

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7 Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4429)

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4473)

Premier ministre (p. 4473)
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4474)
Agriculture (p. 4482)
Anciens combattants (p. 4484)
Budget (p. 4485)
Commerce extérieur (p. 4488)
Consommation (p. 4489)
Culture (p. 4489)
Défense (p. 4489)
Droits de la femme (p. 4489)
Économie et finances (p. 4490)
Éducation nationale (p. 4492)

Emploi (p. 4498)

Environnement (p. 4508)

Équipement public et réformes administratives (p. 4508)

Formation professionnelle (p. 4510)

Intérieur et décentralisation (p. 4510)

Justice (p. 4515)

Mer (p. 4518)

P.T.T. (p. 4518)

Recherche et industrie (p. 4521)

Santé (p. 4521)

Temps libre (p. 4527)

Travail (p. 4527)

Urbanisme et logement (p. 4528)

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 4530)**

4. Rectificatifs (p. 4531)

QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

22001. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le transfert des annuités de retraite acquises au titre du secteur privé vers le secteur public. De nombreux fonctionnaires, susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite, souhaitent intégrer au calcul de leurs droits les versements qu'ils ont effectués avant d'entrer dans la fonction publique, en travaillant auparavant dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un processus de rachat de points de retraite qui permettrait aux fonctionnaires concernés d'augmenter ainsi le montant de leur retraite au terme de leur carrière administrative.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

22002. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le rôle indispensable des C.U.M.A. et sur la nécessité d'aider à leur développement. Il remarque que le gouvernement, conscient de ce problème a décidé de relever le plafond des prêts bonifiés. Il regrette qu'aucun crédit supplémentaire n'ait malheureusement été alloué, ce qui oblige les Caisses de crédit à prélever sur leur quota. Il en résulte que les demandes de prêts risquent de ne pouvoir être satisfaites, ou que leurs délais d'attribution soient très longs. C'est ainsi qu'actuellement, le Crédit agricole doit puiser dans l'enveloppe réservée au financement des plans de développement pour répondre aux demandes. Cette situation peut, à terme, engendrer des difficultés pour les exploitants. En conséquence, il lui demande que soit envisagée la possibilité d'accéder aux Caisses de crédit, un crédit supplémentaire hors quota, leur permettant de financer normalement et sans retard les opérations programmées.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

22003. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la production porcine est grande consommatrice de céréales secondaires. Or, il existe en France, deux types d'élevages : 1^{er} en Bretagne où la concentration importante des élevages abaisse les prix des aliments complets et diminue les coûts de transport ; 2^e dans le reste de la France où les élevages étant très disséminés, ces prix sont beaucoup plus élevés. Pour ces régions, la seule formule compétitive est donc la transformation des céréales sur l'élevage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre aux éleveurs d'acheter les céréales directement chez les céréaliculteurs sans avoir recours aux organismes stockeurs ; les éleveurs s'engageant pour leur part, à payer les taxes afférentes.

Élevage (bovins).

22004. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'identification et la prophylaxie des jeunes bovins vendus en vif au cours de la première année. A compter du 1^{er} septembre 1982, la mise en marché en vif des jeunes bovins nécessite que l'éleveur se soit conformé aux règles de prophylaxie déjà en vigueur pour les gros bovins. Pour pallier le surcroît de travail de l'éleveur et éviter les accidents — cas d'animaux étant nés dans les pâturages — une aide de 1 500 francs financée par l'O.N.I.B.E.V. devait être allouée aux éleveurs qui édifieraient des « couloirs de contention ». Une convention devait être signée entre le C.D.M.A. et l'O.N.I.B.E.V. pour l'ensemble des éleveurs demandeurs. Or, il apparaît que tous les demandeurs ne pourront prétendre à cette aide puisque leur nombre vient d'être plafonné par département. C'est ainsi que pour l'Indre, sur soixante et onze demandes enregistrées, seules cinquante-huit devront être retenues. En conséquence, compte tenu de l'émotion suscitée dans les milieux concernés, il lui demande que soit envisagée la suppression de ce plafonnement et le rétablissement de la totalité des aides sollicitées.

Agriculture (exploitants agricoles).

22005. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une meilleure connaissance des personnes se déclarant de la qualification « d'agriculteurs ». En conséquence, il lui demande que soit rapidement institué, à l'instar des autres professions, métiers, commerce, un registre des agriculteurs ; celui-ci étant tenu suivant des modalités à déterminer par les Chambres d'agriculture.

Agriculture (aides et prêts).

22006. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la législation applicable en matière d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Cette législation, en introduisant la notion de surface minimum d'installation (S.M.I.) constitue dans certains cas un véritable barrage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la suppression de la notion de S.M.I. pour l'octroi des aides (dotations et prêts) et de prendre en considération la seule notion de revenu ressortant de l'étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.), la Commission mixte étant chargée de statuer sur la viabilité de l'installation.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

22007. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'intensifier les cultures protéagineuses dont notre pays a un urgent besoin. Une aide financière est certes allouée par les pouvoirs publics, aux agriculteurs cultivant en particulier pois, féveroles, etc. Mais, les éleveurs qui font consommer ces produits à leurs animaux, ne bénéficient pas de cette aide. Ils contribuent pourtant de façon semblable, à l'équilibre de la balance des paiements de notre pays et supportent les mêmes coûts de production. En conséquence, il lui demande qu'il soit envisagée la possibilité d'attribuer cette aide financière aux éleveurs utilisateurs de leur production protéagineuse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22008. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités actuelles de reclassement professionnel des travailleurs handicapés dans la fonction publique et les collectivités locales. Il apparaît que l'intervention du Service des anciens combattants n'est plus d'actualité : le nombre des bénéficiaires de la priorité d'emploi titulaires d'une pension militaire devenant négligeable. Il lui semble qu'il serait plus logique que la centralisation des vacances d'emploi soit confiée à un service spécialisé du ministère de la fonction publique, lequel pourrait jouer le rôle d'une agence de l'emploi spécialisée avec le concours et en liaison avec les équipes de préparation et de suite de droit public, mises en place ou en voie de l'être près de chaque C.O.T.O.R.E.P. En ce qui concerne les collectivités locales, cette même centralisation pourrait être réalisée au niveau de chaque département par ces E.P.S.R.P. en liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer les possibilités de reclassement des handicapés.

Énergie (énergie nucléaire).

22009. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Le Baill** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir : 1^{er} l'informer sur la disponibilité du parc nucléaire français. La presse s'est fait l'écho des difficultés techniques survenues dans le fonctionnement des réacteurs ces derniers mois, faisant chuter leur disponibilité à un taux

inférieur à 60 p. 100; 2^o lui dire ce qu'il en est exactement; 3^o quelles mesures sont prises pour remédier à ces incidents; 4^o quelles sont les conséquences de ceux-ci sur le coût du kilowatt heure d'origine nucléaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22010. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que dans de nombreux établissements scolaires de France (lycée, C.E.S...) il manque actuellement des professeurs et, faute de gens formés ou volontaires, ils ne peuvent être remplacés surtout dans des disciplines comme les mathématiques, sciences physiques, etc... Parallèlement à ce qui se fait pour les agriculteurs qui récupèrent leurs enfants, appelés sous les drapeaux, en période de moisson il lui demande s'il ne serait pas possible dans un tel cas d'urgence et de pénurie de faire appel à des détachements de professeurs faisant actuellement leur service militaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22011. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans de nombreux établissements scolaires de France (lycée, C.E.S...) il manque actuellement des professeurs et, faute de gens formés ou volontaires, ils ne peuvent être remplacés surtout dans des disciplines comme les mathématiques, sciences physiques, etc... Parallèlement à ce qui se fait pour les agriculteurs qui récupèrent leurs enfants, appelés sous les drapeaux, en période de moisson il lui demande s'il ne serait pas possible dans un tel cas d'urgence et de pénurie de faire appel à des détachements de professeurs faisant actuellement leur service militaire.

Travail : ministère (personnel).

22012. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les possibilités de promotion interne des contrôleurs du travail. En effet, ceux-ci, en dehors du concours d'inspecteur du travail, ne peuvent accéder au grade de chef de centre qu'après un an d'ancienneté au huitième échelon. Or, il apparaît que des agents de catégorie B, dépendant d'autres ministères (urbanisme et logement notamment) peuvent accéder à des fonctions de qualification équivalente avec un an d'ancienneté dès le septième échelon. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être prises afin que les agents dépendant du ministère du travail puissent bénéficier d'un déroulement de carrière identique à ceux des autres ministères.

Educ. Ion : ministère (services extérieurs : Ile-de-France).

22013. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la taille du rectorat de Versailles : son étendue territoriale, l'importance de sa population scolaire comme celle des personnels enseignants et non-enseignants à gérer, perpétuent une grande lourdeur administrative. Malgré tous les efforts entrepris pour y remédier, cette situation, que compliquent encore les difficultés de communication, est très néfaste à une bonne gestion des services. Elle lui demande s'il envisage de diviser ce rectorat pour en faire deux, comportant chacun deux départements seulement, et selon quel calendrier et quelles modalités cela pourrait se faire.

Enseignement (fonctionnement).

22014. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de remplacement des agents de service. En effet, ils ne sont actuellement pas remplacés si leur absence est inférieure à quinze jours, ensuite et même si la durée du remplacement nécessaire est connue, ils ne sont remplacés qu'au mois le mois. Leurs suppléants ne peuvent bénéficier des congés payés et rien ne garantit que ce sera la même personne qui assurera le remplacement sur toute sa durée, ce qui est très dommageable pour la qualité du service rendu aux établissements. Par ailleurs ces conditions d'emploi ne sont pas les meilleures pour faciliter la gestion des personnels qui alternent ainsi très souvent période d'emploi et période de chômage, alors que ces remplacements de longue durée pourraient constituer une issue pour de nombreux chômeurs. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les modalités de remplacement des agents de service garantissent la continuité et la qualité du service rendu ainsi que la bonne gestion des personnels.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

22015. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition des Conseils d'administration des entreprises nationalisées et des banques. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de syndicalistes ayant effectué un mandat national fédéral ou confédéral y ont été nommés depuis mai 1981, quelle est la proportion de ces syndicalistes par rapport à l'ensemble des nominations et quelle est leur répartition par appartenance syndicale.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

22016. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les instructions du Premier ministre concernant l'utilisation dans l'administration des produits recyclés (papier ou verre). Elle lui demande quelles mesures concrètes ont été mises en œuvre dans la fonction publique pour que ces instructions soient respectées et si, à ce jour, il est possible d'établir un premier bilan des résultats obtenus.

Entreprises (entreprises nationalisées).

22017. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition des Conseils d'administration des entreprises nationalisées et des banques. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de femmes y ont été nommées depuis mai 1981 et quelle est la proportion que ce chiffre représente par rapport à l'ensemble des nominations.

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

22018. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les postes de directeurs d'administration centrale. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de femmes ont été nommées à cette fonction depuis mai 1981, et la proportion que ce chiffre représente par rapport à l'ensemble des nominations.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22019. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur un détournement de la procédure des contrats de solidarité opéré par certaines entreprises, notamment des banques. En effet, au lieu d'embaucher des chômeurs, les entreprises sélectionnent les candidats à un poste libéré par un départ à la retraite, les invitant à démissionner de leur précédent emploi et à s'insérer pendant quinze jours au moins dans une agence pour l'emploi. Cette période de chômage fictif effectué, l'entreprise bénéficie des mesures prévues en sa faveur en signant un contrat de solidarité avec le candidat so-disant chômeur. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques qui portent préjudice aux chômeurs de longue date, qui surchargent inutilement le travail de l'A.N.P.E., qui faussent les statistiques des chômeurs réels, et qui, enfin, permettent à des entreprises de profiter indûment des fonds publics sans participer à l'effort collectif de lutte contre le chômage.

Enseignement (fonctionnement).

22020. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les établissements scolaires lors de la rentrée, suite à l'absence de maîtres, professeurs ou surveillants non libérés du Service national. Les arrivées échelonnées de ces personnels provoquent une certaine perturbation, et ne permettent pas par ailleurs aux intéressés de participer aux réunions de pré-rentrée organisées pour assurer la coordination et la concertation. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer un des aspects d'une rentrée scolaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22021. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des petites communes qui souhaiteraient accorder à un ou deux agents municipaux un départ en pré-retraite. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne pourraient pas être prises pour faciliter ces départs en dehors du cadre du contrat de solidarité. Elles seraient accueillies très favorablement permettant, en effet, de libérer de nombreux emplois, notamment en secteur rural.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

22022. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incertitude de nombreux maires face au financement des écoles privées. Ils souhaiteraient en effet être fixés très rapidement sur les intentions du gouvernement et obtenir des réponses à deux questions essentielles : les frais de fonctionnement des écoles privées seront-ils pris en charge par les communes d'origine des élèves et les frais afférents aux classes maternelles seront-ils supportés par les communes ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations précises.

Informatique (politique de l'informatique).

22023. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la très faible importance numérique du parc d'ordinateurs installés dans la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, une statistique récente montre que la région ne compte que 168 ordinateurs installés dans les entreprises publiques (soit 145 millions de francs d'équipements) et 184 dans l'Administration (pour une valeur de 462 millions de francs). Ainsi la part relative du Nord - Pas-de-Calais est-elle bien loin de correspondre au poids économique et social qu'elle représente dans la nation. C'est pourquoi, compte tenu de l'influence grandissante de ces équipements dans la gestion des entreprises et des administrations et du retard évident dont souffre le Nord - Pas-de-Calais en ce domaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer les bases du redressement économique de cette région.

Impôt sur le revenu (paiement).

22024. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le code général des impôts stipule que lors du décès d'un contribuable, les héritiers sont dans l'obligation d'acquitter l'impôt sur le revenu exigible au cours de l'année du décès. Ces personnes, qui se trouvent dans une situation particulièrement dramatique, se heurtent en plus dans certains cas à des difficultés financières. Actuellement un délai de paiement peut être accordé ; toutefois cette possibilité peu connue est soumise à l'appréciation du trésorier principal et de ce fait rarement sollicitée. Compte tenu de l'épreuve morale déjà subie par des personnes, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prendre des mesures tendant à assouplir la législation en ce domaine.

Transports routiers (transports scolaires).

22025. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les inquiétants résultats des nombreux contrôles de gendarmerie effectués sur des cars de ramassage scolaire. Compte tenu de l'indispensable nécessité d'améliorer la sécurité des enfants, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la réglementation existante et remédier aux infractions constatées.

Entreprises (aides et prêts).

22026. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incohérences qui existent entre la réglementation fiscale en matière d'aides à l'aménagement du territoire et les modalités d'octroi des nouvelles primes instaurées récemment par le gouvernement. En effet, l'arrêté du 3 mai 1976 prévoit que les entreprises, pour bénéficier de la réduction des droits de mutation en cas de création ou d'extension de locaux industriels et de l'exonération de la taxe professionnelle, doivent créer 30 emplois supplémentaires dans les

localités ou agglomérations supérieures à 15 000 habitants ou 10 emplois dans les zones inférieures à ce chiffre de population. Or les conditions de recevabilité pour la prime d'aménagement du territoire nouvellement créée sont les suivantes : 20 emplois en cas de création, 10 emplois au moins en cas d'extension sous réserve d'attendre le chiffre de 20 emplois supplémentaires à la fin du programme. Compte tenu de l'intérêt que peuvent revêtir les incitations fiscales dans la mise en œuvre des programmes d'emplois des entreprises et de la nécessité de tout mettre en œuvre pour développer l'emploi et l'activité dans les zones fortement touchées par le chômage, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la réglementation fiscale existante aux récentes mesures d'aides à la création de nouveaux emplois.

Entreprises (aides et prêts).

22027. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la réglementation fiscale en matière d'aides à l'aménagement du territoire n'a pas suivi l'évolution constatée dans les modalités d'octroi de la prime de développement régional. L'arrêté du 3 mai 1976 prévoyait en effet que les entreprises répondant aux conditions d'attribution de la P.D.R. (30 emplois supplémentaires dans les localités ou agglomérations supérieures à 15 000 habitants, 10 emplois dans les zones inférieures à ce chiffre de population) pouvaient bénéficier de la réduction des droits de mutation en cas de création ou d'extension de locaux industriels. A la suite du décret 79-610 du 12 juillet 1979, établissant un taux majoré de la P.D.R. pour les zones particulièrement frappées par les effets de la conjoncture économique dans la sidérurgie, le ministère de l'économie confirmait par lettre du 27 décembre 1979, que l'arrondissement de Boulogne-sur-mer pouvait bénéficier de cette procédure. L'attribution de la P.D.R. était donc soumise dans cette zone à deux conditions : création ou extension de 10 emplois au lieu de 30, montant des investissements requis abaissé de 800 000 francs à 300 000 francs. Répondant à ces critères, plusieurs entreprises de la région boulonnaise ont donc pu percevoir la P.D.R., mais ont vu en revanche leur dossier d'avantages fiscaux refusé au motif que les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1976 n'étaient pas respectées. Compte tenu de l'effort engagé par ces entreprises pour développer l'emploi et de la situation encore très difficile du chômage dans la région boulonnaise (7 465 demandeurs d'emploi recensés dans l'arrondissement de Boulogne-sur-mer à la fin août 1982 pour une population active totale de 53 500 personnes, soit un taux de 14 p. 100), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les diverses dispositions fiscales et réglementaires relatives à la P.D.R. et ne pas pénaliser les entreprises qui ont contribué, par leur action, au redressement de l'emploi dans le Boulonnais.

Service national (appelés).

22028. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les frais de transports engagés par les jeunes appelés au titre du Service national actif. Actuellement, les jeunes appelés bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur le réseau de la S.N.C.F. Il reste que la part laissée à l'appelé est encore trop importante lorsque la base est très éloignée de son domicile. Il lui demande donc s'il envisage une prise en charge totale pour les longues distances.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22029. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la difficile situation de la branche nationale du machinisme agricole. Il lui demande s'il est possible que le fait générateur de la T.V.A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente et si cette mesure peut s'appliquer à tous les encaissements (ventes et services). Cette modification allégerait la trésorerie de ces entreprises directement liées au secteur agricole et permettrait la relance du marché du machinisme.

Transports aériens (tarifs).

22030. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la demande exprimée à plusieurs reprises par les handicapés civils de tarifs préférentiels sur les lignes régulières de transports aériens intérieurs. Ils demandent à bénéficier des mêmes réductions que dans les transports ferroviaires, ce qui est déjà le cas pour les mutilés de guerre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22031. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jaan Oehler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de régler le problème, non prévu par la loi du 21 novembre 1973, des Alsaciens-Lorrains anciens incorporés de force « évadés » de l'armée allemande avant six mois, alors que la circulaire n° 83-75 du 18 juin 1975 adressée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux directeurs des Caisses régionales d'assurance maladie et à la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg, avait estimé que les Alsaciens-Lorrains déserteurs de l'armée allemande, devaient justifier d'au moins six mois d'incorporation. Cette période minimale ne devrait pas être exigée compte tenu du fait que les incorporés de force couraient, ainsi que leurs familles, des risques tout à fait exceptionnels. Si la suppression pure et simple de la condition de la durée d'incorporation ne pouvait être admise, il conviendrait pour le moins d'ajouter au temps d'incorporation dans l'armée la totalité du temps passé dans les formations para-militaires avant cette incorporation. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

22032. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de revoir les dispositions concernant la justification de la détention au camp de Tambow ou l'une de ses annexes en donnant toute sa valeur aux témoignages des co-détenus dès lors qu'ils sont établis sur la formule d'attestation réglementaire, en remplaçant la date du 25 juillet 1966 précédemment retenue par celle du 18 janvier 1973 qui correspond à celle du premier décret donnant un avantage à ces anciens prisonniers et en faisant bénéficier tous ceux ayant été détenus dans des camps situés sur le territoire contrôlé par l'armée soviétique des décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981.

Chauffage (économies d'énergie).

22033. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jaan Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la question des robinets thermostatiques. Dans certains pays européens, notamment en République fédérale d'Allemagne, des mesures ont été prises faisant obligation de monter sur chaque radiateur ou appareil de chauffage un « Robinet thermostatique ». L'adoption de telles mesures irait dans le sens des économies d'énergie aujourd'hui préconisées. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Postes et télécommunications (télécommunications).

22034. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'expérimentation prévue à Biarritz à partir de 1983, concernant l'utilisation de la fibre optique. Il lui demande quel est le contenu de cette expérimentation et ses liens avec une politique industrielle volontaire dans ce domaine. Il lui demande quelles sont les perspectives possibles de la France dans le cadre du marché mondial de ce procédé qui révolutionnera les télécommunications des années à venir.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

22035. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences, pour notre pays, de la décision de la Société Philips d'ouvrir des pourparlers avec le géant américain A.T.T. Il lui demande si cette initiative remet en cause la politique nationale des télécommunications et la nécessaire coopération entre les sociétés européennes en vue de faire face à « l'invasion » japonaise.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

22036. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la communication** quels sont les projets et les moyens du Comité d'histoire de la radiodiffusion créé en 1981.

Affaires culturelles (politique culturelle).

22037. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la faiblesse si ce n'est l'absence de mécénat, d'entreprise ou non, dans le domaine culturel. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation et relancer la tradition du mécénat dans notre pays.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

22038. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la faiblesse si ce n'est l'absence de mécénat, d'entreprise ou non, dans le domaine culturel et, en particulier, dans le secteur audiovisuel. Il lui demande, dans le cadre de la nouvelle loi sur l'audiovisuel, quelles sont les possibilités offertes à ceux qui souhaiteraient soutenir, créer, produire des œuvres à vocation culturelle dans le cadre d'un patronage d'entreprise, tout en maintenant la pleine responsabilité des chaînes ou des radios de service public. Il lui demande s'il estime que ce type de mécénat peut trouver son expression hors du cadre du service public dans les dispositions prévues dans la loi pour les radios locales privées et les télévisions locales câblées ou hertziennes.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

22039. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la communication** quelles sont les bases de l'accord intervenu entre l'Institut national de l'audiovisuel et les éditeurs de cassettes vidéo pour l'utilisation des archives de la télévision française, en particulier concernant les ayants droit (auteurs, interprètes et techniciens). Il lui demande si ces accords sont définitifs et s'ils préfigurent un règlement d'ensemble sur les productions vidéo.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22040. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés rencontrées par des organismes culturels régionaux pour réaliser des émissions communes avec les radios décentralisées du service public. Il est important que, dans le cadre de la décentralisation, inscrite dans la nouvelle loi sur l'audiovisuel, des liens étroits puissent exister entre le service public et les organismes culturels départementaux et régionaux. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réalisation des émissions en collaboration avec les institutions et associations culturelles que ce soit sous forme de coproduction, d'émissions libres, etc. . .

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22041. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait qu'un certain nombre de projets de radios locales privées se rapprochent des objectifs poursuivis par les radios thématiques de Radio-France. Un exemple précis en est fourni par le projet de l'A.C.R.C.S. (Radio-Sport) qui s'est proposée à maintes reprises de contribuer à la réalisation d'une radio sportive à vocation éducative dans le cadre des radios thématiques de Radio-France. Il lui demande si Radio-France a la possibilité de prendre contact avec l'A.C.R.C.S. pour la création d'une radio sportive et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conditions dans le cadre du service public de la radiodiffusion française.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22042. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait qu'un certain nombre de projets de radios locales privées se rapprochent des objectifs poursuivis par les radios thématiques de Radio-France. Il lui demande s'il envisage que ces projets de radios locales privées puissent être associés d'une manière ou d'une autre aux projets du service public et quelles en seraient, dans ce cas, les conditions.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

22043. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la création récente d'entreprises de services pour les radios locales privées. Ces

entreprises proposent la livraison de stations équipées, des programmes, du personnel, du matériel ou bien encore des mécènes, des sponsors et l'appui d'industriels intéressés. A sa connaissance, il existe, à la date d'aujourd'hui, trois entreprises ou coopératives de ce type. D'autres sont en projet. Sans pour autant, dans un certain nombre de leurs objectifs, être en contradiction avec la Loi, ces entreprises posent néanmoins le problème de la limite de leur champ d'intervention. Il lui demande ce qu'il envisage de faire à la fois pour préciser les limites d'action de ces entreprises par rapport à la Loi et pour éviter la mise en place de réseaux financiers et économiques contraires à la volonté du gouvernement et du législateur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

22044. 1^{er} novembre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des déportés qui, pendant la dernière guerre, se sont évadés des convois de déportation avant l'arrivée au camp de destination. La législation de 1948 n'attribue le titre de déporté, résistant ou politique qu'à ceux qui sont arrivés au camp. Il y a donc un vide juridique pour ceux qui ne sont pas arrivés à destination, soit qu'il aient été, en cours de route, exécutés par l'ennemi, soit que, laissés pour morts après fusillade, ils aient survécu, soit qu'il se soient évadés en cours de transport, notamment en sautant en marche des trains qui les conduisaient aux camps de déportation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que le titre de déporté soit reconnu aux évadés des convois de déportés au même titre que leurs camarades.

*Radiodiffusion et télévision
(stations de radio et chaînes de télévision).*

22045. 1^{er} novembre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'utilisation de matériel de mauvaise qualité par les radios locales privées, ce qui entraîne des nuisances à la fois sur la bande F.M. et sur des services annexes très divers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier par l'intermédiaire des cahiers des charges prévus par la Loi, pour inciter les radios locales à acquérir un matériel de qualité et pour respecter les normes techniques établies par T.D.F.

*Radiodiffusion et télévision
(stations de radio et chaînes de télévision).*

22046. 1^{er} novembre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les problèmes des stations locales (F.I.P., F.I.R., F.I.C.A., etc.) Ces stations ont un style et une formule qui plaisent à un grand nombre d'auditeurs, mais une partie importante du territoire français ne peut en profiter. Leur évolution semble avoir été stoppée par le développement des radios locales privées. Il lui demande quel est l'avenir de ces stations locales de F.I.P. dans le cadre du développement du service public décentralisé.

Publicité (publicité extérieure).

22047. 1^{er} novembre 1982. **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Elle lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de cette loi.

Urbanisme (lotissements).

22048. 1^{er} novembre 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les copropriétaires pour faire respecter les dispositions du cahier des charges dans le cas des groupements d'habitations, notamment pour ce qui est des clôtures et constructions annexes. Les services de l'urbanisme et les maires, considérant que le cahier des charges est un document privé, délivrent des permis de construire qui ne respectent pas les clauses du cahier des charges, ce qui est source de nombreux litiges, alors que le règlement de lotissement, approuvé par arrêté préfectoral, s'impose à l'administration et aux tiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les cahiers des charges soient respectés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

22049. 1^{er} novembre 1982. **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les répercussions des services effectués en Algérie pour les fonctionnaires titularisés en catégorie « B » (service actif) et ayant ultérieurement intégré un emploi classé catégorie « A » (services sédentaires). S'agissant d'instituteurs normaux ayant dix-huit ans au 1^{er} avril 1954, devenus professeurs de C.E.G. au 1^{er} octobre 1969, l'ancienneté retenue pour le droit à pension à taux plein à cinquante-cinq ans est, pour une institutrice non soumise à la conscription, de quinze ans six mois; pour instituteur reconnu inapte au service militaire (réformé), c'est-à-dire échappant à la conscription, de quinze ans six mois. Par contre, l'instituteur qui a effectué un service militaire de dix-huit mois plus dix mois d'A.D.L., se voit attribuer quatorze ans de service actif et un an six mois de service (dont douze mois en Algérie). Cette situation, qui ne doit concerner qu'un nombre limité de fonctionnaires, est très mal perçue par les intéressés qui voient ainsi dévalorisés à leurs propres yeux, et vis-à-vis de leurs collègues plus « chanceux » (sexe, état de santé à un moment donné) les moments pénibles passés aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Il lui demande s'il n'envisage pas un réaménagement des dispositions réglementaires pour permettre que le service militaire effectué en Algérie dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre puisse être assimilé, pour les appels du contingent fonctionnaires, à des emplois de service catégorie « B » service actif.

Communes (personnel).

22050. 1^{er} novembre 1982. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les dispositions relatives au recrutement des agents communaux affectés aux fonctions de l'animation — arrêtés ministériels en date du 15 juillet 1981, *Journal officiel* des 27 et 29 juillet. Outre les conditions générales prévues par le statut du personnel des collectivités locales pour les emplois de commis, rédacteur ou attaché, figurent un certain nombre de diplômes socio-éducatifs tels que : a) animateur de 1^{re} classe : D.E.F.A., C.A.P.A.S.E., D.A.P.A.S.S.E., C.E.D.E.P., etc... ; b) animateur de 2^e classe : D.E.C.E.P., (1^{re} partie), D.A.F.D., etc... ; c) assistant animateur : B.A.S.E., B.A.F.A. En conséquence, sachant qu'il est prévu parmi les différentes tâches pouvant être confiées à ces animateurs, la direction, la gestion ou l'animation directe ou indirecte d'un équipement sportif, il lui demande si ne pourraient être ajoutés à la liste, du fait des responsabilités ci-dessus mentionnées, les diplômes sportifs correspondants et notamment le brevet d'Etat d'éducateur sportif.

Santé publique (politique de la santé).

22051. 1^{er} novembre 1982. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le fait que, dans les papeteries et grandes surfaces sont proposées aux écoliers des « gommes-bonbons ». Tout y est : la forme, l'apparence, l'odeur et le même emballage tout, hormis le fait que ces gadgets ne sont pas comestibles. En dépit des mises en garde qui peuvent figurer sur l'emballage le risque existe puisque ces produits peuvent être utilisés par de très jeunes enfants qui, portant ces « bonbons-gommes » à la bouche risquent l'étouffement. Certains pays sont déjà intervenus auprès des importateurs de ces produits afin d'en faire cesser la mise en vente. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre en garde les consommateurs du risque qu'encourent les jeunes enfants face à ces articles « trompe l'œil » et pour en stopper la vente.

Permis de conduire (réglementation).

22052. 1^{er} novembre 1982. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences des accidents de la route. En 1980, il y a eu 12 543 morts et 339 632 blessés dans des accidents de la circulation. Pour les auteurs d'accidents fautifs et particulièrement pour les conducteurs en état d'ébriété, les privations et les suppressions de permis de conduire restent l'exception. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour systématiser le retrait de permis — temporairement ou définitivement en cas de récidive — à ces chauffeurs ayant un pourcentage d'alcool trop important dans le sang, permettant ainsi de développer la notion de responsabilité de chacun.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

22053. 1^{er} novembre 1982. **M. Bruno Vennin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas précis d'une personne exerçant un mi-temps salarié et un mi-temps artisan : cette personne cotise à la fois au régime général de sécurité sociale et à la Caisse artisanale. Suivant la réglementation en vigueur (qui prévoit pour un mi-temps un minimum de 1 200 heures, dans ce cas précis), l'intéressée n'effectuant que 1 014 heures n'est pas prise en charge par le régime général pour le remboursement des frais médicaux et le paiement des indemnités maladie. Elle est donc prise en charge par la Caisse artisanale. Or, la Caisse artisanale ne lui offre pas les mêmes garanties de couverture que le régime général : elle voudrait donc pouvoir choisir la couverture sociale la plus favorable. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour revoir la réglementation et prévoir un abaissement du plafond de la sécurité sociale (actuellement 1 200 heures), notamment dans le cadre de la réduction du temps de travail.

Enseignement (fonctionnement).

22054. 1^{er} novembre 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains effets pervers des décrets sur le temps partiel. En effet, le coût matériel et social d'un demi-poste étant nettement supérieur à la moitié du coût d'un poste entier, l'extension du temps partiel a abouti à réduire le nombre des postes d'enseignement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rechercher, en concertation avec les instances syndicales, une solution à cette situation paradoxale et dommageable au budget du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22055. 1^{er} novembre 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients graves qu'il y a de maintenir, dans le second degré, des services d'enseignement sur deux ou plusieurs postes. En effet, outre le fait qu'un service partagé entre plusieurs établissements ne permet guère d'intégration dans de véritables équipes pédagogiques, les emplois du temps des professeurs ne peuvent être établis qu'au détriment de ceux des élèves. Bien plus, la réduction de service d'une heure hebdomadaire (qui ne correspond pas réellement aux temps de déplacement des professeurs se rendant par leurs propres moyens d'un établissement à l'autre) coûte à l'éducation nationale des centaines de postes entiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire réglementairement la pratique des services partagés, à l'exception des disciplines rares.

Education : ministère (personnel).

22056. 1^{er} novembre 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la simultanéité des mouvements de personnels administratifs et enseignants tels qu'ils se pratiquent dans l'ensemble des rectorats. La conjonction des mutations entraîne à l'évidence de nombreux retards dans la mise en place des personnels enseignants avant et même après la rentrée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de recommander aux recteurs, après concertation avec les instances syndicales, de tenir les C.A.P.A. des personnels d'administration deux mois avant celles des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (personnel).

22057. 1^{er} novembre 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la surcharge inutile que constitue le maintien d'une notation rectorale pour les personnels enseignants du second degré. Cette notation, qui ne correspond plus à rien, oblige les services rectoraux à traiter plusieurs dizaines de milliers de fiches dans le courant du mois de juin, c'est-à-dire à une période où les rectorats devraient se consacrer prioritairement aux examens de fin d'année et aux premières mesures de préparation de la rentrée suivante. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la suppression de la notation peut être envisagée sans inconvénient et, dans l'affirmative, à quelle date cette mesure pourrait être réglementairement notifiée aux recteurs.

Matériels électriques et électroniques (libertés publiques).

22058. 1^{er} novembre 1982. **M. René Olmeta** se permet de rappeler à **M. le Premier ministre** l'objet de sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 22 mars dernier sous le n° 11393. Celle-ci dénonçait la vente libre et large publicité concernant des moyens techniques de plus en plus perfectionnés, permettant à toutes personnes de saisir et enregistrer clandestinement des conversations qui ne leur sont pas destinées. Il y a là à l'évidence menaces graves pour la vie privée et les libertés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable : 1° d'interdire la fabrication, importation et vente des dispositifs électroniques précités ; 2° de prohiber toute publicité en ce domaine ; 3° de prévoir une sanction à l'encontre des utilisateurs de ces appareils, qui peuvent agir actuellement en toute impunité en raison du vide juridique laissé par la loi du 17 juillet 1970 sur la protection de la vie privée.

Boissons et alcools (jus de fruits).

22059. 1^{er} novembre 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la production française du jus de raisin. Il souhaiterait connaître le montant de la consommation globale du jus de raisin en France et en Europe, et la part du marché français qui est couverte par la production nationale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de favoriser la consommation du jus de raisin et si des mesures ne pourraient être prises pour permettre un développement de cette production.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22060. 1^{er} novembre 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation administrative des collèges. La loi du 11 juillet 1975 (dite loi Haby) a défini les diverses catégories d'établissement. En particulier pour les collèges, elle n'établit aucune distinction entre les ex-C.E.S. et les ex-C.E.G. tous deviennent des collèges. La dotation administrative de ces collèges est organisée par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 articles 5 et 9, et prévoit un principal secondé dans ses tâches par un adjoint. Il existe en fait toujours deux dotations différentes suivant qu'il s'agit d'un ex-C.E.S. ou d'un ex-C.E.G. A ce jour, de nombreux collèges (ex-C.E.G.) ne sont pas pourvus de principal adjoint bien que leur effectif se soit accru et dépasse souvent 600 élèves : cette situation se retrouve en particulier dans des zones rurales nouvellement urbanisées. Il lui demande donc de bien vouloir étudier avec bienveillance la situation de ces collèges qui subissent une grande inégalité de moyens mis à leur disposition.

Sports (lutte).

22061. 1^{er} novembre 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le problème de la lutte bretonne. D'après les textes en vigueur, la Fédération française de lutte a pour objet « de réglementer, développer, diriger la pratique de lutte libre, de la lutte gréco-romaine, de la lutte bretonne... ». Les réalités font qu'en Bretagne pas un seul club ne pratique la lutte libre ou la gréco-romaine, pas un seul club n'adhère à la F.F.L. qui ne réglemente, ne développe, ni ne dirige les destinées de la lutte bretonne ; son comité de Bretagne n'a plus d'existence de fait depuis près de cinq ans. Par contre, la Fédération de Gouren regroupe, elle, le millier de sportifs qui, en Bretagne, pratiquent ce sport et bénéficient d'une légitimité sans conteste. Elle entretient même des relations avec des fédérations étrangères, d'Irlande, d'Ecosse ou du Pays de Galles et pratique des échanges suivis avec la Cornouaille. Le Gouren est un sport original, pratiqué debout et habillé, lié à l'histoire et à la culture régionale : il est organisé par une fédération majeure, et il semble normal que celle-ci bénéficie d'une reconnaissance officielle. D'autres sports régionaux en bénéficient d'ailleurs, le tambourin, la pelote basque, la pétanque et les jeux provençaux, la joute lyonnaise... A l'ère de la décentralisation, il paraît logique que des sports régionaux soient réglementés, développés et dirigés par les compétences locales qui ont fait leurs preuves. Aussi, il lui demande si l'habilitation prévue à l'article 12 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 sera bientôt délivrée à cette Fédération.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22062. 1^{er} novembre 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation en matière d'exigibilité de la T.V.A. En règle générale, la T.V.A. est exigible au moment de la livraison d'un bien. Toutefois, pour les biens

agricoles, la T.V.A. n'est exigible qu'au règlement par le client. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour étendre cette dernière disposition aux ventes de matériels agricoles.

Enseignement (personnel).

22063. 1^{er} novembre 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des contractuels de l'enseignement qui ont passé avec succès les concours de titularisation. Ces personnels sont appelés très souvent à suivre une année de formation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que ces personnels puissent être renommés au bout d'un an dans leur poste.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

22064. — 1^{er} novembre 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires qui, astreints à logement par nécessité de service (directeurs d'établissement, attachés d'administration et d'intendance, conseillers d'éducation, etc.) voient ce logement considéré comme résidence principale. S'ils possèdent une maison elle est considérée, au regard de la fiscalité, comme résidence secondaire. S'ils veulent faire construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales. Seule la maison qu'ils possèdent devrait être considérée comme résidence principale, le logement de fonction conservant cette unique dénomination. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir la législation concernant les logements de fonction.

*Postes et télécommunications
(télécommunications : Finistère).*

22065. — 1^{er} novembre 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que de plus en plus de personnes (médecins, représentants de commerce, personnes assurant des gardes, etc.) utilisent le service mis en place par les P.T.T. dénommé Eurosignal dans leurs déplacements. Il leur est ainsi possible d'entrer en relation avec leurs correspondants très rapidement. Alors que les départements sont entièrement « couverts », il subsiste dans le Finistère une zone de réception aléatoire, se situant dans le sud du département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qui seront mis en œuvre par son ministère afin d'assurer une réception normale à cette partie extrême du Finistère.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions).*

22066. — 1^{er} novembre 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres auxiliaires ne peuvent, en l'état actuel des textes, prétendre faire valider les services effectués à temps incomplet pour leur retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir la législation actuelle dans un sens plus favorable qui devrait permettre la prise en compte au prorata temporis du temps effectué à temps incomplet.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22067. — 1^{er} novembre 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en particulier pour les femmes salariées, qui, en vertu de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, pouvaient prétendre depuis le 1^{er} janvier 1979, à une retraite complète de la sécurité sociale à partir de soixante ans, à la condition de justifier de trente-sept ans et demi de cotisations. Un certain nombre de caisses de retraites complémentaires s'étaient alignées sur cette disposition et assuraient, elles aussi, les prestations de retraite à ces salariées, dans les mêmes conditions que la sécurité sociale. Cet avantage semblerait menacé par l'application au 1^{er} avril 1983 de l'ordonnance du 21 mars 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions de son ministère quant à l'application de l'ordonnance 82-270 du 21 mars 1982 pour cette catégorie de salariées.

Impôts et taxes (taxe d'habitation).

22068. 1^{er} novembre 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des familles monoparentales qui regroupent les femmes seules mais également les pères seuls. L'Assemblée nationale et le Sénat viennent de voter le collectif budgétaire 1982 qui, dans son titre I, article premier, prévoit une exonération de la taxe d'habitation pour toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposable, ainsi que pour les veuves et veufs de moins de soixante ans, non imposables. Dans un souci de justice sociale, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tout parent seul ayant charge d'enfant, non imposable.

Postes : ministère (services extérieurs : Ain).

22069. 1^{er} novembre 1982. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des télécommunications dans l'Ain. Les 137 650 lignes qui sont gérées par trois directions opérationnelles des télécommunications : le pays de Gex, Bellegarde, Belley sont rattachés à la D.O.T. d'Anney - Bourg-en-Bresse, Oyonnax, Ambérieu-en-Bugey, Châtillon-sur-Chalaronne à la D.O.T. de Lyon. - Pont-de-Veyle, Pont-de-Vaux, Bâgé à la D.O.T. de Dijon. Ce sont donc trois D.O.T. dépendant de deux directions générales (Lyon-Dijon). 7 centres principaux d'exploitation des installations, 7 centres de constructions des lignes, 7 agences des télécommunications recouvrent partiellement le département. Une seule structure possède son centre de direction rattaché à l'Ain : il s'agit du C.P.E., du C.C.L. et de l'Agence commerciale de Bourg-en-Bresse. Dans la région Rhône-Alpes, la départementalisation s'est amorcée (création de 5 D.O.T.) sauf dans l'Ain qui fait les frais d'une telle gestion. 540 emplois sont affectés pour 137 650 lignes. Pour 130 000 lignes, 1 000 emplois existent dans la Drôme, par exemple. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la création d'une Direction opérationnelle des télécommunications dans le département de l'Ain.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

22070. — 1^{er} novembre 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le supplément spécial Salon 1983 inséré dans le quotidien *Le Monde* daté du vendredi 1^{er} octobre. La première page de ce supplément, imprimé en quadrichromie, présente dix-sept modèles d'automobiles. Sur ces dix-sept modèles, deux seulement sont de marque française (Renault). Une telle marginalisation de la production nationale ne peut qu'encourager la pénétration étrangère et affaiblir nos positions dans ce secteur industriel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour susciter et encourager les campagnes de promotion des différentes marques automobiles françaises.

*Agriculture
(formation professionnelle et promotion sociale : Haute-Vienne).*

22071. — 1^{er} novembre 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent actuellement sur les actions conventionnées mises en place au Centre de formation professionnelle agricole de Saint-Yrieix. En effet, des réductions importantes ont été opérées sur la durée des cycles de formation (et plus particulièrement sur le cycle B.P.A. élevage ovin) et la modicité des subventions de fonctionnement annoncées pour 1983 va imposer au Centre une profonde remise en cause de son organisation. Une telle situation va à l'encontre d'un effort important et régulier déployé depuis plusieurs années par de jeunes responsables du monde agricole qui s'étaient fortement impliqués dans le développement de ce C.F.P.A. En conséquence, et compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour essayer de redonner à ce Centre l'intégralité des formations qu'il souhaite mettre en place en relation avec les professionnels, pour la campagne 1982-1983.

S.N.C.F. (lignes).

22072. — 1^{er} novembre 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'importance des relations ferroviaires transversales et notamment sur les relations ferroviaires Bordeaux-Limoges-Montluçon-Lyon. Actuellement cette ligne, en raison du profil de la voie, ne permet que des vitesses limitées et entraîne par ailleurs des pertes de temps considérables dues à plusieurs rebroussements. Compte tenu de l'importance de ces liaisons pour une meilleure conception de l'aménagement du territoire, il lui demande quelles

mesures il compte prendre, en relation avec la S.N.C.F., pour améliorer ces infrastructures de façon à ce qu'elles puissent être utilisées par des matériels roulants plus performants.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Haute-Vienne).

22073. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que va immanquablement provoquer dans certains secteurs de la Haute-Vienne (notamment dans le canton de Saint-Léonard-de-Noblat), la sécheresse enregistrée cette année. Le manque d'eau dans certaines communes s'est fait sentir dès le mois d'avril et dans le courant de l'été, aucun orage n'est venu apporter les précipitations abondantes susceptibles de compenser le déficit et d'assurer une reprise de la végétation. Dans une région à vocation d'élevage bovin très affirmée, une telle sécheresse a des conséquences graves pour les agriculteurs qui n'ont pu constituer les réserves de foin habituelles et doivent déjà, pour nourrir leur cheptel, puiser dans des stocks insuffisants ou importer, au prix fort, la paille ou le foin d'autres régions. Au jour d'aujourd'hui, il semble même que la situation soit beaucoup plus grave que celle enregistrée en 1976 et il est prévisible que les dommages causés par la sécheresse soient irréversibles et que les difficultés d'alimentation du cheptel ne feront que s'aggraver, ajoutant ainsi un facteur défavorable supplémentaire à la situation de nos éleveurs qui connaissent depuis plusieurs années la stagnation des cours et l'érosion de leurs revenus. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle envisage pour soulager les difficultés des exploitants agricoles de ces zones.

Impôts locaux (taxes foncières).

22074. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser les conditions d'application de l'article 1384, annexe III; article 314, du code général des impôts relatif à l'exemption temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties. On observe, en effet, que la législation en vigueur comporte des discriminations vis-à-vis de l'exemption temporaire de cet impôt local selon la nature des prêts dont a bénéficié le redevable (prêts spéciaux immédiats locatifs, prêts d'accession à la propriété, ...). Il s'ensuit des disparités entre les contribuables au regard de cet impôt local, disparités imputables uniquement au mode de financement de l'habitation principale des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations.

Lait et produits laitiers (fromages).

22075. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature des concours financiers publics dont pourrait bénéficier le fonds de régulation des fromages à pâte pressée cuite en cours de création par le « Conseil de liaison » spécialisé du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Il souligne que cet accord interprofessionnel, dont certaines modalités restent à préciser, aurait pour but de mettre à l'abri les producteurs de Gruyère de Comté et leurs coopératives de fluctuations excessives des cours de ce fromage. Ce dispositif serait donc conforme à l'une des missions assignées aux offices d'intervention dont un projet de loi en cours de discussion par le parlement prévoit la création.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

22076. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le relèvement du montant des avantages de base (vieillesse ou invalidité et du plafond de ressources intervient au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, entraînant la revalorisation d'office de l'allocation supplémentaire. Or, il apparaît un décalage entre, d'une part, la date de prise en compte du relèvement de l'allocation et du plafond qui concerne le trimestre à venir, et d'autre part, la période de prise en compte des ressources du ménage qui concerne le trimestre précédent. Aussi, le montant de l'allocation supplémentaire sera-t-il plus important lors du premier trimestre suivant la revalorisation du plafond que lors du second trimestre puisque n'y aura pas été inclus l'augmentation de ressources correspondant. C'est la raison pour laquelle les assurés sociaux tributaires du Fonds national de solidarité perçoivent une allocation supplémentaire alternativement fortement augmentée et faiblement diminuée. Si techniquement, un tel processus se comprend, socialement, il apparaît peu acceptable, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées

disposant d'un faible revenu, et sensibles à toute diminution de leurs ressources, même passagère. Il lui demande si une solution peut être apportée au problème de l'allocation supplémentaire dépendant du F.N.S. dont les modalités de versement empêchent une perception pleinement positive de la part des intéressés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

22077. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le relèvement du montant des avantages de base (vieillesse ou invalidité et du plafond de ressources intervient au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, entraînant la revalorisation d'office de l'allocation supplémentaire. Or, il apparaît un décalage entre, d'une part, la date de prise en compte du relèvement de l'allocation et du plafond qui concerne le trimestre à venir, et d'autre part, la période de prise en compte des ressources du ménage qui concerne le trimestre précédent. Aussi, le montant de l'allocation supplémentaire sera-t-il plus important lors du premier trimestre suivant la revalorisation du plafond que lors du second trimestre puisque n'y aura pas été inclus l'augmentation de ressources correspondant. C'est la raison pour laquelle les assurés sociaux tributaires du Fonds national de solidarité perçoivent une allocation supplémentaire alternativement fortement augmentée et faiblement diminuée. Si techniquement, un tel processus se comprend, socialement, il apparaît peu acceptable, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées disposant d'un faible revenu, et sensibles à toute diminution de leurs ressources, même passagère. Il lui demande si une solution peut être apportée au problème de l'allocation supplémentaire dépendant du F.N.S. dont les modalités de versement empêchent une perception pleinement positive de la part des intéressés.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

22078. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'importante mortalité de poissons constatée dans la Seine entre Mantes et Bonnières à la fin du mois de juillet, mortalité due, selon l'Agence de bassin Seine Normandie, à la qualité de la Seine avant les orages de la fin juillet. Le débit était faible et la température d'eau très élevée d'où une faible oxygénation des eaux. Les orages auraient aggravé les déficits cruciaux en oxygène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir une qualité d'eau dans la Seine, compatible avec la survie du poisson et les modifications qu'il envisage dans le cadre de la révision du schéma d'assainissement de l'agglomération parisienne.

Voie (autoroutes).

22079. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'état des aires de repos de l'autoroute de Normandie A 13 dans la traversée de l'Ile-de-France. En effet, ces aires de repos semblent être délaissées en particulier celles d'Epone et de la Villeneuve-en-Chevrie alors que de nombreux usagers s'y arrêtent régulièrement, en particulier lors des fins de semaines et des grands flux annuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces aires de repos aient un entretien régulier et ne soient plus délaissées.

Enseignement (programmes).

22080. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation difficile des enseignements artistiques lors de la rentrée scolaire de cette année. L'école est pour ainsi dire un lieu privilégié pour l'initiation, la formation, l'apprentissage dans les domaines très divers de la culture. Il lui demande quelles sont les grandes lignes de la réforme qu'il compte mettre en œuvre, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, pour que les enseignements artistiques ne soient pas négligés mais au contraire développés au sein du système scolaire français.

Papiers et cartons (emploi et activité).

22081. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation de l'industrie papetière en France et sur notre déficit commercial considérable en bois et en pâte à papier, déficit qui alourdit notre commerce extérieur. Il

lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation et s'il envisage de créer un secteur témoin dans le domaine de la pâte à papier, notamment avec les papiers de récupération en utilisant l'exemple de la Hollande qui a créé un certain nombre d'obligations d'emploi de ce papier (administrations, éducation nationale, usages utilitaires, etc.).

Papiers et cartons (emploi et activité).

22082. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de l'industrie papetière en France et sur notre déficit commercial considérable en bois et en pâte à papier, déficit qui alourdit notre commerce extérieur. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation et s'il envisage de créer un secteur témoin dans le domaine de la pâte à papier, notamment avec les papiers de récupération en utilisant l'exemple de la Hollande qui a créé un certain nombre d'obligations d'emploi de ce papier (administrations, éducation nationale, usages utilitaires, etc.).

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

22083. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre des P.T.T.** les objectifs de la France dans le domaine de la fibre optique « sous-marine » et le programme qu'il compte mettre en place dans les années à venir dans le cadre de la politique industrielle française, capable de répondre aux besoins internationaux dans ce domaine.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

22084. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gustave Ansart** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Delarozière et Leclerc. Cette entreprise textile qui fut créée en 1768 s'est spécialisée dans le velours d'ameublement, secteur actuellement pénétré à 75 p. 100 par des produits étrangers provenant principalement d'Italie, de R.F.A. et d'Espagne. La direction de l'entreprise, après s'être vu refuser par les syndicats le licenciement de la moitié du personnel, est aujourd'hui en liquidation, alors qu'elle dispose d'équipements relativement récents, d'une main-d'œuvre qualifiée. De plus, par la fabrication de produits ignifugés elle se trouve bien placée à l'époque où les problèmes de sécurité prennent une grande et légitime importance. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aider cette entreprise à sortir des difficultés qu'elle rencontre actuellement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

22085. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir un tableau comparatif par université du nombre d'heures complémentaires attribuées pour l'année universitaire 1981-1982 et pour l'année universitaire 1982-1983.

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Loire).

22086. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance des crédits alloués pour 1982 à la Haute-Loire au titre de la Prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), alors qu'à ce jour plus de deux cents dossiers sont en instance de règlement dans ce département, imposant à des familles une attente supplémentaire, alors qu'elles souhaitent entreprendre des travaux de confort et d'économie d'énergie avant cet hiver. Il souhaiterait savoir s'il sera remédié à cette situation dans les meilleurs délais, à partir par exemple de transfert de crédits de primes ou prêts, moins utilisés, au profit de la P.A.H., alors qu'il manque actuellement plus de 1 600 000 francs pour satisfaire les demandes de P.A.H. en instance, ce chiffre devant vraisemblablement augmenter d'ici la fin de l'année 1982 en Haute-Loire. Il désirerait par ailleurs connaître les orientations qu'il entend réserver à cette Prime d'amélioration de l'habitat.

Crimes, délits et contraventions (vols : Paris).

22087. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes faisant l'objet de sa question écrite n° 7886 du

11 janvier 1982 : les vols dans le VI^e arrondissement de Paris. Il remercie **M. le ministre de l'intérieur** d'avoir fourni des statistiques très complètes sur ce sujet. Il en ressort qu'en 1975 il y avait eu 961 vols et que ce chiffre s'est élevé à 1 946 en 1981, que dans le même temps deux personnes seulement avaient été mises en cause pour cambriolages d'appartements dans le VI^e en 1975, et 9 personnes en 1981. Il apparaît de toute évidence que le rapprochement de ces chiffres est effrayant : 1 946 cambriolages, 9 personnes mises en cause, une personne arrêtée par rapport à plus de 200 cambriolages. Est également préoccupant la partie de la réponse ainsi conçue : « Dans l'état actuel des choses, les moyens informatiques utilisés présentement au sein de la Direction de la police judiciaire de la préfecture de police ne permettent pas d'indiquer la proportion des objets récupérés par les services de police, par rapport à la totalité des objets dérobés. » Il ressort donc de cette réponse que la police ne sait pas à combien s'élève le montant des objets dérobés lors des vols commis et ne sait pas non plus à combien s'élèvent les récupérations. C'est donc dire qu'elle est aveugle car n'arrêtant pas les voleurs, ne sachant pas ce qui est volé, au moins en valeur globale, et ne sachant pas ce qui est récupéré, on peut se demander comment elle peut mener sa tâche à bien. Pour toutes ces raisons il lui demande de se pencher sur les problèmes réels de la sécurité en ce qui concerne Paris et tout particulièrement de la sécurité des personnes et des biens, et d'envisager toutes mesures permettant d'augmenter le nombre des arrestations de voleurs coupables d'« appropriations » mais « appropriations » pénibles pour ceux qui les subissent, et d'estimer la valeur de ce qui est volé et la valeur de ce qui est restitué ou récupéré.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

22088. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures seront prises pour permettre aux Universités de faire face aux restrictions budgétaires résultant d'un nouveau mode d'attribution et de répartition d'heures complémentaires sur lesquelles de nombreux enseignements fondamentaux sont assurés, sans interrompre le service public en cours d'année.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22089. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret du 24 août 1982 ne déroge pas aux principes d'égalité d'admissibilité aux emplois publics. En effet, les procédures exceptionnelles de recrutement instituées par ces nouveaux textes ne paraissent pas devoir être appliquées aux maîtres-assistants du 1^{er} groupe (des disciplines juridiques, économiques et de gestion). De plus, aucun poste ne paraît devoir être créé, dans les autres disciplines en région parisienne, ce qui prive tous les candidats parisiens d'une chance appréciable de promotion.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22090. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire d'août 1982 rappelant les obligations de résidence des universitaires, précisant que « le temps plein d'un enseignant permanent ne saurait être inférieur à la durée légale du travail soit 39 heures par semaine, avec 32 jours ouvrables de congés, exactement comme pour le personnel non enseignant » doit être interprétée comme imposant aux personnels administratifs et techniques une présence hebdomadaire qui ne saurait être inférieure à 39 heures, alors que depuis plusieurs années déjà, leur service est passé à 35 heures dans de nombreuses universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22091. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-assistants, docteurs d'Etat, qui, en raison d'un sous-encadrement persistant dans les disciplines juridiques, économiques et de gestion, remplissent des fonctions de professeurs (cours magistraux et directions de recherche). Il lui demande si leur service hebdomadaire doit être dans ce cas décompté comme un service de professeur ou comme un service de maître-assistant, c'est-à-dire, en fait, un service équivalent à celui d'un assistant.

*Banques et établissements financiers
(Crédit agricole).*

22092. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est effectivement envisagé d'inviter le Crédit agricole à concevoir des avances sans intérêt aux agriculteurs qui n'ont pas encore reçu de l'Administration les « indemnités sécheresse et calamités » auxquelles ils ont droit.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22093. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qui demeurent concernant la prise en charge de l'aide ménagère pour les personnes titulaires du Fonds national de solidarité. Il conviendrait que tous les organismes de retraite, soient bien informés des dispositions en vigueur. On note dans un certain nombre de départements, des difficultés relatives à la prise en charge de ces dossiers. Il n'est pas rare que certains dossiers soient renvoyés de certains organismes de retraite à l'aide social et inversement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cette prise en charge au demeurant favorable à une politique de maintien à domicile, puisse être conduite avec plus d'efficacité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels, majorations des pensions).*

22094. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer si il ne lui paraît pas opportun d'étendre le bénéfice de l'article L 338 du code de la sécurité sociale (bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième anniversaire) aux anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles retraités des Caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O. R. G. A. N. I. C.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

22095. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le brouillage des émissions de certaines radios. En effet, dans une interview publiée par le quotidien « Libération » du 13 octobre 1982, M. Maurice Rémy, président de T.D.F., a révélé que T.D.F. effectuait bien le brouillage de certaines radios et que les décisions de brouillage étaient prises par le ministre de la communication. Il lui demande donc ce bien vouloir lui indiquer dans quel cadre juridique ces décisions de brouillage sont prises. Pour le cas où le prétexte à de tels brouillages serait constitué par des infractions à la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle, il lui demande de lui indiquer comment juridiquement de telles décisions de brouillage peuvent être prises en dehors de toute saisine de la haute autorité et de toute action judiciaire.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

22096. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'au moment où le gouvernement met en place un dispositif visant à renforcer la solidarité nationale, prévoit la majoration de certaines cotisations sociales et instaure de nouvelles taxes indirectes, certaines enquêtes partielles mais fiables tendent à montrer que de très nombreux salariés immigrés utiliseraient des certificats médicaux de complaisance pour prolonger leurs congés payés dans leur pays. Sans esprit xénophobe aucun, mais par souci de justice envers tous les salariés, il lui demande si ses services connaissent : 1° le nombre, par pays étranger, de salariés immigrés concernés par des arrêts au cours de leurs congés ainsi que le nombre total de jours d'arrêt obtenus ; 2° le montant par pays étranger des indemnités journalières payées au cours d'une année par la sécurité sociale aux salariés immigrés pour les arrêts maladie déclarés au cours de leurs congés dans leur pays. Si de tels chiffres n'étaient pas disponibles il lui demande s'il est possible de les établir pour l'avenir, si de tels chiffres existent et si ceux-ci démontrent un abus, il lui demande les mesures qui ont été ou seront prises pour remédier à ces fraudes.

Santé : ministère (personnel).

22097. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons le décret n° 61-406 du 20 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé n'a pas été adapté parallèlement à l'évolution du statut d'une des catégories ayant accès aux emplois d'inspecteurs généraux : les directeurs d'établissements hospitaliers publics. Ce décret prévoit une possibilité d'accès à l'inspection générale, sous certaines conditions, des directeurs généraux de C.H.R. Or, le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements publics d'hospitalisation a créé à l'assistance publique à Paris, un emploi nouveau : celui de sous-directeur des services centraux, emploi de première classe au même titre que celui de directeur général de C.H.R. Il résulte du décalage entre ces deux textes qu'aucun des onze sous-directeurs des services centraux de la plus grande formation hospitalière de France ne peut actuellement prétendre à un emploi à l'inspection générale du ministère de la santé. Cette situation est paradoxale et injuste pour des agents dont les états de service ont permis l'accès au grade terminal de leur emploi. On peut d'autant plus s'étonner de cette lacune qu'il semble bien que l'inspection générale du ministère de la santé, dont une partie essentielle de l'activité consiste dans le contrôle des hôpitaux, ne comporte actuellement en son sein aucun membre issu du corps des directeurs d'hôpitaux.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

22098. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des directeurs de logements-foyers pour personnes âgées. L'absence d'une réglementation précise fixant les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière de cette catégorie de personnels, conduit au développement de situations de fait souvent préjudiciables aux agents concernés. En conséquence, il lui demande si, à l'instar de la réglementation récente des fonctions d'animateur, des mesures sont envisagées afin que les directeurs de logements-foyers soient dotés d'une protection statutaire qui fait actuellement défaut.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

22099. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants qui souhaiteraient obtenir, dans l'immédiat, une deuxième étape du rattrapage du décalage existant entre les pensions et les traitements de référence de certains fonctionnaires ; à compter du 1^{er} juillet 1983, la troisième étape, soit 4,26 p. 100, et enfin à compter du 1^{er} juillet 1984, en trois années égales et consécutives, le règlement des problèmes relatifs aux droits des familles des morts, veuves, orphelins et ascendants et le retour à la juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. Il lui demande par ailleurs les mesures qu'il entend adopter concernant : 1° la prise en considération gratuite, comme période d'assurance vieillesse, du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; 2° la révision de l'article L-383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; 3° l'exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 ; 4° le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre — invalides du temps de Paix — dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; 5° l'attribution d'une pension de veuve aux veuves des victimes civiles de guerre, dès lors que leur mari était en possession d'une pension, ou en droit d'obtenir une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; 6° le bénéfice de la pension au taux du grade pour tous les militaires de carrière, retraités avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1982 ; 7° la généralisation rapide, totale, du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22100. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les artisans mécaniciens agricoles. Celles-ci proviennent essentiellement de l'augmentation récente du niveau de la T.V.A., des charges nouvelles, de l'allongement de la durée des paiements chez leurs clients agriculteurs, de la réduction des marges due à la dépression du marché du machinisme et de l'obligation qui leur est faite

d'avancer à l'Etat les montants de T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de cette profession.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22101. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les artisans mécaniciens agricoles. Celles-ci proviennent essentiellement de l'augmentation récente du niveau de la T. V. A., des charges nouvelles, de l'allongement de la durée des paiements chez leurs clients agriculteurs, de la réduction des marges due à la dépression du marché du machinisme et de l'obligation qui leur est faite d'avancer à l'Etat les montants de T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de cette profession.

Douanes (contrôles douaniers).

22102. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un article paru dans le journal suisse « *Neue Zürcher Zeitung* ». Celui-ci ayant fait paraître un article sur les contrôles douaniers opérés à leur frontière du côté français a reçu un volumineux courrier de la part de ses lecteurs. Les doléances y étaient nombreuses. Sans vouloir discuter la nécessité d'un contrôle strict des douanes à nos frontières, il souhaiterait être rassuré quant à la nature des méthodes utilisées lesquelles pourraient nuire à la bonne qualité de nos relations avec nos voisins belgiques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

22103. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pensions de réversion des veuves de fonctionnaires remariées. L'article 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la suppression du droit à pension pour une veuve qui se remarie pendant la durée de ce second mariage. Suppression qui est également prévue pour une veuve vivant en état de concubinage notoire. Les effets du texte en vigueur sont très regrettables, car de nombreuses veuves, qui souhaiteraient se remarier pour éviter une vieillesse solitaire, hésitent à le faire, ce mariage leur faisant perdre leurs ressources personnelles. Cet état de choses est d'autant plus étonnant que les droits à pension de réversion résultent de la retenue pour pension effectuée sur le traitement du mari. Cette retenue était supportée à la fois par le mari et par son épouse dans le cadre de leurs ressources communes. Par ailleurs la pension de réversion attribuée aux veuves par le régime général de la sécurité sociale est attribuée à titre définitif et n'est pas supprimée en cas de remariage. Même si les conditions d'attribution en sont beaucoup plus restrictives que dans le régime des fonctionnaires, le régime général de la sécurité sociale tient mieux compte de la participation de l'assuré et de son épouse à la constitution des droits à pension de réversion. Il lui demande s'il envisage une amélioration de cette situation par une modification législative qui serait soumise au parlement, modification qui permettrait à ces couples âgés de vivre dans des conditions d'acceptation sociale plus sereines.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Aveyron).

22104. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes qu'éprouvent les enseignants et les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs de Rodez. Tout en considérant comme positifs les nouveaux objectifs de la formation (caractère universitaire — D. E. U. G. à dominante et maintien des U. F. école normale), ils s'inquiètent des modalités d'application de ce plan de formation qui prévoit un transfert des F. P. 2 sur le Centre de formation d'Albi où sera dispensé aux élèves maîtres un enseignement universitaire. Ils observent que le tarissement du recrutement en première année de formation est en contradiction avec l'effort important entrepris l'an dernier sur ce plan et avec les promesses faites au mois de juin qui ne prévoyaient pas de recrutements de suppléants. Ils s'inquiètent de savoir si les regroupements ne laissent pas prévoir une disparition à brève échéance des écoles normales départementales, ce qui équivaldrait à une non-reconnaissance des compétences acquises par les professeurs d'école normale et empêcherait toute concertation de ceux-ci avec les universitaires. Les regroupements qui seraient envisagés rendraient impossibles pour les normaliens les relations avec le milieu local et compliqueraient gravement leur vie personnelle. En outre, l'esprit de décentralisation et l'autonomie

des structures locales se trouveraient considérablement remis en cause. Il lui demande quelle politique il entend mener dans ce domaine et quelles remarques appellent de sa part les craintes qu'il vient de lui exposer.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22105. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Les intéressés sont conscients des difficultés économiques auxquelles le pays doit faire face et sont disposés à participer à l'effort national. Il ne peut toutefois être ignoré la dégradation de leur pouvoir d'achat, qui a commencé depuis plusieurs années et qui a, naturellement, été accentuée par le blocage de leurs honoraires et des indemnités annexes. Par contre, dans le même temps, leurs charges se sont considérablement accrues, qu'il s'agisse des cotisations à la Caisse de retraite, au régime spécial de sécurité sociale et à la Caisse d'allocations familiales (travailleurs indépendants) ou de l'assujettissement à la taxe professionnelle. Or, nul ne peut contester l'intérêt que représente, pour la population, l'exercice libéral infirmier qui assure la continuité des soins, chaque jour, tout au long de l'année et cela 24 heures sur 24. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'apporter une juste amélioration à la situation matérielle des infirmières et infirmiers libéraux.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

22106. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les désastreuses conséquences qui ont déjà pu être observées dans les diverses activités recouvrant le secteur du tourisme, de la mise en application de la taxe frappant les frais généraux des entreprises, faisant l'objet de l'article 17 de la loi de finances pour 1982. Dans la restauration, la baisse moyenne du taux de fréquentation semble devoir être de 15 à 20 p. 100 pour les restaurants d'affaires, ce chiffre étant très nettement supérieur en province. Dans certaines organisations professionnelles, plus de 40 p. 100 des restaurants enregistrent une baisse du chiffre d'affaires de plus de 30 p. 100 par rapport à la même période de 1981. En termes d'emploi, cela signifie que les restaurateurs ne procèdent plus au remplacement des salariés qui partent et que de nombreuses suppressions d'emplois sont même en cours. 10 000 à 12 000 emplois sont ainsi directement menacés. Parallèlement, le nombre de jugements de faillites prononcés envers des hôtels, cafés et restaurants a augmenté de 11 p. 100 au premier trimestre de 1982, contre 5,8 p. 100 au premier trimestre 1981. S'agissant, d'autre part, des services-banquets des hôtels, une baisse de 20 à 30 p. 100 a été constatée par rapport à 1981. De leur côté, la quasi-totalité des traiteurs ont constaté un ralentissement important de leur activité. Une baisse d'environ 30 p. 100 du chiffre d'affaires semble devoir se produire en 1982, par rapport aux périodes identiques de 1981. Pour les congrès, les conséquences sont plus longues à évaluer, mais, d'ores et déjà, on assiste à une baisse sensible du nombre des participants français, alors que le nombre de congrès se situant en France semble devoir diminuer pour les prochaines années. S'agissant de voyages de stimulation et des réceptions commerciales, un grand nombre d'entreprises ont plafonné leur budget consacré à ces dépenses au chiffre de 1981, taxe comprise. Une telle limitation entraîne une perte d'activité très importante dans l'hôtellerie, la restauration, les transports, etc. Enfin, l'effet cumulé de la majoration de la T. V. A. et de la taxation de 30 p. 100 a provoqué, en mars-avril 1982, une baisse de 11,2 p. 100 du taux d'occupation des hôtels 4 étoiles, notamment à Paris. Les hôtels 3 étoiles de province constatent parallèlement une stagnation de leur activité, avec une progression de prix moyen inférieur à l'inflation, ce qui se traduit par une baisse des résultats obtenus. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, à la lumière des regrettables constatations pouvant être faites quelques mois après la mise en œuvre de la mesure de taxation des frais généraux des entreprises, de réviser une telle disposition dont l'impact sur les activités du tourisme s'avère déplorable et menace, à court terme, l'emploi dans des proportions non négligeables.

Recherche scientifique et technique (établissements).

22107. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Incheuspé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que depuis sa création en 1960, l'Institut de biocénologie expérimentale des agrosystèmes (I. B. E. A. S.) a entrepris l'étude de la contamination des légumineuses, pour mettre au point des méthodes de prévention permettant de rentrer des récoltes saines, n'entraînant aucune dépense supplémentaire et, ainsi, financièrement utilisables par une économie paysanne très pauvre, donc notamment dans les pays en voie de développement. En 1980, les différents ministères intéressés ont estimé nécessaire de développer l'I. B. E. A. S., alors fixé à Tours pour lui permettre, d'abord d'intensifier ses recherches, ensuite de recevoir des stagiaires de différents pays, en

particulier des pays en voie de développement, pour leur montrer comment étudier ces problèmes, afin de proposer des solutions concrètes adaptées à chaque situation. C'est ainsi que l'I.B.E.A.S. de Tours a été dédoublé et qu'est intervenue, en octobre 1981, la création de l'I.B.E.A.S. de Pau, sur le campus universitaire. Divers organismes (D.G.R.S.T., D.A.T.A.R., région aquitaine, ministère de l'éducation nationale, collectivités locales...) participent au financement des locaux et du matériel. Le C.N.R.S., quant à lui, s'étant engagé à fournir le personnel technique et administratif indispensable. Or, bien que tous ces organismes aient décidé, au cours d'une réunion s'étant tenue le 29 juin dernier, de continuer leurs efforts pour que l'I.B.E.A.S. de Pau devienne opérationnel le plus rapidement possible, un retard considérable a été pris dans l'attribution des postes, notamment pour celui de secrétaire dont l'attribution est actuellement remise en cause par le C.N.R.S. Cette carence rend impossible le fonctionnement de l'I.B.E.A.S. de Pau, car sa position internationale l'oblige à de multiples relations avec de nombreux pays en voie de développement et des organismes comme la F.A.O., ce qui impose que ce poste soit pourvu. En soulignant qu'il serait pour le moins surprenant que le projet soit bloqué par le retard apporté dans la création d'un poste de secrétaire à l'I.B.E.A.S. de Pau, il lui demande de faire étudier ce problème d'urgence, afin qu'il soit remédié à la situation qu'il vient de lui exposer par l'attribution du poste de secrétaire indispensable au fonctionnement de l'I.B.E.A.S. de Pau.

Handicapés (allocations et ressources).

22108. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le refus d'attribuer l'allocation aux adultes handicapés aux personnes admises dans un centre d'aide par le travail, bénéficiaires de la garantie de ressources et présentant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, décision prise en référence à une circulaire n° 4955 du 9 mai 1978. Constatant que le refus d'attribution de cette allocation est justifié par le fait que les handicapés admis en C.A.T. occuperaient un véritable emploi, il lui fait observer qu'aux termes d'une circulaire n° 60 AS paragraphe 310, les personnes handicapées accueillies dans les C.A.T. ne relèvent pas du code du travail dans les mêmes conditions que tout autre salarié... et qu'ils n'ont ni la qualité de salarié, ni l'ensemble des droits qui y sont attachés. Il lui fait observer également que le code du travail ne s'applique aux C.A.T. qu'en ce qui concerne l'hygiène de sécurité et la médecine du travail exclusivement. Lui exposant, que, nonobstant ce qui précède, un certain nombre de travailleurs handicapés bénéficiaires de la garantie de ressources, vont se voir privés de l'A.A.H. qu'ils percevaient en raison d'un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100, il souligne que les conséquences d'une telle mesure sur les revenus et les conditions de vie de ces personnes seront particulièrement graves. Regrettant que l'on se fonde sur des textes diffus et incomplets pour justifier une telle politique, il suggère que l'on en revienne à une appréciation plus équitable de la situation, notamment par la fixation d'un seuil minimal de revenus, indexé sur le S.M.I.C. en-deçà duquel toute personne handicapée pourrait prétendre au bénéfice de l'allocation, sans que soient pris en compte son taux d'invalidité et son éventuelle appartenance à un C.A.T. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

22109. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation sociale des femmes célibataires en charge d'une exploitation agricole. Il lui indique que ces personnes, qui sont confrontées quotidiennement à de lourdes tâches, ne disposent pas de ressources physiques suffisantes permettant de les assumer seules, et doivent, par conséquent faire appel à l'aide d'ouvriers agricoles qu'elles rémunèrent; les rémunérations versées venant en déduction du revenu tiré de l'exploitation. Il relève toutefois que les sommes exigées de ces exploitantes célibataires au titre des cotisations sociales sont aussi élevées que celles demandées aux hommes célibataires ayant charge d'une exploitation agricole équivalente et qui n'ont pas à recourir par leurs travaux à une aide extérieure. Considérant que cet état de fait ne tient pas compte de la situation spécifique plus difficile dans laquelle se trouvent ces femmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement n'envisage pas de leur accorder un dégrèvement de cotisations qui viendrait s'inscrire en compensation de la part de revenu consacrée à rémunérer les aides extérieures.

Politique économique et sociale (généralités).

22110. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment les entreprises françaises peuvent pratiquer une gestion sérieuse quand,

quatre mois après un blocage surprise des prix et quinze jours avant la sortie de ce blocage, aucun texte officiel ne leur permet de savoir de façon précise quels prix et salaires ils pourront ou devront pratiquer.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

22111. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si un fonctionnaire, élu parlementaire, donc en position de détachement ou de disponibilité, peut encore disposer du logement de fonction dont il bénéficiait dans son administration d'origine, son successeur fonctionnaire se trouvant alors logé de façon souvent précaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur en ce domaine.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Loiret).

22112. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui fournir la liste des organismes de formation professionnelle du Loiret, ainsi que le taux de placements effectués après les stages pour chacun des organismes. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de demander à ces organismes de publier régulièrement leur taux de placement dans le but de connaître l'efficacité et la validité des stages.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

22113. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des kinésithérapeutes. Ces professionnels relèvent tout d'abord l'inadaptation actuelle des études devant conduire à la délivrance du diplôme d'Etat. Trop brèves et trop coûteuses, les études de kinésithérapie ne peuvent plus se satisfaire de mesures ponctuelles destinées à les valoriser. Une réforme fondamentale paraît de toute évidence devoir être recherchée afin qu'elles offrent toute garantie dans l'exercice futur de la profession. Par ailleurs, la reconnaissance des compétences doit intervenir sans restriction et sans référence notamment à une quelconque assimilation de l'état d'auxiliaires médicaux, laquelle ne peut qu'accentuer la notion de subordination. D'autre part, les rapports des masseurs-kinésithérapeutes avec les Caisses d'assurance maladie ne pourraient que gagner à être clarifiés sur des bases équitables, le médecin-conseil devant, en tout état de cause, s'abstenir de tout acte et de tout conseil thérapeutique. L'existence même de la médecine libérale risque d'être remise en question par le comportement excessif du contrôle médical et des Caisses. Enfin, sur le plan des honoraires, la lettre-él (A.M.M.) tarifiant les soins des masseurs-kinésithérapeutes est loin d'avoir évolué dans les mêmes proportions que celle des infirmiers (A.M.I.) et que le tarif de la consultation des médecins généralistes. Il s'ensuit, pour les intéressés une amputation de leur pouvoir d'achat qui caractérise la dégradation subie par la profession depuis quelques années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier les différents aspects que cette question recouvre, afin que, le bénéfice social de la kinésithérapie ne pouvant maintenant être contesté, des dispositions interviennent le plus rapidement possible pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

22114. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes exerçant, au titre de salariés, dans la fonction publique. Alors qu'il est préconisé, par l'annexe XII du décret du 9 mars 1956 concernant les conditions techniques d'agrément des maisons de réadaptation fonctionnelle, la norme minimale d'un masseur-kinésithérapeute pour dix lits, il est courant actuellement qu'un masseur-kinésithérapeute soit responsable de soixante lits. Le déficit en personnel est masqué par l'utilisation des étudiants en stage au cours de l'année scolaire et par l'obligation d'un stage à temps plein d'un mois, au cours de l'été, pour les étudiants de deuxième année. Au plan de la rémunération, les intéressés sont recrutés comme infirmiers spécialisés catégorie B, à l'indice 264. L'indice maximum auquel ils peuvent prétendre est l'indice 415, pouvant être atteint au bout de trois ans au minimum ou de cinq ans au maximum. Au-delà de cet échelon, aucune possibilité d'avancement n'est prévue. Il n'existe d'autre part aucun statut, ce qui supprime, par voie de conséquence les avantages financiers qui y sont habituellement liés. Par ailleurs, la formation de moniteur ne peut être

donnée que par des écoles privées, au cours d'un stage payant de neuf mois. Il doit être noté par ailleurs que les moniteurs, lorsqu'ils ont acquis ce titre, doivent assurer, en sus des soins à donner à leurs propres malades, l'encadrement des élèves sans, pour autant, posséder un statut particulier et recevoir une rémunération correspondante. Il lui demande que soit prise en considération la situation des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans la fonction publique, afin d'y remédier sur les points exposés ci-dessus et, ainsi, éviter la désaffection des intéressés pour les services hospitaliers.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

22115. — 1^{er} novembre 1982. — Depuis la rentrée scolaire de septembre 1982, le collège et le lycée Victor Duruy voient leur fonctionnement perturbé par la vacance d'un certain nombre de professeurs, ou par l'absence d'un certain nombre d'entre eux. **M. Edouard-Frédéric Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette situation préoccupante tant pour les familles que pour les élèves, et lui demande quelles mesures peuvent être envisagées par lui pour faire face : 1^{re} nomination immédiate de titulaires sur des postes vacants; 2^e désignation de remplaçants pour appeler les professeurs absents; 3^e contingent d'heures supplémentaires pour les professeurs en poste, effectivement utilisés; 4^e enfin possibilité pour des parents bénévoles, ayant les qualifications nécessaires et présentés par les associations de parents d'élèves, d'assurer les heures d'enseignement qui ne pourraient l'être par d'autres moyens. Il lui demande de lui donner sur tous ces points la doctrine de son ministère.

Protection civile (politique de la protection civile).

22116. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions abusives, et parfois scandaleuses, dans lesquelles sont amenés à intervenir les sapeurs-pompiers, les C. R. S. et la gendarmerie, spécialement au bord de la mer ou en montagne. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire que ceux qui commettent de graves imprudences — exposant par là même la vie des sauveteurs — ou se livrent à des plaisanteries douteuses, soient invités à acquitter automatiquement une forte amende, de nature à les inciter à ne pas récidiver.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

22117. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir confirmer ou infirmer les informations parues dans un journal parisien, selon lesquelles la branche colorants du groupe nationalisé Pechincy Ugine Kuhlman aurait été cédée au groupe chimique anglais I. C. I. Il lui demande également en cas de réponse positive sur quelle base légale a été effectuée cette cession et quel est le coût de cette opération.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22118. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 4390 (*Journal officiel* A. N. Q du 26 octobre 1981), rappelée par les questions n° 9148 (*Journal officiel* A. N. Q du 1^{er} février 1982) et n° 14404 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'ont pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaires (saisies).

22119. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° 4465 (*Journal officiel* A. N. Q du 26 octobre 1981), rappelée par la question écrite n° 11811 (*Journal officiel* A. N. Q du 29 mars 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

22120. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 34459 (*Journal officiel* A. N. Q du 26 octobre 1981) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Pologne).

22121. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 9142 (*Journal officiel* A. N. Q du 1^{er} février 1982), rappelée par la question écrite n° 14400 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (lignes : Haute-Savoie).

22122. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 6690 (*Journal officiel* A. N. Q du 14 décembre 1981) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22123. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° 7245 (*Journal officiel* A. N. Q du 21 décembre 1981), rappelée par la question écrite n° 14392 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veurage).

22124. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 7743 (*Journal officiel* A. N. Q du 4 janvier 1982), rappelée par la question écrite n° 14394 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Blanchisserie et teinturerie (réglementation).

22125. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 8999 (*Journal officiel* A. N. Q du 1^{er} février 1982), rappelée par la question écrite n° 14399 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

22126. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que sa question écrite n° 9143 (*Journal officiel* A. N. Q du 1^{er} février 1982), rappelée par la question écrite n° 14401 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

22127. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 9834 (*Journal officiel* A. N. Q du 15 février 1982), rappelée par la question écrite n° 14405 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : assurance personnelle).

22128. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints des membres des professions libérales en matière de droits à l'assurance vieillesse. Celles-ci ne bénéficient pas en effet des dispositions de la loi n° 82-696 du 10 juillet 1982, qui permet aux conjoints d'artisans et de commerçants l'acquisition de droits propres et la reconnaissance de leur activité professionnelle grâce à l'institution de différents statuts. De plus, et contrairement à la plupart des régimes de base, le régime des professions libérales n'autorise pas le cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé, ce qui rend caduques les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ouvrant droit à l'assurance volontaire vieillesse. Il lui demande quelles sont les intentions du

gouvernement visant à améliorer la protection sociale de ces femmes et s'il est possible de connaître les conclusions de la mission confiée à Mme Colette Meme sur la constitution de droits propres et de droits dérivés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

22129. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que sa question écrite n° 14172 (*Journal officiel* A.N. Q du 17 mai 1982), rappelée par la question écrite n° 20335 (*Journal officiel* A.N. Q du 27 septembre 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

22130. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extrême fréquence des saisies mobilières ou immobilières exécutées à la demande des sociétés s'adonnant à la location-vente de véhicules automobiles (leasing ou crédit-bail) à l'encontre de ménages à revenus modestes qui n'ont pu, du fait du chômage ou de la maladie du chef de famille, s'acquitter des versements prévus par les contrats qu'ils avaient souscrits. La reprise ou la vente des véhicules cédés à ces ménages dans le cadre de contrats de leasing ne suffit en effet jamais à couvrir l'ensemble des sommes restant dues, des dommages et intérêts réclamés et obtenus devant les tribunaux, et des frais de poursuite de toute nature exposés à cette occasion. Les sociétés concernées font, au surplus, rarement preuve de patience à l'égard des ménages, se trouvant dans cette situation. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de revoir la réglementation concernant les modalités de conclusion des contrats de location de véhicules ainsi que celles de résiliation de ces contrats en cas de défaillance du partenaire. Il aimerait également savoir si des mesures de nature à protéger les chômeurs contre les conséquences désastreuses de telles résiliations ne pourraient être prises d'urgence dans l'esprit de celles figurant à l'article 8 de la loi 7822 du 10 janvier 1978 mais en ne se bornant pas à reprendre, comme le fait ce texte, sans rien y ajouter, les dispositions de la loi du 20 août 1936 codifiées à l'article 1244 du code civil.

Produits fissiles et composés (entreprises).

22131. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, au sujet de la création de la société C.F.M.I. Cette société, créée en association avec la Compagnie américaine Quadrex est chargée de commercialiser en France et principalement auprès de E.D.F. qui en aurait fait la demande, des technologies américaines de décontamination radioactive, se posant ainsi en concurrent des sociétés françaises spécialisées telle que S.T.M.I. filiale du C.E.A. L'industrie française possède des technologies équivalentes, dont certaines sont couvertes par des brevets. Le risque est donc grand d'introduire sur un marché national extrêmement porteur et source de retombées technologiques une concurrence étrangère qui ne nous ferait pas bénéficier de techniques originales, pas plus que nous ne pourrions en retour nous ouvrir un marché américain qui demeure moins perméable que le nôtre. Enfin, conformément aux orientations gouvernementales, l'attitude du secteur nationalisé et des groupes publics, et en l'occurrence de l'E.D.F. et du C.E.A., ne devrait-elle pas consister ici à susciter une émulation nationale plus compatible avec l'effort entrepris de mutation technologique ? Il lui demande quelles sont ses intentions à propos d'une telle création ?

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

22132. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des travailleurs de l'Etat concernant la manière dont s'effectueront la sortie du blocage de leur salaire et l'application de leur décret de 1951 et 1967, rétablis après l'arrivée au pouvoir de la gauche. Il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements nécessaires afin d'apaiser les inquiétudes des intéressés.

Entreprises (comités d'entreprises).

22133. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Joseph Leyrend** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrôles effectués par l'U.R.S.S.A.F. auprès de Comités d'entreprise. Ces contrôles sont faits sur la base du décret Barrot d'octobre 1980 qui stipule que le Comité d'entreprise ne doit pas

redistribuer ses fonds. Il a eu récemment à connaître le cas du Comité d'entreprise de la Société Huard à Châteaubriant (44) qui se voit imposer certains redressements. Il lui semble qu'un Comité d'entreprise a, entre autres, pour rôle d'aider les travailleurs en difficultés financières, d'aider les familles à envoyer leurs enfants en vacances, d'aider les familles d'enfants handicapés, et non pas de se borner à répartir son budget uniquement sous forme de bons d'achats. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les Comités d'entreprise ne soient pas soumis à des pénalisations abusives et s'il n'envisage pas d'abroger le décret en question.

Entreprises (comités d'entreprises).

22134. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Joseph Legrand** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrôles effectués par l'U.R.S.S.A.F. auprès de Comités d'entreprise. Ces contrôles sont faits sur la base du décret Barrot d'octobre 1980 qui stipule que le Comité d'entreprise ne doit pas redistribuer ses fonds. Il a eu récemment à connaître le cas du Comité d'entreprise de la Société Atlas à Isse (44) qui se voit imposer certains redressements. Il lui semble qu'un Comité d'entreprise a, entre autres, pour rôle d'aider les travailleurs en difficultés financières, d'aider les familles à envoyer leurs enfants en vacances, d'aider les familles d'enfants handicapés, et non pas de se borner à répartir son budget uniquement sous forme de bons d'achats. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les Comités d'entreprise ne soient pas soumis à des pénalisations abusives et s'il n'envisage pas d'abroger le décret en question.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

22135. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des locataires-gérants de station-service. Alors que le 1^{er} novembre prochain, une nouvelle réglementation du prix des carburants, décidée par le gouvernement, va entrer en vigueur, les locataires-gérants de station-service sont confrontés à de graves problèmes. Ces gérants libres vivent sous un statut contesté, ils ne sont ni commerçants ni salariés. Ils estiment devoir bénéficier des dispositions de la loi du 21 mars 1941 (article L 781-1 du code du travail) visant « les salariés protégés ». Les compagnies pétrolières ne veulent pas respecter et appliquer ce statut. Ce non respect entraîne des mesures arbitraires, telles que des licenciements abusifs. L'Association pour la défense des gérants libres désire obtenir une définition claire du statut de ses membres. Elle s'appuie sur une jurisprudence constante (vérifiée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation) qui a reconnu le droit des gérants libres à l'application de la loi du 21 mars 1941. Ces questions se posent avec une acuité toute particulière puisque les sociétés pétrolières proposent aujourd'hui, aux gérants, une forme de contrat, reposant sur la constitution d'une S.A.R.L. avec 52 p. 100 de participation des pétroliers, alors que, jusqu'à présent, dans le cadre des accords inter-professionnels, les contrats liant les gérants aux compagnies pétrolières, se fondaient sur des accords de gré à gré. Il faut encore relever les « contrats de commission » proposés aux propriétaires et qui feraient de ceux-ci de simples exécutants des volontés des compagnies. En refusant l'application de ce statut, les compagnies échappent au paiement de cotisations sociales pour plusieurs dizaines de milliards de centimes, ce qui, au regard de la situation actuelle de la sécurité sociale, est particulièrement scandaleux. Par ailleurs, la couverture sociale de ces gérants libres, vis-à-vis des Assedic ou de la sécurité sociale, entraîne trop souvent des situations humainement et économiquement insupportables. Les négociations souhaitées par les organisations de gérants libres et les pouvoirs publics, à l'occasion de la mise en place de la nouvelle réglementation, devraient pouvoir régler les contradictions maintes fois relevées par la jurisprudence entre leur situation de fait et leur situation contractuelle. Soulignons que la loi de 1941 est d'ordre public et qu'elle doit s'appliquer à toutes les parties. Il y a ainsi de l'avenir d'une catégorie sociale menacée, et des conditions dans lesquelles s'opèrent, en France, l'approvisionnement et la distribution des produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un problème relevant de l'intérêt général, soit pris en considération par le gouvernement.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

22136. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que dans la nouvelle loi d'orientation agricole qui a pris effet à partir du 1^{er} janvier 1981, existe une disposition qui donne lieu à une injustice criarde : celle qui peut priver un exploitant agricole de sa qualité de chef d'exploitation. En effet, un exploitant obligé de se séparer d'une petite partie de ses biens exploités par lui depuis des dizaines d'années, a été sanctionné en partant des précisions suivantes : « En vertu du paragraphe 1 de l'article 1003-7-1 du code rural, sont obligatoirement assujettis aux régimes de protection sociale agricole, les chefs d'exploitation (c'est-à-dire, les non salariés) qui dirigent une exploitation dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface mi-

nimum d'installation telle que déterminée en application des articles 188-1 et suivants dudit code. Pour les Pyrénées-Orientales, cette demi-surface minimum d'installation a été fixée à 17 hectares 50 ares en polyculture (il s'agit de la surface pondérée compte tenu des coefficients d'équivalence applicables aux cultures spécialisées). Un exploitant était donc assujéti pour une superficie réelle s'élevant à 3 hectares 82 ares 40 centiares, soit en surface pondérée : 19 hectares 44 ares 10 centiares, donc, bien au-dessus du seuil minimum requis. Or, en date du 16 octobre 1981, l'intéressé a vendu deux parcelles de terre pour une superficie de 60 ares 65 centiares ce qui a réduit son exploitation à un total de 3 hectares 21 ares 75 centiares, soit en surface pondérée : 16 hectares 40 ares 85 centiares. Il s'est trouvé de ce fait dans la catégorie des assujéti dont l'importance de l'exploitation est devenue inférieure à la moitié de la superficie minimum d'installation. Il a été procédé à sa radiation sans possibilité de maintien à titre dérogatoire, étant donné le caractère volontaire de la réduction d'exploitation. La mutualité agricole, tout en reconnaissant l'injustice que sa décision a créée à l'encontre d'un vrai agriculteur, depuis en plein désarroi, invoque la loi qu'elle est tenue d'appliquer, surtout qu'il s'agit de cultures spécialisées (jardinage, maraîchage et horticulture). Le cas de cet agriculteur ainsi pénalisé, sans aucun doute, n'était pas prévu par le législateur qui a voté la loi d'orientation précitée. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'elle pense de cette situation ci-dessus décrite ; 2° si une correction à la loi ne pourrait pas être apportée pour éviter le retour de pareils événements.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Languedoc-Roussillon).*

22137. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un Fonds spécial des grands travaux a été voté par le parlement. D'après ce Fonds, le bâtiment et les travaux publics devraient connaître en France un élan nouveau. Une partie des travaux vise des aménagements susceptibles de réaliser d'importantes économies d'énergie, à quoi s'ajoute le financement d'opérations de réhabilitation des logements H.L.M. Il lui rappelle que, parmi les régions qui devraient être en priorité aidées, figure celle du Languedoc-Roussillon. Pour trois raisons au moins. Le chômage qui sévit dans cette région administrative est le plus élevé du reste du pays. Ce chômage frappe durement l'industrie du bâtiment, qui était, jusqu'ici, l'industrie prépondérante en Languedoc-Roussillon. La construction des résidences secondaires le long du littoral notamment vient pratiquement de s'effondrer. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions les départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon (Gard, Lozère, Hérault, Pyrénées-Orientales) bénéficieront de la répartition des crédits du Fonds spécial des grands travaux, chacun d'eux pris à part.

*Education physique et sportive
(enseignement : Languedoc-Roussillon).*

21138. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la région administrative du Languedoc-Roussillon est bien connue pour son attachement aux sports en général, qu'ils soient traditionnels, individuels ou collectifs, avec le ballon ovale ou le ballon rond. De plus, cette région, sur le plan de la scolarisation, du primaire à l'Université, a toujours eu une position privilégiée en France. Toutefois, le secteur de l'éducation physique et sportive manifeste des insuffisances anormales. Le nombre des professeurs qui devraient être attachés à chacun des établissements scolaires serait loin de correspondre aux besoins. Cette situation dure depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs d'éducation physique et sportive ont été créés dans toute la région du Languedoc-Roussillon à la rentrée scolaire, de septembre 1982.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

22139. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il existe un proverbe bien français qui dit : « la façon de donner vaut souvent plus que ce que l'on donne ». La vie sociale actuelle du pays est devenue tellement difficile qu'on est tenté de la compléter par l'ajout suivant : « Si on ne peut tout donner tout de suite, la façon d'écouter celui ou celle qui vient se confier à soi, prend, en général, pour le confident valeur de réconfort ». Les avocats le savent. Les notaires sont bien avertis de la chose. Les confesseurs l'ont bien appris eux aussi et cela depuis des siècles. Quant aux élus du peuple, quand ils acquièrent une solide autorité morale, ce qui pour eux est la première des récompenses, ils le doivent à leur façon d'accueillir et d'écouter avec patience le visiteur dans le besoin et souvent gagné par l'inquiétude. Ce phénomène est d'ailleurs vrai partout, quand un administré a besoin de se renseigner, auprès d'un service public quelconque, en vue de connaître ses droits éventuels. C'est tellement vrai que dans certaines administrations, il existe des fonctionnaires, hommes ou femmes, qui, à la longue, bien connus pour leur amabilité, sont sollicités en priorité. Mais la situation prend une

gravité particulière quand l'interlocuteur est un citoyen ou une citoyenne à la recherche d'un emploi. Les divers services des Agences nationales pour l'emploi n'ignorent point ce phénomène. Ils ont l'occasion de le vérifier chaque jour, des dizaines de milliers de fois à travers le pays. En effet, si des chômeurs, souvent de jeunes hommes ou des jeunes filles ou encore des femmes seules avec des enfants à charge, à la recherche d'un emploi, s'ils se considèrent à tort, ou à raison, mal accueillis ou mal compris, l'impression qu'ils en retirent prend dès lors un caractère soit de sanction, soit de reproche, voire d'humiliation. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense des réflexions ci-dessus énoncées. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître, si après étude des problèmes qui se posent en matière d'accueil dans les agences nationales pour l'emploi, les difficultés ne viendraient pas de l'insuffisance des locaux de réception et du manque de personnel, aussi bien en nombre, qu'en aptitude professionnelle ou psychologique. De plus, il lui demande quelles sont les instructions que son ministère a données aux directions départementales ou locales des A.N.P.E. pour améliorer progressivement la façon de recevoir les demandes d'emploi, de les écouter et de les renseigner et ensuite de suivre au mieux chaque cas soumis à leur réflexion.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22140. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que le parlement a voté un article d'une loi du 13 juillet 1982. Il s'agit de l'article 28 de la loi n° 82599 publiée au Journal officiel du 14 juillet, qui dispose la prise en considération gratuite, comme période d'assurance vieillesse, du temps pendant lequel les invalides ont bénéficié de l'indemnité de soins. Toutefois, un décret doit en préciser la portée. En conséquence, il lui demande : 1° quand le décret d'application sera pris ? 2° est-ce que le décret tiendra compte de l'esprit qui a prévalu pour obtenir le vote de ladite loi ?

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

22141. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Duromès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les craintes formulées par les travailleurs de la Société Ethylox concernant l'avenir de leur entreprise dans le groupe nationalisé P.U.K. De plus, ils regrettent de n'être ni consultés, ni informés des orientations poursuivies par le groupe en matière de politique industrielle. Ils constatent un retard important dans la réalisation des investissements prévus, retard qui pénalise leur entreprise par rapport aux entreprises étrangères concurrentes. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les travailleurs concernés soient informés et puissent participer aux discussions qui concernent l'avenir de leur outil de travail ; 2° pour que les investissements indispensables au développement de l'entreprise soient réalisés dans des délais compatibles avec les contraintes de la concurrence.

Entreprises (aides et prêts).

22142. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Desenlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'attitude prise par les banques françaises depuis qu'elles ont été nationalisées. Et pourtant dans la présentation du projet de loi de nationalisation, on avait bien affirmé que cette mesure serait la panacée pour permettre aux banques de mieux aider les entreprises. Or dans la réalité, les banques sont beaucoup plus réticentes pour aider les entreprises, depuis qu'elles ont été nationalisées, ce qui va à l'encontre des visées gouvernementales. Et surtout, les banques nationalisées prennent une tendance fâcheuse à opérer un chantage inadmissible auprès des collectivités locales en vertu des dispositions de la loi de décentralisation du 2 mars 1982, qui donne aux collectivités locales la possibilité d'intervenir maintenant dans le domaine économique. Devant une telle menace de désengagement progressif des banques nationalisées dans le financement des entreprises, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'intervenir d'urgence auprès de ces banques nationalisées pour qu'elles tiennent le rôle qui leur est apparemment confié dans la loi de nationalisation de soutien de l'économie française, d'aide aux entreprises, rôle qu'elles tenaient avec beaucoup plus d'empressement avant la loi de nationalisation de 1982.

Politique extérieure (Cambodge).

22143. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Desenlis** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est notre politique à l'égard des pays du sud-est asiatique, et en particulier les actions que nous pouvons développer pour amener un règlement pacifique des problèmes du Cambodge.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22144. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il avait défendu, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, un amendement demandant de réduire le taux de la T.V.A. sur les motocyclettes de grosse cylindrée et de fabrication française. Cet amendement n'avait pas été accepté et M. le ministre du budget lui avait annoncé qu'il y avait, pour le gouvernement, d'autres moyens de soutenir la production de motos françaises. Un an est passé depuis lors et les mesures gouvernementales annoncées se font toujours attendre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le gouvernement français peut prendre pour venir en aide à cette production nationale, afin d'en diminuer le prix de revient et en faciliter la vente dans notre pays et à l'étranger.

Politique extérieure (Afghanistan).

22145. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le Premier ministre** que la première des 110 propositions pour la France présentée par le candidat socialiste aux élections présidentielles de 1981 était : « Exigence du retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan ». Or, par dizaines de milliers chaque mois, les habitants de ce pays continuent à fuir hors de leurs frontières. Actuellement, ils sont plus de trois millions hébergés dans des camps où les conditions humanitaires laissent fortement à désirer, tandis que l'artillerie et l'aviation soviétiques pilonnent sans cesse les villages et les villes jusqu'aux quartiers de Kaboul même. Il lui demande quelles sont les actions qui ont été menées pendant les dix-huit mois qui ont suivi l'élection présidentielle pour que la première proposition du manifeste socialiste ait quelque chance d'être honorée.

Politique extérieure (Vietnam).

22146. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les liens très étroits qui existent encore entre notre pays et la République Socialiste du Vietnam. Ce pays est notre seul point d'ancrage culturel et linguistique en Extrême-Orient, et nous devons conserver avec lui et développer des relations privilégiées. Nous avons aussi la possibilité d'y trouver une implantation industrielle et commerciale. Un attaché commercial pourrait être mis en poste au consulat général de Ho Chi Minh ville au moment où le Japon ouvre des bureaux commerciaux dans cette ville. L'Institut franco-vietnamien devrait connaître un nouveau départ par l'apport d'œuvres littéraires, d'ouvrages technologiques, de moyens audio-visuels, de disques et de cassettes dans tous les genres de la musique. C'est dans ce but qu'il lui demande si notre pays ne pourrait pas faire un effort tout particulier en faveur du Vietnam dans les domaines des échanges culturels, de l'enseignement de la langue française, et du développement des relations commerciales.

Collectivités locales (finances locales).

22147. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le projet du gouvernement de n'augmenter la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales que de 8,8 p. 100 seulement en 1983, alors qu'au cours des années précédentes, et en particulier avant le 10 mai 1981, cette augmentation était en moyenne de 16 p. 100 par an. Devant un tel effondrement de cette ressource attendue de l'Etat, les communes et les départements vont se trouver dans l'obligation de freiner leurs investissements, ce qui va encore diminuer l'activité des entreprises de travaux publics et du bâtiment. Devant une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que pourront prendre les collectivités locales pour équilibrer leur budget en 1983 sans avoir recours à une fiscalité excessive, ainsi que les mesures qui peuvent être prises en compensation en faveur des entreprises de travaux publics et du bâtiment dont l'activité est gravement menacée par la diminution des commandes venant de ces collectivités.

Assurance invalidité décès (prestations).

22148. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 1^{er} bis - paragraphe 1 - de l'arrêté du 10 juin 1952 modifié par l'arrêté du 19 septembre 1956 qui stipule que les assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de retraite fondée sur la durée des services au titre d'un régime spécial n'ont pas droit, s'ils

deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité du régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (régime local). Il lui demande s'il peut être envisagé de revoir le contenu du décret n° 55-1657 et des arrêtés du 10 juin 1952 afin que les anciens déportés dont l'invalidité est totalement imputable à la déportation puissent bénéficier de l'assurance invalidité du régime local.

Enseignement secondaire (personnel).

22149. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats aux concours de C. A. P. T. d'informatique et qui ont préparé ces concours par la voie de la formation continue. Il lui rappelle que les diplômes d'études informatiques ont été créés il y a une dizaine d'années seulement et que les candidats au C. A. P. T. qui étaient déjà sortis de la formation initiale à cette époque ont pour seul recours la formation continue. Aussi, il lui demande de bien vouloir ajouter à la liste des diplômes requis pour se présenter au C. A. P. T. informatique le D. E. C. S. (Diplôme d'études comptables supérieures) qui comprend une partie informatique ainsi que le Certificat supérieur de traitement des données et de l'information.

Administration (fonctionnement).

22150. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la vacance des postes libérés par des fonctionnaires partant à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle proportion les fonctionnaires de l'administration sont actuellement remplacés lorsqu'ils arrivent en fin de carrière.

*Affaires sociales : ministère
(services extérieurs : Champagne-Ardenne).*

22151. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la création d'une Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne a suscité en Alsace une inquiétude quant au risque d'un éventuel détachement du département de la Moselle de la région des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg. La population alsacienne et mosellane est attachée au maintien de ce qu'elle considère comme un droit intangible. Il lui demande de confirmer le maintien de la situation actuelle.

Enseignement (fonctionnement).

22152. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chefs d'établissement de la région parisienne viennent de recevoir par lettre du 8 octobre 1982 de l'Inspection générale de l'éducation nationale l'injonction de réduire de 7 p. 100 le nombre des heures supplémentaires. Il s'agit de ces mesures prises un mois après la rentrée des classes et six semaines après la confection des emplois du temps. Il lui demande de lui indiquer quels sont les élèves et quelles sont les matières qui devraient être touchés en priorité par la réduction des heures supplémentaires, et comment il compte concilier, d'autre part, cette réduction avec son désir, exprimé en réponse à une question orale le 6 octobre 1982, de faire rattraper les heures de cours perdues faute de professeurs à la rentrée par « des heures supplémentaires de rattrapage dans les matières fondamentales ».

Communautés européennes (politique de la mer).

22153. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la mer** si le gouvernement a demandé l'inscription de la Bretagne sur la liste des régions européennes « hautement dépendantes de la pêche ». La pêche représente en Bretagne 45 p. 100 en tonnage et 52 p. 100 en valeur de l'ensemble de la pêche française. Or, la liste actuellement prévue ne comporte que l'Ecosse, l'Irlande, une partie de la Côte Est du Royaume-Uni, le Mezzogiorno et les départements français d'outre-mer. Il lui demande également s'il est exact que le gouvernement français n'a proposé aucune région métropolitaine pour ne pas avoir la responsabilité du choix alors que les aides du F. E. O. G. A. atteindraient, dans les régions classées, 50 p. 100 au titre des investissements contre 25 p. 100 dans les autres régions.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

22154. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, suite à la promulgation de la loi 82-847 du 6 octobre 1982, les critères qui seront retenus pour l'octroi de l'agrément dorénavant nécessaire à l'exercice du négoce des vins en France.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22155. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les indemnités kilométriques perçues par les infirmières. Cette indemnité de 1,20 franc au kilomètre est la même depuis un an et ne correspond pas au coût réel de la dépense. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

22156. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage de modifier le fonctionnement de la S.A.C.E.M., Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et pour quelle raison.

Enseignement privé (enseignement agricole : Morbihan).

22157. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes et graves que rencontrent certains établissements de l'enseignement agricole privé du Morbihan, il lui fait remarquer que ces établissements scolarisent cependant 83 p. 100 des effectifs et que leurs difficultés proviennent, pour une très large part, de l'inadaptation au coût de la vie des subventions de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer cette revalorisation. En effet, le budget 1983 de l'enseignement agricole public prévoit une augmentation de 14 p. 100 des subventions pour le personnel et une augmentation de 5,3 p. 100 des subventions pour le fonctionnement des établissements de l'enseignement public agricole. Le budget 1983 de l'enseignement privé agricole ne prévoit qu'une augmentation de 5,3 p. 100 des subventions pour le fonctionnement des établissements de l'enseignement privé agricole.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Morbihan).

22158. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise du bâtiment qui sévit dans le Morbihan. Au cours des huit premiers mois de l'année 1982, le nombre de logements mis en chantier est inférieur de 22 p. 100 par rapport à celui de la même période de 1981. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour redresser le secteur du bâtiment. La région et le département font un effort pour la création de nouveaux logements, mais il appartient à l'Etat de remplir ses obligations.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22159. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui se dégrade régulièrement par suite notamment du blocage des honoraires depuis le 15 juillet 1981 alors qu'au contraire les charges et cotisations n'ont fait que s'accroître depuis cette date (Caisse de retraite, sécurité sociale, allocations familiales, et plus récemment cotisations chômage dont ils n'auront à tirer aucun avantage personnellement). Il lui demande quelles sont ses intentions pour cette catégorie sociale et s'il envisage prochainement un examen de leur situation et la revalorisation de leurs honoraires.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22160. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui se dégrade régulièrement par suite notamment du blocage des honoraires depuis le 15 juillet 1981 alors qu'au contraire les charges et cotisations n'ont fait que s'accroître depuis cette date (Caisse de retraite,

sécurité sociale, allocations familiales, et plus récemment cotisations chômage dont ils n'auront à tirer aucun avantage personnellement). Il lui demande quelles sont ses intentions pour cette catégorie sociale et s'il envisage prochainement un examen de leur situation et la revalorisation de leurs honoraires.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22161. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Les dossiers sont de plus en plus nombreux et les délais d'attente deviennent de plus en plus longs, ce qui est très préjudiciable aux malheureux handicapés qui attendent de longs mois leur convocation devant la commission, au risque de perdre le bénéfice des allocations et de se voir priver de toute ressource. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la mission de ces organismes au service des plus déshérités en réduisant les trop longs retards dans l'étude des dossiers.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22162. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Les dossiers sont de plus en plus nombreux et les délais d'attente deviennent de plus en plus longs, ce qui est très préjudiciable aux malheureux handicapés qui attendent de longs mois leur convocation devant la commission, au risque de perdre le bénéfice des allocations et de se voir priver de toute ressource. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la mission de ces organismes au service des plus déshérités en réduisant les trop longs retards dans l'étude des dossiers.

Chauffage (chauffage domestique).

22163. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les travaux de remplacement d'un système quelconque de chauffage par un chauffage électrique dans le cadre de l'amélioration thermique des H. L. M. anciennes pourraient être subventionnés à hauteur de 40 p. 100 au titre du Fonds spécial des grands travaux. En effet, l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale pouvant donner lieu à l'attribution d'une subvention exclut du champ d'application de la P.A.L.U.L.O.S. à taux majoré les travaux de « remplacement d'un générateur fonctionnant à l'électricité ou à un combustible par un générateur fonctionnant à l'électricité ». Or, d'une part, les générateurs remplacés sont obsolètes et gros consommateurs d'énergie et, d'autre part, il n'est pas rare que les travaux d'isolation corrélativement entrepris conduisent à des coefficients d'isolation proches de la « haute isolation », d'autant plus que le faible coût d'installation du chauffage électrique permet un effort supplémentaire sur l'isolation. Dans ces conditions il serait éminemment souhaitable surtout en secteur rural que la mise en place d'un chauffage électrique pour l'amélioration thermique des logements locatifs sociaux bénéficie d'une subvention à taux majoré du Fonds spécial des grands travaux.

Logement (aide personnalisée au logement).

22164. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance de l'Aide personnalisée au logement dans les logements-foyers pour personnes âgées. En effet, les organismes qui réalisent des travaux d'amélioration thermique sur ces foyers font appel à la P.A.L.U.L.O.S. afin d'assurer leur financement par subvention à hauteur de 40 p. 100 et par voie de conséquence ne pas trop alourdir après travaux la redevance de location. Compte tenu du principe de redistribution posé par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme des aides au logement, l'A.P.L. — jointe aux économies d'énergie — devrait solvabiliser les pensionnaires en majorité de condition très modeste notamment en zone rurale où une forte proportion de personnes âgées reçoit le secours du Fonds national de solidarité. Or, l'A.P.L. s'avère moins importante en valeur absolue que l'allocation de logement. Cette situation a été aggravée à deux reprises par les récentes mesures de blocage des prix (les loyers de référence ont été réévalués mais pas les loyers maxima) et l'institution d'une dépense nette minimum qui ont entraîné des réductions successives de l'A.P.L. en juillet et septembre par rapport à son montant de juin 1982.

Consommation : ministère (personnel).

22165. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Adrien Zellar** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les problèmes liés à la suppression des brigades autonomes de contrôle des vins et spiritueux, ainsi que des produits horticoles et avicoles, chargés de contrôler l'importation et l'exportation de ces produits. Il lui demande si, dans le but de sauvegarder leur indispensable mission, il ne serait pas possible de les rattacher au ministère de l'agriculture qui reste leur ministère d'origine puisque les agents de ces brigades ont une formation horticole et avicole et que leur action reste un instrument privilégié pour atteindre les objectifs assignés à ce ministère.

Travail (travail temporaire).

22166. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Adrien Zellar** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle a l'intention de revoir pour la simplifier la réglementation du travail temporaire, notamment en matière d'assurances sociales, dans l'intérêt conjoint des employeurs et du personnel de renfort employé.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22167. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le statut spécifique des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces agents sont actuellement classés en catégorie C, bien qu'accomplissant, à l'évidence, des tâches requérant une haute qualification et une certaine qualification. Malgré de nombreuses demandes, elles n'ont pas obtenu leur reclassement en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions les secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales pourraient, dans le cadre de la refonte du statut de la fonction publique actuellement en cours, soit être reclassées en catégorie B, soit, à tout le moins, bénéficier des dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22168. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut spécifique des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces agents sont actuellement classés en catégorie C, bien qu'accomplissant, à l'évidence, des tâches requérant une haute qualification et une certaine qualification. Malgré de nombreuses demandes, elles n'ont pas obtenu leur reclassement en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions les secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales pourraient, dans le cadre de la refonte du statut de la fonction publique actuellement en cours, soit être reclassées en catégorie B, soit, à tout le moins, bénéficier des dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières.

Logement (allocations de logement).

22169. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Sénès** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Caisse de mutualité sociale agricole, ne prend pas en charge les demandes d'allocation logement social d'anciens agriculteurs et agricultrices de plus de soixante-cinq ans qui ont un logement en location chez leurs enfants ou petits-enfants, même par alliance. Il me semble qu'il y a là une lacune car ces anciens agriculteurs aux revenus très modestes ne peuvent bénéficier des prestations d'aide au logement. Il lui demande de lui faire connaître si ces restrictions ne pourraient pas être levées lorsqu'il y a preuve du paiement des loyers.

Tourisme et loisirs (stations de vacances).

22170. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prévues dans une circulaire du début de l'année 1982 concernant le financement des remontées mécaniques. Celle-ci prévoit en effet que les sociétés privées peuvent obtenir des prêts bonifiés à 13,50 p. 100 ou 15,50 p. 100 alors que les collectivités locales et sociétés d'économie mixte

doivent emprunter au taux normal (variant entre 17,25 et 17,75 p. 100). Des aménagements ont depuis été heureusement pris concernant cette disposition en faveur des petites stations, mais cette position a été maintenue pour les autres. On aboutit donc à une situation pour le moins paradoxale puisque des communes ou des sociétés privées de remontées mécaniques sont pénalisées par le fait qu'elles ont suivi les recommandations nationales concernant les montages financiers pour la construction de remontées mécaniques (maîtrise d'ouvrage communale et exploitation, soit en régie, soit par un privé auquel l'engin est affermé). Ainsi, des communes qui ont cherché à mieux dominer des secteurs vitaux de leur économie se trouvent, non pas en position de force pour négocier avec des sociétés privées mais en position de faiblesse. Cela est particulièrement vrai lorsque les engins concernés permettent des entrées de devises et un nombre de créations d'emplois autorisant l'obtention de prêts à 13,50 p. 100. Il lui demande donc si les dispositions concernant le financement des remontées mécaniques ne peuvent pas être les mêmes, quel que soit le type d'emprunteur ?

Energie (politique énergétique).

22171. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement a demandé à la Compagnie générale des matières nucléaires (C.G.E.M.A.) de vendre de l'uranium. Il lui indique que, dans l'affirmative, une telle opération, permettant d'améliorer temporairement la balance commerciale, accrédiaterait la thèse selon laquelle le gouvernement souhaite réduire le programme électro-nucléaire français, mettant en cause la recherche de l'indépendance énergétique entreprise sous les précédents gouvernements.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

22172. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le gouvernement envisage de demander très prochainement le tirage de la totalité de la ligne de crédit de 4 milliards de dollars afin de se constituer une marge de manœuvre immédiatement disponible. Il lui rappelle que, dans les conditions souscrites par le gouvernement français, il n'est possible de tirer que 500 millions de dollars par semaine, après un préavis de plusieurs jours. Il lui demande également si le gouvernement, pour faire face aux pressions contre le franc faisant suite à la dégradation profonde de notre balance des paiements, envisage de souscrire un autre emprunt ou d'employer, le cas échéant, nos réserves d'or.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

22173. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer si le gouvernement envisage de réduire le stock de pétrole brut. Il lui rappelle qu'une réglementation, modifiée en 1979, impose la détention par les pétroliers en France de stocks représentant entre 3 à 4 mois de consommation. En conséquence, l'application de ce projet permettrait de diminuer artificiellement la facture pétrolière, et par conséquent, le déficit du commerce extérieur, mais compromettrait gravement la sécurité de nos approvisionnements pétroliers alors que la conjoncture internationale n'a jamais été aussi préoccupante.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

22174. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa déclaration du 13 octobre 1982 selon laquelle il convenait d'encourager l'autofinancement des entreprises par une libération progressive des prix industriels. Il lui demande de préciser les mesures pouvant être prises dès le 1^{er} novembre 1982 par le gouvernement et allant dans ce sens.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

22175. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il faut vraiment se féliciter que la plus haute autorité de l'Etat ait posé le problème du moratoire pour les dettes des entreprises. En effet, l'adoption d'une telle mesure aurait pour résultat de donner à des débiteurs la possibilité de différer ou de supprimer, en totalité ou en partie, le remboursement de leurs obligations. Il lui demande donc si, le

gouvernement décidant un tel moratoire, cette mesure ne lui paraît pas contradictoire avec l'adoption récente d'un projet de loi relatif à l'encouragement de l'épargne.

Administration (budget).

22176. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le Premier ministre** les innombrables enquêtes et travaux commandés par l'administration à des bureaux d'études français ou étrangers. La Cour des comptes s'est efforcée depuis longtemps de mettre de l'ordre dans ces dépenses, en évitant notamment le détour des deniers publics par l'enfer des études stériles. Elle souligne que de nombreux rapports ne contiennent que des commentaires d'ordre psycho-sociologique qui ne correspondent pas à l'enquête demandée. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour utiliser au mieux les deniers publics.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

22177. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des productions avicoles et en particulier de la production d'œufs de consommation qui traversent depuis un an une crise sans précédent. Cette production est concentrée à raison de 40 p. 100 en Bretagne. L'œuf est le produit alimentaire dont le prix a le moins progressé de 1950 à 1980. C'est le consommateur et le distributeur qui ont totalement récupéré à leur profit les gains de productivité importants de la production. Dans la mesure où des décisions drastiques n'entraveront pas l'évolution prévisible des cours, les pertes au compte d'exploitation des producteurs seront en moyenne d'environ 20,00 francs par poule. Ceci signifie que la plupart des éleveurs sont en situation de cessation de paiement et que leurs fournisseurs portent provisoirement leurs dettes. Pendant combien de temps pourront-ils le faire ? Face à des investissements considérables et récents, le repli est impossible sans entraîner la chute définitive. Il faut aussi souligner que le dépôt de bilan qui interviendrait en pareil cas dans ce secteur économique traditionnel est ici très rare car les parents, voisins ou amis ont bien souvent cautionné les emprunts. Par ailleurs, les conséquences se font sentir sur les autres éléments de la filière (accoucheurs, fabricants d'aliments...). La F.N.P.O., regroupant les producteurs d'œufs de l'Ouest de la France a été créée en 1981 dans le but d'organiser la production de façon à pouvoir notamment développer l'exportation. Cependant la Bretagne ne pourra à elle seule relever les cours à un niveau acceptable. C'est pourquoi les professionnels souhaiteraient qu'une surface minimale de 400 à 450 centimètres carrés, par poule en cage, soit imposée; que soit freinée la mise en place de nouveaux élevages; que des mesures soient prises pour freiner l'entrée des œufs étrangers en France; que soit confié au C.I.O. le soin de mettre en place les mesures nécessaires pour atteindre rapidement la norme précitée; que soient dégagés des moyens financiers propres à faciliter les abattements en limitant l'aide à une somme maximale par éleveur; que soient étudiées des mesures financières, cas par cas, propres à éviter les situations dramatiques en pratiquant par exemple des reports d'annuités et des prêts bonifiés; que des démarches diplomatiques soient menées afin de poursuivre les marchés d'exportation (Irak - Japon) et de tenter d'en ouvrir de nouveaux (Egypte - Algérie); enfin que le circuit de commercialisation des œufs soit assaini. De toutes les productions animales, la poule pondeuse est celle qui a été le moins aidée. De sa survie dépend celle des milliers d'emplois induits. Il lui demande donc, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre d'urgence pour satisfaire les justes revendications des producteurs d'œufs.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

22178. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre croissant des dépôts de bilan des entreprises : 1 507 durant le premier trimestre 1982; 1 814 au cours du deuxième trimestre et 2 070 au mois de juin dernier. En outre, de nombreuses entreprises avaient une rentabilité proche de zéro. Malgré les récentes mesures prises en faveur de l'épargne et de l'aménagement de l'impôt sur la fortune, il faut bien constater leur insuffisance pour redresser la situation financière catastrophique dans laquelle se trouve l'industrie française. Dans un souci de limiter la progression du chômage, il lui demande donc de lui indiquer s'il ne considère pas qu'un allègement significatif des charges sociales ne constituerait pas une bonne mesure d'accompagnement.

Collectivités locales (personnel).

22179. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'interprétation de la circulaire du

5 octobre 1981 relative à l'application aux agents de l'Etat des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Il souhaiterait savoir si cette circulaire est transposable aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. En outre, si le dossier individuel d'un agent public est considéré comme un document nominatif, donc communicable seulement à l'intéressé, qu'en est-il de la situation des arrêtés qu'il contient ? De plus, il lui demande s'ils peuvent, pour leur part, être communiqués à des tiers, délégués syndicaux ou membres de la Commission paritaire communale notamment.

Energie (énergie nucléaire).

22180. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est exact que le gouvernement envisage une réduction du programme national d'énergie nucléaire, quelles seraient les motifs de cette éventuelle décision et s'il estime que les perspectives pétrolières justifient un relâchement de notre effort.

Enseignement (manuels et fournitures).

22181. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas utile d'assurer une surveillance de la qualité des manuels scolaires, en tous domaines, et notamment pour ce qui concerne l'histoire nationale, afin d'éviter les partis pris et les idéologies politiques.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion; logement).

22182. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le problème général de la construction sociale et le problème particulier de la lutte contre les bidonvilles représentent une priorité à la Réunion; qu'à la suite de l'institution de la ligne budgétaire unique, les crédits ont diminué alors que les besoins augmentaient; que les augmentations récentes sont inférieures au taux de l'inflation; que les procédures pour donner l'accord à des opérations sont particulièrement lentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une situation qui, après avoir été convenable vers les années 1965-1972, s'est progressivement dégradée depuis cette date et atteint un seuil d'alerte.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

22183. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la diffusion et la présentation de revues pornographiques dans les kiosques à journaux. En effet, de nombreux kiosques à journaux, dans les gares et des rues très fréquentées de Paris, présentent ostensiblement des revues et magazines pornographiques à la vue de tous les passants. Ces présentations sont peu admissibles, car ces publications, dont la vente est interdite aux mineurs, sont visibles par des enfants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette évolution regrettable de présentation et de vente de publications pornographiques dans les kiosques à journaux.

Enseignement (personnel).

22184. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre exact de dépenses d'enseignement accordées au titre des délégations syndicales pour l'année scolaire 1982-1983 dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement du premier cycle secondaire et dans celui du deuxième cycle. Il souhaiterait que lui soient également communiqués les chiffres correspondants pour les deux dernières années scolaires.

Animaux (naturalisation).

22185. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une réunion du Conseil national de la protection de la nature devait avoir lieu le 13 octobre dernier. Ce Conseil devait être chargé d'étudier les problèmes des taxidermistes et devait faire des propositions afin de trouver des solutions aux difficultés rencontrées par cette profession. Il voudrait connaître la nature de ces propositions.

Handicapés (allocations et ressources).

22186. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** le mode d'évaluation des ressources d'une personne demandant l'allocation aux adultes handicapés quand il s'agit d'un exploitant agricole. Cette règle n'est pas satisfaisante en raison du caractère collectif du bénéfice ainsi calculé et de la publication tardive des tableaux des bénéfices forfaitaires agricoles, situation qui ne permet pas aux Caisses de mutualité sociale agricole d'avoir connaissance en temps opportun des ressources des exploitants concernés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer, par décret les règles d'évaluation des revenus des exploitants agricoles.

Handicapés (allocations et ressources).

22187. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'existence, depuis le 1^{er} juillet 1982, de 2 taux maximum pour l'allocation aux adultes handicapés : 2 125 francs par mois pour les handicapés célibataires ou mariés avec des personnes non bénéficiaires de l'A.A.H. ; 1 996 francs par mois pour les handicapés mariés avec des handicapés bénéficiaires de l'A.A.H. Il est difficile de justifier comme un progrès social une décision demandant aux intéressés de réduire leur allocation de 159 francs (ou 318 francs pour un ménage) alors qu'il s'agit justement des handicapés ayant le plus de difficultés. Les causes de cette disposition seraient purement techniques. Afin d'éviter à la C.N.A.F. de calculer une allocation différentielle pour les handicapés mariés et âgés percevant déjà un avantage de vieillesse (d'un montant moindre que l'A.A.H.) la C.N.A.F. a décidé d'aligner le montant de l'A.A.H. sur celui dudit avantage vieillesse. Il lui demande de bien vouloir revenir sur ce mode de calcul qui ampute les ressources de nombreux handicapés.

Commerce extérieur (balance des paiements).

22188. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en date du 7 octobre 1982, il y avait 18,5 milliards de francs de disponibilités à vue à l'étranger au bilan de la Banque de France. La Banque de France disposait aussi d'un tirage possible, sans les conditions prévues au contrat, sur les 28 milliards de francs (4 milliards de dollars) empruntés par le Trésor auprès de la Société générale, chef de file d'un pool de banques. Les modalités de cet emprunt et les négociations auxquelles il a donné lieu montrent qu'il serait difficile à la France d'emprunter à nouveau sans mettre en danger son crédit international. En outre, les ECU figurant au bilan de la Banque de France semblent ne pas pouvoir être assimilés à des disponibilités à vue, certaines banques centrales du Marché commun ne les ayant pas acceptés sans réserves. Des refus auraient même été essayés. Or la France a un déficit commercial externe de 22 à 25 milliards de francs par trimestre. Il lui demande comment le gouvernement compte financer ce déficit à l'avenir et quelles mesures fondamentales le gouvernement envisage pour mettre fin à ce déficit.

S. N. C. F. (lignes : Aveyron).

22189. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** a relevé avec intérêt la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à **M. le sénateur Emile Durieux** — question n° 6371 relative aux sous-préfectures — liaisons ferroviaires avec leurs chefs lieux. Il lui signale que dans le département de l'Aveyron, il n'y a aucune liaison ferroviaire entre Rodez et Millau ; il n'existe qu'un service de cars. Il lui signale donc cette carence et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Haute-Garonne).*

22190. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** pourquoi le Comité consultatif régional de l'Agence pour l'emploi à Toulouse, créé en avril 1981 ne s'est pas réuni depuis le 15 décembre 1981.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

22191. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés percevant une rente allouée en réparation d'une maladie professionnelle. Il lui cite à ce propos le cas d'un travailleur, ayant par ailleurs trois enfants à charge, et qui, actuellement sans emploi, perçoit, au titre d'une maladie professionnelle ayant entraîné une surdit , une rente journali re s' levant   un peu plus de 10 francs. L'insuffisance d'une telle indemnisation est  vidente lorsqu'elle est appel e   constituer une partie des ressources familiales. Il lui demande, en cons quence, que soit envisag e, dans de pareils cas, la revalorisation de la rente servie pour maladie professionnelle afin qu'elle compense v ritablement en partie le manque   gagner du chef de famille et qu'elle soit ainsi la r elle r paration d'un pr judice ayant une incidence directe sur les revenus familiaux.

*Assurance vieillesse : r gime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

22192. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d l gu  charg  du budget** sur les dates auxquelles sont maintenant vers es   leurs b n ficiaires les retraites de la fonction publique. Alors que, pr c demment, ce versement intervenait vers le 25 ou le 27 du mois concern , il est actuellement fr quent qu'il ait lieu apr s le 30. Ce retard est particuli rement pr judiciable aux retrait s qui font verser, ou qui versent eux-m mes leur pension sur un livret de Caisse d' pargne. Du fait que les int r ts sont calcul s sur des d p ts intervenus avant le 1^{er} et le 15 du mois, le versement tardif de la pension ne permet de prendre celle-ci en compte pour le calcul des int r ts qu'avec quinze jours de d calage. Il lui demande de bien vouloir lui faire conna tre les raisons du retard constat  dans le paiement des pensions et les mesures qu'il entend prendre afin de rem dier   cette situation.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

22193. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'int rieur et de la d centralisation (D partements et territoires d'outre-mer)**, sur une proposition de d cision du Conseil autorisant la R publique fran aise   appliquer dans ses d partements d'outre-mer et en France m tropolitaine, en d rogation   l'article 95 du trait  de Rome, un taux r duit du droit fiscal frappant la consommation du rhum traditionnel produit dans ces d partements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'adoption de cette proposition de d cision qui ent r nerait,   juste titre, la disposition du r gime fiscal national, mais qui se heurte actuellement   certaines oppositions de la part d'autres gouvernements de la Communaut  non producteurs de rhum.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

22194. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une proposition de d cision du Conseil autorisant la R publique fran aise   appliquer dans ses d partements d'outre-mer et en France m tropolitaine, en d rogation   l'article 95 du trait  de Rome, un taux r duit du droit fiscal frappant la consommation du rhum traditionnel produit dans ces d partements. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'adoption de cette proposition de d cision qui ent r nerait,   juste titre, la disposition du r gime fiscal national, mais qui se heurte actuellement   certaines oppositions de la part d'autres gouvernements de la Communaut  non producteurs de rhum.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

22195. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre d l gu  charg  des affaires europ ennes** sur une proposition de d cision du Conseil autorisant la R publique fran aise   appliquer dans ses d partements d'outre-mer et en France m tropolitaine, en d rogation   l'article 95 du trait  de Rome, un taux r duit du droit fiscal frappant la consommation du rhum traditionnel produit dans ces d partements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'adoption de cette proposition de d cision qui ent r nerait,   juste titre, la disposition du r gime fiscal national, mais qui se heurte actuellement   certaines oppositions de la part d'autres gouvernements de la Communaut  non producteurs de rhum.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22196. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation qui risque d'être créée par l'éventuelle adoption, à l'échelon européen, dans le cadre de la proposition de règlement (C. E. E.) du Conseil portant définition des boissons spiritueuses, d'une définition du rhum qui ne tient aucun compte des éléments essentiels de la définition française telle que résultant du décret 82-154 du 11 février 1982. Les orientations nouvelles retenues par la Commission à l'égard d'une boisson spiritueuse dont la France est le seul producteur communautaire, se traduisent par un texte d'un laxisme total à l'égard de la spécificité du rhum quant aux éléments volatils non alcool qui lui donnent sa qualité, ses garanties d'origine et la rigueur de l'utilisation de son label. Il lui souligne que l'adoption de la proposition concernée rendrait vaine tous les éléments de protection nationale à l'égard du produit, et mettrait en cause la permanence de toutes les activités liées au rhum dans les départements d'outre-mer par l'autorisation d'une concurrence déloyale et un champ libre laissé à toute manœuvre d'altération et de substitution, notamment en consacrant la possibilité de coupage. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour s'opposer à l'adoption du texte concerné.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22197. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la gravité de la situation qui risque d'être créée par l'éventuelle adoption, à l'échelon européen, dans le cadre de la proposition de règlement (C. E. E.) du Conseil portant définition des boissons spiritueuses, d'une définition du rhum qui ne tient aucun compte des éléments essentiels de la définition française telle que résultant du décret 82-154 du 11 février 1982. Les orientations nouvelles retenues par la Commission à l'égard d'une boisson spiritueuse dont la France est le seul producteur communautaire, se traduisent par un texte d'un laxisme total à l'égard de la spécificité du rhum quant aux éléments volatils non alcool qui lui donnent sa qualité, ses garanties d'origine et la rigueur de l'utilisation de son label. Il lui souligne que l'adoption de la proposition concernée rendrait vaine tous les éléments de protection nationale à l'égard du produit, et mettrait en cause la permanence de toutes les activités liées au rhum dans les départements d'outre-mer par l'autorisation d'une concurrence déloyale et un champ libre laissé à toute manœuvre d'altération et de substitution, notamment en consacrant la possibilité de coupage. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour s'opposer à l'adoption du texte concerné.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22198. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la gravité de la situation qui risque d'être créée par l'éventuelle adoption, à l'échelon européen, dans le cadre de la proposition de règlement (C. E. E.) du Conseil portant définition des boissons spiritueuses, d'une définition du rhum qui ne tient aucun compte des éléments essentiels de la définition française telle que résultant du décret 82-154 du 11 février 1982. Les orientations nouvelles retenues par la Commission à l'égard d'une boisson spiritueuse dont la France est le seul producteur communautaire, se traduisent par un texte d'un laxisme total à l'égard de la spécificité du rhum quant aux éléments volatils non alcool qui lui donnent sa qualité, ses garanties d'origine et la rigueur de l'utilisation de son label. Il lui souligne que l'adoption de la proposition concernée rendrait vaine tous les éléments de protection nationale à l'égard du produit, et mettrait en cause la permanence de toutes les activités liées au rhum dans les départements d'outre-mer par l'autorisation d'une concurrence déloyale et un champ libre laissé à toute manœuvre d'altération et de substitution, notamment en consacrant la possibilité de coupage. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour s'opposer à l'adoption du texte concerné.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

22199. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions fiscales appliquées à l'élément imposable de contribuables ayant travaillé au titre d'expatriés dans un pays n'ayant pas passé de convention fiscale avec la France et, en outre, pratiquant des restrictions concernant le transfert des revenus. S'agissant plus précisément du calcul de l'impôt d'une personne ayant son activité du Nigéria, tout en ayant conservé son foyer en France, et compte tenu de l'absence de convention fiscale entre ces deux pays, il

apparaîtrait raisonnable de pondérer l'application du taux effectif de l'impôt sur la part de revenus de source française en prenant en considération à la fois : 1^{er} le taux d'imposition local, notoirement supérieur au taux français s'appliquant à la même rémunération brute; 2^{es} les restrictions imposées par le Nigéria à la convertibilité de la monnaie et au transfert des revenus en France. A titre d'exemple, il lui indique que, pour un même revenu brut moyen de 200 000 francs (ou contre-valeur) concernant un foyer fiscal bénéficiant de trois parts, les sommes et pourcentages au titre de l'impôt sur le revenu sont respectivement : 1^{er} au Nigéria : 56 000 francs (ou contre-valeur), soit 28 p. 100; 2^e en France : 37 000 francs, soit 18,5 p. 100 étant, par ailleurs, précisé que les sommes légalement transférables depuis le Nigéria sont limitées au mieux à 50 p. 100 de la valeur nette des revenus. Il lui demande si, dans ces conditions, la valeur nette transférable n'apparaît pas comme étant celle à retenir pour l'application du taux de l'impôt concernant les revenus de source française, et non pas le montant total des salaires perçus au Nigéria.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

22200. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la validation des années d'études dans les écoles d'assistants et d'assistantes de service social pour la constitution des droits à pension pour les assistants et assistantes de service social exerçant en entreprise et relevant donc du régime général de sécurité sociale. Actuellement, les années d'études accomplies par les assistantes sociales, les infirmières et les sages-femmes, agents des collectivités locales, sont validables pour la retraite, leur scolarité étant assimilée à un temps de stage. Il lui fait observer que les études sociales comportent à la fois une formation théorique et des stages pratiques. Ces stages effectués en grande partie dans des services publics devraient équitablement être assimilés à des périodes de travail effectif, ce qui permettrait la validation au titre de l'assurance vieillesse de la scolarité accomplie par ces personnels. Celle-ci pourrait être de trois ou quatre ans selon les diplômes obtenus. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que les années d'études sociales soient prises en compte pour les droits à la retraite des assistants et assistantes de service social dans l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées).

22201. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Roland Vuilleum** demande à **M. le Premier ministre** les mesures envisagées par le gouvernement pour lutter contre la pauvreté dans l'habitat ancien. Il souligne qu'il s'agit de dépasser les politiques d'assistance basées sur le quantitatif et l'aide individuelle pour leur substituer progressivement des aides collectives génératrices d'emplois nouveaux. Il lui demande également si le gouvernement est attaché au programme européen de lutte contre la pauvreté et quelles propositions il fera à nos partenaires de la Communauté économique européenne pour que ce programme soit reconduit et amélioré dans les années à venir.

Politique économique et sociale (plans).

22202. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Roland Vuilleum** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, si le IX^e Plan, actuellement en préparation par ses services, comportera des objectifs chiffrés, notamment en matière de croissance, et si ce projet sera assorti d'un scénario économique chiffré, comme l'actuelle majorité s'y était engagée quand elle était dans l'opposition.

Parcs naturels (parcs régionaux).

22203. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Roland Vuilleum** souligne à **M. le ministre de l'environnement** l'importance des parcs naturels régionaux dont l'action s'apparente aujourd'hui davantage à l'aménagement du territoire qu'à une simple protection de la nature. Insérés dans les zones fragiles, les parcs tentent de mener de front développement et protection et ils se veulent, à juste titre, acteurs à part entière dans la réanimation des zones rurales. Il lui demande donc les moyens qui seront affectés aux parcs naturels régionaux dans le cadre de la décentralisation et quel statut le gouvernement envisage d'affecter aux personnels de ces parcs.

Successions et libéralités (légalisation).

22204. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'étendue de l'obligation des cohéritiers au paiement de la dette de salaire différé en cas d'insuffisance de l'actif successoral. Avant l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, les héritiers étaient tenus, en cas d'insuffisance de l'actif successoral, de payer la dette de salaire différé à l'aide de leurs deniers personnels. En pratique cette obligation n'était que théorique. En effet elle ne pesait que sur les héritiers acceptants et, lorsque le montant du salaire différé excédait l'actif successoral, les cohéritiers du bénéficiaire étaient naturellement amenés à renoncer à la succession. L'article 63 alinéa 1^{er} du décret loi du 29 juillet 1939, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 4 juillet 1980, prévoit que le salaire différé ne saurait désormais donner lieu au paiement d'une soule à la charge des cohéritiers. Dans les hypothèses où il y a plusieurs descendants pouvant prétendre au paiement du salaire différé et où l'actif successoral s'avère insuffisant pour les désintéresser totalement, il lui demande selon quelles modalités doit être calculé le montant de la dette de salaire différé pouvant être effectivement versé à chacun.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

22205. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence de navires soviétiques à l'abord des côtes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. On assiste en effet au développement de la présence de bateaux de la flotte soviétique dans nos eaux territoriales du Pacifique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre face à cette évolution préoccupante.

Enseignement agricole (établissements : Seine-et-Marne).

22206. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouve le lycée agricole de Brie Comte Robert (Seine et Marne). Il semble, en effet qu'à ce jour, trois postes d'enseignants dont deux postes d'enseignement technique restent vacants et que les démarches qui ont été entreprises par l'Association des parents d'élèves soient restées sans suite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (Crédit national).

22207. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la décision du gouvernement d'abaisser à 12,75 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1982, le taux des crédits bonifiés à long terme accordés par le Crédit national aux entreprises qui ont souscrit un contrat de solidarité « Réduction du temps partiel ». Il lui demande s'il envisage, dans un but de stricte justice, d'appliquer ce nouveau taux aux prêts qui ont été souscrits avant cette date et qui n'ont pas encore été versés.

Enseignement (personnel).

22208. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est à la rentrée scolaire 1982 : 1° le nombre des autorisations de travail à temps partiel accordées aux personnels enseignants, et quelles en sont les quantités; 2° quelle a été l'importance des recrutements effectués sur les fractions d'emplois libérés; 3° quelles ont été les modalités mises en œuvre pour le regroupement de ces fractions d'emplois, et si les emplois ont été regroupés par catégorie, par établissement ou au niveau des services rectoraux.

Temps libre : ministère (services extérieurs).

22209. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que des instructions aient été données par **M. le ministre du temps libre** (lettre n° 81-153 B du 29 septembre 1982) à tous les directeurs régionaux du temps libre pour que le travail accompli par Roger Coggio réalisateur des Fourberies de Scapin et du Bourgeois Gentilhomme, films produits par la F.E.N., « porte ses fruits et que d'autres créateurs puissent emprunter la même voie, afin de participer utilement à la démocratisation et à la popularisation de la culture, dimension importante de l'éducation populaire ». A cet effet, il a été

demandé aux directeurs régionaux d'étudier avec les responsables régionaux et départementaux du film, les modalités d'un appui prenant notamment la forme d'une large information des associations de leur secteur. Il lui demande s'il n'y a pas là atteinte à la neutralité du service public, dans la mesure où le réseau des services extérieurs de l'Etat est utilisé pour la promotion et la diffusion d'une production financée par une organisation syndicale et que des instructions de nature administrative ont été données à cette fin.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

22210. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** du retard pris par la publication des programmes des nouveaux concours de l'E.N.A., définis par le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 publié au *Journal officiel* du 28 septembre. Alors que la réforme des concours de l'E.N.A. est prévue de longue date, les programmes des épreuves sont encore inconnus des candidats et des centres qui organisent les préparations aux concours qu'il s'agisse des universités et I. E. P. pour le concours externe, ou des centres qui accueillent les stagiaires du cycle préparatoire en vue de la préparation du concours retenu. Il lui demande que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour que les intéressés puissent préparer les concours dans les meilleures conditions.

Enseignement (programmes).

22211. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles vont être les modalités de la collaboration, annoncée par **M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux** entre l'Etat et L'Association Seaska, qui a créé vingt-sept établissements d'enseignement dont le caractère propre est de dispenser l'enseignement en basque. L'Etat accordera-t-il des subventions ou bien souscrira-t-il des contrats permettant notamment la prise en charge des enseignants ? Quelles seront les conséquences de cette prise en charge par les usagers ? Y aura-t-il gratuité de l'enseignement en contrepartie de l'aide dispensée ?

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

22212. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été : 1° le nombre de brevets des collèges délivrés au cours de l'année scolaire 1981-1982; 2° le pourcentage d'échec; 3° le nombre des brevets délivrés aux élèves de l'enseignement privé après commission d'homologation; 4° le nombre des refus.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22213. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les instructions données aux fonctionnaires des établissements secondaires pour que les dépenses de chauffage soient, en tant que de besoin, financées sur les fonds de réserve de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui compromet notamment toute politique d'investissement en moyens pédagogiques nouveaux.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

22214. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quel a été le nombre des procédures introduites au cours des années 1980-1981 et des six premiers mois de 1982, devant les comités régionaux ou départementaux de conciliation créés par la loi du 31 décembre 1959. Pour cette même période, quelle est la statistique des procédures ayant conduit à un procès verbal de non conciliation entre l'Administration et les établissements privés contractuels ? Quels ont été les litiges soumis à ces comités ?

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

22215. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été, au cours des années 1980-1981 et des six premiers mois de l'année 1982 : 1° le nombre des

avis rendus par le Comité national de conciliation; 2° la proportion d'entre eux rendue sur demande des particuliers, à la suite d'un procès verbal de non conciliation dressé par le comité régional ou départemental de conciliation; 3° quels ont été les domaines sur lesquels un avis a été demandé par les autorités ministérielles en ce qui concerne l'application de la loi du 31 décembre 1959.

Politique extérieure (francophonie).

22216. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la participation de la France aux congrès culturels francophones ayant lieu au Québec. En effet, du 11 au 13 novembre doit avoir lieu au Québec un congrès national sur la langue française. Ce congrès doit faire le point sur l'évolution de la langue française dans différents secteurs de la vie québécoise, notamment les activités socio-économiques, le statut culturel, les œuvres de création et le domaine de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la participation de la France à cette importante réunion francophone ?

Urbanisme : ministère (personnel).

22217. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui auraient dû être classés dans la catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique se prononçait en faveur du classement en catégorie B de tous les conducteurs. Ce vœu a d'ailleurs depuis été régulièrement repris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette revendication.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

22218. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation des anciens mineurs licenciés au moment de la fermeture d'une exploitation minière et qui sont à nouveau touchés par une mesure de licenciement dans l'industrie où ils se sont reconvertis. Les intéressés qui percevaient une pension minière liquidée et les avantages en nature prévus par le statut du mineur (retraite anticipée pour moins ou plus de 30 années de service minier — charbon — logement) percevront dans le cadre du contrat F. N. E. (Fonds national pour l'emploi), une indemnité journalière égale à 70 p. 100 de leur salaire brut. Cela implique que ladite pension et les avantages acquis par cotisation ne seront retenus dans le calcul de la garantie de ressources. *Exemple :* Un ouvrier dont le salaire brut mensuel ressort à 4 000 francs et qui perçoit 3 000 francs de retraite minière et avantage en nature (charbon-logement) le total actuel de ses ressources brutes est donc de 4 000 francs + 3 000 francs = 7 000 francs mensuel il bénéficiera d'une garantie de ressources de $7\,000 \times 70 : 100 = 4\,900$ francs. Le F. N. E. versera : 4 900 francs — 3 000 francs (retrait + avantages) = 1 900 francs par mois. En définitive, les anciens mineurs dont la retraite a été amputée la reverseront au F. N. E. ce qui semble anormal. Par conséquent, il lui demande que cette ou ces pensions ainsi que les avantages acquis ne soient pas pris en compte pour le calcul des indemnités en cas de contrat F. N. E. ou de versement d'allocations chômage.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

22219. — 1^{er} novembre 1982. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre du temps libre** qu'actuellement les stages de vacances pour personnes âgées faisant l'objet d'une subvention officielle (C. R. A. M., C. I. R. P. C. I. R. E., etc) sont d'une durée légale de quinze jours par an, quel que soit l'endroit de séjour choisi par la personne. C'est une durée bien courte pour être pleinement profitable. Il lui demande s'il n'est pas possible que cette durée subventionnable soit portée à trois semaines (vingt-et-un jours pleins) compte tenu de l'accroissement des congés accordés aux travailleurs.

Entreprises (aides et prêts).

22220. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la baisse enregistrée de créations d'entreprises au cours de ces derniers mois. Il lui demande si l'on

doit voir dans le nombre sans cesse en augmentation de faillite, un facteur suffisamment démobilisateur auprès de ceux qui voudraient entreprendre. En conséquence, il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre pour redonner confiance à ceux qui souhaitent mettre leur sens de l'initiative et de la responsabilité au service de notre pays.

Pétrole et produits raffinés (taxes).

22221. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birrau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'augmentation de la fiscalité pétrolière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les années 1980, 1981 et 1982, la part des impôts et taxes dans la fixation du prix du pétrole.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

22222. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'emprunt international de quatre milliards de dollars que vient de lancer le gouvernement français. Depuis le mois d'août 1981 nos avoirs de change ont diminué de près de 20 p. 100. L'emprunt international a été lancé dans le but de conforter nos réserves. Or, la simple annonce de cet emprunt signifie que l'on s'attend à de graves menaces sur notre devise. Dans ces conditions il lui demande quels autres moyens il envisage de mettre en œuvre pour éviter de nouvelles attaques contre le franc, quand les effets de l'emprunt ne se feront plus sentir sur notre monnaie.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

22223. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer par trimestre pour les années 1980, 1981 et 1982, le nombre de dépôts de bilan enregistrés en France ainsi que dans le département de la Haute-Savoie.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

22224. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer par trimestre pour les années 1980, 1981 et 1982, le nombre de dépôts de bilan enregistrés en France ainsi que dans le département de la Haute-Savoie.

Commerce extérieur (balance des paiements).

22225. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'après la publication des chiffres du commerce extérieur du mois de septembre, il a appelé l'ensemble des Français et le gouvernement à se mobiliser. Dans un contexte de guerre économique, la notion même de mobilisation s'entend comme l'appel de toutes les forces vives de la nation. Or, après la mobilisation, il s'agit, si on veut gagner la guerre, de donner aux mobilisés des armes, des munitions, un entraînement, et avoir des plans de bataille. Or l'appel du ministre d'Etat ne consiste qu'à répéter, sur le mode incantatoire, « il faut se mobiliser ». Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre d'Etat** s'il n'estime pas que c'est la politique économique menée par le gouvernement qui laisse sans armes et sans munitions l'industrie française pour affronter la guerre économique. Il lui demande s'il ne devient pas urgent d'en changer, s'il veut éviter une aggravation de la situation, car il craint qu'il ne trouve plus de qualitatif assez fort dans le dictionnaire pour commenter les résultats du commerce extérieur et par delà, la politique du gouvernement.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

22226. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui expliquer la diminution constante du nombre des boursiers des lycées d'enseignement professionnel. Ils sont passés en effet de 364 339 (46,5 p. 100) en 1978-1979 à 325 908 (40,8 p. 100) en 1980-1981 et à 322 133 (39,4 p. 100) en 1981-1982.

Premier ministre : services (personnel).

22227. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** de lui fournir les renseignements statistiques suivants relatifs aux personnels administratifs du secrétariat général du gouvernement : 1^{er} la ventilation au 1^{er} octobre 1982 des effectifs (budgétaires réels) par catégorie hiérarchique (A, B, C, et D) de fonctionnaires titulaires; 2^e le nombre d'agents non-titulaires au 1^{er} mai 1981 et la ventilation par niveau d'emploi (A, B, C et D); 3^e le nombre d'agents non-titulaires au 1^{er} octobre 1982 et la ventilation par niveau d'emploi (A, B, C et D), en précisant s'il s'agit d'emplois d'agents non-titulaires ou d'emplois vacants de titulaires.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

22228. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de prévoir la gratuité des manuels scolaires pour tous les élèves des lycées d'enseignement professionnel, enseignement qui compte le plus grand nombre d'enfants de milieux défavorisés.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

22229. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** constate que les crédits de fonctionnement dans le projet de budget de l'enseignement technique n'augmentent que de 3 p. 100 en francs courants, ce qui correspond en fait à une régression. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne peut dégager des crédits supplémentaires sur ce chapitre, et, dans la négative, d'indiquer quelles sont les actions qu'il faudrait ralentir par priorité.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

22230. — 1^{er} novembre 1982. — Le projet de budget de l'enseignement technique ne permettra pas la mise en place effective à la prochaine rentrée, des classes de troisième préparatoire des L.E.P. et ne permettra pas d'améliorer l'encadrement dans les établissements d'enseignement technique. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas un plan pluriannuel de recrutement de personnel enseignant qui permettrait, outre l'organisation des enseignements jusqu'ici non assurés, de ramener de trente-cinq à trente élèves les limites supérieures des effectifs autorisés par classe dans l'enseignement technique court.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

22231. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la réglementation actuellement existante n'autorise que les seules institutions sociales et médico-sociales à dispenser des soins à domicile aux personnes âgées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre également aux hôpitaux la possibilité de dispenser ce type de soins, afin que leurs personnels puissent, par leur expérience, contribuer à la qualité et à l'extension de ce service.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

22232. — 1^{er} novembre 1982. — A la suite de difficultés d'ordre technique, plusieurs centrales nucléaires sont en panne. **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la nature de ces difficultés et les conséquences qu'elles impliquent. Il lui demande également la durée de l'arrêt de ces centrales et le surcoût qui en résultera pour E.D.F.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

22233. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les engagements pris au cours des débats sur l'énergie à l'Assemblée nationale. Il semble, en effet, que ceux-ci soient remis en cause si l'on en juge par l'annonce faite par certaine presse — semble-t-il bien informée — de la réduction de nouveaux projets de centrales nucléaires par E.D.F. Si cette information devait se confirmer, il lui demande quel serait

le nombre de projets touchés par cette réduction et précisément lesquels, et dans cette hypothèse, il est permis de s'interroger pour savoir si ces débats sur l'énergie servent encore à quelque chose.

Electricité et gaz (E.D.F.).

22234. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation financière d'E.D.F. Il lui demande à ce sujet de lui préciser 1^{er} l'état et la nature de la dette; 2^e quel est le pourcentage de l'amortissement par rapport au chiffre d'affaires et par rapport à la marge de rentabilité dont dispose E.D.F.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

22235. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la réduction de la durée du travail est un volet essentiel de la lutte contre le chômage dans la mesure où elle nécessite pour un service équivalent un renforcement des effectifs. Or, actuellement, la mise en œuvre des trente-neuf heures et l'application aux hôpitaux de la cinquième semaine de congés annuels n'est pas compensée au plan budgétaire par les créations de postes correspondants. De ce fait, et outre les difficultés de fonctionnement qu'elle engendre, la réduction du temps de travail va à l'encontre des promesses électorales du gouvernement tendant à améliorer le service public hospitalier notamment par un accroissement du personnel, et de meilleures conditions de travail. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le passage aux trente-neuf heures hebdomadaires et l'allongement des congés annuels ne se fassent pas en milieu hospitalier au détriment de la qualité des soins et de l'assistance aux malades.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

22236. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa circulaire relative à la durée hebdomadaire du travail et au régime des congés annuels dans les établissements d'hospitalisation publics dans laquelle il précisait que « les mesures nouvelles devaient tendre à uniformiser les conditions de travail dans le secteur considéré et à donner, sous réserve du maintien des situations acquises, à chacun les mêmes droits ». Dans ces conditions, il s'étonne que la mise en œuvre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail implique la résorption progressive des temps de pause et du temps de repas pris sur le temps de travail de telle sorte que les heures de présence coïncident avec les heures de travail effectif. Cet objectif aboutit à une remise en question des droits acquis pour certaines catégories de personnel tels les agents effectuant la journée continue dont la demi-heure de repas est intégrée dans le temps de travail. Il lui demande donc pourquoi il considère que le passage aux trente-neuf heures doit nécessairement s'accompagner d'une diminution progressive des temps de pause ou de repas pris sur ce temps de travail, ce qui constitue une régression au plan social.

Enseignement (fonctionnement).

22237. — 1^{er} novembre 1982. — La dernière rentrée scolaire s'est effectuée dans des conditions déplorables dans la plupart des académies du fait du manque de postes affectés au jour de la rentrée et même un mois après la rentrée. Pour éviter le renouvellement de telles situations, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il compte préparer la rentrée scolaire 1983-1984 et, en particulier, s'il envisage de réunir la commission de nomination des professeurs bien avant la rentrée, plutôt qu'après.

Filiation (législation).

22238. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : il résulte de l'instruction générale sur l'Etat civil que l'officier de l'Etat civil ne peut se faire juge de la sincérité d'une reconnaissance de paternité. S'il a des doutes sur la véracité de l'allégation, il ne peut qu'en référer au parquet. Mais s'il ne s'embarrasse pas de scrupules, il ne peut qu'enregistrer la déclaration sans avoir à avertir la mère de l'enfant concerné. Dès lors, celle-ci peut être tenue dans l'ignorance de cette reconnaissance pendant de longues années. Lorsqu'elle en sera informée et si elle n'est pas d'accord avec la reconnaissance souscrite, il ne lui reste plus que la possibilité de se pourvoir devant le

tribunal de grande instance pour faire annuler la mention mensongère. Ce qui n'est pas sans occasionner de gros frais de justice, souvent hors de proportion avec les moyens dont dispose la mère. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer cette situation par voie législative.

Collectivités locales (réforme).

22239. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ce qui suit : aux termes des articles 34 et 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, le représentant de l'Etat dans le département est seul qualifié pour s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil général ou devant le Conseil régional. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître ce qu'il advient au cas où le représentant de l'Etat, en l'occurrence le commissaire de la République, est absent ou empêché, et s'il peut déléguer ses pouvoirs de communication, ce qui serait à l'évidence une interprétation extensive d'une disposition législative administrative.

Elevage (volailles).

22240. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions particulières d'attribution des prêts accordés aux jeunes agriculteurs désireux d'installer un élevage avicole. Pour cette activité, les jeunes agriculteurs ne peuvent en effet bénéficier de prêts à moyen terme escomptables, ou de prêts à moyen terme ordinaires non bonifiés, dont le taux actuel est de l'ordre de 13 p. 100, alors que dans le régime des prêts spéciaux d'élevage, le taux pratiqué est de l'ordre de 7 à 8 p. 100. Compte tenu de la nécessité de voir se développer les productions hors-sol génératrices de haute valeur ajoutée et de l'intérêt que peut présenter le développement de l'élevage avicole comme complément de revenu des exploitations d'une surface inférieure à 1,5 fois la S.M.I., il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'accorder le régime des P.S.E. aux jeunes agriculteurs des petites exploitations pour l'installation d'un élevage avicole.

Elevage (volailles).

22241. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la quotité des emprunts qui peut être accordée aux jeunes agriculteurs désireux d'installer un élevage avicole. Pour cette activité, les jeunes agriculteurs ne peuvent en effet obtenir qu'un montant de prêts équivalent à 70 p. 100 du total de l'investissement, alors que pour les autres types d'élevage, cette somme peut représenter 80 p. 100 du montant hors taxes des dépenses d'équipement, dans la limite de 250 000 francs par exploitation. Compte tenu de la nécessité de voir se développer les productions hors-sol génératrices de haute valeur ajoutée et de l'intérêt que peut présenter le développement de l'élevage avicole comme complément de revenu des exploitations d'une surface inférieure à 1,5 fois la S.M.I., il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'accorder le régime des P.S.E. aux jeunes agriculteurs des petites exploitations pour l'installation d'un élevage avicole.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : majorations des pensions).*

22242. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le régime de retraite vieillesse des commerçants et industriels, seuls les ressortissants ayant acquis des droits à pension à partir du 1^{er} janvier 1973 peuvent prétendre à la bonification de retraite de 10 p. 100 applicable aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants et les ayant élevés jusqu'à leur seizième année. Il lui fait observer que tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, S.N.C.F., E.D.F., mutualité, banques, I.R.P./V.R.P., exploitants et salariés agricoles, salariés du régime général, ...) octroient, sans distinction d'ancienneté d'assujettissement, cette bonification de retraite de 10 p. 100 à leurs ressortissants. Il lui demande que, dans un souci d'équité et de solidarité, l'article L 338 du code de la sécurité sociale soit rendu applicable à l'ensemble des adhérents de l'Organic, sans distinction des cotisations versées sous l'ancien ou le nouveau régime.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : majorations des pensions).*

22243. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, dans le régime de retraite vieillesse des commerçants et industriels, seuls les ressortissants

ayant acquis des droits à pension à partir du 1^{er} janvier 1973 peuvent prétendre à la bonification de retraite de 10 p. 100 applicable aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants et les ayant élevés jusqu'à leur seizième année. Il lui fait observer que tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, S.N.C.F., E.D.F., mutualité, banques, I.R.P./V.R.P., exploitants et salariés agricoles, salariés du régime général, ...) octroient, sans distinction d'ancienneté d'assujettissement, cette bonification de retraite de 10 p. 100 à leurs ressortissants. Il lui demande que, dans un souci d'équité et de solidarité, l'article L 338 du code de la sécurité sociale soit rendu applicable à l'ensemble des adhérents de l'Organic, sans distinction des cotisations versées sous l'ancien ou le nouveau régime.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : circulation routière).*

22244. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, pour quelles raisons la réglementation relative aux véhicules de transports de marchandises ou de transports en commun n'est pas intégralement applicable aux départements d'outre-mer, et quelles sont les raisons qui justifient le choix qui a été fait entre les dispositions applicables et celles qui ne le sont pas.

Administration (rapports avec les administrés).

22245. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'afin de mieux connaître la situation de l'emploi sur notre territoire, une commune urbaine de la Moselle avait procédé à deux recensements des emplois civils, en 1974 et 1978, en faisant appel au concours de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du département. Ayant récemment renouvelé sa demande, le maire de la commune s'est vu opposer par le directeur de cet organisme un refus fondé sur la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, thèse qui semble contestable puisque les statistiques recherchées sont numériques et excluent toute information nominative. Il lui demande si l'interprétation ci-dessus de la loi du 6 janvier 1978 ne lui semble pas exagérément restrictive et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'encourager une meilleure communication aux collectivités locales d'informations précises et actuelles sur l'emploi, dont disposent certains organismes publics.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22246. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis le 6 octobre 1982, les 2 500 lycées de France sont engagés dans une vaste consultation décidée par la direction des lycées. Ce jour là, tous les lycées de France ont vaqué et les personnels se sont réunis pour discuter autour de sept thèmes proposés par le ministère. Il est prévu une seconde journée de vacation le lundi 13 décembre avec la participation des parents d'élèves et des élèves. Il lui demande : 1° s'il lui paraît normal qu'une opération de cette envergure soit engagée sans que les partenaires de l'éducation nationale aient été consultés ; 2° quelle valeur il accorde à une consultation dans laquelle les personnes consultées sont à la fois juges et partie, alors que cette consultation devrait être élargie aux partenaires économiques et sociaux usagers du service public d'éducation ; 3° s'il ne pense pas que choisir un jour de semaine pour organiser la consultation des parents est au départ rendre leur participation massive impossible, puisqu'ils sont en très grande majorité au travail et si ce n'est pas, en quelque sorte, leur demander de cautionner ce qui aura été discuté et décidé sans eux ; 4° s'il a envisagé, du fait de cette concertation, de faire récupérer les heures perdues auxquelles les élèves des lycées ont droit ; 5° si lui demande enfin à quel moment les établissements scolaires auront des précisions sur l'organisation de la journée du 13 décembre, qui reste actuellement dans le flou, et ce qui est prévu pour assurer l'accueil et la sécurité des élèves et des parents qui sont invités à venir discuter avec les personnels à cette date.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

22247. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que tout ce qui est appliqué d'une façon systématique et uniforme peut représenter une injustice grave, eu égard à certaines situations particulières. Il lui cite à cet égard les difficultés éprouvées par la profession de la boulangerie dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans. Ces derniers ne peuvent donc légalement commencer leur formation qu'à partir de six heures. Or les boulangers, dans leur immense majorité, commencent leur

travail de panification à quatre heures. Une loi du 3 janvier 1979 prévoyait une possibilité de dérogation dans le secteur de la boulangerie. Un projet de décret d'application a été soumis pour avis à la commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, le texte prévoyant que le travail de nuit des apprentis ne pouvait être autorisé qu'à partir de cinq heures, dans les seuls établissements ou un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre six heures et vingt-deux heures. En tout état de cause, cette disposition serait insuffisante, car elle ne tient compte ni de la réalité, ni des consignes pédagogiques en matière de formation, lesquelles visent à mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. Les principales opérations de panification se situant précisément dès le début, il lui demande de revoir ce problème afin qu'un terrain d'entente soit trouvé avec la profession pour permettre à l'apprenti d'être présent dès quatre heures du matin.

Enseignement privé (enseignement agricole).

22248. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** ce constat : dans le département du Finistère, l'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé est de 7 000 francs à 10 000 francs par élève, alors qu'elle est de 25 000 francs dans l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir formuler les remarques qu'appelle ce constat.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

22249. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quelle triste situation se trouve aujourd'hui le bâtiment. Deux facteurs, en effet, se conjuguent pour maintenir ce secteur sur le fil du rasoir : l'effondrement du nombre de candidats à la construction et la baisse très sensible des investissements dans la pierre. Les causes de ces deux facteurs sont relativement bien connues. Il lui demande quel dispositif il envisage de mettre en place pour s'attaquer efficacement à ces causes. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître comment s'est effectuée, au niveau départemental, la mise en place de l'ensemble des dotations, notamment celles du régime d'accès à la propriété (P.A.P.).

Politique économique et sociale (plans).

22250. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'impérieuse nécessité d'inventorier et d'établir un ordre de priorité pour les grands équipements dont la France a besoin dans les cinq années à venir. Il lui demande à ce sujet de lui en communiquer la liste ainsi que l'ordre de priorité.

Concierges et gardiens (statut).

22251. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de certains concierges qui ne sont couverts par aucune convention collective. C'est notamment le cas de certaines sociétés anonymes d'H.L.M. Cette situation lui paraît difficilement tolérable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ces personnels peuvent être couverts par une convention collective que ce soit celle des offices d'H.L.M. ou des concierges, gardiens ou employés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22252. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la prise en compte dans le calcul des pensions vieillesse des services militaires ayant fait l'objet d'une soie de réforme. Depuis plusieurs années semble-t-il, des études engagées entre différents départements ministériels concernent sur une éventuelle modification concernant la réglementation relative à la soie de réforme. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état actuel de la réflexion gouvernementale sur ce sujet.

Matériaux de construction (entreprises : Bouches-du-Rhône).

22253. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Hermier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15337 (publiée au *Journal officiel* du

7 juin 1982), par laquelle il attirait son attention sur la situation de l'entreprise Lafarge à l'Estaque (Marseille). Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône).

22254. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 15338 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) concernant l'avenir de la société « Méditerranée-Industrie », boulevard Frédéric Sauvage à Marseille. N'ayant pas obtenu de réponse, il lui renouvelle sa question.

Défense : ministère (personnel).

22255. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le refus opposé par la direction de l'Atelier industriel de l'aéronautique (A.I.A.) aux personnels fonctionnaires et contractuels de pouvoir bénéficier des nouvelles mesures de travail à temps partiel et la réserve qu'elle a émise aux demandes des intéressés voulant bénéficier du départ anticipé à la retraite. Le motif invoqué est l'absence d'autorisation de l'administration centrale d'affecter du personnel pour compenser la perte du temps de travail qu'entraînerait l'application de l'ordonnance du 31 mars 1982. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la législation sociale mise en œuvre par le gouvernement soit appliquée à cet établissement.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Essonne).

22256. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels du centre d'essai des propulseurs de Saclay (91). Dans cet établissement les mutations des catégories professionnelles se font, semble-t-il, au détriment des spécialistes liés aux essais, aggravant les conditions de ces derniers ; et même, il arrive parfois que les essais ne sont pas effectués en journée continue par manque de personnels pour assurer la relève. Ces retards risquent d'entraîner, à terme, la diminution des demandes et de poser des problèmes graves pour la survie de l'établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le bon fonctionnement de cet établissement.

Métaux (entreprises : Lozère).

22257. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Théo Vial-Massat** informe **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de l'inquiétude ressentie par les personnes de l'entreprise Creusot Loire de Saint Chély d'Apcher (Lozère) à la suite de la décision d'E.D.F. de passer prématurément au tarif d'hiver dans le cadre d'un accord entre la « société auxiliaire » de Creusot Loire et E.D.F. Jusqu'alors un contrat achat-vente d'électricité avait été passé dans les conditions suivantes : « de novembre à mars (inclus) la production de ferro étant interrompue, l'électricité de deux mini-centrales appartenant à la société était revendue à E.D.F. à un prix plutôt élevé (nous ignorons les chiffres exacts) ; « d'avril à fin octobre, aux fins de production de ferro, l'électricité produite par Creusot Loire était utilisée par elle, et une forte quantité d'appoint achetée à G.D.F. à un tarif plutôt bas (tarif d'été) ». Il souhaiterait connaître les motivations d'E.D.F. et reprenant le vœu du personnel souhaiterait qu'un contrat permanent d'échange d'énergie soit renégocié en vue de créer un certain nombre d'emplois industriels définitifs.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Pyrénées-Orientales).

22258. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon, connaissent depuis plusieurs années, une évolution alarmante du chômage et du sous-emploi. Le mal atteint en particulier les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans beaucoup de cas, en pourcentage, ils représentent 40 p. 100 du total des chômeurs. Les jeunes filles et les femmes sont encore plus nombreuses à la recherche d'un emploi. Un tel chômage pose sur le plan administratif des problèmes qui ne cessent de s'aggraver. En effet, dans chaque département existe une agence départementale de l'emploi sous le sigle A.N.P.E. Dans chaque département existent aussi des agences nationales pour l'emploi dans les chefs lieux d'arrondissement, voire dans certains

cantons ou dans certaines grandes villes. Mais l'expérience apprend que les infrastructures de ces agences pour l'emploi d'une part et le nombre des personnels qui leur sont attachés d'autre part, n'ont pas suivi l'évolution grandissante du nombre de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1^{er} combien de chômeurs ont été recensés dans le département des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982 chiffre arrêté pour cette année-là au 31 octobre ; 2^e combien d'agences pour l'emploi ont été créées dans ce même département des Pyrénées-Orientales au cours des mêmes dix années ; 3^e combien d'employés de tous grades ont été directement affectés toujours dans les Pyrénées-Orientales au cours de chacune des dix années écoulées ; 4^e comment ont été évalués les locaux des agences de l'emploi dans ce département, en mètres carrés, en pièces pour le personnel employé et pour recevoir les chômeurs et autres visiteurs.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Lozère).*

22259. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon, connaissent depuis plusieurs années, une évolution alarmante du chômage et du sous-emploi. Le mal atteint en particulier les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans beaucoup de cas, en pourcentage, ils représentent 40 p. 100 du total des chômeurs. Les jeunes filles et les femmes sont encore plus nombreuses à la recherche d'un emploi. Un tel chômage pose sur le plan administratif des problèmes qui ne cessent de s'aggraver. En effet, dans chaque département existe une agence départementale de l'emploi sous le sigle A. N. P. E. Dans chaque département existent aussi des agences nationales pour l'emploi dans les chefs lieux d'arrondissement, voire dans certains cantons ou dans certaines grandes villes. Mais l'expérience apprend que les infrastructures de ces agences pour l'emploi d'une part et le nombre des personnels qui leur sont attachés d'autre part, n'ont pas suivi l'évolution grandissante du nombre de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1^{er} combien de chômeurs ont été recensés dans le département de la Lozère au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982 chiffre arrêté pour cette année-là au 31 octobre ; 2^e combien d'agences pour l'emploi ont été créées dans ce même département de la Lozère au cours des mêmes dix années ; 3^e combien d'employés de tous grades ont été directement affectés toujours dans la Lozère au cours de chacune des dix années écoulées ; 4^e comment ont été évalués les locaux des agences de l'emploi dans ce département, en mètres carrés, en pièces pour le personnel employé et pour recevoir les chômeurs et autres visiteurs.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Hérault).*

22260. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon, connaissent depuis plusieurs années, une évolution alarmante du chômage et du sous-emploi. Le mal atteint en particulier les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans beaucoup de cas, en pourcentage, ils représentent 40 p. 100 du total des chômeurs. Les jeunes filles et les femmes sont encore plus nombreuses à la recherche d'un emploi. Un tel chômage pose sur le plan administratif des problèmes qui ne cessent de s'aggraver. En effet, dans chaque département existe une agence départementale de l'emploi sous le sigle A. N. P. E. Dans chaque département existent aussi des agences nationales pour l'emploi dans les chefs lieux d'arrondissement, voire dans certains cantons ou dans certaines grandes villes. Mais l'expérience apprend que les infrastructures de ces agences pour l'emploi d'une part et le nombre des personnels qui leur sont attachés d'autre part, n'ont pas suivi l'évolution grandissante du nombre de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1^{er} combien de chômeurs ont été recensés dans le département de l'Hérault au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982 chiffre arrêté pour cette année-là au 31 octobre ; 2^e combien d'agences pour l'emploi ont été créées dans ce même département de l'Hérault au cours de chacune des mêmes dix années ; 3^e combien d'employés de tous grades ont été directement affectés toujours dans l'Hérault au cours des dix années écoulées ; 4^e comment ont été évalués les locaux des agences de l'emploi dans ce département, en mètres carrés, en pièces pour le personnel employé et pour recevoir les chômeurs et autres visiteurs.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Gard).*

22261. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon, connaissent depuis plusieurs années, une évolution alarmante du chômage et du sous-emploi. Le mal atteint en particulier les jeunes âgés de moins de vingt-

cinq ans. Dans beaucoup de cas, en pourcentage, ils représentent 40 p. 100 du total des chômeurs. Les jeunes filles et les femmes sont encore plus nombreuses à la recherche d'un emploi. Un tel chômage pose sur le plan administratif des problèmes qui ne cessent de s'aggraver. En effet, dans chaque département existe une agence départementale de l'emploi sous le sigle A. N. P. E. Dans chaque département existent aussi des agences nationales pour l'emploi dans les chefs lieux d'arrondissement, voire dans certains cantons ou dans certaines grandes villes. Mais l'expérience apprend que les infrastructures de ces agences pour l'emploi d'une part et le nombre des personnels qui leur sont attachés d'autre part, n'ont pas suivi l'évolution grandissante du nombre de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1^{er} combien de chômeurs ont été recensés dans le département du Gard au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982 chiffre arrêté pour cette année-là au 31 octobre ; 2^e combien d'agences pour l'emploi ont été créées dans ce même département du Gard au cours des mêmes dix années ; 3^e combien d'employés de tous grades ont été directement affectés toujours dans le Gard au cours de chacune des dix années écoulées ; 4^e comment ont été évalués les locaux des agences de l'emploi dans ce département, en mètres carrés, en pièces pour le personnel employé et pour recevoir les chômeurs et autres visiteurs.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Aude).*

22262. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon, connaissent depuis plusieurs années, une évolution alarmante du chômage et du sous-emploi. Le mal atteint en particulier les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans beaucoup de cas, en pourcentage, ils représentent 40 p. 100 du total des chômeurs. Les jeunes filles et les femmes sont encore plus nombreuses à la recherche d'un emploi. Un tel chômage pose sur le plan administratif des problèmes qui ne cessent de s'aggraver. En effet, dans chaque département existe une agence départementale de l'emploi sous le sigle A. N. P. E. Dans chaque département existent aussi des agences nationales pour l'emploi dans les chefs lieux d'arrondissement, voire dans certains cantons ou dans certaines grandes villes. Mais l'expérience apprend que les infrastructures de ces agences pour l'emploi d'une part et le nombre des personnels qui leur sont attachés d'autre part, n'ont pas suivi l'évolution grandissante du nombre de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1^{er} combien de chômeurs ont été recensés dans le département de l'Aude au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982 chiffre arrêté pour cette année-là au 31 octobre ; 2^e combien d'agences pour l'emploi ont été créées dans ce même département de l'Aude au cours des mêmes dix années ; 3^e combien d'employés de tous grades ont été directement affectés toujours dans l'Aude au cours de chacune des dix années écoulées ; 4^e comment ont été évalués les locaux des agences de l'emploi dans ce département, en mètres carrés, en pièces pour le personnel employé et pour recevoir les chômeurs et autres visiteurs.

Transports (tarifs).

22263. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)**, qu'un crédit de 15 millions a été inscrit au budget de l'Etat pour permettre l'organisation d'un système de délivrance de billets de voyage à tarif réduit à partir de l'été 1982, dans le cadre du maintien des biens entre les originaires d'outre-mer et leurs départements d'origine. La complexité de la procédure ainsi que les conditions restrictives exigées pour bénéficier de ces tarifs réduits n'ont certainement pas permis à cette mesure d'avoir son plein effet. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire le point sur le nombre de bénéficiaires effectifs jusqu'à ce jour ainsi que sur l'état de consommation du crédit en cause, un tel bilan étant de nature à permettre de porter au fonctionnement de ce service les améliorations et correctifs qui s'imposent.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : élections et référendums).*

22264. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)**, que, nombre de déclarations publiées dans la presse écrite et audiovisuelle, prêtent au gouvernement l'intention d'organiser, au mois de février 1983, des élections dans les D. O. M. pour la désignation des membres des Conseils généraux et régionaux prévus par la loi d'adaptation de la décentralisation aux D. O. M. en cours de discussion. Or M. le secrétaire d'Etat aux D. O. M. a récemment explicité les mesures qu'il a prises en vue d'un suivi « très vigilant » de la révision des listes électorales des D. O. M. Des élections

organisées en février 1983, donc avant la clôture des listes électorales priveraient la consultation du bénéfice de cette vigilance qui ne pourrait dès lors avoir d'effet qu'à l'occasion des élections municipales lesquelles seraient dans ces conditions organisées à quelques semaines d'intervalle à partir de listes électorales différentes de celles utilisées pour les élections des conseillers généraux et régionaux. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à ces inconvénients, ci-dessus exposés.

Coiffure (coiffeurs).

22265. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des patrons coiffeurs. Le blocage des prix, l'augmentation de 1 p. 100 du taux de la T. V. A. ont mis dans une situation dramatique un certain nombre de salons de coiffure. A la veille de la sortie du blocage des prix, les patrons coiffeurs manifestent leurs inquiétudes. Si le système actuel est maintenu le travail au noir qui devient l'une des plaies de cette profession se développera et acculera à la faillite un grand nombre de salons. Le respect de l'accord de régulation signé en avril dernier permettrait de maintenir en survie de nombreuses entreprises de coiffure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer cette profession et assurer sa survie.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

22266. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes que suscite dans la population l'annonce qu'un convoi de plus de deux tonnes de déchets chimiques contaminés est arrivé en France en provenance de Séveso en Italie. Il lui rappelle que, lors de la catastrophe écologique de 1976 à Séveso, seulement 100 grammes de dioxine, substance particulièrement toxique, s'étaient répandus hors de l'usine. Or, d'après certains renseignements, le convoi en question contiendrait un kilogramme de dioxine. Il lui demande de lui indiquer quelle est la destination de ce convoi, quelle est la nature exacte des matières toxiques qui y sont contenues et quelles précautions ont été prises pour prévenir tout accident.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

22267. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation de la situation des attachés d'administration centrale et des secrétaires-adjoints des affaires étrangères, au cours des dernières années, qui les a conduits à se rassembler le 14 octobre dernier. Le nombre très important (près d'un millier) des participants à cette manifestation montre à l'évidence la gravité de leur difficulté, due principalement au blocage de leur avancement et aux trop rares débouchés qui leur sont offerts. Il lui demande de lui préciser le sort qu'il entend réserver à la proposition de mise en place d'une instance de concertation, ayant pour mission l'étude d'une refonte de leur carrière.

Commerce et artisanat (concessions).

22268. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 8732 déposée le 25 janvier 1982 est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

22269. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 11051 déposée le 22 mars 1982 relative à la situation des agents communaux du service des eaux est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

22270. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° 11301 déposée le 22 mars 1982, relative à l'allocation de pré-retraite dans le secteur du bâtiment est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

22271. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que sa question écrite n° 12246 déposée le 5 avril 1982 relative à la condition des veuves d'artisans est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

22272. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 12247 déposée le 5 avril 1982 relative à la condition des veuves d'artisans est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22273. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 14791 du 24 mai 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

22274. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Borel** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16465 publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

22275. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Labazée** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures urgentes pourraient être prises en faveur des psychorééducateurs pour permettre le recrutement, en attendant que les textes officiels régissant leur exercice soient mis en place, en particulier le statut d'auxiliaire médical, conformément à l'engagement pris par **M. le Président de la République** et son équipe gouvernementale (ce qui permettrait aux psychorééducateurs un travail indépendant au sein de cabinets pluridisciplinaires). En effet, nombre de personnels pratiquent actuellement des actes de rééducation psychomotrice sans être titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et cela au détriment de la qualité des soins dispensés et de l'emploi des psychorééducateurs. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de demander aux directeurs régionaux et départementaux des services de l'action sanitaire et sociale de vérifier et d'inciter à ce que, dans les centres spécialisés publics et privés (adhérents de conventions collectives de l'enfance inadaptée), les personnels pratiquant des actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et s'il s'agit d'autres paramédicaux pratiquant ces actes, de vérifier s'ils possèdent bien le diplôme d'Etat de psychorééducateur en plus de leur diplôme de base. Il convient de reconnaître juridiquement la compétence des psychorééducateurs attestée par leur diplôme d'Etat, afin de leur conférer une égalité de traitement vis-à-vis des autres professions de santé avec lesquelles ils sont en relations dans les soins de leurs patients.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

22276. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marc Massion** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 14836 déposée le 24 mai 1982 relative aux pensions de réversion en cas de remariage est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

22277. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Philippe Sanmarco** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14594, publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 relative à la situation d'anciens salariés de la société Terrin. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (politique de la santé).

22278. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Louis Løreg** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 18386 du 2 août 1982 portant sur les modalités d'utilisation de la carte individuelle radiologique prévues en application de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1977 à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

22279. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi ayant postulé pour un stage de formation professionnelle pour les adultes. De nombreux exemples ont été portés à sa connaissance, notamment dans le département des Alpes de Haute-Provence, sur les délais allant de plusieurs mois à un an, qui sont imposés à ces personnes pour pouvoir suivre des stages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

22280. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Meujoën Du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que depuis les propos du Président de la République à Albi, il est souvent question de « moratoire ». Il lui demande d'une part de lui préciser les contours de cette notion et d'autre part, de lui indiquer si le gouvernement envisage réellement de proposer une telle mesure ?

Enseignement privé (enseignement agricole).

22281. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les termes de la loi du 28 juillet 1978 sur l'enseignement agricole privé : « L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public ». Il lui rappelle par ailleurs que l'enseignement agricole privé qui regroupe 60 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole en France, ne perçoit que 30 p. 100 de la dotation budgétaire globale. Les aides à l'enseignement agricole privé inscrites au budget 1983, en augmentation réelle de 5,3 p. 100, salaires inclus, apparaissent comme un acte de mépris à l'égard de la loi en vigueur et comme une atteinte aux droits légitimes des familles et par delà à l'agriculture française tout entière. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'envisage pas de demander au gouvernement des moyens supplémentaires afin que l'enseignement agricole privé puisse survivre décemment.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la santé et de la recherche médicale).*

22282. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la vive émotion provoquée par son projet de réforme de l'I.N.S.E.R.M. Les directeurs d'Unités de recherche ne pourront être maintenus plus de douze ans dans leur fonction. Il est acquis que la mesure ne s'appliquera pas dès 1983, ce qui aurait eu pour conséquence immédiate le « licenciement de soixante-cinq « patrons » dont un prix nobel ! Il n'empêche que le monde des chercheurs de l'I.N.S.E.R.M. s'interroge avec anxiété : 1° la démocratisation de la recherche dont parle souvent M. le ministre d'Etat, doit-elle signifier qu'il faut décapiter les Unités de recherche ? Trouvera-t-il un pays scientifique avancé où on limite la durée du mandat d'un directeur qui conduit son équipe de succès en succès ? 2° dès lors que la commission spécialisée et le Conseil scientifique ont donné un avis favorable à la continuation de l'activité d'un directeur d'Unités de recherche et au renouvellement de son mandat, c'est que sa compétitivité internationale et la valeur de ses travaux ne peuvent être mises en doute. Limiter impérativement les mandats est un défi au bon sens le plus élémentaire : pour un bon directeur, douze années sont insuffisantes et pour un mauvais, quatre sont de trop. Il lui demande comme il entend assurer l'efficacité des équipes de recherche, quel critère objectif, scientifique, autre que celui de satisfaire la pression politico-syndicale, le guide dans ce défi : 1° si le double financement sera interdit aux chercheurs de l'I.N.S.E.R.M. et pourquoi ; 2° enfin, comment il définit et avec qui, la concertation, sachant que la communication du directeur général aux directeurs d'Unités de recherche, ne saurait en tenir lieu.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

22283. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose avec gravité à **M. le Premier ministre** combien le chômage prend dans le département des Pyrénées-Orientales, un caractère dramatique. En effet, suivant des renseignements officiels recueillis auprès des sources normales pour un parlementaire, les données du sans-emploi dans ce département sont les suivantes : 1^{er} mois de septembre 1982 : 14 290 chômeurs, soit 18 p. 100 de la population active salariée ; 2^e mois d'août 1982 : 12 546 chômeurs, soit d'un mois à l'autre une augmentation de 1 744 unités ; 3^e mois de septembre 1981, le nombre de chômeurs dans les Pyrénées-Orientales était de 11 451. D'une année à l'autre et pour un mois équivalent, l'augmentation est de 2 833 unités. Le mois d'octobre et le mois de novembre prochains ne s'annoncent guère mieux. La situation sur le plan social comme sur le plan humain et familial prend dans le département, des proportions catastrophiques. Les Pyrénées-Orientales deviennent ainsi, progressivement, sur le plan de l'emploi, une région de France sous-développée. Aussi, la coupe du mécontentement n'est pas seulement pleine, elle déborde dangereusement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas classer le département des Pyrénées-Orientales, région sinistrée en vue de l'aide en matière d'emplois d'une façon exceptionnelle ?

Drogue (lutte et prévention : Alpes-Maritimes).

22284. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Louise Moresau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'Association « Le Patriarche » qui, notamment dans le département des Alpes-Maritimes déploie une intense activité en faveur des toxicomanes désireux de se détacher de cette funeste pratique avec l'aide d'anciens toxicomanes qui, en son sein, contribuent à cette action. Des difficultés financières liées, semble-t-il, à des limites de prises en charge par la D.D.A.S.S. des Alpes-Maritimes compromettant l'avenir d'une initiative qui paraît bénéficier de la confiance de nombreuses familles douloureusement concernées par ce fléau, elle lui demande en conséquence quelles mesures il pourrait être amené à prendre pour que soient surmontées ces difficultés.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(archéologie : Nord).*

22285. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les fouilles archéologiques entreprises actuellement par une équipe de bénévoles sur le site du plateau Chemerault à Avesnes/Hele dans le Nord. Il lui demande si ses services ont été saisis des résultats *a priori* intéressants de ces recherches qui influenceront sur l'avis qu'il donnera au regard de l'opportunité d'une opération immobilière projetée à l'endroit même des vestiges. En tout état de cause, il sollicite qu'une enquête sur le terrain puisse être envisagée.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

22286. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 83-3 du code général des impôts qui prévoit que les contribuables salariés peuvent opter, lors de la déclaration des revenus, pour la déduction des frais réels justifiés, y compris ceux afférents aux locaux professionnels. Il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position, ou de celle d'une éventuelle jurisprudence, au regard de la situation des enseignants qui, quelque soit leur statut ou la nature de l'établissement dans lequel ils exercent, doivent utiliser, en l'absence de bureau administratif, une pièce de leur habitation à des fins professionnelles. Il lui rappelle que ces enseignants dispensant des cours de dessin, d'atelier, de technologie, d'éducation physique, etc., sont dans l'obligation, sanctionnée d'ailleurs lors des inspections pédagogiques, de réunir et de consulter une documentation, de préparer leurs cours et de suivre, en les individualisant, les progrès de leurs élèves. Par ailleurs, il souhaite savoir dans le même domaine si, en matière de dépenses professionnelles nécessitées par l'emploi, les outils, les instruments, y compris de musique, les équipements sportifs, doivent être considérés comme des frais déductibles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cures).*

22287. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la santé** la date à laquelle sera nommé le Haut Comité du thermalisme.

Politique extérieure (Afghanistan).

22288. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, s'il peut confirmer ou infirmer les informations parues dans la presse indiquant que l'Union soviétique utiliserait des armes chimiques et bactériologiques contre les résistants Afghans et les populations civiles. Dans l'affirmative, il lui demande si l'on connaît l'ampleur de ces utilisations et quelles actions la France a entrepris pour dénoncer de tels actes.

Communes (personnel).

22289. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bataux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les disparités importantes qu'entraîne le régime indemnitaire applicable au personnel communal régi par l'article L. 413-6 du code des communes. Dans certains cas, pour des fonctions identiques mais si le personnel est rémunéré par l'Etat ou par une commune, le taux des indemnités sont très différents, allant jusqu'à 16 p. 100; (il en est de même si ce personnel est rémunéré par telle ou telle commune). En conséquence, il lui demande afin d'éviter ces disparités et de généraliser le système indemnitaire, s'il peut être envisagé la modification de l'article L. 413-6 du code des communes, afin de remplacer la notion de taux maximum par celle de taux obligatoire.

Agriculture (structures agricoles).

22290. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des sociétés d'aménagement foncier et établissement rural. Le contexte actuel du marché foncier se traduit pour les S.A.F.E.R. par une augmentation de leurs charges et une diminution de leurs ressources, entraînant des déséquilibres financiers importants. Par exemple, pour la S.A.F.E.R. du centre (qui intervient dans le département d'Eure-et-Loir) cette situation a débouché sur la mise en place, au sein de cette société, d'un plan de redressement intégrant en particulier une compression de personnel. Compte tenu des projets gouvernementaux dans le domaine foncier, notamment en vue de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il m'apparaît important d'envisager une intervention des pouvoirs publics auprès des différents partenaires concernés, afin de permettre un retour à l'équilibre financier. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte faire en la matière.

Agriculture (indemnités de départ).

22291. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Joxe**, attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles qui, ayant cédé leur exploitation avant l'âge de cinquante-cinq ans ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ. Aucun système de protection, comparable à l'assurance veuvage des conjoints survivants de salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ne s'applique en effet à cette catégorie. Il lui demande quelles mesures elle projette de prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22292. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Mitrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par l'application du texte permettant le remplacement d'un professeur de collège ou de lycée dans le cas où ce dernier fait l'objet d'une prescription d'arrêt-maladie supérieure ou égale à 15 jours consécutifs. En effet, cette règle pénalise les élèves qui n'ont pas de professeur remplaçant même lorsque le titulaire est absent plus de quinze jours consécutifs à la suite de plusieurs prescriptions d'arrêt-maladie successives inférieures à quinze jours chacune. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises pour pallier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

22293. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la communication** la situation des personnes ayant une invalidité de 80 p. 100 et qui sont astreints au versement de la redevance de télévision. Il lui demande si une exonération totale ou partielle pourrait être consentie à cette catégorie de personnes particulièrement digne d'intérêt.

Arts et spectacles (musique : Bas-Rhin).

22294. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'importance de l'action menée depuis près de trente ans par l'Association « Musique et Culture » dans le département du Bas-Rhin avec la collaboration constante du Conseil général. Une lettre récente du directeur de la Musique au ministère de la culture annoncerait à cette Association qu'il n'était pas envisagé de lui apporter un soutien financier. L'aide qui était accordée par le ministère de la culture depuis dix-huit ans et qui avait déjà été réduite d'un tiers cette année, semble donc devoir être retirée à « Musique et Culture ». Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que cette Association puisse bénéficier d'une aide de son département ministériel afin que son effort de formation musicale en milieu scolaire et extra-scolaire puisse continuer à se développer dans le département du Bas-Rhin.

Défense : ministère (personnel).

22295. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense**, si son attention a été appelée sur la situation des engagés locaux et volontaires de l'Armée de l'Air et notamment, sur les difficultés qu'ils rencontrent à l'expiration de leur période d'engagement, et souhaite connaître quelles sont ses intentions pour aider à leur insertion dans la vie professionnelle.

Enseignement secondaire (personnel).

22296. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 5137 de M. Michel Barnier relative à l'alignement des horaires de travail des professeurs d'enseignement général de collège, il était précisé qu'une Commission de réflexion avait été créée dont l'étude devait porter en particulier « sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants » (réponse publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 6 du 8 février 1982, page 491). Bien que cette réponse ait précisé que les conclusions définitives doivent être remises en décembre 1982, il lui demande s'il est possible de connaître d'ores et déjà l'accueil que la commission en cause a réservé à l'alignement des horaires de travail souhaité par les P.E.G.C. et si une telle mesure semble pouvoir être envisagée à court terme et selon quel calendrier.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (Monuments historiques : Moselle).

22297. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'en réponse à sa question n° 16524, il lui a indiqué que le pressoir situé dans la commune de Nouilly (Moselle) pourrait être classé à l'issue du règlement de la succession d'un des propriétaires. Il souhaiterait savoir si en l'espèce, la procédure qui est déjà engagée, permet d'assurer une protection du pressoir concerné et notamment une garantie contre tout risque de vente du pressoir à des marchands de bois désireux d'utiliser la matière première pour la réfection de meubles anciens.

Pharmacie (personnel d'officines).

22298. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'impasse dans laquelle se trouvent parfois certains pharmaciens assistants, qui ont effectué leur apprentissage auprès d'un pharmacien d'officine. Dans bien des cas, en effet, des pharmaciens d'officine ne renouvellent pas le contrat d'un an qui les liait à leur assistant, en raison notamment des incertitudes faisant peser sur leur profession, les projets d'ouverture de pharmacies mutualistes, ou d'ouverture par dérogation de nouvelles officines. Les contrats à durée déterminée n'étant plus possibles, certains de ces assistants se trouvent alors placés en situation de chômage prolongé. Ceux d'entre eux qui ont obtenu leur C.A.P. d'aide-préparateur, et qui envisagent de se présenter au brevet de préparateur doivent avoir travaillé deux ans en officine pour être habilités à se présenter au brevet après avoir obtenu le C.A.P. d'aide-préparateur. Il lui demande à cet égard, quelles mesures il envisage de prendre dans ce cas précis pour favoriser la promotion des aides-préparateurs en pharmacie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

22299. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes célibataires titulaires d'une carte d'invalidité de 40 p. 100 au moins qui ont droit à une part et demi pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En vertu de la loi de finance 81-1160 du 30 décembre 1981, article 12-V-1, il a été décidé de plafonner à 7 500 francs la réduction d'impôt à chaque demi-part. Il lui demande si ce n'est pas annuler le caractère social que comporte le droit d'une demi-part accordé aux invalides, que leur appliquer ce plafonnement et s'il n'estime pas nécessaire de revoir cette mesure et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22300. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Labbé**, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'intérêt d'un programme de recherche ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie quotidienne des personnes handicapées (appareillage, accessibilités des lieux, coût, efficacité des procédures d'aides existantes...). Il lui demande si le gouvernement entend proposer un programme dans ce sens.

Santé publique (politique de la santé).

22301. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la participation de plusieurs milliers de médecins français et étrangers au trente-sixième entretien de Bichat, sous l'égide des Universités de Paris et de l'assistance publique. Il lui demande quelles sont les communications qui lui sont apparues les plus importantes et celles qui vont exercer une influence sur la politique de santé.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

22302. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le corps des attachés d'administration centrale, dont la situation subit depuis plusieurs années une dégradation constante. En effet, le statut des attachés d'administration centrale n'est plus en rapport avec les responsabilités qu'ils assument effectivement. Ces fonctionnaires, classés dans la catégorie A, sont appelés à exercer des responsabilités souvent comparables à celles dévolues aux administrateurs civils. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la carrière de ce corps de fonctionnaires, notamment par l'aménagement de dispositions prévoyant un échelonnement indiciaire amélioré, une carrière comportant de réels débouchés et en particulier l'élargissement de l'accès au corps des administrateurs civils.

Enseignement (personnel).

22303. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la grande inquiétude du corps professoral, à la suite des informations relatant les intentions gouvernementales à propos du recrutement des professeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour restaurer l'esprit d'initiative et le sens de l'effort qui sont indispensables, tout particulièrement au niveau des universités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22304. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** voudrait exposer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les conditions de remboursement de l'appareillage des handicapés physiques semblent se dégrader sous l'effet des mesures d'économie dans la gestion de la sécurité sociale. Il lui signale, en particulier, que certains articles et appareillages destinés aux personnes paralysées (gants, poches à urines, fauteuil, etc...) correspondant à certaines marques ou qualités particulièrement adaptées à leur handicap, ne sont pas remboursés soit parce qu'ils sont considérés comme étant « de luxe » soit parce qu'ils sont importés et donc pas « homologués ». Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend, dans ce domaine : 1^{er} maintenir dans les faits le niveau de protection sociale des handicapés et notamment des paralysés; 2^o adapter

des prises en charges aux progrès techniques réalisés pour faciliter la vie concrète des personnes; 3^o et, enfin, réaliser sur ce point la concertation avec les associations concernées telle l'Association des paralysés de France.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22305. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers et infirmières libéraux qui voient leur pouvoir d'achat se dégrader d'année en année, considérant que la dernière hausse des tarifs est intervenue le 15 juillet 1981. Un avenant tarifaire a été signé le 10 juin 1982 par M. le ministre de la solidarité nationale mais celui-ci s'est trouvé annulé par la décision du blocage des prix et des revenus. Sur les dix dernières années, le taux de progression de l'acte infirmier n'a été que de 2,14 alors que les cotisations sociales n'ont cessé d'augmenter. C'est ainsi qu'au titre de la retraite, la cotisation a subi un taux de progression de 5,05; celle de la sécurité sociale représente 4,75 p. 100 du montant du revenu de base, majorée de 10 p. 100 au titre de la cotisation sociale de solidarité; celle des allocations familiales (travailleur indépendant) est égale à 5,50 p. 100 pour les premiers 10 000 francs de revenus et 9 p. 100 pour le complément de revenus, sans aucun plafond; enfin, l'institution d'une nouvelle cotisation chômage. Personne ne peut nier l'intérêt que représente pour la population l'exercice libéral infirmier qui assure la continuité des soins chaque jour de l'année, à l'opposé de certains centres de soins qui n'exercent que cinq jours par semaine. Aussi lui demande-t-il que la situation matérielle de cette catégorie sociale soit examinée avec tout l'intérêt qu'elle mérite et qu'une revalorisation substantielle des honoraires soit envisagée rapidement.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22306. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des infirmiers et infirmières libéraux qui voient leur pouvoir d'achat se dégrader d'année en année, considérant que la dernière hausse des tarifs est intervenue le 15 juillet 1981. Un avenant tarifaire a été signé le 10 juin 1982 par M. le ministre de la solidarité nationale mais celui-ci s'est trouvé annulé par la décision du blocage des prix et des revenus. Sur les dix dernières années, le taux de progression de l'acte infirmier n'a été que de 2,14 alors que les cotisations sociales n'ont cessé d'augmenter. C'est ainsi qu'au titre de la retraite, la cotisation a subi un taux de progression de 5,05; celle de la sécurité sociale représente 4,75 p. 100 du montant du revenu de base, majorée de 10 p. 100 au titre de la cotisation sociale de solidarité; celle des allocations familiales (travailleur indépendant) est égale à 5,50 p. 100 pour les premiers 10 000 francs de revenus et 9 p. 100 pour le complément de revenus, sans aucun plafond; enfin, l'institution d'une nouvelle cotisation chômage. Personne ne peut nier l'intérêt que représente pour la population l'exercice libéral infirmier qui assure la continuité des soins chaque jour de l'année, à l'opposé de certains centres de soins qui n'exercent que cinq jours par semaine. Aussi lui demande-t-il que la situation matérielle de cette catégorie sociale soit examinée avec tout l'intérêt qu'elle mérite et qu'une revalorisation substantielle des honoraires soit envisagée rapidement.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22307. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers et infirmières libéraux qui voient leur pouvoir d'achat se dégrader d'année en année, considérant que la dernière hausse des tarifs est intervenue le 15 juillet 1981. Un avenant tarifaire a été signé le 10 juin 1982 par M. le ministre de la solidarité nationale mais celui-ci s'est trouvé annulé par la décision du blocage des prix et des revenus. Sur les dix dernières années, le taux de progression de l'acte infirmier n'a été que de 2,14 alors que les cotisations sociales n'ont cessé d'augmenter. C'est ainsi qu'au titre de la retraite, la cotisation a subi un taux de progression de 5,05; celle de la sécurité sociale représente 4,75 p. 100 du montant du revenu de base, majorée de 10 p. 100 au titre de la cotisation sociale de solidarité; celle des allocations familiales (travailleur indépendant) est égale à 5,50 p. 100 pour les premiers 10 000 francs de revenus et 9 p. 100 pour le complément de revenus, sans aucun plafond; enfin, l'institution d'une nouvelle cotisation chômage. Personne ne peut nier l'intérêt que représente pour la population l'exercice libéral infirmier qui assure la continuité des soins chaque jour de l'année, à l'opposé de certains centres de soins qui n'exercent que cinq jours par semaine. Aussi lui demande-t-il que la situation matérielle de cette catégorie sociale soit examinée avec tout l'intérêt qu'elle mérite et qu'une revalorisation substantielle des honoraires soit envisagée rapidement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

22308. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousle** demande à **M. le ministre de la santé** s'il peut lui faire connaître au 31 décembre 1981 : 1^o le nombre de médecins attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.); 2^o le nombre des odontologistes attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.); 3^o le nombre des pharmaciens attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.); 4^o le nombre des biologistes attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.).

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

22309. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, lorsqu'un acte a été timbré lors de sa passation, son annexe à un acte notarié rend exigible un nouveau droit de timbre.

Famille (politique familiale).

22310. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'une véritable concertation, dans le cadre de la conférence annuelle de la famille qui doit se tenir prochainement, visant à élaborer les orientations nécessaires à une meilleure compensation des charges familiales en référence avec le coût social familial de l'enfant et dans un souci plus grand de justice par rapport à la fiscalité. Il lui demande si cet objectif peut être réalisé et dans quelles conditions il envisage de mener son action alors que la dernière revalorisation des prestations familiales, fixée à 6,2 p. 100, n'a pas répondu à l'attente des familles.

Transports routiers (transports scolaires).

22311. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation qui est faite d'utiliser uniquement pour les transports scolaires un car, subventionné comme tel, acquis par une commune. On ne peut que regretter que ce véhicule ne puisse être utilisé pendant les vacances ou les week-ends pour faciliter par exemple les déplacements de membres d'association effectuant des sorties à caractère social. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le champ d'utilisation de ce type de véhicule, sous certaines conditions, et dans la mesure où cela ne gêne en rien les transports scolaires.

Handicapés (allocations et ressources).

22312. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si des différences existent, en matière de prestations sociales, dans la mesure où il s'agit d'une personne handicapée physique ou handicapée mentale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quel secteur de prestations ces différences peuvent intervenir et s'il ne conviendrait pas de reconnaître les mêmes droits à toutes les personnes handicapées.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

22313. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser les conditions d'octroi de la subvention de 100 000 francs qui doit être allouée aux radios locales d'initiative privée, et principalement les critères qui conditionnent cette obtention.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22314. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une démarche entreprise par la Fédération syndicale des familles monoparentales en vue de faire bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation toutes les personnes seules ayant charge d'enfants. Il souhaiterait savoir si l'application d'une telle mesure a fait l'objet d'une étude et si, dans un souci de justice fiscale envers des familles appartenant à un groupe social éprouvé par la vie, cette exonération peut être envisagée dans un avenir proche.

Impôts locaux (taux).

22315. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les prochaines directives qu'il entend donner pour que la transition entre anciennes et nouvelles municipalités se fasse sans heurt au moment des élections de mars prochain. Les services fiscaux demandent habituellement que les taux d'imposition locale soit définis et votés par le Conseil au cours du premier trimestre de chaque année. Ainsi, pour l'année 1982, la date limite pour notifier ces taux aux services fiscaux était le 1^{er} mars. Compte tenu des élections municipales prochaines, il souhaiterait savoir si le soin de définir les taux d'imposition sera laissé aux Conseils actuellement en place ou si au contraire l'initiative en sera laissée à la nouvelle municipalité élue. Ce dernier cas impliquant que les délais de mise en recouvrement seront très certainement repoussés, il lui demande quelles sont les modalités prévues pour éviter toute perturbation dans la gestion municipale.

Auxiliaires de justice (avocats).

22316. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très grand attachement des barreaux français au principe de la territorialité de la postulation des avocats devant le premier degré de juridiction, qui a été posé par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971. Un tel principe répondant parfaitement au besoin du justiciable dans les procédures gracieuses ou celles sur l'état des personnes, l'aide judiciaire et les commissions d'office, au cours desquelles des contacts quotidiens sont nécessaires entre le magistrat et l'avocat, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à la proposition de loi n° 1051 tendant à proroger, en matière de postulation dans la région parisienne, les délais prévus par la loi du 11 juillet 1979.

Agriculture (associés d'exploitation).

22317. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui a transformé les bases de calcul du contrat de travail à salaire différé sans prévoir le cas où le créancier peut revendiquer sa participation à la fois à l'exploitation des biens communs et à celle des biens appartenant en propre à l'un des deux époux. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser le mode de calcul de la créance du contrat de travail à salaire différé : 1^o si l'enfant qui réclame cette créance a travaillé pendant dix ans sur l'exploitation composée à la fois de biens de la communauté et de biens propres à l'un des époux ; 2^o si, dans cette même hypothèse, les biens de la communauté sont en indivision depuis 1972 et si le conjoint survivant entend faire le partage de ses biens propres. Dans ce second cas, il lui demande alors de bien vouloir lui indiquer si cette créance doit se calculer au prorata des superficies considérées et en fonction de la loi applicable dans le temps.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22318. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés financières éprouvées par les entreprises artisanales en raison des avances de T. V. A. qu'elles doivent effectuer à l'Etat sur des produits reçus et vendus mais dont le prix d'achat n'a pas encore été acquitté par le client. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le fait générateur de la T. V. A. soit la date de l'encaissement effectif du prix de la vente, et non plus celle de la livraison du produit.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

22319. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Durr** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la vendange de 1982, tout en étant de bonne qualité, sera l'une des plus importantes de notre vignoble. Les coopératives vinicoles sont obligées, par leur statut juridique, de recevoir la totalité des apports de leurs associés coopérateurs au moment des vendanges. Les volumes apportés conduisent les coopératives à utiliser des stockages extérieurs (auprès de brasseries, dans des wagons-citernes...) qui sont onéreux. Il est fort probable qu'un important volume devra être distillé et le chiffre d'affaires correspondant ne couvrira pas l'ensemble des frais engagés pour recevoir, pressurer et vinifier les raisins correspondants. De plus, la vinification de cette grosse récolte permettra à la viticulture, par l'important volume de vin à traiter, de maintenir sinon d'augmenter les emplois et d'améliorer la balance commerciale, puisque l'exportation de vin d'Alsace est une activité en continuelle progression. Il lui demande en

conséquence de bien vouloir envisager de porter le rendement à son maximum (plafond limite de classement de 30 p. 100 et non de 20 p. 100) et de bloquer les vins produits jusqu'au 15 décembre 1983.

Douanes (fonctionnement : Midi-Pyrénées).

22320. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des agences en douanes de la région Midi-Pyrénées. Comme pour l'ensemble du territoire, ces agences du secteur privé subissent, de la part des agences en douanes S.N.C.F., une concurrence particulièrement importante. Il lui signale, en particulier, la tarification, par la direction du Sernam de Toulouse, d'un forfait « transport et dédouanement à l'exportation », à destination de la principauté d'Andorre, qui peut difficilement être conciliable avec la vérité des coûts. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer des pratiques contre lesquelles les agences du secteur privé ne peuvent manifestement pas lutter et qui mettent donc en péril l'existence même de celles-ci et, partant, l'emploi de leurs salariés.

Postes : ministère (personnel)

22321. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation d'un candidat à un emploi dans l'administration (préposé P.T.T.), ayant subi avec succès les épreuves du concours intéressé et à qui sa nomination a été refusée pour cause d'aptitude physique. Or, à la même époque, l'intéressé a été reconnu apte pour effectuer ses obligations d'activité du service national. Il lui demande si ces décisions contradictoires ne lui paraissent pas paradoxales et s'il n'estime pas opportun, dans l'affirmative, de reconsidérer la décision défavorable prise à l'encontre de ce candidat à un emploi dans les P.T.T.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22322. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, les anciens prisonniers de guerres rapatriés pour blessure ou maladie peuvent prétendre à une retraite anticipée à taux plein à l'âge de soixante ans. Par lettre ministérielle en date du 30 avril 1975, cette possibilité a été étendue aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, réformés avant la fin des hostilités. Il lui fait observer que le critère prévoyant que la réforme ait dû être prononcée antérieurement à la fin des hostilités peut être contraire à la logique et à l'équité. Il lui cite à ce propos le cas d'un ancien combattant dont la demande de retraite anticipée a été rejetée, au motif que la pension a été accordée en 1954 alors que la blessure de guerre la motivant a été reçue le 21 février 1945. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme au bon sens qu'aux lieux et places de la date de la réforme, ce soit celle de la blessure ou de la maladie étant à l'origine de la réforme qui soit prise en compte, si naturellement la blessure ou la maladie est antérieure à la fin des hostilités.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

22323. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la baisse constante des effectifs de la police urbaine de Nice. En effet, au moment où la criminalité ne cesse d'augmenter, on constate que le nombre de policiers en civil et en tenue n'a cessé de diminuer. Au premier janvier 1946, la police urbaine de Nice comptait pour 221 084 habitants et quarante-huit heures de travail hebdomadaire, 174 fonctionnaires en civil (soit un ratio de 6,65 pour 10 000 habitants) et 839 fonctionnaires en tenue (soit un ratio de 3,79 pour 1 000 habitants). Au premier janvier 1962, pour 307 425 habitants et toujours quarante-huit heures de travail hebdomadaire, elle ne comptait plus de 157 fonctionnaires en civil (soit un ratio de 5,11 pour 10 000 habitants) et 648 « tenue » (soit un ratio de 2,11 pour 1 000 habitants). Enfin au premier octobre 1982, la police urbaine de Nice compte pour 400 000 habitants environ 117 fonctionnaires en civil (soit un ratio de 2,92 pour 10 000 habitants) et 771 fonctionnaires en tenue (soit un ratio de 1,92 pour 1 000 habitants). Il faut cependant considérer que la durée hebdomadaire de travail étant passée à 40 h 30, les ratios doivent subir un abattement de 13,60, ce qui les porte à 2,86 pour les civils et 1,86 pour la tenue. Devant la situation difficile que connaissent toutes les grandes villes et à laquelle n'échappe pas Nice, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la population la

sécurité à laquelle elle a droit, notamment, en conservant un nombre suffisant d'effectifs à la police urbaine de Nice en rapport avec l'augmentation constante de la démographie de la ville.

Politique extérieure (Suisse).

22324. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des travailleurs frontaliers en matière fiscale. Si les intéressés sont satisfaits que dans la négociation de ces problèmes avec la Suisse, le gouvernement français ait maintenu le principe du prélèvement de l'impôt sur le lieu de résidence, ils sont cependant surpris des dispositions prises en ce qui concerne le reversement d'une partie (50 à 60 p. 100) de l'impôt prélevé aux autorités suisses. Elle lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions à ce sujet et en tout état de cause, les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des travailleurs frontaliers résidant en France au regard de l'imposition sur le revenu.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

22325. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés spécifiques des travailleurs frontaliers. Elle lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre, en concertation avec les organisations syndicales concernées, pour améliorer la réglementation de la couverture sociale des travailleurs frontaliers résidant en France.

Recherche scientifique et technique (comité européen pour les recherches nucléaires).

22326. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que l'organisation européenne de recherches nucléaires (C.E.R.N.) doit entreprendre prochainement la construction d'anneaux de collision électron-positon (L.E.P.). Les conditions financières imposées au C.E.R.N. par les Etats membres, pour la construction de cet appareil de 27 kilomètres de circonférence font dépendre le bon déroulement des opérations de réductions d'activité des autres grands appareils du C.E.R.N. La règle du maintien d'un budget constant durant la construction du L.E.P. a été en effet adoptée par les Etats. Ce carcan financier a déjà des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement du centre : l'accélérateur de 400 GeV (S. P. S.) voit son efficacité réduite de près de 40 p. 100 ; il est question de fermer, en 1983, les anneaux de collision (I.S.R.), machine unique en son genre, en pleine activité et dont les physiciens proposent un programme d'expérience pour au moins trois ans, enfin un calculateur puissant va être arrêté précipitamment avant que son remplacement ne soit assuré. Le nombre négligeable de recrutements rend aussi la construction du L.E.P. tributaire d'une baisse d'activité du reste du C.E.R.N. On s'apprête ainsi à élargir encore le recours au personnel temporaire. Or, l'Espagne vient de redevenir membre du C.E.R.N., ajoutant ainsi progressivement 7 p. 100 au budget de l'organisation. Cela pourrait, dans ces conditions difficiles, contribuer à améliorer la situation. Malheureusement et contrairement à ce qu'avait demandé le comité européen des futurs accélérateurs, le conseil du C.E.R.N. a décidé de n'utiliser qu'une partie de cette somme (60 p. 100) pour financer les expériences, les 40 p. 100 restant devant servir à diminuer la contribution des Etats membres. Cette mesure ne semble pas correspondre aux nécessités de la situation du centre et aux impératifs du développement de la recherche dans le cadre de cette coopération internationale. Il semblerait bien plus judicieux d'utiliser la totalité des sommes nouvelles pour assurer le fonctionnement indispensable. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin, qu'au sein des Etats membres, la France défende une position d'utilisation de la totalité de la contribution de l'Espagne pour assurer à la fois le bon fonctionnement des appareils du C.E.R.N. et un bon déroulement de la construction du L.E.P.

Justice (Conseils de prud'hommes : Vosges).

22327. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la suppression en 1979 du Conseil des prud'hommes du canton de Fraize (Vosges). Le conseil municipal ayant fait part (délibération du 11 avril 1979) de son opposition à cette suppression, il lui demande d'examiner toutes possibilités de maintien, notamment dans le cadre de l'avis relatif à l'implantation des conseils de prud'hommes parut au *Journal officiel* du 20 mars 1982. Il lui demande

quelles dispositions il compte prendre afin que cette juridiction soit le plus près possible des travailleurs, et à quelle période il sera possible d'envisager une nouvelle installation du conseil des prud'hommes du canton de Fraize.

Métaux (entreprises : Moselle).

22328. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la demande de licenciements faite par la direction de la fonderie S.E.S.A. à Sarreguemines. Alors que d'importantes avancées démocratiques viennent d'être adoptées concernant les droits des travailleurs, leurs protections individuelles, collectives et syndicales, la direction de cette entreprise prend prétexte de prétendus incidents à l'occasion d'un conflit du travail pour licencier deux militants syndicaux dont le secrétaire de l'union locale C.G.T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits et libertés des travailleurs dans cette entreprise et faire annuler les deux demandes de licenciement.

Justice (tribunaux d'instance).

22329. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très important décalage entre la date des jugements et la délivrance des grosses qui permettent l'exécution. Il pourrait, à ce sujet, lui citer de nombreux cas d'attente de nombreux mois, voire d'années, par exemple, celui de M. R... dont le jugement a été rendu le 8 mars 1982 qui, huit mois après n'est toujours pas liquidé. Cela tient au manque de magistrats, de greffiers, tel tribunal où il existe un juge d'instance alors qu'il en faudrait trois. C'est ainsi que des petites procédures de tel tribunal d'instance durent entre six mois et un an, alors qu'en règle générale, il s'agit d'affaires simples. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer ces insuffisances de magistrats et de greffiers dans les tribunaux. Il se tient à sa disposition pour examiner un exemple typique de ces insuffisances.

Handicapés (allocations et ressources).

22330. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des handicapés face à une lettre d'instruction n° 151-G-82 du 15 mai 1982 émanant de son ministère. Celle-ci signifiait aux caisses d'allocations familiales de modifier à partir de juillet le mode de calcul des allocations adultes handicapés. Il semble que le résultat de cette modification ait conduit à une réduction générale sensible des allocations versées aux titulaires de ces prestations. Cette mesure est d'autant plus étonnante que toute la politique gouvernementale se donne pour objectif de réduire les inégalités par le relèvement des ressources des plus défavorisés. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des dispositions nécessaires pour rétablir les personnes touchées dans leurs droits antérieurs en étudiant un nouveau relèvement améliorant le pouvoir d'achat de cette catégorie de défavorisés.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

22331. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir examiner le problème de l'extension rapide du paiement mensuel des retraites à tous les ressortissants du régime général et à ceux qui appartiennent à d'autres régions et qui, très nombreux n'en bénéficient pas encore. Le paiement mensuel et non plus trimestriel, tel qu'il est déjà pratiqué dans une trentaine de départements, répond en effet mieux aux besoins des retraités qui doivent acquitter chaque mois toute une série de dépenses. Le traitement informatique des retraites rend aisée une telle modification puisqu'il suffit d'adapter les programmes. Les retraités de certaines catégories qui sont payés trimestriellement mais d'avance devraient conserver leurs avantages acquis. Il conviendrait également d'étudier la mensualisation des pensions d'invalidité et, à partir d'un certain montant, des rentes accidents du travail.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

22332. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la journée internationale de solidarité avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud, qui s'est déroulée le 11 octobre dernier. Il lui demande de bien vouloir

préciser les démarches gouvernementales qui ont été entreprises pour manifester le soutien apporté par la France aux nombreux prisonniers politiques, condamnés par le régime de Pretoria, en raison de leur opposition à l'apartheid.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22333. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des ambulanciers non agréés face à une interprétation, selon eux, erronée de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif aux modalités de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Ceux-ci estiment que l'article 2 de cet arrêté vise manifestement la plus petite distance et non le moyen le plus économique, alors que la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale a donné un avis contraire le 15 septembre dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir les éclaircissements nécessaires dans ce domaine.

Arts et spectacles (propriété artistique et littérature).

22334. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Macélin** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il envisage de mettre sous tutelle la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. S'agit-il dans son esprit d'étatiser la gestion d'un organisme privé, de structure coopérative, qui ne manie aucun fonds public et ne reçoit aucune subvention d'Etat, ou plus simplement de renforcer le contrôle fiscal sur les artistes et les créateurs.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22335. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le contrat emploi-formation qui, comme il l'a rappelé au cours d'une récente émission télévisée consacrée au chômage, est une excellente initiative du gouvernement précédent, et, qu'il convient de maintenir. Ce contrat est valable pour les femmes sous certaines réserves mais quel que soit leur âge. Par contre, ne peuvent en bénéficier les hommes âgés de plus de 26 ans. Or la France compte aujourd'hui plus de 430 000 demandeurs d'emploi « longue durée » en inactivité depuis plus d'un an. Leur réinsertion dans la vie professionnelle nécessite souvent une formation complémentaire ou un recyclage que les entreprises, et particulièrement les petites, ne sont pas en mesure de prendre en charge. Elles sont donc amenées à renoncer à embaucher des chômeurs dépassant la barre fatidique des 26 ans. Le même problème d'ailleurs se pose pour les contrats de solidarité. Il lui demande si, en prenant à sa charge une partie des frais de formation du chômeur longue durée, quel que soit son âge, l'Etat n'y trouverait pas son compte. Un double résultat pourrait être perçu : celui d'économiser les quelque 70 000 francs que coûte annuellement et en moyenne un travailleur privé d'emploi ; celui de modérer le chômage, puisque, comme l'a très justement fait remarquer le ministre de l'industrie, un emploi productif en génère 3.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22336. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact qu'il entend supprimer en grande partie les avantages fiscaux des produits d'assurance et s'il s'agit d'une mesure destinée à procurer au trésor public des moyens supplémentaires ou d'une décision idéologique plus caractéristique qui tendrait à faire disparaître progressivement la possibilité pour les citoyens de prendre des contrats d'assurance individuel ou en groupe.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22337. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges insupportables pesant sur les artisans mécaniciens agricoles qui resserrent de plus en plus une trésorerie déjà bien insuffisante. Devenus acheteurs directs de matériels agricoles à un moment où les marges se rétrécissent et considérant l'allongement et la difficulté des rentrées d'argent dans ces entreprises du fait des difficultés financières rencontrées également par les agriculteurs, les artisans mécaniciens agricoles souhaitent que le fait générateur de la T.V.A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de vente. Il attire tout particulièrement son attention sur une demande parfaitement justifiée, étant entendu que les entreprises quelles qu'elles soient, mais plus

particulièrement les plus petites d'entre elles, ne pourront plus continuer à avancer à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus par elles.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

22338. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** à quelle date sera publiée l'instruction sur les conditions d'utilisation des appareils C. B. qui devrait constituer le code de bonne conduite des cibistes et quelles en seront les principales dispositions.

Divorce (droit de garde et de visite).

22339. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi de 1975 sur le divorce prévoit, dans son article 287-1, qu'avant de statuer sur la garde des enfants, le juge « peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale ». Dans la pratique actuelle il arrive fréquemment que ces enquêtes soient demandées par certains juges à des associations employant à la fois des assistantes sociales, des psychiatres, des psychologues. Or, le législateur de 1975 avait voulu expressément écarter les enquêtes psycho-sociales. Ceci apparaît clairement au vu des débats parlementaires. Le garde des sceaux de l'époque avait, en effet, fait valoir que : « l'enquête sociale a un caractère objectif. Elle se fonde sur des éléments extérieurs visibles, sur des faits qui peuvent être constatés... Au contraire la psychologie n'a pas encore atteint l'état de science exacte... chacun a droit au respect de sa vie privée... Ne serait-ce pas multiplier les risques d'erreurs ?... L'enquête psychologique ne sera pas contradictoire et comme telle peut être dangereuse... ». Ces arguments avaient convaincu le parlement. Au sénat un amendement n° 47 proposé par M. Genfroy, rapporteur, et qui autorisait le juge « à donner une mission à toute personne ou à tout organisme qualifié d'effectuer une enquête d'ordre social ou psycho-social » avait été retiré après discussion par son auteur. La pratique actuelle ci-dessus rappelée est donc en contradiction avec les intentions du législateur : l'enquête sociale faite par une personne qualifiée est souvent remplacée par une enquête psychologique ou psychiatrique faite par un organisme ; la séduisante pratique du travail en équipe aboutit alors souvent aux conséquences fâcheuses que le législateur avait prévues. C'est pourquoi, afin d'éviter des abus lourdement préjudiciables aux enfants et à leurs parents, il lui demande : 1° concernant les enquêtes sociales : a) quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter l'esprit de l'article 287-1 du code civil, c'est-à-dire l'exclusion de toute forme de psychiatrie de l'enquête sociale afin d'éviter la transformation de celle-ci en expertise psychiatrique plus ou moins déguisée ; b) quelles mesures il compte prendre afin d'assurer plus d'objectivité aux enquêtes sociales, comme par exemple rendre obligatoire le principe de la contradiction et notamment la prise en considération des réponses des parents aux constatations de l'enquêteur social. 2° concernant les expertises psychiatriques : a) dans le cas qui doit demeurer exceptionnel, où elles s'avèreraient nécessaires, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une stricte indépendance des experts psychiatres, garantir une possibilité de récusation et de contre-expertise aux parents ; b) s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instaurer, par voie législative, des mesures particulières concernant l'expertise psychiatrique, notamment en rendant obligatoire dans tous les cas le principe de la contradiction et l'assistance de la personne concernée par un médecin psychiatre de son choix.

Enseignement secondaire (personnel).

22340. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'ajouter le grec moderne à la liste des langues optionnelles figurant au programme du C.A.P.E.S.-Lettres modernes. Cette option est la seule, parmi toutes les langues officielles des pays du marché commun, à ne pas figurer à ce concours. Le peuple grec, qui témoigne une grande considération à notre culture et à notre langue, serait très sensible aux témoignages d'intérêt qu'en retour, un pays comme le nôtre peut lui apporter. Le grec ancien, que l'on peut choisir au concours, n'a plus beaucoup de rapport avec la langue utilisée à l'époque actuelle et constitue un patrimoine de l'Europe et de l'humanité. Sa place dans le concours ne peut donc être considérée comme une marque de sympathie et d'intérêt pour la culture grecque contemporaine. En conséquence il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

Examens, concours et diplômes (équivalences des diplômes).

22341. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les équivalences du baccalauréat. Il lui demande s'il compte faire figurer comme équivalent à ce diplôme, les succès à l'examen d'entrée à l'institut polytechnique de Grenoble.

Sécurité sociale (cotisations).

22342. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les récentes mesures décidées concernant les commerçants et artisans et en particulier sur leur participation accrue à leur régime de protection sociale. Si les petits commerçants et artisans sont effectivement désireux d'améliorer leur couverture sociale notamment insuffisante dans le cas de maladie et d'accident, et acceptent d'en payer le prix, ils sont toutefois inquiets sur les modalités de cette participation qui va alourdir d'autant leurs charges. Elle lui demande en conséquence de lui préciser concrètement les mesures applicables dans ce domaine.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

22343. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème important concernant le S.E.I.T.A. Le 2 juillet 1980, la majorité d'alors votait un texte transformant le S.E.I.T.A. en une société nationale d'économie mixte relevant du droit privé. Le groupe socialiste au parlement ainsi que les organisations syndicales avaient alors vigoureusement combattu ce projet de loi. En effet, trop de dispositions étaient mauvaises et devaient ainsi être modifiées. Ainsi, le gouvernement de Pierre Mauroy ne se déjouant pas par rapport à l'action menée en 1980 contre la transformation du S.E.I.T.A. informa les différents partenaires sociaux de la mise en place d'un projet de loi modifiant la loi du 2 juillet 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un calendrier précis quant au dépôt de ce nouveau projet de loi.

*Droits d'enregistrement et de timbre.
(enregistrement : successions et libéralités).*

22344. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'application de l'article 775 du code général des impôts. Cet article a introduit la possibilité de déduction des frais funéraires dans la limite de 3 000 francs. Les frais de deuil et les frais d'érection d'un monument funéraire ne sont pas assimilés par l'administration à des frais funéraires et ne sont pas admis en déduction. On peut cependant penser que les frais d'érection d'un monument funéraire constituent pour le conjoint survivant qui a fait cette dépense coutumière des frais de deuil conformément à l'article 1481 et sont déductibles de l'actif successoral dans la mesure de la part contributive du défunt au passif de communauté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette déduction forfaitaire soit effectivement appliquée dans la mesure où la justification pourra être apportée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22345. — 1^{er} novembre 1982. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'éprouvent les établissements scolaires (C.E.S. et lycées) à pouvoir financer des abonnements de presse. Il tient à faire remarquer que l'étude comparative de l'actualité ainsi que celle des grands dossiers au travers des différents quotidiens est une activité dont la pratique se fait de plus en plus courante dans les établissements secondaires, quand elle n'est pas directement conseillée dans les notes pédagogiques. Aussi, il tient à signaler qu'aucun crédit particulier n'étant alloué dans ce sens au plan des dotations budgétaires, il est extrêmement difficile à la plupart des C.E.S. et lycées de pouvoir souscrire des abonnements et, par conséquent, de mener à bien les expériences pédagogiques qui en découlent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Jeunes (emploi).

22346. — 1^{er} novembre 1982. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème d'insertion professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Ceux-ci sortant de l'école, à la recherche de leur premier emploi, se heurtent à de nombreux refus d'embauche du fait de leur non expérience professionnelle. Il lui demande quel est son sentiment à propos de ce motif de refus et quels moyens il compte mettre en œuvre pour pallier ce genre de situation.

Pétrole et produits raffinés (raffineries : Moselle).

22347. — 1^{er} novembre 1982. — **M. René Drouin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il envisage, dans le cadre de la fermeture de la raffinerie lorraine de Hauconcourt, de maintenir les avantages préférentiels existants pour la région, notamment au niveau des prix du carburant à la pompe. Il lui demande également quel usage il compte faire du matériel des installations lorsque celles-ci seront abandonnées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

22348. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les anomalies que peuvent connaître les instituteurs promus professeurs d'enseignement général des collèges lors de leur départ en retraite. Les instituteurs sont considérés comme personnel actif et peuvent ainsi faire valoir leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. Ceux qui ont été promus P.E.G.C. (non classés comme « actifs », pour continuer de bénéficier de ce départ à cinquante-cinq ans, doivent avoir exercé comme instituteurs pendant au moins quinze ans. Pour certains d'entre eux qui ont obtenu cette promotion lors de la réforme, l'état de service fait apparaître moins de quinze ans en service actif (fonction d'instituteur). Cette situation résulte de l'obligation légale qui leur a été faite d'accomplir dix-huit mois de service national. Or, cette position administrative ne rentre pas en compte dans le calcul du « droit à service actif ». Ceci ne manque pas de créer des injustices face au personnel enseignant féminin et au personnel masculin dispensé. Cette anomalie ne concerne que les enseignants nés en 1936, 1937 et 1938. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Communes (élections municipales).

22349. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une des conséquences prévisibles de l'instauration du scrutin à la proportionnelle lors des prochaines élections municipales. En effet, les communes de 3 500 à 30 000 habitants ont voté, pour les précédents scrutins, selon le système majoritaire uninominal avec panachage. Selon la loi électorale adoptée par le parlement, ces mêmes communes devront voter lors des prochaines élections municipales à la proportionnelle. Il est à craindre que par habitude ou par méconnaissance des nouvelles dispositions, certains électeurs continuent de panacher rendant de ce fait leur bulletin nul. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet inconvénient.

Education physique et sportive (enseignement).

22350. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la pratique de l'éducation physique à l'école. Ainsi en Gironde, en 1981, il semble selon les informations qui lui ont été fournies, que l'ensemble des établissements ont reçu en 1981 870 415 francs au chapitre dit « franc-élève » auxquels se sont ajoutés 745 243 francs au chapitre sport optionnel soit en tout 1 615 658 francs. Or, l'inquiétude s'est faite jour chez les enseignants de voir pour 1982 la part sport optionnel conservée au budget du temps libre — jeunesse et sports. Il lui demande en conséquence quelle est la situation exacte dans ce domaine et s'il ne lui paraît pas possible d'intégrer les crédits au budget de l'éducation nationale pour l'E.P.S.

Salaires (S.M.I.C.).

22351. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de l'ordonnance n° 82.241 du 16 janvier 1982 sur le temps de travail pour les salariés payés au S.M.I.C. Des disparités existent entre les smicards d'avant le 1^{er} février 1982 et ceux embauchés après cette date. En effet les premiers sont rémunérés sur la base de 173,33 heures (compensation de la diminution d'une heure) et les seconds sur la base de 169 heures (horaires mensuel 39 heures). Cela aboutit à des différences de salaires, ce qui pose des problèmes entre les travailleurs. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour « réunifier » le S.M.I.C. afin d'éviter ce genre de situation.

Education : ministère (administration centrale).

22352. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'un service contentieux au sein de son administration. L'exemple des multiples problèmes touchant à la construction des bâtiments (malfaçons et responsabilités) nécessitent un tel service. En conséquence il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de remédier au plus vite à ce manque.

Chasse (réglementation).

22353. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** demande à **M. le ministre de l'environnement** sa réflexion sur le sondage indice opinion réalisé du 11 au 14 septembre 1981 qui révèle une volonté de voir la chasse française plus sévèrement réglementée pour 79 p. 100 des personnes interrogées. A cette demande s'ajoute celle de voir l'interdiction de la chasse à courte pour 74 p. 100 des personnes questionnées. Ce sondage révèle aussi le souhait émis par 84 p. 100 des personnes de voir les sociétés de protection de la nature associées à la réglementation de la chasse.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

22354. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur ses projets en matière cynégétique. La législation française doit être harmonisée, au plus vite, avec les législations européennes « sur la base la plus élevée » comme il l'a souligné. En conséquence il lui demande où en est cette perspective d'harmonisation afin d'éviter les abus d'une législation désuète tant pour la chasse traditionnelle que pour la chasse aux oiseaux d'eau.

Enseignement (personnel).

22355. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais de déplacement des enseignants. En effet certains professeurs n'obtiennent pas le remboursement des déplacements effectués pour leur profession. En conséquence il lui demande quels sont ses projets afin que soient systématiquement accordés les frais de remboursement comme cela se fait dans d'autres administrations de l'Etat.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22356. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des parents élevant seul un ou plusieurs enfants. Ceux-ci se trouvent confrontés à des situations humaines et matérielles particulièrement pénibles. En conséquence il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'élargir le champ d'application de l'exonération de la taxe d'habitation pour les familles monoparentales.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations).

22357. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés bénéficiaires de la « Garantie de ressources ». Dans le cadre du plan de redressement de la sécurité sociale, il est prévu de les faire cotiser à l'assurance vieillesse. Or il s'agit pour nombre d'entre eux de salariés qui ont commencé leur vie active dès leur adolescence (quatorze-quinze ans) et ont cotisé pendant plus de quarante ans, donc nettement plus que les 150 trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein. Il lui demande s'il ne serait pas socialement plus juste de ne faire cotiser à l'assurance vieillesse que les seuls pré-retraités n'ayant pas réuni ces 150 trimestres et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Transports maritimes (ports).

22358. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les difficultés créées pour le port de Brest par la construction d'un dock flottant au Havre. Ce nouvel outil, dont la capacité d'accueil devait être limitée à des navires de 170 000 T.P.L., ainsi que le rappelaient les engagements pris par l'administration, pourra, selon les dires mêmes du directeur de l'exploitation commerciale du port

autonome du Havre, recevoir des navires de 220 000 T. P. L. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le port de Brest n'ait pas à pâtir de la situation ainsi créée et qu'une certaine harmonisation existe en matière d'aide publique à l'investissement en la matière.

Electricité et gaz (E. D. F.).

22359. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** des caractéristiques de certaines activités d'information organisées par Electricité de France. Corollairement à la table ronde proposée le 6 octobre 1982 à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) sur l'incidence des choix, liés à la gestion énergétique, d'importants équipements tertiaires et destinée notamment aux élus, il est possible de remarquer que : 1^o l'organisation de cette manifestation a été confiée à un cabinet extérieur; 2^o un lunch sera servi à l'issue de la réunion, tenue dans les locaux d'un établissement hôtelier; 3^o une somme de 300 francs sera remise, pour défraiement, à chacun des participants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer précisément le coût réel d'une telle table ronde, et de lui préciser les mesures qu'il envisage pour remédier à cet état de fait.

Successions et libéralités (législation).

22360. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 1094-1 du code civil qui permettent à un époux de donner à son conjoint, même en présence d'enfants, l'usufruit de la totalité de la succession. L'article 1094-2 ajoute : « Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants aura en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur. » Cette disposition, conçue pour protéger les intérêts des enfants, se heurte toutefois à une difficulté. En effet, il arrive que, l'héritier n'ayant pas les moyens financiers d'assurer le versement d'une rente viagère ne peut bénéficier de cette mesure. De la sorte, les intérêts des héritiers ne sont pas protégés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prendre des mesures supplémentaires permettant de protéger les intérêts de ceux des héritiers qui ne peuvent remplir les conditions de l'article précité.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

22361. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'administration a, de longue date, admis que les donations faites sous condition d'entrée du bien donné dans la communauté existant entre le donataire et son conjoint, bénéficiaient en totalité du tarif prévu pour les mutations en ligne directe. Les prises de position de l'administration se fondent sur les termes de l'article 1405 du code civil. Selon ce texte « restent propres les biens que les époux acquièrent pendant le mariage par succession, donation ou legs. » Et l'alinéa 2 précise que la libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Cette disposition est d'application très générale et vise aussi bien les legs que les donations. Il semble donc que si un legs est fait à une personne mariée sous condition d'entrée du bien légué dans la communauté, les droits de mutation par décès doivent également être perçus au tarif prévu pour les mutations en ligne directe. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22362. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un commerçant qui, par donation, partage attribue son fonds de commerce, soit la totalité disponible, à l'un de ses enfants, à charge par celui-ci de désintéresser son frère et sa sœur par paiement d'une soule et de servir à son ascendant une rente viagère indexée, l'acte notorié étant sur ce point libellé ainsi : « Madame L., donatrice, impose à son fils P., attributaire de la totalité disponible, de lui servir pendant sa vie une rente annuelle de 24 000 francs, évaluée en capital à 204 000 francs. Les parties entendent que la rente viagère ainsi constituée reste en rapport avec le coût de la vie, compte tenu de son assimilation légale et d'ailleurs réelle à une dette alimentaire. A cet effet, elles conviennent que cette rente sera variable et par suite indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages série France entière, tel que cet indice du coût de la vie est établi par l'I. N. S. E. » Il lui demande si, en cas de survie prolongée du créancier, les arrérages versés par le débiteur au delà du montant de la rente convertie en capital sont déductibles ou non du résultat de l'entreprise.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

22363. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la participation de l'Administration à l'effort d'amélioration des logements réservés en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Or, conformément à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, l'Etat et les collectivités publiques ne sont pas assujettis au versement patronal de 1 p. 100 et donc ne participent en aucune façon à l'effort de construction ou d'amélioration des logements. Or, ce manque de participation de l'Etat dans certaines opérations, telles celles de Gagny I (185 logements de fonctionnaires) et de Gagny III (85 logements de fonctionnaires), bloque tout projet de réhabilitation sur ces cités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de cette circulaire afin d'envisager un minimum de participation financière de l'Etat et des collectivités publiques, tout au moins dans le cadre des projets de réhabilitation.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22364. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. qui sont assimilées aux secrétaires médicales communales dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978. Or, les diplômes exigés pour accéder au poste de secrétaire médico-sociale de la D. D. A. S. S. sont identiques à ceux des secrétaires médicales hospitalières et le niveau des tâches est équivalent. En outre, des postes de catégorie B auraient été créés dans quatre départements de la région Ile-de-France à l'exception des Yvelines notamment. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir prendre à l'avenir des dispositions de revalorisation de cette profession, visant soit à procéder à son reclassement en catégorie B — sans oublier le département des Yvelines — soit à lui faire bénéficier de mesures statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières.

Justice (conseils de prud'hommes).

22365. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la généralisation des Conseils de prud'hommes aux salariés d'Alsace et de Moselle, qui réalise l'égalité de tous devant l'accès aux Conseils de prud'hommes par la loi du 6 mai 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des règles particulières de procédure devant les juridictions nouvelles qui doivent être créées dans ces départements avant le 15 janvier 1983 et, dans l'affirmative, de préciser lesquelles en indiquant s'il envisage de les étendre à l'ensemble du pays, ou de les faire disparaître en vertu des principes de non discrimination et d'égalité de tous devant la justice.

Etat civil (actes).

22366. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Charles Metzinger** signale à **M. le Premier ministre** que tout au long de l'année les services des mairies sont envahis par les demandes de délivrance des fiches d'état-civil instituées par décret du 26 septembre 1953 modifié par le décret du 22 mars 1979 en vue de simplifier les formalités administratives. Si les mairies sont évidemment appelées et disposées à rendre ce service au public, il se trouve cependant que certains organismes ou administrations, pourtant habilités eux-mêmes à délivrer des fiches d'état-civil, renvoient systématiquement leurs assujettis vers les mairies, ce qui occasionne à la fois un surcroît de travail pour le personnel des mairies et une gêne pour les intéressés ayant à se déplacer à chaque fois en mairie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rappeler aux organismes et administrations d'éviter le renvoi systématique des intéressés auprès des mairies et d'user de la faculté qui leur est offerte par les textes quant à la délivrance de ces pièces.

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

22367. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955, qui réserve les emplois de chefs de service, de directeurs adjoints et de sous-directeurs des administrations centrales de l'Etat aux administrateurs civils, à l'exception toutefois des emplois du ministère de la justice et du ministère des relations extérieures. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ouvrir ces emplois, pour l'ensemble des ministères, aux magistrats de l'ordre judiciaire, dont les connaissances en droit se révèlent souvent indispensables.

Produits agricoles et alimentaires (houblon).

22368. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de houblon en France, mais plus particulièrement en Alsace, région qui participe à concurrence de 60 p. 100 à la production nationale de houblon. Cette dernière s'élève cette année à environ 20 500 quintaux pour le seul département du Bas-Rhin. Sur le total de cette production, 14 500 quintaux sont sous contrat; le reste doit être commercialisé sur le marché libre dont les prix sont à l'heure actuelle de l'ordre de 100 deutchmark pour 50 quintaux pour la variété la plus achetée, alors que le coût à la production est de l'ordre de 1 000 francs pour 50 quintaux. Il en résulte une perte nette très importante pour les producteurs de houblon, qui peut malheureusement conduire à la fin de la campagne à un arrachage massif des plantations. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22369. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci souhaiteraient obtenir une revalorisation de leur profession en bénéficiant du statut des secrétaires médico-sociales hospitalières. En effet, leurs tâches sont très variées et souvent d'un niveau supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C, niveau auquel le ministère de l'intérieur envisage de les classer en les assimilant aux secrétaires médicales communales. Etant donné que leur reclassement pur et simple en catégorie B, qui leur a déjà été refusé plusieurs fois, ne semble pas réalisable, il lui demande s'il envisage de calquer leur statut sur celui des secrétaires médico-sociales hospitalières et de leur permettre d'accéder, pour 25 p. 100 d'entre eux et sur concours, à la catégorie B.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

22370. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage un assouplissement de la justification du séjour au camp de Tambow ou l'une de ses annexes en remplaçant en premier lieu la date limite du 25 juillet 1966 jusqu'alors retenue pour la prise en compte de la déclaration des anciens prisonniers par celle du 18 janvier 1973, date du premier décret conférant un avantage à ces personnes en donnant ensuite toute sa valeur aux témoignages des co-détenus dès lors qu'ils sont établis sur la formule d'attestation réglementaire, et enfin en faisant bénéficier tous les anciens détenus des camps situés sur le territoire contrôlé par l'armée soviétique des décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Assurance invalidité décès (pensions).

22371. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-Thérèse Petrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaissent les personnes en longue maladie qui doivent être classées en invalidité. Ces personnes, qui sont dans la plupart des cas de conditions modestes, voient leurs prestations suspendues pendant la période qui correspond à l'instruction de leurs dossiers laquelle peut aller jusqu'à deux ou trois mois, et demeurent ainsi privées de ressources. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ces pénibles situations.

Enseignement secondaire (personnel).

22372. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile des maîtres auxiliaires non réemployés à ce jour. En effet, du fait que ceux-ci se heurtent chaque année au problème du réemploi, avec toutes les conséquences personnelles et familiales que cela implique, une solution consisterait dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire, à proposer une mutation dans une académie déficitaire aux maîtres auxiliaires en début de carrière, ayant actuellement la garantie de l'emploi du fait qu'ils ont exercé en qualité de maîtres auxiliaires pendant trente semaines et domiciliés dans des académies excédentaires. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une telle mesure en leur faveur, qui leur apporterait une titularisation plus rapide que dans le cadre de leur académie d'origine.

Enseignement secondaire (personnel).

22373. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires qui, ayant exercé pendant dix-huit semaines dans l'enseignement, ont actuellement une garantie d'emploi uniquement pour des postes de maîtres auxiliaires à mi-temps, petites vacances exclues. En effet, en l'état actuel de la législation, seul un poste à mi-temps leur est garanti sans qu'ils aient ultérieurement la possibilité de se voir attribuer un poste à temps plein, ce qui semble anormal, notamment pour les maîtres auxiliaires chefs de famille. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de permettre à ces maîtres auxiliaires d'accéder à des postes à temps plein après un délai d'exercice sur un poste à mi-temps.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22374. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les rapatriés qui sont en droit, après les nouvelles mesures prises, de demander la validation gratuite de points de retraite. En effet, les caisses de retraite de sécurité sociale ou agricole répondent, avec parfois plus de six mois de retard, à certaines demandes de validation gratuite qui sont pourtant recevables. Dans ces conditions, il n'est pas rare que des rapatriés, considérant cette lenteur comme un refus tacite, se croient obligés de faire de nouvelles demandes auprès des organismes concernés pour faire valoir leurs droits. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que ces caisses répondent dans un bref délai aux demandes formulées afin d'éviter ces correspondances nombreuses et sécuriser les rapatriés.

Transports routiers (personnel).

22375. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des conducteurs-routiers. De nombreux conducteurs-routiers d'entreprises de transports, tant individuellement que par le biais de leurs organisations syndicales, se plaignent de leurs mauvaises conditions de travail, notamment au niveau des sièges des véhicules. Il s'agit en fait du problème des vibrations et du confort physique au travail. Les progrès de l'ergonomie en matière d'étude des vibrations, récemment illustrés dans un dossier publié par les services de l'Institut national de la recherche et de la sécurité, ne semblent pas devoir se traduire, du moins dans les prochaines années, par une amélioration substantielle des conditions de travail des conducteurs de bus ou de poids-lourds. Sur le plan réglementaire, les agents de contrôle sont particulièrement démunis puisque deux articles du code du travail, seulement, (articles R 232 29 et 232 30) évoquent ce problème; en termes particulièrement vagues et généraux. Or il existe une procédure (dite de la mise en demeure) imposant aux employeurs des examens et vérifications par des organismes ou vérifications agréées. Ainsi, en matière de grues, de chariots automoteurs, d'installations électriques. En conséquence il lui demande s'il serait possible, à partir des résultats d'ores et déjà obtenus par les ergonomes, d'élaborer une réglementation plus complète sur les sièges (et notamment ceux des véhicules routiers) et d'élargir à la question la procédure de mise en demeure aux employeurs des entreprises de transports.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22376. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation en matière d'exigibilité de la T.V.A. En règle générale, la T.V.A. est exigible au moment de la livraison d'un bien. Toutefois, pour les biens agricoles la T.V.A. n'est exigible qu'au règlement par le client. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour étendre cette dernière disposition aux ventes de matériels agricoles.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22377. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Prêt** expose à **M. le ministre de la santé** la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui réclament, depuis plusieurs années, une revalorisation de leur profession. Leur récente assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé en 1978, paraît ne pas correspondre à leur niveau de recrutement, à leur qualification et à la nature de leurs activités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de faire bénéficier cette catégorie de personnels de dispositions

statutaires similaires à celles prévues pour le déroulement de carrière des secrétaires médicales hospitalières dont les tâches apparaissent d'un niveau équivalent, la formation initiale et les diplômes requis identiques.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22378. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Pret** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui réclament, depuis plusieurs années, une revalorisation de leur profession. Leur récente assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé en 1978, paraît ne pas correspondre à leur niveau de recrutement, à leur qualification et à la nature de leurs activités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de faire bénéficier cette catégorie de personnels de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour le déroulement de carrière des secrétaires médicales hospitalières dont les tâches apparaissent d'un niveau équivalent, la formation initiale et les diplômes requis identiques.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

22379. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la pratique courante dans les moyennes et grandes surfaces d'exprimer les prix au centime près. Le total à payer par le client s'exprime aussi en centimes et lorsqu'il s'agit de rendre la monnaie, l'établissement rembourse le plus souvent sur le total supérieur. Par contre, la bande contrôle remise au client indique un remboursement au centime près. Aussi sur des journées à forte recette, cela peut rapporter à l'établissement une somme appréciable qui, de plus, échappe à toute déclaration. Il lui demande ce qu'elle a l'intention de faire pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement : Rhône-Alpes).

22380. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Noël Ravessard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les moyens (financiers et en personnel) dont dispose le recteur de l'Académie de Lyon pour assurer dans les meilleures conditions le remplacement d'enseignants et agents absents.

Prix et concurrence (jouets).

22381. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Noël Ravessard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures ont été arrêtées pour éviter que la vente des jouets de Noël, lesquels contrairement aux autres années n'ont pas été présentés dès le mois de septembre, ne provoque une importante augmentation de l'indice des prix en novembre et décembre.

Permis de conduire (auto-écoles).

22382. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les agissements de certaines auto-écoles vis-à-vis des candidats au permis de conduire. En effet, certaines d'entre elles obligent les candidats à conduire un certain nombre d'heures — souvent nombreuses — sous peine de refuser au candidat sa présentation à l'examen de conduite ou de donner sur celui-ci un avis défavorable. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'enlever aux auto-écoles l'aspect commercial qui les pousse plus à vendre le maximum d'heures de conduite possible qu'à tenter de former sérieusement les candidats.

Enseignement secondaire (personnel).

22383. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences induites par la possibilité du double choix laissée au personnel enseignant auxiliaire des lycées et collèges. Cette décision se révèle positive car elle affirme le respect dû aux souhaits formulés par les maîtres auxiliaires qui, trop souvent dans le passé, ont fait l'objet d'affectations arbitraires. Cependant cette mesure implique une modification dans la gestion du personnel enseignant, modification qui apparemment n'a pas eu lieu lors de la rentrée scolaire 1982-1983. En effet, contrairement à la rentrée précédente, les affectations définitives ont été retardées par l'éventualité d'un refus lors de la première nomination. Les mouvements de personnel s'en sont trouvés

différés de plusieurs semaines nuisant à la qualité de l'enseignement. Il apparaît préférable qu'à l'avenir les nominations définitives de titulaires et d'auxiliaires interviennent au plus tard en juillet afin qu'au cours du mois de septembre, les soient plus concernés que les postes libérés de façon imprévisible. Aussi, pour éviter qu'une mesure positive ne soit entachée de conséquences néfastes, il lui demande si des modifications sont prévues dans la gestion du personnel enseignant et notamment dans le calendrier des affectations.

Enseignement secondaire (personnel).

22384. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écart constaté dans certaines disciplines entre le nombre de postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation et le nombre de postes effectivement pourvus. Si les jurys de ces concours sont souverains dans leurs décisions, un malthusianisme par trop sévère de leur part n'en apparaît pas moins contradictoire avec la volonté affirmée d'extension du recrutement des professeurs de haut niveau. Il lui demande d'une part le bilan pour l'année 1982 du déficit de recrutement dans les disciplines concernées et d'autre part, les mesures engagées afin que ne se reproduisent pas les phénomènes de concours exceptionnels en cours d'année scolaire, ou de nominations trop importantes sur liste d'aptitude.

Enseignement secondaire (personnel).

22385. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de gestion retenu pour les maîtres-auxiliaires de l'enseignement du second degré. Effectuée au niveau régional, la gestion de ces personnels, notamment pour leur affectation, présente le double inconvénient de ne refléter qu'en partie les vœux des maîtres-auxiliaires et parfois d'augmenter les délais d'attribution de poste. Une départementalisation de cette gestion, conforme à l'esprit de décentralisation, permettrait que les problèmes soient résolus selon un principe de proximité. Trop souvent, lorsque la liste de vœux d'affectation n'est pas prise en compte, l'auxiliaire se voit confier un poste lointain alors qu'à proximité, existait une solution plus satisfaisante. La départementalisation aurait l'avantage d'inaugurer une voie intermédiaire entre la satisfaction immédiate et la déconvenue totale. Il lui demande s'il est envisagé de recourir à la gestion départementale du corps des auxiliaires enseignants du second degré et les raisons qui, à court terme, y font obstacle.

Enseignement secondaire (personnel).

22386. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du plan de titularisation des maîtres-auxiliaires enseignant dans les lycées et collèges. Un effort important a déjà été accompli lors du budget 1982 de l'éducation nationale. Mais vu le nombre des auxiliaires recrutés lors des précédentes rentrées scolaires, la résorption de l'auxiliarat nécessitera plusieurs années et des crédits importants. Aussi, afin que soit réaffirmée la volonté gouvernementale et que ne soient pas déçus les espoirs des maîtres-auxiliaires, il lui demande un premier bilan de l'effort de titularisation ainsi que le calendrier prévu dans les années à venir.

Enseignement secondaire (personnel).

22387. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité de la date de nomination des chefs d'établissements des lycées et collèges. Actuellement, un chef d'établissement quitte sa fonction en juin tandis que son remplaçant n'occupera ce poste qu'en septembre, à l'issue des vacances scolaires. Ces mouvements affectant les chefs d'établissement dans la période cruciale et souvent difficile de la rentrée, semble en de nombreux endroits, perturber son déroulement normal; en effet la prise en charge d'un établissement implique une connaissance du contexte géographique et social que le nouveau responsable ne peut acquérir en quelques semaines sans être confronté à de graves difficultés. De plus, ces mouvements en milieu d'année ne correspondent pas à l'année budgétaire commençant en janvier, problème non négligeable puisque le chef d'établissement, lié par les décisions de son prédécesseur ne dispose plus de l'autonomie de gestion requise. En conséquence, il lui demande, si, en concertation avec les organisations syndicales concernées, il est envisagé de modifier les dates d'affectation des nouveaux chefs d'établissement des lycées et collèges, hors des périodes chargées telle que la rentrée scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22388. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application effective et la généralisation de la procédure concernant les titulaires-remplaçants. En effet, de nombreux titulaires font défaut en cours d'année scolaire, pour cause de maladie ou de maternité, dans les cas les plus fréquents, et nécessitent un remplacement urgent afin d'assurer la continuité de l'enseignement. C'est pour combler ce déficit conjoncturel sans pour autant avoir recours à des auxiliaires qu'avait été imaginée la fonction de titulaire-remplaçant. Néanmoins, cette mesure positive ne semble pas connaître le développement souhaité à l'origine. Sur la base du volontariat, de nombreux titulaires seraient susceptibles d'être intéressés par ce type de mobilité, sans pourtant que ne se préconise, d'année en année, leur situation. Il lui demande le nombre actuel de titulaires-remplaçants ainsi que le dispositif pluriannuel mis en place afin de faciliter l'accès à cette nouvelle catégorie de personnel enseignant.

Etrangers (professions et activités médicales).

22389. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Séné** expose à **M. le ministre de la santé** la situation d'une personne de nationalité américaine mariée à un Anglais, artisan dans notre région méridionale qui souhaiterait se présenter au concours de préparation à la fonction de sage-femme. Or il est précisé dans le règlement que seuls les Français ou les ressortissants du Marché commun ont la possibilité de présenter un tel examen. Etant donné son mariage avec un ressortissant du Marché commun, il lui demande si une dérogation pourrait être donnée à l'intéressée qui ne souhaite pas abandonner sa nationalité américaine.

Douanes (fonctionnement : Auvergne).

22390. — 1^{er} novembre 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves inconvénients qui ne manqueraient pas de découler du projet de suppression de la Direction régionale et de la recette principale régionale des douanes d'Auvergne. Le transfert à Lyon de ces deux organes importants de décision aboutirait tout d'abord à la suppression, à terme d'une vingtaine d'emplois à Clermont-Ferrand. Il entraînerait en outre pour les opérateurs du commerce international d'Auvergne un préjudice important dû à la perte de leur interlocuteur direct et à l'obligation pour eux de s'adresser à deux autorités implantées dans la région Rhône-Alpes. Il lui fait observer qu'au moment où déconcentration et décentralisation se matérialisent par la création d'organismes nouveaux, tels que les C. O. R. R. I. ou les Directions régionales du commerce extérieur, la suppression de la Direction régionale des douanes d'Auvergne est ressentie comme un véritable paradoxe. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer ce projet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22391. — 1^{er} novembre 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des frais exposés par les assurés sociaux ayant recours aux services des artisans ambulanciers non régis par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970, pour une prestation en position assise effectuée en ambulance et facturée conformément à la tarification réglementaire. Il lui signale que depuis plusieurs mois ces prestations sont remboursées à un tarif inférieur, en contradiction avec les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1975. La justification avancée, et tirée du principe général de la plus directe économie compatible avec l'efficacité du traitement, ne permet pas d'expliquer que les transports effectués par les entreprises agréées utilisant des véhicules sanitaires légers soient remboursés à un taux bien supérieur. Cette situation aboutit à pénaliser les artisans ambulanciers non agréés, implantés essentiellement en milieu rural, ainsi que leurs clients. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

22392. — 1^{er} novembre 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur une anomalie qui semble affecter le régime des fonctionnaires de l'Etat placés en position de détachement. Il lui expose qu'en application des dispositions de la circulation FP 701 et F 1 29 du 12 mai 1964, lorsque le détachement est prononcé auprès des collectivités locales, les fonctionnaires détachés ne peuvent être autorisés à percevoir qu'une majoration de traitement n'excédant pas 33 p. 100 des émoluments perçus dans le corps d'origine. Il lui demande donc de lui confirmer qu'il en va de même dans toutes les

hypothèses de détachement de fonctionnaires, y compris auprès de structures de droit privé. Dans ce dernier cas précis, il souhaite savoir quelles dispositions sont prises pour s'assurer du respect du plafonnement à 33 p. 100 de l'augmentation du traitement servi.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

22393. — 1^{er} novembre 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation spécifique des P. M. I. et P. M. E. implantées en zone de montagne et dont l'activité est axée sur la sous-traitance. Il lui expose que ces entreprises interviennent sur un marché difficile et en contraction, et trouvent de moins en moins de donneurs d'ordre disposés à leur adresser leurs commandes. S'il est certainement souhaitable d'inciter les entreprises à créer leurs propres produits et à acquérir leur autonomie, il n'en est pas moins vrai que le problème de la sous-traitance se pose en termes spécifiques dans les zones de montagne et représentera toujours un important volume d'activités. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de donner des consignes aux entreprises du secteur public et nationalisé pour qu'elles donnent le bon exemple en offrant, dans des conditions concurrentielles normales, un volume suffisant d'activités aux entreprises de sous-traitance situées en montagne.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22394. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en compte des années d'études des assistantes de service social en entreprise, pour le calcul de leur pension de retraite. En effet, du fait de la durée de cette scolarité, certaines assistantes ne peuvent totaliser les 150 trimestres permettant le départ à la retraite à taux plein à soixante ans. L'assimilation à des périodes de travail effectif des nombreux stages pratiques effectués pendant la scolarité permettrait la validation de cette scolarité. En conséquence elle lui demande quelle est sa position sur ce problème, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Enseignement secondaire (personnel).

22395. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité de la situation des enseignants maîtres-auxiliaires. Un certain nombre de ces enseignants n'ont pas retrouvé d'affectation à la récente rentrée scolaire, alors même qu'ils étaient employés à temps plein pendant l'année précédente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à ces enseignants un statut moins aléatoire.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

22396. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de certaines personnes en situation de pré-retraite, prises en charge par les Assédic pour une durée de cinq ans. Les Assédic ne cotisant à aucune caisse de retraite complémentaire, l'intéressé perd automatiquement le bénéfice de cinq années de cotisations dans le calcul du montant de cette retraite, par rapport à son plan de carrière initial. Cet état de fait ne peut manquer d'atténuer le caractère incitatif des mesures mises en place par le gouvernement pour développer les départs en pré-retraite, afin de lutter contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à cet égard.

Enseignement (personnel).

22397. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur des difficultés engendrées par les mutations des enseignants d'une région à l'autre. Du point de vue même du service public, il semble difficile d'assurer un enseignement de qualité dans une situation de déracinement affectif et familial. Le gouvernement a déjà démontré par diverses mesures en matière d'éducation et de communication, l'importance qu'il attachait au développement des cultures régionales. Il ne peut ignorer que « vivre au pays » est devenu, pour de nombreux jeunes, un préalable non négociable à leur insertion dans la société. Dans ces conditions, une régionalisation des affectations des enseignants sur leur académie d'origine (sauf vœu contraire

de leur part) apparaît souhaitable. La preuve est que certains auxiliaires refusent ou retardent leur titularisation de crainte de quitter leur sol natal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce point.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

22398. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le domaine d'application des décrets n° 82-302, relatifs à la cessation anticipée d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Tout en se félicitant de la portée sociale d'une telle mesure, il lui suggère de l'étendre par la prise en compte des états de service en unités combattantes, de certains ouvriers qui n'auraient pas, par ailleurs, effectivement accompli quinze ans au moins dans un emploi comportant des risques d'insalubrité. Il lui semble effectivement injuste que des ouvriers de l'Etat, qui ont servi leur pays sur le plan militaire, ne puissent, en fin de compte, accéder aux mêmes avantages que certains de leurs collègues, qui auraient eu la possibilité d'accumuler une ancienneté plus conséquente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Communes (finances locales).

22399. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la règle d'attribution des prêts des Caisses d'épargne aux communes, qui stipule que, pour maintenir aux opérations bénéficiant d'une subvention de l'Etat une réelle priorité, les apports minimums en ressources définitives (auto-financement) sont modulés de la manière suivante : 1^{re} opération subventionnée par l'Etat : l'apport en ressources définitives de l'emprunteur doit être au moins égal à 20 p. 100 de la dépense totale, la subvention entrant dans le cadre des 20 p. 100 ; 2^e opération non subventionnée : l'apport en ressources définitives de l'emprunteur doit être au moins égal à 35 p. 100 de la dépense totale. Il est évident qu'une subvention en annuités ne peut être considérée comme un auto-financement. De ce fait, les petites communes, dont les ressources sont le plus souvent très modestes, qui ne bénéficient pas de subventions, ne peuvent supporter la charge d'un auto-financement aussi lourd. Dans ces conditions elles sont contraintes à rechercher d'autres financements : qu'il s'agisse de concours financiers privés, ou des prêts dits de libre emploi consentis par les Caisses d'épargne, mais dont le taux est majoré d'un point. Par ailleurs, ces prêts sont d'un accès réduit puisqu'ils ne représentent que 10 p. 100 de l'enveloppe globale dont disposent les Caisses d'épargne dans le cadre de la loi Minjoz. Cette situation difficile prend un caractère inéquitable quand on s'aperçoit que des communes globalisées, même en l'absence de subventions, peuvent emprunter la totalité d'un financement, dans le cadre de la globalisation, au titre du contingent dit normal. En attendant que la législation introduise un contingent de libre emploi qui pourrait permettre de faire face à de telles situations, il lui demande quelles mesures réglementaires il envisage.

Temps libre : ministère (personnel).

22400. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les revendications des conseillers techniques et pédagogiques qui souhaitent être intégrés en deuxième catégorie, et des assistants de jeunesse et d'éducation populaire qui souhaitent également obtenir une intégration dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire. Il lui précise que ces mesures ne seraient à l'origine d'aucun surcoût budgétaire, mais contribueraient à la réhabilitation du secteur de l'éducation populaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Licenciement (indemnisation).

22401. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le mode de calcul des indemnités de licenciement en cas de licenciement faisant suite à un chômage partiel. En effet, quelle que soit la base de calcul déterminée par les Conventions collectives : moyenne des trois derniers mois de salaire, ou des six derniers mois, etc., les personnes qui sont licenciées après une période continue de chômage technique sont défavorisées en ce qui concerne le calcul de leur indemnité de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, aux difficultés financières propres aux travailleurs en chômage technique, ne s'ajoute pas une pénalisation pour les travailleurs licenciés suite à ce chômage partiel.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

22402. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Vennin** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, le cas des fonctionnaires demandant le renouvellement d'une période de congé pour raison de santé (longue maladie, disponibilité d'office, etc.). Cette demande de renouvellement se traduit par l'interruption du versement de toute rémunération, souvent pendant plusieurs mois. Dans la majeure partie des cas, ces suspensions de salaires sont imputables à des lenteurs administratives. Tenant compte du fait que les intéressés sont placés dans le cadre du statut général des fonctionnaires et que l'administration sera tenue de leur verser une rémunération : 1^{re} soit un traitement plein pour reprise d'activité ; 2^e soit une pension de retraite pour invalidité ; il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réorganisation des services administratifs évitant de faire supporter aux malades de graves et longues attentes qui posent des problèmes sociaux importants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

22403. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur une disposition réglementaire qui indique que pour les auxiliaires titularisés peuvent seulement être rachetées pour les droits à pension, les journées effectuées d'au moins six heures. C'est une disposition qui concerne nombre d'auxiliaires des P. T. T. dont le temps d'utilisation, par suite des nécessités du service, est inférieur à cet horaire. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer ces heures d'auxiliaire effectuées en journées complètes au prorata de leur utilisation, ce qui permettrait aux intéressés de les racheter.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

22404. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une disposition réglementaire qui indique que pour les auxiliaires titularisés peuvent seulement être rachetées pour les droits à pension, les journées effectuées d'au moins six heures. C'est une disposition qui concerne nombre d'auxiliaires des P. T. T. dont le temps d'utilisation, par suite des nécessités du service, est inférieur à cet horaire. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer ces heures d'auxiliaire effectuées en journées complètes au prorata de leur utilisation, ce qui permettrait aux intéressés de les racheter.

Collectivités locales (personnel).

22405. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. Les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs peuvent solliciter une cessation anticipée d'activité à condition de réunir trente-sept annuités et demi de services salariés effectifs, dont vingt-cinq au profit des collectivités locales, ce dernier nombre étant ramené à dix pour les agents non titulaires. Dans les bassins miniers, de nombreuses communes emploient d'anciens mineurs reconvertis, certains d'entre eux sont titulaires ; or, l'application du minimum de vingt-cinq ans ne leur permet pas de bénéficier d'un départ en retraite anticipée. Cette situation est d'autant plus anormale que, si l'on additionne le nombre d'années d'exercice au profit des Houillères nationales à celui effectué dans la fonction communale, ces personnes pourraient réunir très souvent les conditions requises pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Il lui demande en conséquence si pour ces cas particuliers peut être pris en compte dans le calcul des annuités le temps de travail effectué au profit des Houillères nationales.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

22406. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir donner réponse au problème suivant : il est possible à un contribuable redevable de l'impôt sur les grandes fortunes, de se libérer du montant de cet impôt en réglant ce dernier par don d'une œuvre d'art (dation en paiement). Dans ce cas, lorsque l'œuvre d'art en question a une valeur marchande supérieure au

montant de l'impôt du par le contribuable, ne serait-il pas possible de prévoir un mécanisme de crédit d'impôts imputable sur le montant de l'impôt sur les grandes fortunes des années suivantes du contribuable en question.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

22407. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2828 parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981 et rappelée par la question écrite n° 11972 parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982, concernant le contenu du projet d'ordonnance relatif au cumul emploi-retraite.

Métaux (emploi et activité).

22408. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11989 parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982 et rappelée par la question n° 17128 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les difficultés des producteurs français de tubes d'acier soudés.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

22409. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13567 parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 et rappelée par la question écrite n° 17134 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 concernant les difficultés que connaissent de nombreux quotidiens départementaux.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

22410. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14934 parue au *Journal officiel* du 31 mai 1982, concernant la réalisation sur les trois chaînes de télévision d'émissions utilisant de façon abusive les bandes enregistrées, au détriment des musiciens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pension de réversion).

22411. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17055 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant le taux de la pension de réversion des veuves de policiers.

Français : langue (défense et usage).

22412. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16310 parue au *Journal officiel* du 28 juin 1982 concernant les inscriptions en langues étrangères dans les autobus parisiens et certaines stations de métro.

Automobiles et cycles (entreprises).

22413. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16311 parue au *Journal officiel* du 28 juin 1982, concernant l'occupation des usines.

Français : langue (défense et usage).

22414. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16683 parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1982, concernant l'exécution des arrêtés de terminologie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22415. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16979 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant l'application de l'article 6 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Cher).

22416. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16980 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la détermination des conditions d'attribution de la prime d'aménagement du territoire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

22417. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16981 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les expositions d'art à l'école des beaux-arts et dans les écoles d'architecture.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22418. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16982 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la nécessité d'installer sur le territoire des centres de rééducation et d'insertion sociaux-professionnels pour les personnes atteintes de surdité tardive.

Informatique (emploi et activité).

22419. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16984 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la réorganisation du marché de l'informatique française.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

22420. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16985 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant certaines déclarations de l'ancien directeur de l'architecture déplorant l'absence de compétence des architectes français.

Impôts locaux (taxes foncières).

22421. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16987 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Agriculture (structures agricoles).

22422. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16990 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant le rôle spécifique des organisations agricoles professionnelles dans l'administration des futurs offices fonciers.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Paris).

22423. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16991 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les moyens dont les services fiscaux disposent pour lutter contre le travail au noir.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

22424. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16993 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant une de ses déclarations faites à la télévision le 20 mai dernier.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22425. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16996 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les conséquences de la hausse du taux intermédiaire de T.V.A.

Agriculture (structures agricoles).

22426. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16998 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la montant des crédits qu'elle estime souhaitable d'affecter à la politique de réforme des structures agricoles.

Agriculture (structures agricoles).

22427. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17002 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant l'efficacité réelle de la possibilité de recours devant les tribunaux administratifs, contre les décisions des offices fonciers.

Agriculture (structures agricoles).

22428. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17005 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la possibilité de saisie des tribunaux compétents par les offices fonciers pour l'application de la réglementation des cumuls et du fermage.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

22429. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17006 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les conditions dans lesquelles est établie la liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture.

Chômage : indemnisation (allocations).

22430. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17009 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant l'éventuel maintien des indemnités de chômage pendant les premiers mois de reprise du travail par les chômeurs.

Police (fonctionnement : Paris).

22431. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17011 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant le problème de la sécurité dans le métro et le R.E.R.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22432. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17018 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant certains propos qu'il a tenus en ce qui concerne le blocage des prix et des salaires.

Logement (H. L. M.).

22433. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17019 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la garantie communale sur les prêts contractés par des organismes aménageurs dans le domaine de la construction de logements locatifs par des sociétés de H. L. M.

Salaires (montant).

22434. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17023 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant certaines déclarations du secrétaire général du Parti communiste français.

Salaires (montant).

22435. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17024 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant certaines déclarations faites par le secrétaire général du Parti communiste français le 22 juin dernier.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

22436. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17028 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant l'assurance veuvage.

Travail (durée du travail).

22437. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17033 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant certaines déclarations qu'il a faites le 20 juin dernier à la radio.

Politique économique et sociale (inflation).

22438. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17034 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant certaines déclarations relatives à l'inflation qu'il a faites le 20 juin dernier.

Impôt sur les grandes fortunes (contrôle et contentieux).

22439. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17035 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant l'article 16 du livre des procédures fiscales.

S. N. C. F. (fonctionnement).

22440. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** la question écrite n° 12919 du 19 avril dernier, par laquelle il appelait son attention à la suite de l'explosion qui avait eu lieu dans le train Paris-Toulouse, sur la nécessité de munir les trains de grands parcs d'une trousse à pharmacie. Il lui fait remarquer que dans la réponse qu'il a fait à sa question, il a annoncé que les trains de grands parcs devraient progressivement être tous équipés de boîtes de secours. Compte tenu de cet engagement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il estime que ces trains pourront tous être définitivement équipés de cette boîte.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22441. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la consommation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17039 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la création de centres d'information sur les prix.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

22442. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait suivant : le Conseil des ministres du 28 juillet 1982 a annoncé un plan d'action filière électronique (P.A.F.E.), avec un programme de financement sur cinq ans (1982 à 1986) de 140 milliards de francs, couvrant, à la fois, la recherche, le développement, et certaines opérations industrielles, tous partenaires confondus. Sur ce montant global, la presse a avancé que la contribution de l'Etat pourrait être de 65 milliards de francs. Compte tenu de ces éléments, il lui demande, pour l'ensemble de la période 1982-1986 : 1° de confirmer le montant prévu de la contribution de l'Etat; 2° de préciser la part (hors dotations en capital des sociétés nationales) qui sera supportée par le budget de l'Etat, et ceci pour chacun des grands ministères concernés par le P.A.F.E. (recherche et industrie, P.T.T., défense, éducation nationale, formation professionnelle, économie et finances); 3° d'énoncer la part des dotations en capital qui sera allouée respectivement par chacun des ministères concernés ci-dessus, et par grande société nationale (C.G.E., Thomson, C.I.L.-H.B. Matra).

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22443. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17041 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les accords de régulation prévus dans le cadre de la sortie du blocage des prix.

Professions et activités médicales (médecins).

22444. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17042 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant le blocage des honoraires médicaux.

Coiffure (coiffeurs).

22445. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17049 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les conséquences néfastes pour les coiffeurs français d'un projet de directives européennes.

Agriculture (structures agricoles).

22446. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17051 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la représentation de la profession notariale dans les offices fonciers.

Politique économique et sociale (généralités).

22447. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17140 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la lutte contre les pratiques collectives restrictives de la concurrence.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

22448. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait suivant : 90 p. 100 des prothèses auditives vendues dans notre pays sont d'origine étrangère. Compte tenu de cet état de fait, il lui fait remarquer le handicap créé par cette situation aux malentendants en période de déficience du franc. Afin de remédier à cela, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la volonté de reconquête du marché intérieur, de prendre des mesures susceptibles d'encourager des entreprises françaises à la production de prothèses auditives.

Justice (conseils de prud'hommes).

22449. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18543 parue au *Journal officiel* du 2 août 1982, concernant la notice explicative intitulée élection au conseil des prudhommes.

Français : langue (défense et usage).

22450. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18542 parue au *Journal officiel* du 2 août 1982, concernant la défense de la langue française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Décorations (ordre du mérite combattant).

15906. — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il lui a créé sous le passé un ordre intitulé « mérite du combattant ». Cet ordre — ou cette décoration — avait pour but d'honorer des responsables d'associations locales, départementales ou nationales qui consacrent l'essentiel de leur temps libre, souvent au dépend de certaines responsabilités familiales, au service d'anciens combattants et de victimes de la guerre dans le besoin et souvent en pleine ignorance de leurs droits. Il lui demande de préciser : 1° les raisons qui furent invoquées pour créer l'ordre du « mérite du combattant » ; 2° la date de sa création et par quelle autorité ; 3° la date de sa suppression et par quelle autorité ; 4° combien de récipiendaires des deux sexes ont bénéficié d'une promotion dans l'ordre du mérite du combattant. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas envisager de recréer l'ordre du mérite du combattant. Nombreux sont ceux, en effet en France, les hommes et les femmes des dirigeants d'associations ou leurs représentants qui sont dignes de recevoir la récompense en cause.

Réponse. — L'ordre du Mérite combattant a été institué par décret du 11 septembre 1953 (1) pour récompenser les personnes qui se sont distinguées au service des anciens combattants. Il a été supprimé, en même temps que douze autres ordres particuliers, par décret du 3 décembre 1963 (2), lors de la création de l'ordre national du Mérite. Pendant les dix années 1953-1963, ont été promus ou nommés dans l'ordre du mérite combattant : 100 commandeurs, 1 000 officiers, 2 500 chevaliers. Depuis 1964, les candidatures qui auraient été présentées pour le Mérite combattant sont examinées au titre de l'ordre national du Mérite. Le rétablissement du Mérite combattant, comme celui des douze autres ordres particuliers, ne peut être envisagé, sous peine de dévaloriser les décorations officielles et de remettre en cause la création du deuxième ordre national.

(1) Signé de MM. Laniel, président du Conseil des ministres et Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

(2) Signé du Général de Gaulle, Président de la République, de M. Pompidou, Premier ministre et de onze ministres.

Edition, imprimerie et presse (livres).

17074. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire d'exiger au moins le retrait d'un chapitre d'un livre intitulé « Suicide. Mode d'emploi. Histoire, Technique et Actualité », Editions Alain Moreau, 1982. La diffusion auprès du grand public d'une liste de spécialités pharmaceutiques, accompagnée d'une description comparative détaillée des produits conseillés, des doses mortelles à vendre, constitue à n'en pas douter une grave violation de l'esprit et de la lettre de la réglementation en vigueur concernant la publicité en faveur des spécialités pharmaceutiques (articles R 5047 et suivants du code de la santé publique). Il insiste d'autre part sur le caractère extrêmement dangereux d'une telle initiative par ailleurs contraire à toute l'éthique fondamentale de notre société. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire appliquer la loi et pour combattre de telles initiatives.

Edition, imprimerie et presse (livres).

19621. — 30 août 1982. — Depuis un certain nombre d'années une évolution s'est produite dans le droit des Français qui tend à séparer ce qui est moral de ce qui est pénal. Depuis un an cette séparation a pris une importance extrême et les conclusions auxquelles on arrive sont surprenantes et inquiétantes. Par exemple peut-on admettre que soit publié un livre indiquant des moyens de se suicider de façon rapide et aisée sans que la Chancellerie réagisse ? Alors que la Loi prévoit encore expressément la sanction de quiconque ne porte pas assistance à personne en danger, peut-on admettre qu'il soit désormais licite d'indiquer à autrui comment se mettre en danger et en danger de mort ? Le livre écrit par MM. Le Bonniec et Guillon et publié par M. Alain Moreau est un livre néfaste qui porte

atteinte à la vie humaine, et il n'est pas concevable que le ministère ne prenne pas les mesures nécessaires. **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention d'ouvrir l'enquête qui s'impose en ce domaine, d'autant que plusieurs suicides, en suivant les prescriptions de cet ouvrage, ont déjà été relevés.

Edition, imprimerie et presse (livres).

19741. 6 septembre 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère pour le moins douteux et ambigu du livre intitulé « suicide mode d'emploi » publié par les éditions Alain Moreau et qui contient suivant les auteurs, une liste de recettes pratiques pour se donner une mort douce. Depuis sa mise en vente au public, des suicides et tentatives de suicides ont lieu dont tout indique qu'elles sont la conséquence directe du contenu de ce livre. Devant ces événements tragiques qui sont autant de drames individuels qui auraient peut-être pu être évités, il est permis de s'interroger gravement sur les dangers d'une publication qui mise entre les mains d'êtres désespérés constitue une incitation à accomplir le geste irrémédiable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour dénoncer et empêcher la mise en vente de cette publication qui sacrifie d'une façon irresponsable à la recherche facile d'un sensationnel morbide.

Edition, imprimerie et presse (livres).

20352. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dramatiques conséquences de la récente publication de l'ouvrage de Claude de Guillon et Yves Le Bonniec : « suicide mode d'emploi ». Depuis sa parution, quatre jeunes gens ont trouvé la mort grâce aux recettes à base de barbituriques consignées dans ce manuel. Ce triste recensement n'est malheureusement pas exhaustif et tout laisse à penser que les candidats au suicide en possession de ce livre ont toutes les chances de parvenir à mettre fin à leurs jours. Cette « garantie » de réussite est d'autant plus dramatique que, sur les 135 000 tentatives de suicide enregistrées chaque année en France, un bon nombre échappe fort heureusement à la mort et que 80 p. 100 des « rescapés » ne recommencent plus. En dépit des véhémentes protestations du Syndicat national de l'industrie pharmaceutique sur l'usage détourné de certains médicaments prônés par « Suicide mode d'emploi » et de la requête du Conseil national de l'Ordre des médecins tendant à faire supprimer un chapitre fournissant des renseignements de posologie trop précis, la Chancellerie, arguant du fait que « le suicide est une affaire d'ordre personnel ressortant de la liberté de chacun », a refusé de censurer le dit chapitre à défaut d'interdire la vente de ce livre. Bien qu'il appartienne au pouvoir judiciaire et exécutif de veiller au respect des principes fondamentaux de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, réaffirmés dans la Constitution de la cinquième République, notamment le droit « de parler, écrire et publier librement », il n'en demeure pas moins qu'au nom de l'éthique tant républicaine qu'humanitaire, ils se doivent d'interdire l'amalgame consistant à confondre liberté et encouragement au suicide, dès lors qu'il est médicalement démontré que les candidats au suicide relèvent de la pathologie. Ainsi, la réponse dilatoire fournie par la Chancellerie s'apparente davantage à une conception de ses responsabilités à la « Ponce Pilate », voire à la non-assistance à personne en danger, qu'au strict respect des libertés des citoyens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures l'Etat entend prendre pour assurer ses responsabilités à l'égard de la collectivité et de ses éléments les plus fragiles.

Réponse. — Aucun passage de l'ouvrage évoqué par les honorables parlementaires ne paraît tomber sous le coup de la loi pénale. Le suicide ne constituant pas une infraction en droit français, l'aide au suicide ne saurait être poursuivie au titre de la complicité qui suppose l'existence d'un fait principal punissable. De même, les dispositions de la loi sur la presse qui répriment la provocation à certains crimes ou délits limitativement énumérés et l'apologie de certaines infractions ne sont pas applicables au cas de l'espèce. La commission de révision du code pénal s'est inquiétée d'une impunité qu'on peut estimer choquante. Ses réflexions l'ont conduite à envisager l'incrimination de l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui et de la provocation au suicide tenté ou consommé par un enfant âgé de moins de treize ans ou par une personne atteinte d'une déficience

mentale. Il n'appartient au gouvernement que de faire respecter la loi. L'ouvrage mentionné par l'honorable parlementaire ne contient aucun passage de nature à tomber sous le coup des textes tels qu'ils existent à l'heure actuelle.

Audiovisuel (institutions).

19997. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le niveau des rémunérations et indemnités qui seront octroyées aux neuf membres de la Haute autorité chargée des problèmes de l'audiovisuel, par rapport aux salaires des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — Les crédits nécessaires à la rémunération des membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ont été calculés par référence au traitement d'un emploi de fonctionnaire classé hors échelle F et des indemnités qui s'y rapportent.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (allocations et ressources).

3622. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des grands handicapés (I. M. C., polyhandicapés, etc.), l'allocation pour tierce personne, ainsi que les charges importantes nécessitées par leur état pour l'emploi de personnes salariées. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le montant de cette allocation est fixé par référence à celui de la sécurité sociale concernant les invalides et est inférieur au montant perçu par ceux-ci ainsi qu'aux accidentés du travail alors que les soins demandés par les mêmes handicapés sont identiques. De même, il appelle son attention sur le fait que les exonérations patronales pour tierce personne salariée concernant les employés de maison ne s'appliquent pas aux cotisations de retraite complémentaire et de chômage. Enfin, il souhaiterait connaître ses intentions quant aux services de soins à domicile pour les handicapés.

Réponse. — Il est exact que le montant de l'allocation compensatrice ne peut excéder 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, sauf lorsque la personne handicapée remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles relatives aux frais supplémentaires engagés pour l'exercice d'une activité professionnelle. Cette disparité, ainsi que celle des avantages annexes nuérus par les allocations servies pour compenser les dépenses de tierce personne, a été soulignée par le rapport Lasry. Ce problème fait l'objet d'une étude attentive dans le cadre des orientations retenues en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées. Il est toutefois précisé que l'exonération des charges sociales patronales porte sur les cotisations obligatoires au régime général des travailleurs salariés, ce qui constitue une charge non négligeable pour ce régime (estimé à 1 757 millions de francs pour 1982), mais ne saurait être étendue sans l'accord des partenaires sociaux aux cotisations afférentes à des régimes gérés par ceux-ci. Il ne paraît d'ailleurs pas opportun, compte tenu des difficultés financières actuelles de l'U. N. E. D. I. C. d'envisager une exonération des cotisations d'assurance chômage. Par ailleurs, les services de soins infirmiers à domicile prévus par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 sont plus particulièrement destinés à permettre aux personnes âgées dépendantes de demeurer à domicile en dépit de leur perte d'autonomie; ils n'interviennent auprès des adultes handicapés de moins de soixante ans qu'à titre exceptionnel, et sur avis du contrôle médical des Caisses d'assurance maladie. Il est donc apparu souhaitable, afin de répondre aux besoins des personnes handicapées dépendantes souhaitant demeurer à domicile, de mettre en place des services d'auxiliaires de vie. Dans le cadre du plan gouvernemental de création d'emplois, il a ainsi été décidé d'élargir les expériences menées avec le soutien du gouvernement en créant 750 emplois d'auxiliaire de vie d'ici la fin de l'année 1982. Les modalités de création de ces emplois ont été précisées par trois circulaires du ministre de la solidarité nationale datées du 29 juin 1981, du 9 septembre 1981 et du 26 mars 1982. Fondées sur une convention conclue entre les associations et l'Administration, la création et le développement des services d'auxiliaires de vie reposent sur trois sources de financement : subvention de l'Etat à raison de 4 000 francs par emploi (équivalent temps plein) et par mois de fonctionnement, participation des usagers et apport financier extérieur (collectivités locales, organismes de sécurité sociale...). En raison du caractère expérimental que revêtent encore les actions de maintien à domicile des personnes handicapées, les normes de fonctionnement des services n'ont pas été définies *a priori*. Ce n'est qu'à partir du résultat des actions lancées qu'il apparaîtra possible de préciser et d'harmoniser les conditions de travail et d'emploi des auxiliaires de vie, ainsi que le mode de financement des services.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

5870. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Larang** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qui lui paraît être une anomalie dans le déroulement des carrières pour les personnels titulaires de la licence des sciences et techniques des activités physiques et sportives et ayant des fonctions en réhabilitation et rééducation dans les établissements relevant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Afin de planifier les différences liées aux différents modes de recrutement pour occuper de telles fonctions (C. A. P. E. S., professeur adjoint, licencié d'université), il lui demande s'il ne serait pas possible, sans nuire à personne, de prévoir à l'avenir que les intervenants en pratique corporelle dans les établissements relevant de la D. A. S. S., vu la spécificité de leur contribution, aient à faire état d'une formation universitaire minimum garantie par la licence des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10368. 1^{er} mars 1982. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 5870 du 30 novembre 1981 portant sur : anomalie dans le déroulement des carrières pour les personnels titulaires de la licence des sciences et techniques des activités sportives et ayant des fonctions en réhabilitation et rééducation dans les établissements relevant des D. D. A. S. S. à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

15270. 31 mai 1982. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 5870 du 30 novembre 1981 portant sur l'anomalie dans le déroulement des carrières pour les personnels titulaires de la licence des sciences et techniques des activités sportives... à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour, et dont un premier rappel avait été effectué le 1^{er} mars 1982 sous le n° 10368.

Réponse. — Les établissements du secteur médico-social relevant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales peuvent employer des personnels pour des activités de rééducation fonctionnelle ou de rééducation corporelle. Dans les établissements du secteur privé la convention collective de 1966 prévoit l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive. Celui-ci peut exercer des fonctions de rééducation et de réhabilitation. En effet, parmi les diplômes exigés pour l'obtention de cette qualification professionnelle figure la licence des sciences et techniques des activités physiques et sportives. Les établissements du secteur public sont soumis aux dispositions du Livre IX du code de la santé publique pour le statut des personnels. La nomenclature des emplois du Livre IX (dit statut hospitalier) ne comprend pas d'emploi spécifique pour le personnel chargé des activités physiques rééducatives, notamment de groupe. Cependant les masseurs kinésithérapeutes exercent des fonctions de cette nature, principalement pour des cas individuels. Les agents recrutés dans le secteur public et titulaires de la licence des sciences et techniques des activités physiques et sportives pourraient avoir un statut de contractuel dont les dispositions seraient reprises de celles de professeur d'éducation physique et sportive du secteur privé. Ils peuvent également bénéficier d'un statut public dans le cadre de l'établissement en application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Eu égard aux conditions de recrutement en vigueur, dans le secteur privé comme dans le secteur public, il n'apparaît pas possible de réserver ces emplois aux seuls titulaires de la licence des sciences et techniques des activités physiques et sportives. Toutefois, selon les dispositions de la loi du 6 août 1963, un diplôme d'Etat est exigé pour enseigner l'éducation physique ou sportive. Ainsi se trouve garanti un niveau de qualification dont la licence évoquée ci-dessus est l'un des éléments.

Handicapés (allocations et ressources).

7905. — 11 janvier 1982. — Constatant que la plupart des handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle ne bénéficient pas d'une allocation atteignant le niveau du S. M. I. C., **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, d'une part, de relever l'allocation des adultes handicapés afin qu'elle devienne un véritable revenu de compensation et, d'autre part, de remplacer l'allocation compensatrice par deux allocations distinctes : l'une attribuée aux handicapés ayant nécessairement recours aux services d'une tierce personne dont le taux varierait entre 80 et 100 p. 100 de la majoration tierce personne servie aux assurés sociaux; l'autre constituant une réelle incitation à la réinsertion professionnelle qui serait cumulable avec l'allocation pour tierce

personne dans la limite de 120 p. 100 du montant maximal de cette allocation qui serait accordée à tous les handicapés qui par leur travail gagnent un salaire au moins égal au montant de l'allocation versée aux vieux travailleurs salariés et qui serait cumulable intégralement avec ce salaire et la garantie de ressources.

Handicapés (allocations et ressources).

14101. — 10 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7905 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative au relèvement de l'allocation des adultes handicapés et à une réforme de l'allocation compensatrice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

21812. — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7905 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982), rappelée sous le n° 14101 (*Journal officiel* du 10 mai 1982, relative au relèvement de l'allocation des adultes handicapés et à une réforme de l'allocation compensatrice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées subordonne le droit à l'allocation aux adultes handicapés à deux conditions alternatives : soit un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, soit l'impossibilité de se procurer un emploi du fait du handicap. Le montant de l'allocation a connu une progression très sensible au cours des dernières années : cette prestation a vu son pouvoir d'achat progresser de 68 p. 100, de 1975 à janvier 1982. Les revalorisations intervenues entre le 30 juin 1981 et le 1^{er} juillet 1982 ont porté la prestation de 1 416 à 2 125 francs par mois, soit une progression de 50 p. 100 en un an. Le droit à l'allocation aux adultes handicapés s'accompagne en outre d'une prise en charge automatique par l'aide sociale des cotisations d'assurance maladie. Le coût du financement de l'allocation aux adultes handicapés est passé de 5 milliards de francs en 1980 à 10,14 milliards de francs en 1982 (estimation) pour environ 400 000 bénéficiaires. Le coût de la prise en charge des cotisations d'assurance maladie par l'Etat au titre de l'aide sociale est passé de 1 140 millions de francs en 1980 à 1 762 millions de francs en 1982 (estimation). L'allocation compensatrice est accordée aux personnes ayant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 : a) dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne, pour les actes essentiels de l'existence et dont les ressources ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés augmenté du montant de l'allocation compensatrice à laquelle elles peuvent prétendre. Le montant de l'allocation est modulé selon le degré de dépendance de l'intéressé et la nature de l'aide apportée à la personne de 40 à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servi par les régimes de sécurité sociale, soit de 17 019,80 à 34 039,78 francs par an au 1^{er} juillet 1982 ; b) ou pour lesquelles l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires liés au handicap. Dans les cas où les deux conditions sont réunies, le montant de l'allocation est modulé jusqu'à 100 p. 100 de la majoration pour tierce personne et peut atteindre 42 550 francs par an au 1^{er} juillet 1982. L'allocation compensatrice comprend donc, en l'état actuel de la réglementation deux volets : l'un destiné à compenser le recours à une tierce personne dans la vie quotidienne, l'autre relatif aux surcoûts entraînés par l'exercice d'une activité professionnelle. S'il est exact, comme le souligne le rapport Lasry, que le montant de l'allocation compensatrice — et notamment lorsque le handicap est particulièrement lourd — n'est pas toujours suffisant pour faire face au coût réel du recrutement d'une tierce personne, il convient toutefois de rappeler que cette allocation est d'ores et déjà cumulable avec l'ensemble des revenus de la personne, notamment l'allocation aux adultes handicapés et la garantie de ressources, dans la limite d'un plafond de ressources. L'allocation compensatrice a bénéficié à 110 000 personnes en 1980 : le coût total de cette prestation est passé de 2 136 en 1980 à 3 401 millions de francs en 1982 (estimation). L'aide sociale intervenant à titre subsidiaire et non contributif, il n'est pas envisageable, comme le souligne l'honorable parlementaire, de servir ces prestations et en particulier l'allocation compensatrice pour frais professionnels sans condition de ressources.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

8435. — 18 janvier 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, compte tenu de la dévaluation du franc français et de sa répercussion sur les taux de change, certains retraités frontaliers

habitant à l'étranger ont vu leur pension de retraite diminuer et ont, de ce fait, perdu une partie de leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de compenser cette perte.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire relatif aux conséquences des variations des taux de change sur les retraites des travailleurs frontaliers qui se sont installés à l'étranger ne peut être résolu qu'au plan des Communautés européennes. Il n'a d'ailleurs pas manqué de retenir toute l'attention des institutions du Marché commun. Or, les études déjà engagées à ce sujet ont fait ressortir la complexité de la question dans laquelle sont impliquées de multiples variables économiques et monétaires, telles que coût de la vie, niveau des salaires, coefficient de revalorisation des pensions, taux de change, etc., qui évoluent de façon et à des dates différentes dans les divers Etats membres. Néanmoins, à la suite d'une étude approfondie effectuée par la Commission des Communautés européennes, il est apparu que les pensionnés anciens travailleurs migrants attribuent parfois les écarts entre les prestations calculées en vertu de plusieurs législations d'Etats membres des Communautés européennes aux problèmes monétaires, alors que ces écarts peuvent résulter de différences de niveau des prestations dans les pays considérés. Par ailleurs, les Etats procèdent à des réajustements de pensions dont les effets peuvent atténuer, voire neutraliser les incidences défavorables des perturbations monétaires. Bien que les fluctuations de taux de change entraînent inévitablement des répercussions parfois désavantageuses sur le pouvoir d'achat des travailleurs ainsi que sur le montant des prestations sociales, il n'apparaît guère possible de remédier à court terme à de telles situations dans le cadre communautaire, notamment par le moyen d'un mécanisme compensatoire.

Handicapés (allocations et ressources).

9134. — 1^{er} février 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les promesses faites par M. le Président de la République durant la campagne électorale, concernant le sort des personnes handicapées. Il avait été notamment indiqué que tout adulte handicapé devait bénéficier d'une allocation de compensation dont le montant devait être fonction de l'importance de son handicap. A ce minimum, il était envisagé d'adjoindre des majorations liées, soit à l'importance des charges auxquelles la personne handicapée avait à faire face, soit à la nécessité de faire appel à l'assistance d'une tierce personne. Il doit être constaté que, compte tenu du coût de la vie, l'aide apportée aux handicapés par la collectivité nationale est loin d'être considérée comme satisfaisante, les intéressés faisant même état d'une réduction de leur pouvoir d'achat. Il lui demande, en conséquence, de l'informer sur l'action qu'il envisage de mener à court terme pour assurer aux handicapés un niveau de vie décent et traduire ainsi dans les faits les promesses qui leur ont été faites.

Handicapés (allocations et ressources).

18619. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9134 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982) relative à la situation des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les allocations auxquelles peuvent prétendre les personnes handicapées adultes ont été sensiblement revalorisées. L'allocation aux adultes handicapés, dont le montant est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a vu son pouvoir d'achat progresser de 68 p. 100 de 1975 à janvier 1982. Cette prestation est passée de 1 416 francs au 30 juin 1981 à 2 125 francs par mois au 1^{er} juillet 1982 soit une progression de 50 p. 100 en un an. Cette hausse, qui a été sensiblement plus forte que celle du S.M.I.C., revalorisé de 17,5 p. 100 au cours de la même période, traduit la volonté du gouvernement d'améliorer en priorité la situation des catégories de population les plus défavorisées, et en particulier des personnes handicapées démunies de ressources. Le droit à l'allocation aux adultes handicapés s'accompagne en outre d'une prise en charge automatique par l'aide sociale des cotisations d'assurance maladie. Par ailleurs toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100, dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut obtenir, sous conditions de ressources, l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Son montant évolue au même rythme que les avantages de vieillesse du régime général. Son montant annuel qui varie de 17 019 à 34 039 francs a ainsi été revalorisé de 14,6 p. 100 depuis le 30 juin 1981. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la

charge du handicapé. Ces différents relèvements traduisent un effort important de solidarité en faveur des personnes handicapées : le coût de ces seules prestations en espèces est passé de 7 130 millions de francs en 1980 à 13 550 millions de francs en 1982 (estimation), le coût de la prise en charge des cotisations d'assurance maladie par l'aide sociale atteignant 1 757 millions de francs (évaluation) en 1982. Les personnes handicapées peuvent en outre bénéficier de l'allocation logement.

Etrangers (logement).

10791. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème que représente la recherche d'un logement pour une famille d'immigrés. Ce problème, déjà extrêmement difficile pour une famille française ayant des revenus modestes, prend des proportions dramatiques quand il s'agit de familles africaines ou maghrébines, en particulier. Les foyers pour travailleurs immigrés n'accueillant que des célibataires, on voit couramment des couples séparés, des enfants éparpillés, recueillis temporairement par la D. D. A. S. S., faute de possibilité de logement. De plus, les critères d'attribution de logement des sociétés d'I. L. M. s'étant considérablement durcis au cours des dernières années (conditions de salaire de l'ordre de 8 000 francs par mois dans le foyer), ce sont ces familles d'immigrés, déjà les plus touchées par le chômage et les difficultés financières de tous ordres que nous connaissons, qui sont les premières victimes de ce manque de logements sociaux, car il est pratiquement impossible de les reloger. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation qui touche plusieurs milliers de familles.

Réponse. — L'amélioration des conditions de logement des immigrés et notamment des familles est un des objectifs prioritaires du secrétariat d'Etat chargé des immigrés. Actuellement, et malgré les efforts accomplis avec le concours financier de la fraction de la participation des employeurs réservée par priorité pour le logement des immigrés (le 0,1 p. 100), une famille immigrée à la recherche d'un logement se heurte à plusieurs difficultés : 1° la pénurie de logements sociaux dans plusieurs grandes régions où se trouvent un nombre important de familles, françaises ou immigrées, aux revenus modestes ; 2° le manque de logements adaptés pour les grandes familles ; 3° le coût des loyers et celui, en forte augmentation, des charges ; 4° enfin et surtout les réticences de certains élus locaux et de certains organismes d'I. L. M. à accueillir de nouvelles familles étrangères par crainte des réactions de la part des autres habitants. Deux directions principales sont fixées pour l'effort que les pouvoirs publics se proposent d'entreprendre en faveur des immigrés dans le domaine du logement : a) la prise en compte des besoins de cette fraction de la population au niveau de la politique générale de l'urbanisme et du logement ; b) l'adaptation aux demandes à satisfaire. Sur le premier point, le secrétariat d'Etat chargé des immigrés s'efforce d'obtenir que la politique générale de l'urbanisme et du logement intègre les besoins de logement des immigrés. Des contrats d'agglomération passés avec les collectivités locales et des programmes locaux de logement des immigrés constituent les éléments d'une nouvelle approche du problème faisant toute sa place aux responsables politiques et administratifs locaux. La concertation avec les collectivités locales sera considérablement développée. Des réformes sont aussi envisagées dans le domaine des attributions de logements sociaux. Il est prévu de prendre en compte, pour l'élaboration de ces réformes, trois exigences complémentaires : 1° associer les principaux partenaires concernés (organismes, élus, représentants des locataires y compris les immigrés, Etat, collecteurs de l'p. 100) ; 2° favoriser une répartition équilibrée de l'accueil de nouvelles familles entre les secteurs et les organismes ; 3° permettre un arbitrage de l'Etat en cas de conflit. La mise en place de ces mécanismes, ainsi qu'une meilleure connaissance de l'occupation sociale du parc constituent les bases d'une relance de la politique de réservations contractuelles. D'autre part, une meilleure adaptation aux besoins sera recherchée par un élargissement de la gamme des interventions. Ainsi, le développement de programmes locaux pavillonnaires et des petits ensembles de logements sera encouragé pour répondre aux besoins des grandes familles. Il est également prévu de mettre au point des mécanismes financiers incitatifs en faveur du logement de ces familles. L'année 1983 devrait marquer un tournant dans ce domaine et enregistrer les premiers résultats des nouveaux mécanismes mis en place en même temps que les acteurs locaux auraient en main une nouvelle maîtrise des interventions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion).

11845. — 29 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des avantages de réversion dans le cadre de l'assurance vieillesse des professions libérales. L'âge minimum exigé pour pouvoir prétendre à réversion dans le régime de base des professions libérales reste fixé par l'article 653 du code de la sécurité sociale à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité ou travail) ; quant au minimum requis dans les régimes complémentaires propres à chaque catégorie

professionnelle, il demeure encore souvent largement supérieur à celui de cinquante-cinq ans, applicable aux veuves de salariés, d'artisans ou de commerçants : ainsi les veuves d'officiers ministériels doivent attendre soixante ans pour bénéficier de la réversion de la retraite complémentaire et soixante-cinq ans pour celle du régime de base. Il lui rappelle que, en réponse à une question qu'il avait posée en 1979 sur le même problème, il lui avait été indiqué qu'un avant-projet de réforme avait été élaboré mais qu'il s'était avéré nécessaire de procéder à des études et à une concertation complémentaires devant l'ampleur des problèmes soulevés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il a poursuivi les investigations dans ce domaine et, le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour permettre aux veuves de membres des professions libérales d'obtenir des cinquante-cinq ans un avantage de réversion.

Réponse. — L'âge d'attribution de la pension de réversion reste actuellement fixé à soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, régime qui demeure très différent, du régime général de la sécurité sociale ou des régimes alignés, tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations. Des mesures d'harmonisation ont cependant déjà été prises : attribution de majorations d'allocation aux assurés ayant versé plus de quinze cotisations annuelles (décret n° 78-445 du 20 mars 1978) ; réduction de la durée du mariage requise pour l'ouverture du droit à réversion (décret n° 79-958 du 8 novembre 1979) et, tout récemment, suppression de la condition de durée d'assurance (quinze ans) jusqu'ici exigée pour l'ouverture du droit à pension (article 26 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982). Compte tenu des charges qu'elles entraînent, ces mesures d'amélioration du régime s'accompagnent de majorations importantes de cotisations. De ce fait une nouvelle mesure ponctuelle telle que l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'attribution de la pension de réversion, si elle est fondamentalement souhaitable, n'est cependant pas envisagée dans l'immédiat. Par ailleurs, d'autres mesures allant dans le sens de l'harmonisation étant également sollicitées, il serait en toute hypothèse nécessaire d'adopter en concertation, avec les représentants des professions libérales un ordre de priorité tenant compte des possibilités financières.

Handicapés (carte d'invalidité).

11880. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître : 1° combien il existe globalement en France et par sexe d'invalides civils titulaires d'une carte d'invalidité de 80 p. 100 et plus ; 2° combien d'entre eux sont titulaires d'une pension d'invalidité au titre des handicapés adultes et au titre des handicapés classés « enfants ». Parmi les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre des handicapés civils, quel est le nombre d'entre eux qui perçoivent l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Handicapés (carte d'invalidité).

19387. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 11880, publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — 1° le nombre des bénéficiaires de la carte d'invalidité est évalué à 500 000 personnes. 2° la population des bénéficiaires des prestations servies au titre de la loi d'orientation est la suivante : allocation aux adultes handicapés : 400 000 ; allocation d'éducation spéciale : 75 000 ; allocation compensatrice : 110 000.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

11882. — 5 avril 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières libérales conventionnées. L'âge légal de la retraite pour les infirmières libérales est de soixante-cinq ans. Nombreuses sont-elles à travailler bien au-delà de cette limite ; quand le ministre du travail propose à la fonction publique d'avancer l'âge de la retraite à cinquante-sept ans, il lui demande s'il entre dans les projets de son ministère d'avancer l'âge de la retraite des infirmières libérales, en fonction du nombre d'enfants élevés par les mères de famille.

Réponse. — L'âge d'ouverture du droit à retraite reste actuellement fixé à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail pour les infirmières libérales comme pour tous les assurés ou assurées du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, régime qui demeure très différent, du régime général de la sécurité sociale ou des régimes alignés, tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations. Des mesures d'harmonisation ont cependant déjà été prises : attribution de majorations

d'allocation aux assurés ayant versé plus de quinze cotisations annuelles (décret n° 78-445 du 20 mars 1978); réduction de la durée du mariage requise pour l'ouverture du droit à réversion (décret n° 79-958 du 8 novembre 1979) et, tout récemment, suppression de la condition de durée d'assurance (quinze ans) jusqu'ici exigée pour l'ouverture du droit à pension (article 26 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982). Compte tenu des charges qu'elles entraînent ces mesures d'amélioration du régime s'accompagnent de majoration importantes de cotisations. De ce fait une nouvelle mesure ponctuelle telle que la majoration de la durée d'assurance ou l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à allocation pour les femmes assurées des professions libérales ayant élevé un ou plusieurs enfants, si elle peut être souhaitable, n'est cependant pas envisagée dans l'immédiat. Par ailleurs d'autres mesures allant dans le sens de l'harmonisation étant également sollicitées, il serait en toute hypothèse nécessaire d'adopter en concertation, avec les représentants des professions libérales un ordre de priorité tenant compte des possibilités financières.

Handicapés (carte d'invalidité).

12380. — 12 avril 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais particulièrement longs pour obtenir les cartes d'invalidité. En effet, il est demandé aux personnes qui les requièrent d'attendre entre six mois et un an, ce qui est intolérable et ce d'autant que la carte d'invalidité permet de bénéficier de certains avantages non négligeables, notamment en matière de transport en commun. De plus, la carte ainsi délivrée ne comporte pas la date de la remise au titulaire, mais celle du dépôt du dossier de la demande. Ainsi une personne obtenant une carte dont la validité est de trois ans n'en bénéficie réellement que pendant deux ans. C'est pourquoi elle lui demande : que le délai entre la demande et la remise de la carte soit réduit à deux mois maximum; que la date figurant sur la carte d'invalidité corresponde au mois de la remise au titulaire.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux services compétents en la matière — bien conscients des difficultés auxquelles se heurtent les handicapés — qui s'efforcent d'alléger, au maximum, les délais d'attribution de la carte d'invalidité. Mais il apparaît difficile d'instruire les demandes de carte d'invalidité dans un délai de deux mois. En effet, le dossier dûment constitué doit être déposé au Bureau d'aide sociale à la mairie de la résidence. Celui-ci le transmet à la commission compétente (C.O.T.O.R.E.P. ou C.D.E.S. suivant qu'il s'agit d'un adulte ou d'un enfant) pour examen des pièces médicales par une équipe technique pluridisciplinaire composée de médecins, de spécialistes et de personnalités qualifiées. Compte tenu du nombre très élevé de dossiers auxquels ces commissions doivent faire face, le délai d'attribution ne peut qu'être assez long malgré le renforcement des effectifs intervenu récemment. En ce qui concerne la date d'octroi de la carte d'invalidité, il est rappelé que l'article 18 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 stipule que « les demandeurs tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale... prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées ». Les demandes d'attribution de carte d'invalidité étant examinées cas par cas, rien ne s'oppose, réglementairement, à ce que la date d'effet de la carte d'invalidité soit — pour tenir compte des délais d'instruction — reportée à la date de la décision prise par la commission compétente. Toutefois, dans la mesure où le report de la date d'effet de la carte d'invalidité peut pénaliser les bénéficiaires sur le plan fiscal, il apparaît préférable de tenir compte de la durée de l'instruction dans la durée d'attribution. Des instructions en ce sens seront communiquées aux commissions. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que les requérants ont la possibilité de déposer leur demande de carte d'invalidité auprès de la Commission d'admission à l'aide sociale dans la mesure où ils ne peuvent solliciter aucune aide matérielle (allocation aux adultes handicapés ou allocation compensatrice). Les délais d'étude des dossiers sont alors beaucoup moins longs.

Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensions).

12538. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes pour lesquelles l'entrée dans la vie active a été bouleversée par la déclaration de guerre en 1939. S'agissant de jeunes gens qui avaient environ seize ou dix-sept ans à cette époque, ils n'ont pas pris une part active dans le conflit mais ont été déplacés sur les chantiers de jeunesse dans une période s'étalant entre 1943 et 1944. Rappelés alors en 1945-1946 pour accomplir leur durée légale de service militaire, très souvent en tant qu'armée d'occupation, ce n'est que vers l'âge de vingt-trois ou vingt-quatre ans qu'ils ont pu entrer dans la vie active. Or, ces personnes sont maintenant pratiquement âgées de soixante ans et aspirent à une retraite à laquelle leurs aînés, anciens combattants, peuvent prétendre. Il lui demande si des mesures particulières ne devraient pas être prises pour cette frange de population, victime indirecte de la guerre entre 1939-1945.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les périodes d'enrôlement obligatoire dans les chantiers de jeunesse et les périodes de service militaire légal ne sont effectivement prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale que dans la mesure où l'intéressé avait antérieurement la qualité d'assuré social. Certes, au plan des principes, il pourrait paraître justifié de supprimer cette condition d'affiliation préalable, compte tenu du caractère obligatoire des périodes susvisées. Toutefois, l'importance des dépenses supplémentaires qu'une telle mesure entraînerait pour le régime général et les régimes alignés ne permet pas d'en envisager actuellement la réalisation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

13305. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Dassein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les imperfections de l'application de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale (sur les pensions de réversion au conjoint divorcé non remarié) aux régimes spéciaux, notamment celui de la S.N.C.F. Les divorcés ne perçoivent pas, à la S.N.C.F., de pension de réversion lorsque le décès de l'ex conjoint est antérieur au 17 juillet 1978. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui, en matière de pension de réversion au conjoint divorcé non remarié, permettraient d'appliquer aux régimes spéciaux des dispositions similaires à celles retenues pour la fonction publique.

Réponse. — Dans la plupart des régimes spéciaux de retraite, et notamment celui de la S.N.C.F. ainsi que celui de la fonction publique, les pensions de réversion présentent cette particularité d'être servies aux ayants cause de l'assuré, sans condition d'âge. Cet avantage a pour conséquence de permettre l'entrée en jouissance de la pension de réversion au lendemain du décès de l'assuré. Or, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiant l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, qui permet à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier de la pension de réversion ou d'une quote-part de celle-ci quels que soient les cas de divorce, a précisé, dans son article 44, que ses dispositions n'étaient applicables qu'aux pensions de réversion ayant pris effet postérieurement à la date de sa publication, laquelle est intervenue le 18 juillet. Il résulte de cette situation que, dans tous les régimes spéciaux et notamment celui de la fonction publique, la pension de réversion ne peut être attribuée aux conjoints divorcés de l'assuré décédé, qu'après le 18 juillet 1978, la loi précitée n'étant pas, en effet, applicable aux pensions dont les droits à liquidation se sont ouverts antérieurement à cette date à la suite du décès de l'ex-conjoint. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage n'a pas modifié, sur ce point, la situation des conjoints divorcés qui répondent à cette dernière condition.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

13935. — 10 mai 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour venir en aide aux déficients auditifs et faciliter leur insertion dans la société. En particulier, il souhaite connaître l'avis du ministre sur l'opportunité des mesures suivantes : 1° communiquer à la Caisse nationale d'assurance maladie l'arrêté ministériel qui ajoute la surdité à la liste des vingt-cinq maladies prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale afin que cet arrêté puisse entrer en application; 2° étendre le bénéfice de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui ne concerne que les handicapés moteurs, aux déficients auditifs; 3° favoriser la prise de responsabilité des parents de déficients auditifs en leur accordant le droit au congé parental dans un délai de deux mois suivant l'établissement du diagnostic de surdité; 4° en remboursant les appareils qui permettent à la fois l'éducation en famille des jeunes déficients auditifs et l'économie de frais d'éducation très élevés en instituts spécialisés; 5° créer des centres médico-sociaux précoces pour les déficients auditifs de moins de trois ans, lesquels sont actuellement exclus des établissements existants.

Réponse. — 1° Il n'est pas envisagé d'ajouter la surdité à la liste des vingt-cinq maladies prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, la surdité étant classée parmi les déficiences et non les maladies. En revanche, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a créé un groupe de travail composé notamment de représentants d'associations de personnes sourdes, des Caisses nationales d'assurance-maladie, d'organisations professionnelles. Ce groupe est chargé d'examiner les conditions de la prise en charge par les organismes d'assurance-maladie des dépenses de prothèses auditives. Il remettra au cours de l'automne son rapport. 2° La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 concerne l'ensemble des handicapés et n'exclut nullement les handicapés auditifs. Toutes les dispositions, de nature financière ou non, leur sont applicables sans aucune restriction. Le rapport demandé au président Lasry, conseiller d'Etat, sur le bilan de la loi de 1975, ne relève qu'une lacune à l'égard des personnes handicapées sensorielles dans le cadre de la réglementation de

l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées dont le principe a été posé par l'article 49 de la loi. Il est exact que la réglementation relative à l'accessibilité tend à assurer en priorité l'accessibilité physique, par le fait que celle-ci est conditionnée par la conception des bâtiments et de la voirie. Prévoir l'accessibilité des bâtiments ou de la voirie dès leur conception est techniquement et financièrement réalisable sans difficultés majeures. Par contre, aménager des équipements existants en vue de leur accessibilité est extrêmement coûteux et parfois techniquement impossible. 3° Dans la plupart des institutions d'éducation spécialisée, comme en milieu scolaire ordinaire, les associations de parents d'enfants jouent un rôle actif que le ministre souhaite voir encore développé. Les parents d'élèves sont souvent représentés dans les Conseils d'administration. Il en est ainsi notamment dans les instituts nationaux de jeunes sourds. L'examen d'une éventuelle extension des diverses modalités d'octroi d'un congé parental ne pourrait, en revanche, se concevoir pour les seuls parents de jeunes enfants sourds. 4° La circulaire du 24 janvier 1977 préconise l'appareillage le plus précoce possible des enfants sourds en vue de prévenir les conséquences que provoque toute surdité chez le jeune enfant et de favoriser l'éducation précoce. L'arrêté du 9 mars 1978 autorise le remboursement de l'appareillage stéréophonique des enfants âgés de moins de seize ans. Le groupe de travail évoqué ci-dessus porte une attention particulière à l'appareillage des enfants. Il faut observer que malgré le recours à l'appareillage, une éducation adaptée reste indispensable pour les enfants et adolescents sourds profonds ou sévères. Elle se réalise dans des établissements spécialisés mais également en milieu scolaire ordinaire, conformément aux orientations fixées par le plan intérimaire pour 1982 et 1983 et dans le cadre des dispositions prises conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette intégration scolaire exige un soutien pédagogique, éducatif et orthophonique indispensable et qui n'est pas nécessairement générateur d'économies importantes par rapport à l'éducation spécialisée. Mais l'intégration scolaire, outre qu'elle rejoint les souhaits de parents, favorise l'insertion sociale et plus tard professionnelle de l'enfant sourd. 5° Les enfants déficients auditifs de moins de trois ans ne sont pas exclus des Centres d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.). De nombreux C.A.M.S.P. ont été créés et continuent de l'être. Il faut y adjoindre les Centres d'audiophonologie dépendant des Centres hospitaliers universitaires ainsi que les services de soins et d'éducation spécialisés à domicile, définis par le décret 70-1332 du 16 décembre 1970. Certains C.A.M.S.P. sont polyvalents, d'autres spécialisés pour les enfants déficients auditifs. Trente-six départements possèdent un ou plusieurs services d'éducation précoce spécialisés et neuf départements possèdent un ou plusieurs centres polyvalents.

Jeunes (associations et mouvements).

14271. — 17 mai 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications particulières d'associations de la Gironde et notamment de l'Association Rénovation qui œuvre pour la réadaptation psycho-sociale des jeunes malades. Il lui rappelle que ces associations ont suivi avec intérêt l'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la réduction du temps de travail en vue de la création de nouveaux emplois. Cette Association Rénovation constate que la réduction de 40 à 39 heures de l'activité hebdomadaire des salariés correspond pour l'ensemble de son personnel à une masse de près de 300 heures par semaine. Le maintien du potentiel des ressources humaines affectées à la rééducation et aux soins des personnes qui lui sont confiées nécessiterait la création de sept emplois nouveaux à temps plein. Or, ces créations d'emplois sont refusées par l'autorité de tutelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les associations de ce même type puissent bénéficier de création d'emplois et poursuivre ainsi leurs tâches.

Réponse. — La réduction du temps de travail, prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1982, a deux objectifs principaux : l'amélioration des conditions de travail et de vie, et la création d'emplois nouveaux. Dans la situation de crise économique profonde que nous traversons actuellement, il s'agit là de la marque d'une incontestable sollicitude vis-à-vis des salariés et des chômeurs. Toutefois il a fallu déterminer des priorités et combler les besoins les plus urgents. C'est ainsi que la taille des établissements, leur mode de fonctionnement, et leur taux d'encadrement en personnel ont été pris en compte. Des directives ont été données aux D.D.A.S.S., afin d'évaluer les besoins indispensables. Avant la fin de cette étude, les services de tutelle ne pouvaient donc pas répondre favorablement aux demandes des établissements. A la suite de ce recensement des créations de postes ont été autorisées pour couvrir les besoins les plus urgents. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Gironde, il vient de bénéficier d'une enveloppe de postes déconcentrés pour compenser les effets de la réduction du temps de travail. C'est donc auprès de la D.D.A.S.S. que l'Association Rénovation doit justifier ses besoins. Les services de tutelle apprécieront les demandes de création de postes en fonction des priorités recensées dans le département et de l'enveloppe de postes attribués.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

14744. — 24 mai 1982. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des veuves ayant des enfants à charge et dont les problèmes tant financiers que matériels sont particulièrement difficiles. Or l'allocation d'orphelin, contrairement aux prestations familiales, est identique pour chaque enfant quel que soit le revenu. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire dans ces conditions de différencier cette allocation selon le revenu et de lui assurer une progressivité comme en matière de prestations familiales.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

20733. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 14744 du 24 mai 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Réponse. — Il existe deux types de prestations familiales : celles qui sont indépendantes du revenu de la famille (les allocations familiales, les allocations pré et postnatales par exemple) ; celles qui varient en fonction de ce revenu et sont d'autant plus élevées que ce revenu est modeste (allocation de logement) ou ne sont pas versées au delà d'un certain seuil (complément familial, allocation de rentrée scolaire, par exemple). L'allocation d'orphelin est, quant à elle, indépendante du revenu des familles. Il est exact que les règles actuelles d'attribution de l'allocation d'orphelin ne sont pas satisfaisantes. C'est pourquoi le projet de loi portant réforme des prestations familiales, dont l'Assemblée nationale est saisie, prévoit que le montant de l'allocation accordée lorsque l'enfant est orphelin d'un seul de ses deux parents sera aligné sur le montant de l'allocation accordée aux orphelins de père et de mère. Cette disposition va dans le sens de la justice et de la simplification. Elle a été jugée préférable à une modulation de la prestation.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

15384. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les insuffisances des pensions des retraités. Le gouvernement s'efforce, avec succès, de pallier les insuffisances des pensions des retraités, de corriger les injustices. Ne peut-il prendre en compte une autre injustice qui revêt, pour certains travailleurs, la forme d'une véritable spoliation ? Ainsi M. X a fait valoir ses droits à la retraite en 1977 sur les conseils qui lui ont été donnés lors de difficultés économiques de son entreprise. Il a écouté ces conseils au lieu de percevoir les indemnités basées sur ses salaires. Or l'examen de ses droits fait apparaître la situation suivante : *sauf de base* (sur les dix meilleures années) : 42 520,47 ; *pourcentage appliqué* : 50 p. 100 en raison de la qualité de travailleur manuel (loi du 30 décembre 1975) ; *durée d'assurance* : nombre de trimestres avant le premier trimestre 1948 : 66, nombre de trimestres à partir du 1^{er} janvier 1948 : 180, soit 246, ramené à 150 ; *calcul de la pension* : $42\,520,47 \times 50/100 \times 150/150 = 21\,260,23$, soit par trimestre : 5 315,05 francs ; et enfin vient la mention : « Votre pension est ramenée au montant maximum des pensions soit : 4 740,00 francs ». Ainsi un excellent travailleur qui a débuté dans la vie active à quatorze ans se voit à la fois privé du bénéfice de son ancienneté générale (180 trimestres ramenés à 150) et se voit aligné sur un « montant maximum » qui le prive d'une pension méritée 5 315,05 francs ramenée à 4 740,00 francs et à un taux toujours scandaleux de 50 p. 100 (en raison de la qualité de travailleur manuel). En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La durée maximale d'assurance susceptible d'être prise en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général est actuellement de trente-sept ans et demi (150 trimestres). Compte tenu des incidences financières qui résulteraient d'une mesure de déplafonnement de la durée d'assurance retenue par ce régime ainsi que les régimes alignés sur lui, il ne peut être envisagé, en raison des perspectives financières de ces régimes, d'adopter une telle mesure. Pour les mêmes raisons, le montant maximum des pensions de vieillesse, égal à 50 p. 100 du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, ne saurait actuellement être majoré. Toutefois, il est à remarquer qu'en subordonnant le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1983, concerneront donc en priorité les travailleurs entrés tôt dans la vie active et qui, de ce fait totalisent une longue durée d'assurance.

Handicapés (accès des locaux).

16628. — 5 juillet 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il serait envisageable de réserver des places de stationnement aux véhicules des personnes handicapées à proximité des édifices publics.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation prépare des instructions aux commissaires de la République en vue de leur préciser, à l'intention des maires, les conditions dans lesquelles pourraient être réservées des places sur les parcs de stationnement situés sur la voie publique en faveur des personnes titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les personnes handicapées les plus gravement atteintes (aveugles, débiles mentaux dont l'état nécessite l'assistance obligatoire d'une tierce personne, amputés ou paralysés des membres inférieurs, amputés ou paralysés d'un membre inférieur qui ne peuvent supporter une prothèse) peuvent bénéficier du macaron G.I.C. Ce macaron n'offre pas jusqu'à présent, un « stationnement libre », mais permet aux personnes handicapées de bénéficier d'une certaine tolérance de la part des agents de la force publique dans la mesure où le stationnement de la voiture de la personne handicapée n'entrave pas la libre circulation des autres véhicules.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais).

16812. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les structures de travail protégé existantes pour les personnes handicapées. Tant que l'insertion économique des personnes handicapées dans les entreprises publiques ou privées n'est pas mieux réalisée, il s'avère opportun d'améliorer ces structures de travail protégé. Il est préférable que la personne handicapée se sente à l'aise dans un environnement approprié avec des compagnons et des interlocuteurs qui la comprennent plutôt que d'affronter un monde non préparé à l'accueillir. Par ailleurs, certaines ne pourront jamais pratiquer une autre forme d'activité que celles offertes par les structures de travail protégé. Pour assurer la continuité de prise en charge après l'éducation reçue en Institut médical pédagogique et en Institut médical professionnel, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre dans le département du Pas-de-Calais la création d'un nombre de places suffisant en structures de travail protégé pour satisfaire aux besoins de placement des personnes handicapées.

Réponse. — Un effort important en création de places dans le secteur du travail protégé a été réalisé au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la capacité nationale d'accueil a doublé en 5 ans. Elle était de 45 000 places en 1981 en centre d'aide par le travail et environ de 5 000 en atelier protégé. Il est vrai que certains départements restent encore déficitaires, surtout en ateliers protégés. Toutefois la création de ces établissements n'est pas le seul moyen à envisager pour répondre à l'objectif d'emploi des travailleurs handicapés. L'insertion en milieu ordinaire de production est un des axes prioritaires de la politique en faveur des personnes handicapées. Pour cela il convient de renforcer le dispositif permettant aux travailleurs handicapés d'accéder à des emplois en secteur ordinaire de travail. Les entreprises sont souvent mal informées des capacités de travail des handicapés, aussi a-t-il décidé, en liaison avec le ministère de l'emploi d'organiser une sensibilisation du secteur des entreprises pour faciliter l'accès des handicapés au milieu ordinaire de travail et de faire respecter les dispositions relatives à l'obligation d'embauche de ces personnes. Par ailleurs, de nouvelles mesures en faveur de l'accès à la fonction publique sont à l'étude. L'ensemble de ces dispositions devrait contribuer à diversifier les orientations professionnelles par les C.O.T.O.R.E.P. et limiter le recours aux C.A.T. faute d'autres possibilités. Une action en direction de la formation professionnelle est également en cours. Elle devrait concerner plus particulièrement les jeunes encore accueillis dans les I.M.P.R.O. C'est donc en tenant compte de ce dispositif d'ensemble en faveur des personnes handicapées que l'on doit situer leur problème. En ce qui concerne la situation du département du Pas-de-Calais il existe actuellement : 1 atelier protégé soit : 39 places ; 21 centres d'aide par le travail soit : 2 279 places réparties comme suit : secteur d'Arras, 5 établissements, 405 places ; secteur Béthune, 3 établissements, 399 places ; secteur Boulogne, 3 établissements, 310 places ; secteur Calais, 3 établissements, 239 places ; secteur Lens, 3 établissements, 461 places ; secteur Montreuil, 3 établissements, 345 places ; secteur Saint-Omer, 1 établissement, 120 places. Deux autres établissements de 30 et 90 places devraient ouvrir prochainement. Si le nombre de places en atelier protégé est nettement insuffisant, par contre le département du Pas-de-Calais est l'un des mieux pourvu en C.A.T. La moyenne de ce département pour 1 000 habitants est de 1,60 alors qu'elle n'est que de 0,83 pour l'ensemble du territoire. Il convient donc d'être prudent lors de nouvelles ouvertures d'établissements, d'autant que 435 places ont été créées depuis décembre 1981. Une étude des besoins réels devrait être entreprise afin de rechercher si un certain nombre de personnes accueillies en C.A.T. correspondent bien à la catégorie de clientèle concernée par ce type de structures.

Prestations familiales (allocations familiales).

17619. — 19 juillet 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la majoration de 6,5 p. 100 des allocations familiales, décidée par le gouvernement à compter du 1^{er} juillet. Ce taux d'augmentation ne tient aucunement compte de la progression réelle des prix et son maintien se traduirait par une grave amputation du pouvoir d'achat des familles. Les prix ont en effet progressé de 13 à 14 p. 100 de juillet 1981 à juillet 1982 et la majoration des allocations familiales à un taux aussi bas ne peut être admise, sauf à ne pas prendre en considération l'absolue nécessité du maintien du niveau de vie familial. Il lui demande en conséquence que les allocations familiales soient majorées dans des proportions tenant compte de l'augmentation réelle du coût de la vie.

Prestations familiales (montant).

18679. — 9 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des prestations sociales dont la majoration de 6,5 p. 100 en ce qui concerne les allocations familiales est d'un montant inférieur à l'évolution du coût de la vie. Alors que divers produits et services n'ont pas dans le cadre de la politique du blocage des prix, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre en considération dans sa totalité l'augmentation du coût de la vie pour donner aux bénéficiaires d'allocations familiales les moyens de maintenir leur pouvoir d'achat, afin d'éviter aux plus défavorisés des sacrifices que même la notion de solidarité ne peut justifier.

Prestations familiales (allocations familiales).

18766. — 9 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision qu'avait prise le Président de la République de promouvoir une revalorisation significative du pouvoir d'achat des allocations familiales. Alors qu'au mois de septembre prochain, les familles auront à faire face à des dépenses élevées pour la rentrée scolaire, les allocations familiales n'ont été majorées que 6,2 p. 100 au lieu de 14 p. 100 qui correspondraient seulement à l'évolution des prix. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage, d'une part de procéder dans les meilleurs délais, à un réajustement du montant des allocations familiales et, d'autre part d'instaurer leur majoration automatique au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année comme cela existe déjà pour d'autres prestations sociales.

Réponse. — Les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982. Toutefois, le complément familial versé à 1,5 millions de familles ayant trois enfants et plus, et à 1,3 millions de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations sont dérogatoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Cette prestation est, en effet, accordée sous conditions de ressources. Il est par ailleurs, rappelé que les revenus des familles, en particulier les plus modestes d'entre eux, ont sensiblement progressé depuis mai 1981 du fait de l'augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales intervenue en juillet 1981, de celle de 25 p. 100 intervenue en février 1982 pour les familles de deux enfants, de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation de logement en deux étapes (juillet et décembre 1981) et de la progression du salaire minimum de croissance qui a été de 29,1 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1982.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17699. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation injuste subie par les non-voyants en ce qui concerne leur accès à la culture par le biais de l'acquisition de cassettes d'enregistrement. L'écoute de cassettes enregistrées est un apport très précieux et surtout promis à un développement important dans les années à venir pour les non-voyants. Or, un handicapé visuel désirant conserver et non pas seulement emprunter à une bibliothèque un livre, doit envisager un investissement supplémentaire équivalent souvent au triple, voire au quadruple du montant du livre en question. Cette situation s'avère affligeante en droit et en fait. Les handicapés visuels ne bénéficient en effet d'aucune réduction pour l'achat personnel de cassettes à usage scolaire, universitaire, professionnel contrairement aux lycéens et étudiants qui perçoivent un remboursement partiel pour frais de cassette par la sécurité sociale. Un remboursement substantiel de ces cassettes semble donc une revendication légitime et une exigence d'équité sociale, surtout si l'on tient compte du fait que les non-voyants sont trop souvent des inactifs et disposent donc de faibles ressources. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées gagnerait en crédit si des améliorations ponctuelles, très concrètes et

très pratiques étaient consenties, par exemple dans le sens d'un meilleur remboursement des fournitures ou dans le sens de la gratuité des frais d'envois se rapportant de particulier clairvoyant à particulier non-voyant. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème qui est autant un problème d'ordre culturel que d'ordre social, et en particulier dans quelles conditions un remboursement des cassettes d'enregistrement est envisageable ?

Réponse. — Il est exact que les personnes aveugles ont à faire face à un surcoût en ce qui concerne leur accès à la culture, ne serait-ce que par le recours aux cassettes qui remplacent les livres qu'elles ne peuvent lire. Il existe cependant des organismes de prêts, soit de cassettes, soit de livres transcrits en braille. Des techniques récemment mises au point vont permettre d'informatiser la transcription des ouvrages en braille abrégé et aussi d'offrir aux personnes aveugles un plus grand choix d'ouvrages. Dans le cadre de sa politique de solidarité nationale, le gouvernement ne souhaite pas multiplier les avantages particuliers accordés aux personnes handicapées, souvent source de complexités administratives et d'une limitation de la liberté des personnes concernées. Il a préféré porter l'effort sur la revalorisation des ressources attribuées à ces dernières. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés a été portée de 1 430 francs par mois au 30 juin 1981 à 2 125 francs au 1^{er} juillet 1982, ce qui a contribué à accroître le pouvoir d'achat de cette prestation. Par ailleurs, la grande majorité des personnes aveugles bénéficie du versement de l'allocation compensatrice « tierce personne », prestation d'aide sociale prévue par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il n'est donc pas envisagé actuellement un remboursement des cassettes utilisées par les personnes aveugles.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

17988. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les études menées par Mme Colette Mème sur les droits propres et les droits dérivés des veuves permettent d'envisager la réduction des inégalités des prestations servies aux intéressées. Il attire l'attention du ministre sur les réformes essentielles à la poursuite de cet objectif : la refonte de l'assurance veuvage, qui doit prendre en compte la situation des veuves démunies jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, l'assouplissement des règles relatives au versement des pensions de réversion, à savoir le relèvement du plafond de ressources exigé pour l'ouverture du droit à réversion, et la suppression de la limitation du cumul entre avantage personnel de vieillesse et pension de réversion.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, en particulier les veuves, et des insuffisances à cet égard des législations de protection sociale. En ce qui concerne l'allocation de veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980, il est exact que celle-ci ne peut être servie qu'aux conjoints survivants de moins de cinquante-cinq ans pendant une durée maximum de trois ans. Cependant des améliorations, applicables à compter du 1^{er} décembre 1982, viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables ; c'est pourquoi, comme le rappelle l'honorable parlementaire, Mme Mème, maître des requêtes du Conseil d'Etat a été chargée par le ministère des droits de la femme d'un rapport d'études sur les droits propres des femmes. Il convient donc d'attendre les conclusions de ce rapport en cours de préparation avant d'envisager les mesures éventuelles à prendre, lesquelles devront en outre être appréciées dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. S'agissant de la pension de réversion du régime général, une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour son attribution. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus avantageuse pour le demandeur) compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 40 851 francs au 1^{er} juillet 1982). Les sept revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, ont permis un relèvement de 29,2 p. 100 du plafond de ressources qui a été profitable à l'attribution des pensions de réversion. Dans l'immédiat, le gouvernement a préféré s'orienter vers une politique de relèvement du taux de la pension de réversion et des limites de cumul entre un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité et un avantage de réversion. C'est ainsi qu'en application de la loi du 13 juillet 1982 précitée, le taux des pensions de réversion sera porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général de sécurité sociale et les régimes alignés (régimes des assurances sociales agricoles et des professions artisanales, industrielles et commerciales). Corrélativement, les règles de cumul seront modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation.

Sécurité sociale (équilibre financier).

18179. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'à plusieurs reprises malgré ses qualités de lointain député de province élu d'un département à prépondérance agricole et viticole et où tout ce qui touchait à des industries locales, dont certaines ancestrales, était liquidé, bradé, démantelé au point de provoquer un chômage des plus élevés en France, qu'il a effectué diverses études pour démontrer, chiffres à l'appui, que le sous-emploi est le virus de toute crise économique et sociale. C'est ainsi qu'il posa le 14 juillet 1980, une question écrite au ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'époque en fournissant des chiffres étudiés et calculés trois ans auparavant. Cette question avait surtout pour but de démontrer que s'il y avait gaspillage, ce n'était pas dans le secteur des dépenses de santé mais bien dans celui du manque à gagner de l'U.R.S.S.A.F. (Union de recouvrement sécurité sociale et allocations familiales) du fait du chômage. Cette question était ainsi rédigée : *Sécurité sociale (équilibre financier) : 33274.* — 14 juillet 1980. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il n'est pas exact de dire que les dépenses de santé sont démesurées par rapport aux possibilités de couverture de la sécurité sociale tous régimes confondus. Il lui rappelle en outre, qu'en employer le terme « gaspillage » pour s'en prendre aux dépenses de santé ou pour justifier le déficit relatif à la sécurité sociale, ne correspond pas à la vérité. En effet, le vrai et seul gaspillage — si gaspillage il y a — provient du chômage qui frappe durement l'économie sociale de la France. L'étude qui suit en apporte hélas la preuve. Sur la base d'un salaire net de 3 000 francs mensuels, soit 3 341 francs de salaire mensuel brut, les pertes subies par la sécurité sociale du fait du chômage sont importantes et le déficit subi par la sécurité sociale est énorme comme l'attestent les chiffres ci-joints : salaire brut : 3 341 francs par mois, net : 3 000 francs. Cotisations 43,45 p. 100 : la cotisation de 43,45 p. 100 représente la part patronale, soit 33,25 p. 100 et la part salariale, soit 10,25 p. 100. Pour un chômeur, un jour 48,40 francs, soit 4 840 anciens francs ; un mois 1 452 francs, soit 145 200 anciens francs ; un an 17 424 francs, soit 1 742 400 anciens francs. Pour 9 300 chômeurs dans les Pyrénées-Orientales : un jour 450 120 francs, soit 45 012 000 anciens francs ; un mois 13 068 000 francs, soit 1 306 800 000 anciens francs ; un an 162 043 200 francs soit 16 204 320 000 anciens francs. Pour la région Languedoc-Roussillon : 60 000 chômeurs : un jour 2 904 000 francs, soit 290 400 000 anciens francs ; un mois 87 120 000 francs, soit 8 712 000 000 anciens francs ; un an 1 045 440 000 francs, soit 104 544 000 000 anciens francs. Pour la France entière : 1 400 000 chômeurs : un jour 67 760 000 francs, soit 6 776 000 000 anciens francs ; un mois 2 032 800 000 francs, soit 203 280 000 000 anciens francs ; un an 24 393 600 000 francs, soit 2 439 360 000 000 anciens francs. C'est-à-dire : 2 439 360 000 000 anciens francs. Mais depuis cette étude, le nombre des chômeurs, c'est-à-dire des non-cotisants à la sécurité sociale — alors qu'ils continuent, tout naturellement, à être couverts par elle en cas de maladie — a augmenté en France de plusieurs dizaines de milliers d'unités. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec les chiffres soulignés dans l'étude précitée qui démontre que le vrai mal dont souffre la sécurité sociale provient, en premier lieu, du chômage ; 2° quelles mesures le gouvernement compte prendre pour résorber progressivement ce chômage et, parallèlement, permettre à la sécurité sociale de se procurer des disponibilités nouvelles. Son contenu étant toujours d'actualité d'autant plus que nous tournons autour de 2 millions de chômeurs et que la moyenne des salaires assujettis aux cotisations sont bien plus élevés, il lui demande ce qu'il pense du contenu de la question du 14 juillet 1980 reposée telle quelle.

Réponse. — L'impact du chômage sur l'équilibre financier de la sécurité sociale demeure certainement une menace pour notre système de protection sociale. Il a été calculé que 100 000 chômeurs de moins occasionnaient à la sécurité sociale un supplément de recettes d'environ 2,7 milliards de francs en 1982. La lutte contre le chômage constitue dès lors un des objectifs prioritaires du gouvernement et un certain nombre de mesures ont été arrêtées dans ce sens. On peut citer notamment : 1° la mise en place des contrats de solidarité dont les effets sur l'emploi se manifestent déjà ; 2° la création du service public pour l'emploi ; 3° la réduction de la durée du travail. On escompte que l'effet de ces dispositifs sera de résorber progressivement le chômage. Toutefois, d'autres causes que le chômage toutes aussi importantes affectent l'équilibre financier de la sécurité sociale. On peut citer, entre autres, l'évolution démographique, le niveau d'ajustement entre l'offre et la demande de soins de santé.

Handicapés (allocations et ressources).

18256. — 26 juillet 1982. — **M. Daniel Le Mœur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question des frais de déplacement consécutifs aux visites auxquelles doivent se conformer les handicapés auprès de l'expert désigné par la C.O.T.O.R.E.P. Certains d'entre eux ne peuvent se déplacer et se trouvent dans l'obligation de prendre un taxi. Une telle dépense représente pour quelques-uns, compte tenu du niveau de leurs ressources, une très lourde charge. Aussi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire cesser cette injustice.

Réponse. — L'arrêté du 8 décembre 1978 a prévu le remboursement des frais de transport occasionnés par le déplacement des personnes handicapées lors de leur convocation devant les C.O.T.O.R.E.P. Le montant de ces remboursements se calcule sur la base du tarif de la voie de transport la plus économique — quel que soit le moyen de transport utilisé. Toute convocation dans le cadre de l'instruction d'une demande soumise à la C.O.T.O.R.E.P. donne également lieu à remboursement. Si les textes n'excluent pas la possibilité de recourir à un déplacement en taxi lorsque l'état de santé le justifie, il est exact que le remboursement s'effectue sur la base du transport le moins onéreux laissant ainsi une part des dépenses à la charge des intéressés. Cependant, les déplacements en cours d'instruction d'une demande doivent rester exceptionnels, les médecins des équipes techniques ayant toute facilité pour se rendre au domicile des intéressés.

Prestations familiales (cotisations).

18314. — 2 août 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul des cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants. Le décret 82-305 du 31 mars 1982 prévoit que ces cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur la base du revenu professionnel de la pénultième année (1980 pour 1982) majorée d'un taux correspondant à l'indice des prix à la consommation constaté l'année précédente. Ce système pénalise les entrepreneurs individuels qui ont connu une baisse d'activité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de permettre la prise en compte des revenus réels de l'année précédente pour le calcul de ces cotisations. Il lui demande en particulier si une révision du décret susvisé est envisagée pour mettre fin à ces modalités de calcul.

Réponse. — Dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale, le Conseil des ministres du 10 novembre 1981 a décidé d'aligner en deux années, les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sur les conditions de financement des prestations familiales servies aux salariés. En effet, les prestations familiales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. La mesure arrêtée le 10 novembre 1981 consiste notamment à retenir comme base de calcul des cotisations les revenus estimés de l'année en cours et non plus les revenus connus de l'avant-dernière année. Le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 constitue à cet égard une première étape. Les effets signalés auprès des assurés qui ont connu une baisse d'activité n'ont pas été méconnus. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base des revenus réels lorsque ces revenus sont définitivement connus; d'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur une base inférieure à l'assiette forfaitaire estimée, s'ils peuvent fournir les éléments permettant d'établir que leurs revenus sont inférieurs à cette assiette forfaitaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18824. — 9 août 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont pris leur retraite à soixante ans avant la promulgation de l'ordonnance 82-270 portant l'âge de la retraite à soixante ans. Ceux-ci ont été pénalisés par un abattement de 50 p. 100 de leur pension sécurité sociale. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures compensatoires en faveur des « avant loi Boulin », afin de rapprocher leurs droits de ceux qui bénéficieront des dispositions de l'ordonnance 82-270.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui permettront notamment aux assurés du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles réunissant trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} avril 1983. Cette ordonnance a bien entendu, maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein à partir de soixante ans au profit des incapables au travail, des anciens déportés ou internés politiques ou de la résistance, des anciens combattants et prisonniers de guerre et des ouvrières mères de trois enfants. Dans l'immédiat, pour des raisons financières et de gestion, il n'est pas envisagé de mesures compensatoires en faveur des assurés qui, compte tenu de la date de liquidation de leur pension de vieillesse, ne pourront pas se prévaloir de la réforme sur l'abaissement de l'âge de la retraite susvisée. En revanche, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit une dernière mesure de rattrapage au profit de ceux qui n'ont pu ou n'ont bénéficié que partiellement des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 — qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance retenus pour le calcul des pensions de vieillesse — et du décret du 29 décembre 1972 qui a permis de tenir compte, pour ce calcul, des dix meilleures années d'assurance et non plus des dix dernières. La loi

précitée prévoit, en son article premier, les majorations suivantes : 6 p. 100 pour les pensions ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1972, 4 p. 100 pour celles de 1972, 5,5 p. 100 pour celles de 1973 et 1,5 p. 100 pour celles de 1974. Cette mesure, qui concernera 1,2 million de retraités pour un coût de 1,5 milliard en année pleine, prendra effet le 1^{er} décembre 1982.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

18877. — 9 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le montant des pensions servies aux mutilés du travail ne cesse de prendre du retard en pouvoir d'achat par rapport au coût de la vie dont la réalité, et ses conséquences, est loin d'être bien affirmée par les indices mensuels trop souvent annoncés avec des chiffres statistiques aux racines théoriques. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions ont évolué les pensions servies aux mutilés du travail, victimes d'un accident sur les lieux du travail au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1982.

Réponse. — Les rentes d'accidents du travail servies en cas d'incapacité permanente sont revalorisées en fonction de l'évolution des salaires. Le mécanisme d'indexation peut induire des effets de retard. Cependant, de 1971 à 1981, le gain de pouvoir d'achat de ces rentes a été de 2,6 p. 100 par an en moyenne. Seule, l'année 1980 a connu une perte de pouvoir d'achat par rapport à l'année précédente.

	Rentes d'accidents du travail	Prix
1973	+ 11,1 %	+ 7,3 %
1974	+ 14,3 %	+ 13,7 %
1975	+ 14,9 %	+ 11,8 %
1976	+ 17,9 %	+ 9,6 %
1977	+ 17,0 %	+ 9,4 %
1978	+ 14,6 %	+ 9,1 %
1979	+ 11,1 %	+ 10,8 %
1980	+ 10,8 %	+ 13,6 %
1981	+ 13,3 %	+ 13,4 %
1982 (estimation)	+ 13,9 %	+ 12,1 % (estimation)

Prestations familiales (allocations familiales).

18928. — 23 août 1982. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la déception des familles face au faible montant de l'augmentation des allocations familiales. Contrairement à certaines promesses, cette revalorisation, qui n'a atteint que 6,2 p. 100 alors que 14 p. 100 étaient nécessaires, n'a pas permis de maintenir le pouvoir d'achat, notamment dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux aspirations des familles.

Réponse. — Les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982. Toutefois, le complément familial, versé à 1,5 million de familles ayant trois enfants et plus et à 1,3 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations sont dérogatoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Cette prestation est, en effet, accordée sous condition de ressources. Il est, par ailleurs, rappelé que les revenus des familles, en particulier les plus modestes d'entre eux, ont sensiblement progressé depuis mai 1981 du fait de l'augmentation de 25 p. 100 intervenue en février 1982 pour les familles de deux enfants, de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation de logement en deux étapes (juillet et décembre 1981) et de la progression du salaire minimum de croissance, qui a été de 29,1 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1982. Enfin, une nouvelle revalorisation des prestations familiales, à l'exception du complément familial, de 7,5 p. 100 doit intervenir au 1^{er} janvier 1983; le maintien du pouvoir d'achat en un an sera donc bien assuré pour l'ensemble des prestations familiales.

Chômage : indemnisation (allocations).

18998. — 23 août 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui justifient de

plus de trente-sept ans et demi d'assurance. Il lui rappelle que ces personnes sont trop âgées pour retrouver un emploi et encore trop jeunes pour bénéficier de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le cadre des récentes mesures portant abaissement de l'âge de la retraite, il n'a pas été prévu de dispositions générales ou spécifiques d'ouverture du droit à la retraite à un âge inférieur à soixante ans. La raison première est que certains salariés peuvent obtenir, s'ils sont remplacés dans leur emploi, une préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans au titre des contrats de solidarité. D'autre part, les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait l'attribution de la retraite au taux plein avant soixante ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. Il semble, en tout état de cause, que les difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de moins de soixante ans devraient plutôt être résolues dans le cadre de l'assurance chômage, laquelle relève du domaine de compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.

Etrangers (logement : Haute-Corse).

19461. — 30 août 1982. — Des incidents aux regrettables que répétés soulignent le malaise qui s'est installé dans la ville de Bastia entre des éléments de la population locale et les travailleurs immigrés. L'une des causes de ce malaise pourrait bien résider dans le fait que les immigrés se logent, le plus souvent se « squatterisent », dans des locaux insalubres, créant ainsi des conditions de voisinage difficiles. L'introduction de la main-d'œuvre étrangère en Corse, utile à bien des égards, semble cependant avoir atteint, dans certains secteurs, un seuil extrême. Il conviendrait, en tout premier lieu, de n'autoriser la venue de nouveaux éléments que dans la mesure où les employeurs pourront leur offrir un logement décent et préalablement contrôlé. En conséquence, **M. Jean Zuccarelli** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions urgentes il envisage de prendre pour remédier à la situation précitée.

Réponse. — Les dramatiques événements dont a été victime récemment la population immigrée vivant en Corse, ont mobilisé toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi que celle du secrétaire d'Etat chargé des immigrés, dont les collaborateurs se sont rendus sur place afin d'examiner les mesures concrètes susceptibles d'être prises rapidement. Il est incontestable que la population concernée, maghrébine à 75 p. 100, a pâti jusqu'à ce jour : 1° de conditions de travail très en-deçà de la réglementation; 2° de très mauvaises conditions de logement; 3° de l'absence quasi-totale d'actions sociales ou culturelles. Compte tenu de cette situation, il apparaît nécessaire : a) de conduire une action prioritaire sur le logement qui, pour être acceptée, doit s'intégrer dans un programme d'ensemble d'amélioration du logement social dont une partie bénéficierait aux immigrés; b) de contrôler très sérieusement les arrivées par mer et par air afin de refouler systématiquement tout étranger qui tenterait irrégulièrement de pénétrer en Corse; c) d'engager une campagne d'information visant à démonter le caractère fallacieux de quelques idées reçues sur la base desquelles s'alimente le racisme. Pour ce faire, il a semblé indispensable : 1° de disposer sur place d'un délégué permanent, dont le rôle consisterait à recenser les besoins, à proposer les actions les plus urgentes, à suivre leur réalisation en coordonnant et en animant les administrations locales sous l'autorité du préfet, en liaison avec les collectivités locales et les communautés étrangères; 2° d'accompagner la réalisation d'un programme de construction ou de réhabilitation des logements, d'une action sociale permettant de connaître les priorités, et de préparer psychologiquement ceux qui bénéficieraient de ces logements. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc proposé aux collectivités locales concernées de souscrire un contrat d'agglomération qui permettrait une approche globale de ces problèmes et leur garantirait une aide financière de son département. Dans le cadre d'un pré-contrat va être recruté incessamment un chargé de mission régional qui tiendra le rôle de délégué aux immigrés et dont la rémunération sera prise en charge intégralement par le secrétariat d'Etat aux immigrés. Dans les mêmes conditions seront financées des études qui seront confiées à des organismes spécialisés. Les communes d'Ajaccio et de Bastia bénéficieront sur les crédits du 0,1 p. 100 de constructions et de rénovations de logements dont une partie sera réservée à des immigrés. En outre, un contrat d'agglomération avec la municipalité de Bastia permettra de mettre en œuvre un programme d'action sociale destiné au quartier de Lupino, à usage des immigrés mais aussi des Français. Par ailleurs le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation a été saisi pour que soient renforcés les contrôles en matière d'entrée et de séjour irrégulier tant aux débarquements des lignes maritimes et aériennes, que dans les lieux publics. Enfin, il a été demandé au ministre du travail de renforcer d'urgence l'inspection du travail, conformément aux conclusions du rapport de l'inspection générale du travail qui a effectué en Corse une mission d'inspection.

AGRICULTURE

Permis de conduire (réglementation).

9970. — 22 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les mesures récentes qui stipulent que les conducteurs de tracteurs, de machines agricoles automotrices, remorques et semi-remorques agricoles, non attachées à une exploitation agricole ou à une entreprise de travaux agricoles, doivent être titulaires d'un permis de conduire B ou C, que le poids total en charge du véhicule excède ou non 3 500 kilogrammes. Or, les services Espaces verts municipaux utilisent bien naturellement des tracteurs et des remorques qui entrent dans cette catégorie. Jusqu'à présent, il ne leur était pas imposé d'être titulaires du permis de conduire précité. Désormais, les services Espaces verts municipaux ne peuvent plus être assimilés à des entreprises de travaux agricoles, ce qui impose l'obtention du permis de conduire. Il lui demande, si on ne peut pas envisager, soit d'inclure le personnel municipal des services Espaces verts dans la catégorie « Exploitation agricole ou entreprise de travaux agricoles » soit, pour ceux qui sont déjà en fonction depuis plus de deux ans et qui conduisent ces engins, obtenir une licence de circulation leur permettant d'éviter de passer le permis de conduire.

Réponse. — La réglementation relative à la conduite des véhicules agricoles n'a fait l'objet d'aucune modification récente depuis le décret du 13 janvier 1975 qui a modifié et complété le code de la route. En règle générale la conduite des véhicules automobiles nécessite la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie par l'article R 124 du code de la route. Toutefois, conformément à l'article R 167-2 du code de la route, les conducteurs des véhicules énumérés au titre III de ce code (article R 138 A 1° 2° 3°) et B sont dispensés de cette obligation. En ce cas l'article R 167-1 fixe seulement un âge minimum requis, soit seize ans ou dix-huit ans suivant l'engin considéré. En revanche, si ces véhicules n'appartiennent pas à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis (article R 167-2) de la catégorie correspondante. Il ne paraît pas souhaitable, en effet, d'étendre ces dispositions à d'autres activités professionnelles. Cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui ne bénéficient pas du fuel détaché et sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, de nombreuses entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. L'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des Directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou C1, selon le poids total autorisé en charge des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas côtés. En conséquence, il semblerait que la meilleure solution, pour les agents communaux, consiste à passer le permis de conduire nécessaire, pour la préparation duquel il est possible d'orienter ces agents, ainsi que l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, saisi de cette question, soit vers le Centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.), qui assure les actions d'enseignement et la formation professionnelle de ceux-ci (articles L 412-33 et R 412-99 et suivants du code des communes), soit vers leur commune qui a la faculté, de sa propre initiative et, en dehors des actions du C.F.P.C., d'organiser pour ses employés la formation qu'elle jugerait utile.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16787. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la retraite aux personnes qui ont dû quitter tardivement la terre pour devenir salariées. Il lui demande notamment si l'on peut envisager de prendre en compte dans le calcul des trente-sept annuités et demie les périodes de travail agricole non salarié de ces personnes, notamment les périodes qui ont précédé l'institution de l'assurance vieillesse agricole (1^{er} juillet 1952).

Réponse. — Selon la réglementation de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, les périodes d'activité non salariée accomplies sur une exploitation agricole antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'institution du régime, sont normalement validées gratuitement et prises en compte pour la retraite, bien qu'elles n'aient pu, par définition, donner lieu à versement de cotisations. Considérées comme « périodes équivalentes » au sens des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ces années d'activité agricole non cotisées seront donc prises en considération pour l'appréciation de la condition de durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à soixante ans à une pension au taux maximum. En outre, et bien que l'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse agricole ait été de vingt-et-un ans jusqu'au 30 décembre 1975, les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 précitée, prévoient que l'activité agricole sera prise en compte à partir de dix-huit ans pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1976.

Enseignement privé (enseignement agricole : Bretagne).

18035. — 26 juillet 1982. — **M. Alain Medelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des Maisons familiales rurales de Bretagne. La situation financière de nombreux établissements est fort critique particulièrement les établissements uniquement reconnus (notamment les établissements féminins exclus du bénéfice de l'agrément). En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à leurs égards et prendre rapidement des mesures adéquates, comme le doublement de la subvention de fonctionnement attribuée par le ministère de l'agriculture aux différents établissements au titre de la reconnaissance. L'absence d'une telle mesure risquerait de compromettre gravement le développement des actions entreprises par les Maisons familiales et Instituts ruraux de Bretagne, malgré l'intérêt que représentent ces structures d'enseignement agricole, proches d'un milieu, reposant sur une base associative et qui a depuis longtemps acquis l'expérience incontestable de la formation en alternance.

Enseignement privé (enseignement agricole : Bretagne).

18696. — 9 août 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le sort réservé aux Maisons familiales rurales de Bretagne. Leur situation, en effet, menace d'aller à vau-l'eau si des mesures financières urgentes ne sont pas prises. Cette situation est particulièrement critique pour les établissements féminins exclus du bénéfice de l'agrément. Comment ces établissements, qui reposent sur une base associative, pourraient-ils se maintenir à flot encore quelque temps alors que le coût annuel par élève est chiffré entre 10 500 et 11 000 francs, et que la participation de l'État ne représente plus que 30 p. 100 du coût réel annuel ? Il lui demande en conséquence d'intervenir au plus tôt, afin que tout un plan de la politique de la formation en milieu rural ne s'écroule pas.

Réponse. — Les Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation exclues de la possibilité de l'agrément, compte tenu du caractère des formations qu'elles dispensent, continuent à bénéficier du régime de la reconnaissance. Les subventions allouées au titre de la reconnaissance bénéficient depuis plusieurs années de progrès sensibles. Elles sont supérieures au coût de la vie. En tout état de cause, dans le cadre des dispositions législatives actuelles et à venir, le gouvernement conservera le souci d'aider les Maisons familiales à poursuivre leur adaptation aux nouvelles exigences du monde rural et à jouer un rôle dynamique au service de la formation des jeunes.

Enseignement agricole (personnel).

18955. — 23 août 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile et anormale d'enseignants vacataires à plein temps dans l'enseignement technique agricole public. Il lui demande ce qu'elle entend faire à l'égard des 380 agents concernés pour l'ensemble de la France en vue de leur intégration dans un premier temps en qualité de maîtres auxiliaires.

Réponse. — La régularisation de la situation des vacataires à plein temps dans l'enseignement technique agricole public constitue l'une des préoccupations du ministère de l'agriculture. Un premier contingent de cinquante vacataires a ainsi pu bénéficier en 1982 des mesures de régularisation par voie d'intégration en qualité de maîtres auxiliaires. Ce plan de contractualisation des vacataires enseignants se poursuivra dans les prochaines années. En tout état de cause, la nouvelle politique appliquée au ministère de l'agriculture interdit la mise en place de nouveaux vacataires à temps plein afin de ne pas recréer des situations en tous points insupportables.

Agriculture (politique agricole).

19215. — 30 août 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle juge utile de contribuer tant que de besoin au financement des Caisses de péréquation par des avances.

Réponse. — Dans le passé, un système d'avances aux Caisses de péréquation mises en place par les groupements de producteurs avait été institué dans le secteur du porc. Mais devant les difficultés auxquelles s'est heurté le fonctionnement d'un tel système, et notamment quant au recouvrement des sommes ainsi avancées, il a été décidé de mettre fin à ce dispositif. Le gouvernement élabore actuellement un programme de développement de la production qui ne présenterait pas les mêmes inconvénients s'appuyant en particulier sur la constitution d'interprofessions régionales.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

19219. — 30 août 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle ne juge pas excessif le délai moyen d'un an mis par la C.A.M.A.R.C.A. pour étudier les dossiers des exploitants agricoles souhaitant percevoir leur retraite et quelles mesures elle compte prendre pour abréger l'attente des intéressés qui souvent se trouvent confrontés à de graves difficultés financières.

Réponse. — La Caisse mutuelle autonome de retraites complémentaires agricoles (C.A.M.A.R.C.A.), chargée de verser une retraite complémentaire aux seuls salariés agricoles, a connu en 1981 des difficultés dans son service de liquidation. En conséquence cet organisme a pris diverses mesures qui devraient lui permettre de résorber le retard dans l'instruction des dossiers et, dans ces conditions, d'assurer la mise en paiement des nouvelles retraites complémentaires dans un délai moyen d'environ six mois à la fin de l'année 1982, le délai de liquidation devant être encore réduit en 1983.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

19540. — 30 août 1982. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gesset** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** où en sont actuellement, les recherches dans le domaine de la substitution du soja par une autre production, cela, de façon à assurer l'indépendance de la France en matière d'aliment du bétail.

Réponse. — La réduction de l'utilisation du soja dans l'alimentation animale est une préoccupation constante du gouvernement qui a développé une série d'actions, tant au niveau des recherches que des dispositions administratives et financières en vue d'une diversification des apports protéiques dans la ration des animaux. L'abaissement des normes azotées des aliments est une recherche qui implique un moindre recours aux sources azotées et donc au soja. C'est un objectif qui intéresse à la fois la recherche fondamentale et la recherche appliquée. Les pouvoirs publics, également, encouragent le contrôle de la qualité des matières premières et des aliments fabriqués ce qui doit se traduire par une économie des apports de précaution traditionnellement pratiqués. Plus précisément, les recherches se poursuivent pour le développement des productions et leur utilisation en alimentation animale. Elles intéressent : a) les protéagineux : pois, féveroles, lupins ; b) les oléagineux : colza, tournesol, soja. Les travaux concernent : 1° la génétique et l'amélioration variétale, afin de mettre à la disposition des agriculteurs des variétés parfaitement adaptées à leurs conditions culturales et répondant qualitativement aux besoins nutritionnels des animaux ; 2° les conditions d'incorporation de ces nouvelles sources protéiques (taux d'utilisation selon les productions animales concernées) ; 3° les traitements industriels susceptibles d'améliorer les conditions d'incorporation, donc de réduire les apports de soja (dépelliculage, tannage). Ces recherches se sont traduites par la création de variétés intéressantes et plus particulièrement, dernièrement, par la mise en place d'une variété de colza dite « OO », dont le tourteau devrait concurrencer efficacement le tourteau de soja. D'ailleurs, l'évolution des productions françaises ces dernières années apparaît positive :

	Surface (hectares)			Production (tonnes)		
	1980	1981	1982 (*)	1980	1981	1982 (*)
Colza	395 000	469 000	473 000	1100 000	1000 000	1 200 000
Tournesol	98 000	155 000	270 000	225 000	310 000	525 000
Pois	53 800	69 300	95 000	200 000	270 000	380 000
Féverole	14 300	18 400	34 000	41 000	50 000	100 000

(*) 1982 : prévisions.

Les recherches se sont intéressées également à l'utilisation des sources azotées non protéiques : urée et ammoniac anhydre et des démonstrations encouragées par le ministère de l'agriculture sont en cours. L'utilisation des acides aminés de synthèse (lysine et méthionine) bénéficie également de l'aide de l'État qui a encouragé récemment le doublement de la capacité de production de la lysine. Par ailleurs, les pouvoirs publics et l'Association de développement agricole (A.N.D.A.) financent d'importants programmes de développement de la culture de l'herbe, dont la complémentarité en alimentation ne nécessite pas l'emploi de protéagineux, donc de soja. Enfin, la récupération des sous-produits industriels, des déchets, des résidus et excédents de récolte est étudiée par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. La mise en œuvre de l'ensemble de cette politique permet d'espérer une moindre dépendance de l'élevage français vis-à-vis du soja.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

19673. — 6 septembre 1982. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la pesanteur qui sévit actuellement sur le marché des céréales après une récolte satisfaisante en rendements et avant la récolte de maïs grain qui s'annonce assez bonne. Actuellement les cours pratiqués n'atteignent pas le niveau des prix d'intervention. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour faciliter l'écoulement des céréales à l'exportation et le stockage au prix d'intervention.

Réponse. — Avec une récolte de blé tendre estimée à 24 millions de tonnes, la France bat, en 1982, une fois de plus son propre record, confortant ainsi sa position parmi les grands pays céréaliers du monde. En outre la qualité des grains est dans l'ensemble très satisfaisante, tant au point de vue de la sécheresse que du poids spécifique et de la teneur en protéines. Il y a certes des exceptions, notamment en Alsace où de mauvaises conditions climatiques ont affecté la moisson, mais des mesures particulières ont été adoptées par l'Office national interprofessionnel des céréales afin d'en limiter les conséquences sur le revenu des producteurs. On doit donc considérer que, globalement, ces résultats sont tout à fait positifs. Il n'est pas contestable cependant qu'une certaine pesanteur règne actuellement sur le marché du blé tendre. Après les importants achats de la Chine, qui au début de l'été s'est approvisionnée pour 875 000 tonnes dans notre pays, la demande est tombée à des niveaux très faibles, limitant l'activité des grandes firmes de commerce sur le marché communautaire. Cette situation ne se traduit pas pour autant par une baisse inquiétante des cours intérieurs. En dehors de quelques exceptions locales ou instantanées, le « prix de référence qualité minimale » (198,7 ECU/t, soit 123 francs le quintal) est respecté, voire sensiblement dépassé, dans les régions de production grâce au mécanisme de l'intervention. Ainsi le 7 septembre 1982, on relevait 124 francs le quintal départ organisme stockeur dans l'Eure-et-Loir, 126 francs dans la Vienne, 124,5 francs dans le Lot-et-Garonne, 127,4 francs dans le Gers, 129 francs dans l'Allier, 132 francs dans la Drôme. La médiocrité du marché mondial pourrait n'être que passagère. En particulier, les très faibles récoltes de certains pays de l'Est se traduiraient vraisemblablement par une demande élevée et solvable. Le gouvernement français, en liaison étroite avec les opérateurs, intensifie les efforts de prospection commerciale auprès de nos clients habituels ou de pays susceptibles de le devenir et l'on peut penser vraisemblablement que, sur l'ensemble de la campagne 1982-1983, les exportations seront à la hauteur de l'exceptionnelle moisson qui vient de s'achever en France. D'autre part, les pouvoirs publics veilleront à ce que les mesures nécessaires soient prises à Bruxelles pour maintenir les cours au niveau du prix de référence, malgré la faiblesse actuelle de la demande extérieure.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

17289. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui préciser les conditions de prise en charge par l'Office national des anciens combattants des frais de transport occasionnés aux membres de la Commission départementale pour leur participation aux réunions de ses commissions qui se tiennent au chef-lieu du département. Il observe que les remboursements sont effectués par l'Office national sur la base des tarifs de transports en commun avec présentation du billet de train ou d'autocar correspondant. Dans le cas où les horaires de transports en commun ne sont pas compatibles avec les heures de déroulement de la Commission départementale, les membres de cette Commission se voient obligés d'utiliser leur véhicule personnel. Ils ne peuvent, dans ce cas, prétendre à aucun remboursement des frais de transport. Cette dépense s'ajoute alors à la perte de salaire entraînée par l'absence à l'entreprise due à la participation à la réunion.

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des décrets n° 81-383 du 21 avril 1981 (article premier) et n° 68-724 du 7 août 1968, les membres bénévoles des conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à l'Etat, doivent, lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'une autorisation d'utiliser leur véhicule personnel, produire le titre de transport correspondant pour pouvoir obtenir, sur la base des tarifs des transports en commun, le remboursement de leurs frais de déplacement. Dès la publication du décret du 21 avril 1981 précité, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, tenu d'observer cette réglementation générale, s'est préoccupé d'aplanir du mieux possible certaines difficultés inhérentes à son application aux membres bénévoles des divers organismes consultatifs fonctionnant à la diligence de l'établissement public. Il a recouru, à cet effet, à des mesures particulièrement conformes aux directives données par les services compétents de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, et de la Direction du budget (circulaire interministérielle FP/1436 — 2E 159 du 25 novembre 1981). Ces mesures particulières

autorisent un assouplissement des conditions de délivrance de l'autorisation d'utiliser le véhicule personnel (assortie d'un droit à remboursement basé, selon les cas, sur une indemnité kilométrique ou sur les tarifs de transport en commun). C'est ainsi qu'une telle autorisation peut être délivrée soit en raison d'un handicap personnel (invalidité reconnue), soit en cas d'absence de service régulier de transports en commun, soit encore dans l'hypothèse où l'utilisation du véhicule personnel se justifie par un motif d'ordre économique. Ces dispositions devraient permettre de régler les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, dès lors qu'il serait établi que les horaires de transports en commun ne sont effectivement pas compatibles avec les heures de déroulement de la Commission départementale. Il lui est suggéré, dans ces conditions, de bien vouloir saisir le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des cas particuliers dont il a eu connaissance.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

17957. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des anciens combattants** où en est l'étude d'assouplissement d'attribution de la carte d'ancien combattant, aux anciens d'A.F.N., ayant contracté une maladie, la preuve de la maladie étant suffisante pour l'ouverture de ce droit.

Réponse. L'article R 224-C-1-2° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartiennent à une unité reconnue combattante peuvent se voir attribuer la carte du combattant. Cette règle, commune à tous les conflits ouvrant vocation à la carte du combattant, s'applique notamment aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Dans ces conditions, le fait d'avoir contracté une maladie, même imputée au service, ne peut à lui seul entraîner l'attribution du titre dès lors que l'intéressé n'appartenait pas à une unité combattante au moment de son évacuation. Il ne saurait être dérogé, en faveur de telle catégorie de postulants, à cette dernière condition puisqu'elle se rattache à une réglementation de portée générale. Sur un plan plus général, le texte sur l'assouplissement et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'A.F.N., qui vient d'être adopté par le parlement va permettre d'examiner à nouveau les dossiers de certains postulants (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18315. — 2 août 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les écoles de rééducation professionnelle gérées par l'intermédiaire de l'Office national des A.C.V.G. Ces centres sont ouverts, depuis 1924, à toutes les catégories de travailleurs handicapés. L'enseignement dispensé dans ces écoles prépare aux C.A.P. et B.E.P. de l'enseignement technique. Les prix de scolarité y sont notablement moins élevés que ceux pratiqués dans les établissements privés agréés par la sécurité sociale, ce qui constitue un avantage sérieux pour la collectivité. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour augmenter, dans des proportions significatives, les capacités d'accueil de ces centres dont la bonne gestion et la qualité de l'enseignement ne bénéficient malheureusement qu'à un trop petit nombre de personnes.

Réponse. — L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre gère effectivement neuf écoles qui ont reçu pour mission par le législateur, d'assurer la rééducation professionnelle de toutes les catégories d'handicapés (anciens combattants, victimes d'accidents du travail, assurés sociaux, infirmes relevant de l'aide sociale...). Ces écoles préparent aux diplômes du ministère de l'éducation nationale, C.A.P. et B.E.P.; le taux de réussite à ces examens à la dernière session a dépassé 73 p. 100 et 70 p. 100 des stagiaires trouvent un emploi dans les quelques mois qui suivent la sortie de l'école. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les prix de scolarité pratiqués dans ces écoles sont peu élevés, bien qu'un effort considérable ait été fait les années passées pour améliorer le confort, l'accueil, et moderniser l'équipement pédagogique qui a été complété, par exemple, l'année dernière, par un important matériel d'informatique. Le ministre des anciens combattants s'efforce d'augmenter la capacité d'accueil de ces centres, actuellement légèrement supérieure à 2 000 places.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

18723. — 9 août 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème des révisions en aggravation de pension. En effet, l'association des grands blessés de guerre s'inquiète devant le nombre important de dossier repoussés. Par ailleurs, cette

Association relève le refus fréquent apporté à la demande d'application de l'article 18. En conséquence, et sur la foi des revendications de l'Association des grands blessés de guerre, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le nombre des demandes formulées en vue d'obtenir la révision des pensions concédées pour tenir compte d'une aggravation de la ou des infirmités pensionnées ou pour prendre en compte une ou des infirmités nouvelles qui, après examen médico-légal se révèlent injustifiées, et, par conséquent, donnent lieu à décision de rejet, est constant au fil des années : il représente environ 40 p. 100 de l'ensemble de ces demandes. Il est précisé toutefois qu'il a été recommandé aux médecins experts et surexperts agréés près des centres de réforme ainsi qu'aux présidents de commissions de réforme, d'étudier les cas qui leur sont soumis avec la considération due aux victimes de guerre; cette recommandation apparaît d'ailleurs dans l'instruction ministérielle n° 606 B du 20 juillet 1976 qui figure dans la préface du guide barème des invalidités; cette règle de conduite est toujours rappelée périodiquement, en dernier lieu par l'instruction ministérielle n° 608 B du 1^{er} juin 1982. En ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'allocation prévue à l'article L 18 du code, il est précisé que la jurisprudence actuelle de la Commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat n'exige plus désormais que le pensionné ait besoin d'une assistance de tous les instants mais qu'il suffit que l'aide d'une tierce personne soit indispensable pour l'accomplissement d'actes vitaux nombreux se répartissant tout au long de la journée ou pour faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités pensionnées. Mais, d'autre part, comme l'a rappelé à maintes reprises le Conseil d'Etat, la reconnaissance effective du droit à l'article L 18 dépend d'une appréciation d'éléments de fait recueillis par le moyen d'enquêtes en vue de rechercher dans chaque cas particulier si les conditions requises sont réellement remplies. En tout état de cause, l'administration des anciens combattants s'attache à ce que la situation particulière de chaque invalide soit examinée avec la plus grande bienveillance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

19479. — 30 août 1982. — **M. Philippe Bassinet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que nombre d'organisations d'anciens combattants et des diverses catégories de victimes de guerre, n'estiment pas représentative la composition du Conseil d'administration et des Conseils départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de modifier le décret n° 79-381 du 10 mai 1979, en ce qui concerne l'élément ci-dessus indiqué et le mode de désignation aux organes d'administration de l'Office.

Réponse. — Le décret n° 79-381 du 10 mai 1979, portant actualisation du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et des Conseils départementaux, a mis ces assemblées en place pour une période de quatre ans expirant courant 1983. La représentation équilibrée des diverses catégories de ressortissants au sein de ces organismes retient particulièrement l'attention du ministre des anciens combattants. A l'issue des études en cours et compte tenu de l'expérience acquise durant la période précitée, des réformes seront envisagées, s'il y a lieu, mais le point actuel de ces études ne permet pas de préciser la nature des modifications qui, le cas échéant, seront arrêtées et sur lesquelles, en tout état de cause, les représentants des anciens combattants et victimes de guerre seront consultés.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

11967. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les règles d'assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités de licenciement. La fraction imposable de l'indemnité de licenciement peut être soit assujettie au titre de l'année de perception, soit répartie par cinquièmes sur l'année de perception et les quatre années antérieures. Cette règle de répartition, dans la mesure où elle s'applique aux années antérieures à la perception de l'indemnité, pendant lesquelles les intéressés recevaient leur traitement intégral, n'atténue que modérément les effets de la progressivité du barème d'imposition et s'avère donc peu satisfaisante. Il serait plus équitable de prévoir une répartition sur l'année de perception et les quatre années antérieures ou postérieures, au choix du licencié. Aussi il lui demande s'il ne va pas prendre les dispositions permettant l'exercice de ce choix.

Réponse. — L'étalement de l'imposition de la fraction imposable des indemnités de licenciement sur l'année de leur perception et les années postérieures ne permettrait pas au contribuable d'apprécier valablement les

termes de son choix. Un tel choix, en effet, suppose tant la connaissance précise de sa situation future que de la législation qui sera applicable, et notamment du barème d'imposition. Il n'est donc pas souhaitable de modifier les règles en vigueur dans le sens espéré par l'auteur de la question.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

15353. — 7 juin 1982. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate, après quinze ans de service pour les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant justifier le fait que les fonctionnaires du sexe masculin remplissant les conditions prévues ne soient pas admis à bénéficier de cette mesure. Il souhaite que, dans un souci d'équité et dans le cadre de la lutte contre le chômage, la disposition appelée ci-dessus, soit rendue applicable aux fonctionnaires du sexe masculin se trouvant dans l'une des situations envisagées en limitant éventuellement la prise d'effet à partir de l'âge de cinquante ans (cinquante-cinq ans).

Réponse. — Les dispositions de l'article L 24-1-3° (a) du code des pensions civiles et militaires de retraite qui accordent aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants au moins, un droit à pension à jouissance immédiate ont pour objet de favoriser les familles nombreuses en permettant à la mère de se consacrer à l'éducation de ses enfants. Certes, l'évolution du droit écarte de plus en plus les discriminations fondées sur le sexe. Il reste toutefois qu'en règle générale il subsiste une différenciation du rôle des parents; dès lors, l'extension aux pères du droit à une pension à jouissance immédiate les conduirait le plus souvent à cumuler cette pension, de niveau relativement modeste, si elle correspond à une carrière prématurément interrompue, avec une nouvelle activité rémunérée. La mesure irait ainsi à l'encontre de l'objectif poursuivi. Il convient par ailleurs d'observer que cet avantage consenti aux mères de famille est propre au statut de la fonction publique et ne ce nait pas d'équivalence dans le secteur privé. Son extension aux pères de famille fonctionnaires conférerait un caractère beaucoup plus général qui ne manquerait pas de susciter des revendications identiques de la part des salariés du secteur privé. Les charges qui en résulteraient, tant pour la sécurité sociale que pour le budget de l'Etat, seraient certainement très lourdes. En conséquence, il n'entre pas dans les intentions du gouvernement de modifier la législation en vigueur.

Rentes viagères (montant).

16383. — 28 juin 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application du décret du 31 juillet 1980 concernant l'attribution des majorations légales de rentes viagères constituées entre particuliers. L'art. 31-2 stipule que ne sont pas considérées comme de nouvelles souscriptions les modifications du contrat ou de l'adhésion expressément prévues lors de la souscription initiale. Il lui demande sur quels critères il convient de se baser pour calculer les majorations légales pour un contrat de rente viagère né le 31 janvier 1962 et dont le capital a été reversé à une Compagnie d'assurance afin d'assurer le paiement de la rente dans un contrat daté du 20 juillet 1980 avec effet au 1^{er} mai 1980. La Compagnie d'assurance considère pour sa part que la date à retenir pour le calcul des majorations est le 29 juillet 1980. Le décret du 31 juillet 1980 semble fixer la date du 31 janvier 1962 et rejoindre l'esprit de la loi du 2 août 1949 (titre IV) : « le contrat souscrit par un débirentier auprès d'une Compagnie d'assurance ou de la Caisse de retraite pour la vieillesse afin d'assurer le service d'une rente viagère mise à sa charge par contrat, n'emporte pas novation ».

Réponse. — Les titulaires de rentes viagères souscrites auprès des Compagnies d'assurance à compter du 1^{er} janvier 1979 bénéficient des majorations légales s'ils remplissent les conditions de ressources prévues à l'article 45-V5 de la loi de finances pour 1979 et précisées par le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980. Ces conditions de ressources s'appliquent également aux rentes viagères résultant de contrats conclus entre des particuliers, dans le cas où le débirentier a confié le service de la rente à une société d'assurance. La société d'assurance verse éventuellement la majoration dans les mêmes conditions que celles applicables à un contrat de rente immédiate constituée à la date de mise en service de la rente auprès de ladite société. Le fait que le débirentier ait recouru à une société d'assurance pour remplir ses obligations ne porte pas atteinte aux droits du débirentier résultant des dispositions du contrat initial, notamment au droit à revalorisation annuelle de la rente. En effet, la rente servie par le débirentier est revalorisée, soit par l'effet de la clause d'indexation prévue au contrat, soit par les majorations légales mises à sa charge en application de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revalorisation des rentes viagères constituées entre particuliers. Ainsi, dans l'hypothèse où le débirentier ne

remplirait pas les conditions de ressources lui permettant de percevoir les majorations versées par la société d'assurance, il pourrait néanmoins obtenir du débirentier le versement d'une majoration portant la revalorisation totale de la rente au niveau qu'elle aurait atteint par l'application de la revalorisation contractuelle ou des dispositions légales relatives aux majorations de rentes viagères constituées entre particuliers. Dans une autre hypothèse, où le créancier remplirait les conditions de ressources, mais percevrait des majorations légales inférieures à celles qui résulteraient de la revalorisation contractuelle de la rente ou des majorations prévues pour les rentes constituées entre particuliers, il pourrait obtenir du débirentier le versement d'un complément de majoration portant la revalorisation totale de la rente au niveau qu'elle aurait atteint s'il avait continué d'en assurer le service.

Enseignement (personnel).

16983. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que toute la réglementation des cumuls d'emploi public et d'activité privée, ainsi que celle relative aux cumuls d'emplois publics, repose sur la définition de l'emploi donnée par l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936. Aux termes de cet article est considéré comme emploi toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour le dit agent. L'instruction du ministre des finances du 15 juin 1937 ayant défini avec précision ce qu'il faut entendre par « traitement normal », il lui demande quels sont les critères auxquels il convient de se référer pour caractériser une « occupation normale », tant dans le cas général que dans le cas particulier des personnels enseignants. Il désirerait connaître la durée de travail hebdomadaire à partir de laquelle l'occupation de l'agent devient normale au regard de l'article précité ainsi que l'équivalence à retenir entre heure de cours (du supérieur, des lycées et des collèges, des écoles du premier degré) et heure de travail pour l'appréciation du caractère de l'occupation d'enseignement correspondante.

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires, dans sa rédaction de l'ordonnance du 4 février 1959, pose un certain nombre de principes généraux valables pour l'ensemble des agents publics, au-delà même de la catégorie juridique des fonctionnaires. La qualité d'agent public implique pour les personnels enseignants, comme pour tous les fonctionnaires, l'assujettissement à des obligations spécifiques diverses au nombre desquelles figure l'obligation de servir et de consacrer toute son activité professionnelle à l'exercice de la fonction à laquelle le fonctionnaire a été nommé. Dans ces conditions, l'exercice d'une fonction publique exclut en principe toute autre activité professionnelle et le cumul d'un emploi public et d'un emploi privé, comme le cumul de deux emplois publics, font l'objet d'une interdiction de principe. Les dérogations à cette interdiction de principe sont donc accordées à titre exceptionnel et à condition, en particulier, de ne pas préjudicier à l'exercice de la fonction principale. La durée réglementaire du travail doit être consacrée à cette fonction, cette durée étant identique pour tous les fonctionnaires, y compris pour les enseignants, compte tenu du temps nécessaire à la correction des devoirs, l'établissement et la communication des notes et appréciations, la préparation et l'organisation des examens, les activités de recherche.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17040. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer, si à son avis, l'application de la décision d'une hausse prochaine de certains taux de la T. V. A. n'est pas tout à fait contraire avec la politique de blocage des prix dont le but est d'accompagner la dévaluation.

Réponse. — Les dispositions fiscales intervenues au 1^{er} juillet ont répondu essentiellement à trois préoccupations : diminuer la charge de taxe sur la valeur ajoutée portant sur des produits de toute première nécessité sociale, diminuer le poids des impôts directs locaux pour les ménages modestes et pour les entreprises, accorder une déduction partielle de taxe sur la valeur ajoutée portant sur les achats de gazole des assujettis utilisant ce carburant. Il est ainsi apporté à la consommation des ménages et aux entreprises une aide dont l'utilité n'est pas contestable. La nécessaire compensation des pertes de recettes résultant de ces mesures a été limitée en majorant d'un point seulement les taux moyens de la taxe. Contrairement à ce que craint l'honorable parlementaire, cette décision n'a pas contrarié la politique des prix, ainsi que le démontrent les premiers résultats de celle-ci, avec le ralentissement de l'inflation en juin, juillet et août. Le dispositif mis en place a en effet consisté en un blocage toutes taxes comprises et s'il a exigé un effort certain de la part des entreprises, pendant l'effort par ailleurs demandé à tous les agents économiques et en particulier aux salariés dont les rémunérations ont été gelées, il s'est révélé neutre en terme d'évolution des valeurs nominales.

Collectivités locales (personnel).

17419. — 12 juillet 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées dans les perceptions rurales pour l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Dans ces établissements dont l'effectif est peu nombreux il est le plus souvent opposé un refus aux fonctionnaires qui désirent bénéficier de cette ordonnance. Ce refus est motivé d'une part, par le fait que le temps de travail partiel libéré n'est pas suffisant pour assurer un remplacement par la création d'un poste de titulaire et d'autre part, en raison des directives de la Direction de la comptabilité publique qui n'autorise pas le recrutement de vacataires. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever ces obstacles à l'application de l'ordonnance relative au temps partiel dans les perceptions rurales.

Réponse. — La compensation du travail à temps partiel, institué à titre expérimental par la loi n° 81-1056 du 23 décembre 1981 puis, de manière générale et permanente, par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, ne peut être opérée, aux termes de ce dernier texte que par le recrutement de fonctionnaires titulaires. La Direction de la comptabilité publique met progressivement en place les personnels titulaires de remplacement. Toutefois la dispersion du réseau des postes comptables, dont il est rappelé que 2 417 d'entre eux ne comportent pas un effectif supérieur à 5 agents implique la mise en place d'équipes mobiles dont le développement doit par ailleurs tenir compte des contraintes budgétaires liées au niveau des crédits de frais de déplacement. Dans ces conditions, l'Administration a été conduite à refuser l'octroi du travail à temps partiel dans les cas où aucun autre moyen ne permettrait d'assurer la continuité du service public. Il convient toutefois de souligner que le nombre des décisions de refus demeure peu important puisque, toutes catégories confondues, 90 p. 100 des agents environ ont pu obtenir le bénéfice de cette mesure.

Transports (réglementation).

17820. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le transport de certaines marchandises qui échappent aux commissionnaires agréés en douane. Il remarque que très souvent les agences maritimes s'entendent directement avec le transporteur routier, et ceci en infraction avec la législation actuelle. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les commissionnaires en douane appartiennent à une profession régie par un statut réglementaire découlant de l'arrêté du 1^{er} mars 1957 pris en application des articles 86 à 92 et 94 du code des douanes. Ce statut les autorise à faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises. Cette profession peut être exercée comme seule activité ou constituer le complément normal de l'activité principale de l'entreprise et ce n'est que dans ce second cas que les commissionnaires en douane sont susceptibles de s'occuper également du transport des marchandises mais il s'agit alors d'opérations qui échappent à la réglementation de la Commission en douane. Dans ces conditions, les opérations visées par l'honorable parlementaire ne constituent pas une infraction au statut de la profession de commissionnaire en douane.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

17992. — 26 juillet 1982. — **M. Roger Lestaa** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'instruction du 19 janvier 1982 de la direction générale des impôts concernant la T. V. A. sur les opérations réalisées par les vétérinaires précise que : « Les prestations de soins et les livraisons de médicaments effectuées par les vétérinaires chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective pour la prévention de la tuberculose, de la fièvre aphteuse et de la brucellose et agréés par le préfet sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ». Or, en ce qui concerne le vaccin antiaphteux qui est à la charge des éleveurs, ceux-ci continuent à subir l'incidence de la T. V. A. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que, comme le prévoient les textes, les éleveurs n'aient pas à supporter la T. V. A. sur le vaccin antiaphteux.

Réponse. — Le fait que les livraisons de médicaments effectuées par les vétérinaires dans le cadre des opérations de prophylaxie collective sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ne signifie nullement que les bénéficiaires des prestations ne supportent aucune charge de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'un opérateur a pour effet d'interrompre aussi bien la chaîne des taxations que celle des déductions. Lorsque le vaccin anti-aphteux est

fourni par le vétérinaire à l'éleveur, la taxe qui a grevé sa vente par le laboratoire producteur est donc incluse dans la rémunération demandée à l'éleveur en contrepartie de la réalisation des opérations de prophylaxie.

Entreprises (fonctionnement).

18277. — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Serghersert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les dispositions de l'article 223 de l'annexe II du code général des impôts prévoit les conditions formelles qui doivent être satisfaites pour qu'un assujetti puisse récupérer une T.V.A. qui lui a été facturée et il évoque notamment le terme de « facture ». Or, bon nombre de commerçants détaillants délivrent comme justificatif à leurs clients des « bons de caisse », notamment pour des achats de modeste importance. Il lui demande si, malgré cette différence de terminologie, l'acheteur est en droit de récupérer la taxe, sous réserve que le bon de caisse fasse état de tous les éléments permettant son identification précise (identité du fournisseur, date, nom et adresse de l'acheteur, prix hors taxes des articles vendus, montant de la T.V.A. et taux applicable correspondant).

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. Sous réserve qu'ils comportent effectivement les mentions prescrites par l'article 298-II du code général des impôts, précisées par les dispositions des articles 77, 80, 95 de l'annexe III et de l'article 37 de l'annexe IV à ce code, les bons de caisse délivrés par les fournisseurs de biens ou les prestataires de services tiennent lieu de facture pour l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

18476. — 2 août 1982. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** le communiqué publié le 31 mars 1982 à l'issue de la réunion du Conseil des ministres, précisait : « l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale et les modifications judiciaires qui en résultent ont pour conséquence une majoration uniforme de 1 p. 100 de l'ensemble des pensions des anciens combattants ». La mise en œuvre de cette décision devrait se traduire par une augmentation de deux points de l'indice de référence du rapport constant qui passerait ainsi de 211 à 213 à compter du 1^{er} janvier 1982. Ce serait une application du principe du rapport constant plus rigoureuse que par le passé, et il faut en souligner le caractère positif, alors que depuis plus de vingt ans nous avons dû dénoncer sans relâche les multiples « magouillages » inventés pour contourner les effets du rapport constant. Toutefois, les fonctionnaires des catégories C et D ont déjà bénéficié des majorations judiciaires et ont perçu le rappel depuis le 1^{er} janvier alors que la valeur du point de pension fixée à 44,06 au 1^{er} avril, est toujours calculée sur l'indice 211 (et non 213). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux anciens combattants dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'intégration dans le traitement des fonctionnaires de l'Etat de l'indemnité mensuelle spéciale créée par le décret n° 76-297 du 6 avril 1976 a fait l'objet du décret n° 82-334 du 13 avril 1982, ceci en vue de revaloriser plus rapidement les traitements les plus bas. Au niveau de l'indice de référence prévu à l'article 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, cette mesure d'intégration, applicable à compter du 1^{er} janvier 1982, se traduit par une augmentation d'environ 1 p. 100 du traitement brut soumis à retenue pour pension. L'indice de référence passe ainsi de 211 à 213 majoré, soit de 179 à 181 net à compter du 1^{er} janvier 1982. Mais une loi est nécessaire pour la modification de l'article 8 bis. Cette mesure va donc trouver normalement sa place dans la loi de finances initiale pour 1983, mais avec effet dès le 1^{er} janvier 1982.

Plus-values : imposition (immeubles).

18454. — 2 août 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière qui caractérise actuellement l'imposition des plus-values immobilières. Les difficultés économiques actuelles obligent en effet de plus en plus de particuliers à vendre des parcelles de terrain attaché à leur résidence principale pour payer leurs dettes. Or, une telle vente n'est pas exonérée de l'imposition sur la plus-value. Pourtant, il semble normal qu'une vente imposée à un particulier rencontrant des difficultés économiques (chômeurs, artisans ou commerçants en état de liquidation ou de cessation de paiement), abandonnant donc contre son gré une partie de son terrain ou de sa résidence principale, soit exonérée de l'imposition sur la plus-value. Dans le cas contraire, il est obligé de vendre intégralement sa résidence principale pour bénéficier de l'exonération, ce qui relève incontestablement d'une situation injuste. En conséquence, il lui demande de préciser sa position sur ce point et de rendre compte de l'état d'avancement éventuel vers une réforme de la réglementation en vigueur.

Réponse. — 1^{er} Si, comme il semble, le terrain est vendu comme terrain à bâtir, l'exonération prévue par l'article 150 C du code général des impôts en faveur des résidences principales n'est pas applicable, que le terrain soit

vendu isolément ou en même temps que les bâtiments d'habitation. Dans ce cas, en effet, seuls les locaux et aires de stationnement ainsi que les cours, passages et terrains servant de voie d'accès à l'habitation et à ses annexes sont considérés comme des dépendances immédiates et nécessaires susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'exonération. 2^o La réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières est insérée dans le projet de loi de finances pour 1983.

Communes (finances locales).

19399. — 30 août 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le délai imposé aux communes par l'Etat pour le remboursement de la T.V.A. acquittée sur leurs dépenses d'investissements. En effet, ce n'est qu'à la fin de la deuxième année après le règlement de la T.V.A. sur travaux par les communes que celles-ci en reçoivent le remboursement. « Ces avances » de fonds créent des perturbations dans les budgets communaux, et retardent d'autant le temps d'exécution de nouveaux travaux exécutés avec la récupération de ces fonds. Il lui demande quelles mesures peuvent être étudiées et mises en place permettant le remboursement de la T.V.A. par tranche, la première étant débloquée l'année suivant le règlement par la commune.

Réponse. — Les collectivités locales, leurs groupements, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux bénéficient, par l'intermédiaire du F.C.T.V.A., d'un remboursement par l'Etat de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur leurs investissements. Aux termes du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, les dépenses à prendre en compte pour liquider la dotation due à chaque collectivité, au titre d'une année donnée, sont celles afférentes à la pénultième année : en effet, sont alors disponibles l'ensemble des comptes administratifs grâce auxquels peut être effectivement constaté le montant exact des opérations d'équipement sur lequel la T.V.A. a été acquittée et qui ouvre droit à la compensation. L'instauration d'un mécanisme de remboursement par « tranches » — la première étant payée l'année suivant le règlement de la taxe par la collectivité — supposerait, afin de fonctionner de façon satisfaisante, que l'effort d'investissement de toutes les collectivités bénéficiaires reste stable, d'un exercice budgétaire sur l'autre, ce qui n'est évidemment pas le cas, le rythme d'équipement des communes et des départements variant dans le temps en fonction de leurs besoins et de leurs possibilités financières. Les inconvénients de la règle du décalage de deux ans, soulignés par l'honorable parlementaire, ont d'ailleurs été réduits grâce aux nouvelles modalités d'emprunt proposées par la Caisse d'aide à l'équipement aux collectivités locales. Depuis cette année, celle-ci propose, pour le financement des équipements, des prêts à moyen terme avec un différé d'amortissement de deux ans, différé qui évite aux communes et aux départements d'avoir à faire « l'avance » du remboursement de T.V.A.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

19443. — 30 août 1982. — **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne lui semblerait pas normal d'exonérer les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans du paiement de la vignette automobile, au-dessous d'un certain plafond de ressources, cette taxe ayant précisément été instituée pour le financement d'aides aux personnes âgées.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel perçu indépendamment de la situation personnelle des propriétaires et notamment de leur âge. La prise en considération de cet élément ne serait donc pas compatible avec la nature de l'impôt. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par des catégories de contribuables qui peuvent estimer que leur situation particulière justifie une pareille mesure. Il en résulterait une diminution très sensible du produit de la taxe. La suggestion formulée ne peut donc pas être retenue. Il est rappelé, par ailleurs, que de nombreuses dispositions ont déjà été prises en faveur des personnes âgées les plus défavorisées en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

Impôt sur le revenu (paiement).

19524. — 30 août 1982. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences du blocage des rémunérations prévu par la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus. Il lui expose que cette mesure, alors que tous les prix ne sont pas bloqués, va avoir pour conséquence de diminuer le revenu réel des Français au moment où ceux-ci vont devoir s'acquitter du paiement de leur impôt sur le revenu et où, de surcroît, les budgets familiaux vont devoir supporter les importantes dépenses afférentes à la rentrée scolaire des enfants. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer un échelonnement du paiement de l'impôt sur le revenu notamment pour les petits et moyens contribuables.

Réponse. — Des instructions adressées à plusieurs reprises aux comptables du Trésor, et rappelées récemment encore, leur prescrivent d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement, formulées par les débiteurs de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation paraît préoccupante à l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (paiement).

19790. — 6 septembre 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur des pratiques fiscales trop rigoureuses qu'emploient certaines directions des services fiscaux au regard de personnes qui, victimes de la crise économique (salariés au chômage), sollicitent des délais pour payer les impositions auxquelles elles sont assujetties. En effet, si les percepteurs accordent les délais demandés, ils imposent la plupart du temps une majoration de 10 p. 100 aggravant ainsi la dette de ces contribuables en difficulté. Il lui demande de bien vouloir prescrire aux directions départementales des services fiscaux une attitude moins rigoureuse et, dans l'hypothèse où un salarié en difficulté demande pour la première fois un échancier de ne pas imposer la majoration précitée.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger par voie de mesures réglementaires aux conditions générales de paiement de l'impôt, fixées par la Loi, et la majoration de 10 p. 100 est appliquée de plein droit à toutes les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date d'échéance légale. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement, formulées par les débiteurs de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pas pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de 10 p. 100. Mais les intéressés peuvent présenter, par la suite, au comptable du Trésor, une demande en remise gracieuse de cette pénalité; ces demandes sont instruites favorablement si les délais de paiement impartis ont été respectés. En ce qui concerne plus particulièrement les contribuables privés d'emploi, les comptables du Trésor ont reçu en outre des recommandations spécifiques afin que les intéressés bénéficient de leur part de la plus grande bienveillance. En effet, conformément à ce qui avait été annoncé au parlement, ces débiteurs obtiennent désormais un large étalement pour se libérer de leur imposition et la remise des majorations de 10 p. 100 encourues pour paiement tardif est systématiquement prononcée lors de l'apurement du principal de l'impôt. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

COMMERCE EXTERIEUR

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

19952. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'au mois de juillet dernier, pour la première fois, les exportations de voitures automobiles françaises ont été moins nombreuses que les importations de voitures à l'étranger. En effet, le déficit se serait élevé à 384 millions de francs. Cette situation est vraiment inquiétante pour l'avenir de l'industrie automobile

française. Aujourd'hui sur dix voitures automobiles immatriculées en France, quatre d'entre elles sont importées de l'étranger. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est à même d'expliquer ce phénomène à l'encontre de l'industrie automobile dans le pays qui en fut le berceau; 2° les voitures étrangères seraient-elles plus belles, mieux finies, plus rassurantes en matière de sécurité, plus rapides, moins dépendantes en carburant, plus faciles à conduire, moins chères ou vendues, par rapport aux françaises avec des conditions plus alléchantes pour les acheteurs français. Il lui demande également : a) quel est le nombre de voitures automobiles achetées à l'étranger au cours des huit premiers mois de 1982, en ventilant leur force motrice en chevaux fiscaux; b) quels sont les pays étrangers, par ordre d'importance, qui ont vendu de la même période des voitures automobiles à la France, en précisant les marques de chaque série.

Réponse. — Les résultats des échanges extérieurs du secteur automobile au mois de juillet, tels qu'ils ont été repris par les médias, ont fait apparaître un « déficit » approchant 0,4 milliard. En réalité, ce chiffre était corrigé des variations saisonnières (en données brutes, le poste était excédentaire de + 0,3 milliard) et concernait l'intégralité du secteur « équipement automobile des ménages » y compris les caravanes et les motos. En outre, il n'intégrait pas les données relatives aux pièces et équipement spécifiques pour automobiles et aux véhicules utilitaires, données indispensables pour avoir une vue complète du secteur. Néanmoins, ces chiffres traduisent les difficultés de l'industrie automobile française qui sont liées à 4 facteurs : 1° la détérioration de la compétitivité des constructeurs français : le gonflement des coûts salariaux et le maintien d'un différentiel d'inflation important avec nos principaux partenaires ont conduit à une diminution de la compétitivité de nos modèles. Elle est aujourd'hui en très grande partie restaurée par les deux réajustements monétaires; 2° la restructuration du groupe P. S. A. a induit dans un premier temps un certain nombre d'effets pervers, en particulier au niveau des concessionnaires. Le groupe devrait maintenant pouvoir bénéficier à plein des effets positifs du regroupement (économies d'échelle, organes communs à de nombreux modèles, réseau unique pour Peugeot et Talbot, ...); 3° l'absence de renouvellement important de la gamme française jusqu'à une période récente a coïncidé avec la sortie de nombreux modèles étrangers, en particulier de nos constructeurs allemands. Ce déphasage est en train de se réduire avec l'arrivée sur le marché de la Samba, de la R9, de la BX-Citroën et de nouvelles versions pour la 305 et l'Horizon; 4° les conflits sociaux du printemps ont entraîné la « perte » de 100 000 véhicules d'après la Chambre syndicale des constructeurs automobiles, dont 65 000 pour le seul groupe P. S. A. Les événements ont pesé d'autant plus lourd que le marché intérieur était en train de redémarrer du fait d'une augmentation de la demande et que le lancement de nouveaux modèles (la Samba en particulier) a été freiné compte tenu de l'impossibilité des constructeurs nationaux de livrer leurs clients, tant en France qu'à l'étranger. Les constructeurs étrangers, à l'affût de la moindre défaillance, ont su exploiter ces faiblesses passagères, ce qui explique que le taux de pénétration du marché français ait dépassé 40 p. 100 en juillet et se situe légèrement au-dessus de 30 p. 100 pour les 8 premiers mois de l'année. Leurs marges confortables leur ont permis d'intensifier leurs efforts commerciaux : campagnes de rabais importants et de reprises et intensification de la publicité. Pour ce qui concerne l'avenir, les firmes françaises continuent de disposer d'atouts non négligeables : leur suprématie en matière d'économies d'énergie demeure incontestée et leurs nouveaux modèles ont permis de démontrer leur avance technologique dans certains domaines. Les progrès dans le domaine de la finition, en particulier pour les carrosseries, sont également importants. Il n'en reste pas moins que nos constructeurs doivent affronter une concurrence de plus en plus virulente, sur un marché qui se rétrécit et que l'offensive japonaise confortée par des coûts de production inférieurs (de l'ordre de 20 à 30 p. 100) continue sur les marchés tiers.

Tableau N° 1. — Parts des constructeurs français et des constructeurs étrangers dans les immatriculations de voitures neuves au cours des huit premiers mois de l'année.

Immatriculations de voitures neuves

	Août			8 mois			
	1981	1982	Variation (en %)	1981	1982	Variation (en %)	Pénétration (en %)
Citroën	13 628	19 100	+ 40,2	176 102	172 079	- 2,3	12,9
Peugeot	(15 124)	(15 219)	(+ 0,6)	(170 941)	168 416	(- 1,5)	(12,6)
Talbot	(4 871)	(3 715)	(- 23,7)	(57 000)	(75 863)	(+ 33,1)	(5,7)
Peugeot/Talbot	19 995	18 934	- 5,3	227 941	244 279	+ 7,2	18,3
Renault	39 992	46 550	+ 16,4	478 713	509 768	+ 6,5	38,2
Total France*	73 621	84 581	+ 14,9	882 816	926 160	+ 4,9	69,4
Total Etranger	31 452	41 332	+ 31,4	327 649	407 476	+ 24,4	30,6
Total général	105 073	125 916	+ 19,8	1 210 465	1 333 636	+ 10,2	100

En nombre de voitures (sauf indication contraire).

(*) y compris divers.

Tsbleau N° 2. — Evolution des importations (immatriculations)
des voitures de marque étrangère.

	7 mois 1982	7 mois 1981	Variation 82/81
1. VAG dont :	77 099	70 944	+ 6 155 (+ 8,7 %)
— Audi	15 272	10 969	+ 4 303 (+ 39,2 %)
— Volkswagen	61 287	59 975	+ 1 312 (+ 2,2 %)
2. Ford	72 247	60 245	+ 12 502 (+ 20,7 %)
3. Groupe Fiat dont :	59 471	46 458	+ 13 013 (+ 28,0 %)
— Fiat	49 181	36 712	+ 12 809 (+ 34,0 %)
— Autobianchi	5 608	5 178	+ 430 (+ 8,3 %)
— Lancia	4 681	4 559	+ 122 (+ 2,7 %)
4. General Motors dont :	29 156	18 923	+ 10 233 (+ 54,1 %)
— Opel	28 969	18 473	+ 10 496 (+ 56,8 %)
5. BMW	20 428	13 450	+ 6 978 (+ 51,2 %)
6. Alfa Roméo	18 035	13 977	+ 4 058 (+ 29,0 %)
7. British Leyland dont :	18 026	14 043	+ 3 983 (+ 28,4 %)
— Austin	9 364	3 125	+ 6 239 (+ 299,6 %)
— Mini	4 549	6 200	— 1 651 (— 26,6 %)
8. Lada	14 002	10 356	+ 3 646 (+ 35,2 %)
9. Datsun	10 364	8 590	+ 1 774 (+ 20,6 %)
10. Mercedes	10 360	9 389	+ 971 (+ 10,3 %)

En nombre de voitures particulières.

CONSUMMATION

Contributions indirectes

(garantie des matières d'or, d'argent et de platine).

9453. — 8 février 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème de l'apposition de poinçons de maître, par les fabricants, sur des articles en métal recouverte d'or ou d'argent. En fait, cette réglementation, très peu connue du grand public, trompe le consommateur qui peut acheter un article en métal plaqué croyant de bonne foi l'acheter en métal, puisque dans les deux cas un poinçon est apposé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Contributions indirectes

(garantie des matières d'or, d'argent et de platine).

19385. — 30 août 1982. — **M. Alain Brune** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que sa question écrite n° 9453, publiée au *Journal officiel* du 8 février 1982, n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la consommation qui a pris les mesures nécessaires pour informer le public : l'Institut national de la consommation, sensibilisé à ce problème, a consacré, dans le numéro d'octobre de la revue « 50 Millions de Consommateurs », un article sur ce sujet. Le texte aussi bien que les représentations agrandies des divers poinçons en usage devraient permettre aux consommateurs de se familiariser avec cette réglementation complexe. Par ailleurs, des contacts sont pris actuellement avec les professionnels de la bijouterie-joaillerie en vue d'aboutir à ce qu'une information similaire à celle de « 50 Millions de Consommateurs » sous forme d'une plaquette par exemple, soit mise à la disposition des clients sur les lieux de vente.

CULTURE

Affaires culturelles (politique culturelle).

18774. — 9 août 1982. — **M. Jacques Merette** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître le montant des sommes inscrites au budget 1983 dans le cadre du F.R.A.C. (Fonds régional pour l'art contemporain) et du F.R.A.M. (Fonds régional d'aide aux musées) ainsi que le montant de la dotation en effectifs et surtout des personnels affectés à ces organismes.

Réponse. — Comme en 1982, la dotation des Fonds régionaux d'acquisition d'œuvres d'art contemporain (F.R.A.C.) sera, en 1983, de 22 millions de francs. En 1982, cette dotation a été répartie entre toutes les

régions, y compris les départements d'outre-mer. Trois régions importantes (Ile-de-France, Provence-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes) ont reçu une dotation de 1,9 million de francs. Les autres régions ont reçu une dotation soit de 1,2 million, soit de 0,7 million de francs, ce montant étant déterminé en fonction de leur population, du niveau actuel des efforts accomplis ou à accomplir dans le domaine des arts plastiques. Chaque Fonds doit être progressivement alimenté à parité par la région de l'Etat. Les crédits, inscrits au budget du ministère de la culture, sont délégués aux commissaires de la République afin d'être mis à la disposition des directions régionales des affaires culturelles qui assurent le secrétariat des Fonds. Le fonctionnement des Fonds doit être financé par le Conseil régional sur des crédits propres à la région. L'Etat peut accorder le cas échéant, des aides pour faciliter la mise en place et le démarrage de ces Fonds régionaux, notamment par la création d'emplois de développement culturel. Pour ce qui concerne les Fonds régionaux d'aide aux musées (F.R.A.M.), la politique d'enrichissement du patrimoine des musées de province lancée en 1982 sera poursuivie en 1983. 30 millions ont été répartis entre les régions en 1982 et ce en fonction de l'effort actuellement consenti par l'ensemble des musées de chaque région pour leurs acquisitions, tout en tenant compte de la nécessité de contribuer au rattrapage des inégalités constatées entre les régions. Chargés d'octroyer des subventions aux achats des collectivités propriétaires des musées, ces F.R.A.M. ont une structure très légère, un Comité d'acquisition se réunissant deux à trois fois par an, et n'appellent pas le recrutement de personnels permanents puisque n'ayant aucune charge de gestion des collections, à la différence des F.R.A.C. Le montant de la dotation consacrée aux F.R.A.M. en 1983 n'est pas encore déterminé exactement; tout en restant dans un ordre de grandeur voisin, il sera fonction tant des disponibilités budgétaires de la direction des musées de France que de l'application plus ou moins rapide du principe de parité par les établissements publics régionaux.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

20455. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires servant hors du territoire national. Avant le 1^{er} mai 1982, la solde de ces personnels était réajustée automatiquement en cas de modification des parités monétaires de manière à leur maintenir un pouvoir d'achat constant en monnaie locale. L'application, à partir du 1^{er} mai 1982 du nouvel indice de correction fixé par l'arrêté du 13 avril 1982 (décret n° 82-336) a entraîné une diminution d'environ 40 p. 100 de la solde de ces personnels provoquant ainsi une importante réduction de leur pouvoir d'achat en monnaie locale. Il lui demande s'il envisage, au bénéfice de ces personnels et afin de réduire ce préjudice, l'octroi d'une indemnité compensatrice qui serait égale au montant de la différence entre les anciens émoluments nets et les nouveaux.

Réponse. — Le régime des rémunérations qui s'appliquait aux militaires français en service à Djibouti comportait un mécanisme d'indexation qui conduisait à faire évoluer le montant des soldes non pas en fonction des conditions locales d'existence, mais en fonction de la parité du dollar. Un décret et un arrêté du 13 avril 1982 ont mis fin à cette situation qui se traduisait par des variations erratiques et injustifiées des rémunérations payées à Djibouti; désormais, comme c'est le cas pour les militaires français servant dans d'autres Etats africains, les soldes des personnels militaires en service à Djibouti sont calculées en appliquant un index fixe de correction. La valeur de cet index fixée à 2,30 depuis le 1^{er} mai 1982 vient d'être relevée à 2,5 à partir du 1^{er} octobre 1982. Ce régime n'est d'ailleurs que transitoire puisqu'il est prévu d'appliquer à tous les militaires affectés à l'étranger, à partir du 1^{er} janvier 1983, le régime de rémunération de droit commun des agents de l'Etat en service à l'étranger, assorti toutefois d'aménagements destinés à tenir compte de la spécificité de la condition militaire.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

19277. — 30 août 1982. — **M. Michel Noir** aimerait connaître la suite donnée au rapport demandé par **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** traitant notamment du problème de la pension de vieillesse des conjoints divorcés lorsque leur ex-conjoint est coexistant et qu'ils n'ont pas cotisé personnellement à un régime d'assurance vieillesse.

Réponse. — Le problème de ressources se pose de façon particulièrement cruciale aux femmes qui ont divorcé assez tardivement, après avoir passé de longues années sans exercer une activité professionnelle. Elles n'ont pu, de ce fait, se constituer une retraite personnelle suffisante, et elles n'ont

évidemment droit à la pension de réversion, pension d'ailleurs souvent partagée avec la deuxième conjointe de leur ex-mari, qu'après le décès de celui-ci. C'est pour apporter une solution à ce problème, comme, de manière générale, pour permettre à toutes les femmes de bénéficier, à titre personnel, d'une pension vieillisse suffisante, condition de leur autonomie, que le gouvernement a décidé, lors du Comité interministériel chargé des droits des femmes du 3 mars 1982, une mission d'étude sur les droits propres des femmes à la retraite, ainsi que sur les problèmes posés par les pensions de réversion. Mme Colette Mème, maître des requêtes au Conseil d'Etat, remettra son rapport au gouvernement à la fin de cette année. C'est donc en 1983 que des mesures d'amélioration du système actuel de pensions pourront être envisagées.

ECONOMIE ET FINANCES

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

7918. — 11 janvier 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation catastrophique du secteur des travaux publics qui est l'un des plus importants fournisseurs de main-d'œuvre de notre économie. Il apparaît en effet que l'activité et les carnets de commandes de ces entreprises accusent une diminution préoccupante. Or le maintien du plein emploi dans cette branche d'activité suppose une action diligente; cette dernière pourrait être trouvée sous la forme d'une dotation à prononcer au profit des collectivités locales par le biais d'emprunts à taux préférentiels. L'avantage d'une telle opération qui a laissé d'heureux résultats dans le passé serait double. Elle servirait d'une part à l'intérêt général et constituerait d'autre part une injection de crédits dans le circuit économique puisque les collectivités locales consacrent une part importante de leurs ressources aux travaux publics. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre en cette matière et s'il envisage de retenir cette suggestion.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12390. — 12 avril 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7918 (publiée au *Journal officiel* n° 2 du 11 janvier 1982) relative à la situation du secteur des travaux publics et il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

17502. — 19 juillet 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7918 (publiée au *Journal officiel* n° 2 du 11 janvier 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 12390 (publié au *Journal officiel* n° 15 du 12 avril 1982) relative à la situation du secteur des travaux publics et il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

21237. — 11 octobre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7918 (publiée au *Journal officiel* n° 2 du 11 janvier 1982) qui a fait l'objet des rappels n° 12390 (publié au *Journal officiel* n° 15 du 12 avril 1982) et n° 17502 (publié au *Journal officiel* n° 29 du 19 juillet 1982), relative à la situation du secteur des travaux publics et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement soucieux de soutenir l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il est bien conscient du rôle important que les collectivités peuvent jouer à cet égard. C'est ainsi, tout d'abord, qu'en 1982 comme en 1981, il a été décidé que le volume des prêts à taux privilégié dont pourront bénéficier les collectivités locales, notamment en provenance de la Caisse des dépôts et consignations, augmenterait à un rythme élevé: le taux initialement envisagé était de près de 18 p. 100. Il s'agit donc déjà d'un effort très important, d'autant que les taux de ces prêts sont particulièrement avantageux (près de cinq points au-dessous de ceux du marché). Néanmoins, le gouvernement a décidé de faciliter encore davantage les investissements en équipements publics que les collectivités locales seraient disposées à entreprendre. Il a pour cela invité la Caisse des dépôts à prendre les dispositions nécessaires pour financer sur l'ensemble du territoire et à hauteur de 1 milliard de francs, un programme additionnel de petits travaux susceptibles d'être immédiatement réalisés. Le gouvernement, enfin, vient de mettre en place un Fonds spécial de grands travaux dont la mission est de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu

urbain et rural. La loi n° 82-669 du 3 août 1982 prévoit à cet égard que ce Fonds disposera de ressources constituées principalement par une taxe spécifique sur les carburants pétroliers et par des emprunts. L'intervention du Fonds permettra d'engager très rapidement dans les secteurs concernés, et dans toutes les régions, un programme significatif de travaux supplémentaires, dont une part importante bénéficiera aux entreprises de travaux publics. Ce programme, dans un premier temps, pourrait représenter un montant global de l'ordre de 10 milliards de francs susceptible d'être porté en 1983 à 16 milliards de francs conformément à l'objectif qui s'est fixé le gouvernement.

Entreprises (aides et prêts).

12737. — 12 avril 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des avances exceptionnelles de trésorerie qui sont éventuellement consenties aux entreprises en difficulté temporaire. Ces aides financières interviennent pour moitié par l'intermédiaire des banques et pour autre moitié par les C. O. D. E. F. I., organismes rattachés au Trésor public, étant entendu que cette dernière participation ne peut s'effectuer qu'en complément de l'effort financier apporté par les banques. Cette disposition revient à remettre la décision d'aide aux entreprises à la seule volonté des milieux bancaires. Or, bien entendu, le choix du banquier répond d'abord à des critères propres à la profession sans que soit forcément prise en compte la priorité essentielle que constitue la sauvegarde de l'emploi? Aussi, il lui demande s'il est possible de mettre en place, auprès des C. O. D. E. F. I., une Commission à pouvoir décisionnel, composée des représentants des parties concernées — à commencer par les banques nationalisées — chargée de l'étude et de la solution des cas présentés.

Réponse. — La procédure des avances exceptionnelles de trésorerie a trouvé son terme le 31 décembre 1981 sauf pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics et pour celles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer qui ont bénéficié d'une prolongation jusqu'au 30 juin 1982. A cette date, la procédure a été de nouveau ouverte, jusqu'au 31 octobre 1982, aux entreprises dont les conditions d'exploitation sont affectées par le blocage des prix. Les premières règles d'attribution donnaient un rôle important aux banques dans la mesure où elles seules pouvaient présenter les dossiers aux C. O. D. E. F. I. Cependant, ces règles ont été aménagées et les C. O. D. E. F. I. ont pu, dès le mois d'août, être saisis directement par l'entreprise; ainsi a été mis en place un mécanisme de co-décision, sans toutefois que soit remise en cause la nécessité d'une participation des banques à l'effort financier consenti en faveur de l'entreprise. L'intervention des banques permettait par ailleurs d'assurer le suivi de l'entreprise. L'expérience a montré que la plupart des dossiers ont été étudiés dans un esprit de concertation et de dialogue entre les C. O. D. E. F. I. et les banques. La procédure a connu d'ailleurs un succès important puisqu'elle a permis d'octroyer 560 millions de francs d'avances de l'Etat en faveur de 1 850 entreprises accompagnées d'un montant égal de concours bancaires nouveaux parfois consentis dans des conditions de risques importants.

Boissons et alcools (alcools).

15389. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les entreprises de négoce des eaux-de-vie de cognac sont déjà à hauteur de 20 à 25 p. 100 sous contrôle étranger. L'évolution des négociants qui restent sous contrôle français fait aussi apparaître une stratégie d'entreprises multinationales, où la place du cognac n'est plus qu'un élément parmi d'autres. Seule la rentabilité immédiate — encore très importante pour le cognac — est recherchée par ces entreprises multinationales au détriment des intérêts à long terme des viticulteurs des Charentes. Il souhaite qu'il lui confirme que le négoce du cognac n'est pas contrôlé à plus de 25 p. 100 par des intérêts non français et que cette part ne sera pas dépassée, comme pourraient le laisser supposer les intentions avancées par certaines grandes multinationales.

Réponse. — Le pourcentage de contrôle étranger sur les entreprises de négoce d'eaux-de-vie de cognac qui est avancé par l'honorable parlementaire semble être surestimé. En effet, la proportion de ces entreprises qui sont sous contrôle étranger, au sens de la réglementation des investissements directs étrangers en France, c'est-à-dire dont plus de 20 p. 100 du capital est détenu par des non-résidents ou d'autres entreprises françaises elles-mêmes sous contrôle étranger, ne dépasse pas un dixième de leur effectif total. Par ailleurs, ce n'est en général qu'en dernier recours, lorsqu'elles n'ont pu trouver aucun partenaire français susceptible de s'intéresser à leur développement ou capable d'en assurer les moyens, notamment financiers, que ces entreprises sont amenées à se tourner vers des investisseurs étrangers.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15398. — 7 juin 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement certains organismes de promotion immobilière de loisirs dont les activités sont paralysées par le manque de crédits, en provenance notamment des banques et des compagnies d'assurances. Ces organismes, en grande partie nationalisés, doivent en effet orienter leurs aides financières vers d'autres objectifs, et cette suppression des crédits entraîne des conséquences graves pour la construction de logements touristiques, même de bas de gamme, nécessaires pour accueillir les nombreux demandeurs pendant les mois de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ce domaine de la construction de logements de loisirs qui offre encore de nombreux emplois dans les zones d'accueil touristique.

Réponse. — Le gouvernement suit avec une particulière attention la situation des entreprises du secteur du bâtiment dans son ensemble. C'est ainsi que, pour soutenir l'activité de ces entreprises et répondre aux besoins de logements, les dotations budgétaires d'aide au logement pour 1982 ont été accrues de 32 p. 100 pour la construction de logements neufs et de 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat. Naturellement, cet effort est concentré sur la construction de résidences principales, et concourt, y compris dans les zones touristiques, à préserver l'emploi. S'agissant des problèmes de financement, notamment en provenance des banques et compagnies d'assurance, qu'évoque l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées. S'il n'est pas possible de déterminer la place de l'immobilier de loisirs dans les investissements immobiliers de ces organismes, on peut en revanche constater qu'en 1981 la part de leurs placements immobiliers dans l'ensemble de leurs placements est restée stable. Pour 1982, le gouvernement a demandé aux sociétés d'assurances du secteur public de maintenir leurs investissements immobiliers au même niveau relatif qu'en 1981 et de donner la préférence au financement de constructions nouvelles sur l'achat d'immeubles anciens. Les organismes de promotion immobilière de loisirs devraient enfin progressivement bénéficier, comme l'ensemble des entreprises, de la baisse lente mais régulière des taux de crédits à l'économie qui se poursuit depuis le début de 1982.

Participation des travailleurs

(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

16803. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les dispositions des articles L 442.7 du code du travail et R 442.15 de la loi n° 76.463. Ces textes prévoient que les fonds de réserve de participation doivent être bloqués pendant cinq années civiles, mais qu'il est possible d'en faire bénéficier les salariés avant l'expiration de ce délai pour des cas exceptionnels : mariage, licenciement, invalidité, décès, accession à la propriété. Il lui demande s'il serait possible, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, d'inclure à ces cas exceptionnels les dépenses effectuées dans une habitation principale en vue d'économiser l'énergie (installation de doubles vitrages, calfeutrement des plafonds, toitures, portes et fenêtres, réfection des installations de chauffage...).

Réponse. — L'article L 442-7 du code du travail a fixé à cinq ans la durée pendant laquelle la réserve spéciale de participation devait rester indisponible et être utilisée au financement des investissements des entreprises. Ce même texte laissait toute latitude au gouvernement pour autoriser la levée anticipée de cette indisponibilité au profit des salariés se trouvant dans des situations exceptionnelles. C'est ainsi que le déblocage anticipé des droits a été autorisé dès la mise en place de la participation dans les cas de mariage, licenciement, mise à la retraite, invalidité, décès. Plus récemment, de nouveaux cas ont été ajoutés à cette liste en faveur des salariés divorcés et de ceux qui dénoncent leur contrat de travail sans que le motif soit pris en considération. Enfin, les salariés qui accèdent à la propriété de leur résidence principale peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs droits afin de constituer en tout ou partie leur apport personnel initial. Si les premiers cas de déblocage anticipé n'ont entraîné qu'un faible désinvestissement de la réserve spéciale de participation (10 à 12 p. 100 du montant de la réserve de l'année au cours de laquelle intervient le déblocage), le déblocage de la réserve pour accession à la propriété ou en cas de cessation du contrat de travail ont entraîné le doublement de ce pourcentage. Dans ces conditions, l'institution d'un nouveau cas de déblocage pour le financement de dépenses effectuées dans une habitation principale en vue d'économiser l'énergie risque de réduire encore davantage l'importance des sommes affectées au financement des entreprises. Par ailleurs, le gouvernement a pris des mesures susceptibles d'encourager la réalisation des dépenses destinées à économiser l'énergie dans le cadre de l'épargne logement. Ce système a fait l'objet d'adaptations qui permettent l'octroi de prêts répondant aux caractéristiques de montant et de durée des concours nécessaires au financement de travaux ayant spécifiquement pour objet d'économiser l'énergie dans les logements destinés à l'habitation

principale. En outre, il est également possible de déduire — depuis 1975 — du revenu imposable, les dépenses destinées à économiser l'énergie à concurrence d'une somme de 7 000 francs majorée de 1 000 francs par personne à charge.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

16959. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté 82-17/A, article 3, qui définit les marges d'importation comme la différence entre le prix de revient hors taxes et le prix de vente T. T. C. Cette définition conduit à ce que la répercussion d'une augmentation de prix de revient d'un produit importé et revendu en l'état soit amputée de la totalité de l'incidence de la T. V. A. à 18,60 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1982. En effet, la seule majoration de prix permise T. T. C. sera égale à la majoration de prix de revient H. T., ce qui aboutit à faire prendre en charge par les importateurs et les distributeurs non seulement l'augmentation d'un point du taux normal de la T. V. A., mais aussi la totalité de la T. V. A. sur la majoration de leurs prix de revient, qui ne pourra donc pas être compensée en valeur absolue par une augmentation des prix de vente. C'est ainsi que l'augmentation de prix de revient H. T. de 10 francs ne peut donner lieu qu'à une augmentation de prix de vente H. T. de 8,43 francs au maximum, soit une perte de substance de 15,7 p. 100 de l'augmentation du prix de revient H. T. Dans cette hypothèse, qui correspond au changement des parités monétaires entre le franc et le mark, l'importateur aura donc perdu plus de 1,50 p. 100 de marge imputable au phénomène décrit ci-dessus, auquel s'ajoute près de 1 p. 100 de perte de marge due à la non répercussion du taux normal de la T. V. A. de 17,60 à 18,60 p. 100, soit au total 2,50 p. 100 de son prix de vente, et ceci sans autre évolution de prix de revient que celle des changements de parités monétaires. Il lui demande s'il envisage une disposition qui éviterait aux importateurs d'être aussi lourdement — et injustement — pénalisés.

Réponse. — Afin d'obtenir des résultats significatifs et rapides dans la lutte contre l'inflation les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif rigoureux de blocage des prix à tous les stades de la production et de la distribution ainsi que des marges d'importation. Aux termes de l'arrêté ministériel n° 82-17/A du 11 juin 1982, les prix de vente des entreprises sont bloqués toutes taxes comprises à leur niveau du 11 juin 1982. Cette modalité du blocage a pour résultat de faire prendre en charge par les entreprises l'augmentation d'un point du taux moyen de la T. V. A. passé de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982, et entraîne en conséquence une diminution de leur marge réelle. S'il est exact que la définition de la marge d'importation retenue à l'article 3 de l'arrêté 82-17/A oblige l'importateur à effectuer sur sa marge réelle une réfraction importante en cas de hausse de ses coûts d'achat à l'étranger, il convient de souligner qu'un effort semblable est demandé aux fabricants et distributeurs de produits français auxquels l'augmentation du taux de la T. V. A. s'impose également.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

19250. — 30 août 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les normes restrictives de l'encadrement du crédit qui frappent durement les Caisses locales de Crédit mutuel, lesquelles sont obligées de refuser des crédits à d'anciens et bons sociétaires qui leur ont confié précédemment leurs économies et maintenant, compte tenu de cet encadrement, ne peuvent obtenir le service qu'ils sont en droit d'attendre. Devant ces mesures draconiennes, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions en vigueur.

Réponse. — Le Crédit mutuel ne peut être exempté de la discipline monétaire que doivent respecter l'ensemble des établissements distribuant le crédit et qui constitue un élément fondamental de la politique de maîtrise de l'inflation. L'institution bénéficie d'ailleurs dans ce domaine d'un avantage appréciable. En effet, la moitié des dépôts sur le livret bleu est destinée à des emplois d'intérêt général (obligations, prêts aux collectivités locales). En outre, conformément aux engagements du gouvernement, il vient d'être décidé de relever la base d'encadrement du Crédit mutuel afin de lui permettre de répondre, dans de meilleures conditions, aux besoins de ses sociétaires.

Banques et établissements financiers (crédit).

19730. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises petites ou moyennes ou des artisans face aux pratiques bancaires en matière de découvert ou facilités de Caisses. En effet, la pratique actuelle provoque trop souvent des fermetures d'entreprises reconnues viables, comme un cas dans sa

circumscription le lui a montré récemment. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures propres à réduire la part d'aléas que revêt dans sa forme actuelle le crédit à court terme.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles un établissement de crédit peut supprimer un découvert bancaire ou le plafond d'escompte accordé à une entreprise, sont rigoureusement définies par la jurisprudence de la Cour de cassation. D'une manière générale, la dénonciation brutale et sans préavis d'un concours bancaire est considérée comme une rupture abusive du contrat et, comme telle, de nature à engager la responsabilité civile de l'établissement prêteur. Cette jurisprudence, bien connue des banquiers, et qui leur a d'ailleurs été rappelée par l'Association française des banques en 1979, conduit les établissements de crédit à faire preuve d'une grande prudence en la matière. Soucieux de parvenir à un meilleur équilibre des relations contractuelles entre le chef d'entreprise et son banquier, le gouvernement entend, pour sa part, poursuivre dans la voie ouverte, par cette jurisprudence. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que la réduction de la précarité du crédit à court terme consenti aux entreprises, notamment petites et moyennes, figure parmi les orientations actuellement étudiées dans le cadre des travaux de préparation d'une réforme de notre système bancaire.

*Banques et établissements financiers
(d'ontologie professionnelle).*

19760. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certaine presse spécialisée nous apprend que la section « banque » de la C.F.D.T. aurait demandé à ses militants, depuis plusieurs mois, de téléphoner immédiatement à leur centrale lorsqu'un client procède à des retraits de fonds importants et de faire en sorte que les douanes en soient prévenues. Il lui demande s'il est toléré une pareille inquisition puisse exister et que le secret bancaire ne soit plus préservé. Il y aurait là une atteinte caractérisée à la liberté. Si cet état se révèle être de fait l'1) quelles mesures le gouvernement entend prendre à l'encontre des militants syndicaux C.F.D.T. et de leur centrale pour que cela cesse immédiatement; 2) si la loi protégeant le secret bancaire sera intégralement appliquée.

Réponse. — Le secret bancaire ne constitue qu'un aspect particulier de la règle générale du secret professionnel édictée par l'article 378 du code pénal. Sa violation constituerait donc non seulement une faute professionnelle, mais également une infraction pénale sanctionnée par la loi. Les seuls cas où le secret peut être levé ne peuvent résulter que de la loi. Ces dérogations concernent au premier chef l'action pénale; d'autres dérogations sont prévues en matière fiscale et douanière par le code général des impôts et le code des douanes qui réglementent le droit de communication des agents des administrations fiscales et douanières. Il va de soi qu'aucune infraction à la règle du secret professionnel rappelée ci-dessus ne saurait être admise. Le gouvernement ne dispose, pour sa part, d'aucune information lui permettant de penser que des circonstances telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire soient intervenues ou aient été envisagées par des organisations syndicales ou professionnelles.

EDUCATION NATIONALE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Savoie).*

14176. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inquiétudes qui se font jour au sein de l'université de Savoie eu égard au très faible nombre de créations de postes prévues pour la prochaine rentrée dans cet établissement. Il fait observer que si cette décision devait être définitive, l'université de Savoie ne pourrait plus faire face à sa mission. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer favorablement la demande du Conseil de l'université tendant à ce que soient créés trente-deux postes.

Réponse. — Les priorités énoncées par l'université de Savoie pour la rentrée universitaire 1982 comportaient la création de huit emplois de personnel enseignant. Lors de l'attribution des emplois ouverts par la loi de finances 1982, un effort a été consenti en faveur de cet établissement qui bénéficie, à compter du 1^{er} octobre 1982 de quatre créations d'emplois (un professeur, un maître-assistant, deux assistants) ainsi que de deux transformations d'un emploi d'assistant en maître-assistant et d'un emploi de maître-assistant en professeur. Enfin un emploi de personnel administratif titulaire et deux emplois de personnel technique contractuel dont un pour l'informatique ont également été créés dans cet établissement, respectivement à compter du 1^{er} septembre et du 1^{er} octobre 1982.

Enseignement secondaire (personnel).

14860. — 24 mai 1982. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de doter tous les enseignants d'une formation initiale de haut niveau. Dans cet esprit les propositions de la « Commission De Peretti » qui envisagent une formation initiale polyvalente (et de durée réduite pour certaines catégories) apparaissent comme dangereuses. Réduire la durée actuelle de formation des agrégés et certifiés et les contraindre à enseigner un plus grand nombre de disciplines ne pourrait que conduire à une baisse du niveau de l'enseignement dispensé. L'unification envisagée à bac + cinq ans du recrutement de tous les professeurs de collège et de lycée doit impliquer l'acquisition d'une maîtrise délivrée par l'université permettant une initiation à la recherche et favorisant le contact avec des étudiants se destinant à d'autres branches d'activité. Il apparaît souhaitable que les professeurs certifiés et agrégés puissent continuer d'exercer simultanément dans le collège et dans le lycée et assurent ainsi une liaison pédagogique dans l'intérêt de l'enfant. Des moyens budgétaires supplémentaires permettant d'assurer partout les enseignements réglementaires sont indispensables. Il devraient aussi permettre que des aides particulières soient accordées à tous les niveaux afin de remédier aux échecs scolaires. Les dédoublements et les aides pédagogiques doivent être maintenus et développés. Par ailleurs, la diminution dramatique des moyens de surveillance met gravement en cause la sécurité et la bonne marche des établissements. L'amélioration de la vie scolaire nécessite un nombre suffisant de personnels d'accueil, de surveillance et d'éducation. Le remplacement de tout maître absent doit être assuré par un enseignant titulaire disposant d'une qualification équivalente, ce qui implique la création d'emplois de titulaires remplaçants en nombre suffisant. La réflexion engagée aux niveaux national et départemental sur les collèges rend indispensable une initiative similaire sur l'école primaire. S'agissant de celle entreprise sur l'enseignement supérieur, il convient de rappeler l'apport pédagogique et culturel des classes préparatoires aux grandes écoles et de la formation des techniciens supérieurs qui doivent être développés. Les moyens nécessaires doivent être prévus pour une extension des pouvoirs du Conseil d'établissement qui permet l'exercice réel de la responsabilité de tous les partenaires : administration, enseignants, parents et élèves — dans la vie éducative. Le Conseil de classe est un lieu important de dialogue et de concertation qui doit contribuer à cerner, pour chaque élève et pour l'ensemble de la classe, l'origine des difficultés constatées et les moyens de les surmonter. S'agissant plus précisément de l'Académie de Paris, elle regrette qu'il ne soit envisagé pour celle-ci, pour la prochaine rentrée, qu'une infime augmentation de ses moyens actuels. Or, dans cette académie, se posent, comme dans les autres, de graves problèmes de retards et d'échecs scolaires. De même l'insuffisance de surveillants est grave dans l'Académie de Paris et les moyens prévus pour la prochaine rentrée (cinq postes supplémentaires) ne permettront pas une amélioration de la situation, compte tenu notamment des besoins nouveaux. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'elle vient de lui soumettre, aussi bien sur le plan général que sur celui de l'Académie de Paris, et de quelle manière il envisage d'en tenir compte à l'occasion de la préparation du prochain budget de son département ministériel pour 1983.

Réponse. — Des moyens importants — 34 400 emplois — ont été créés par la loi de finances rectificative pour 1981 et le budget de 1982. Une partie est destinée à lutter contre les inégalités culturelles et l'échec scolaire, notamment par la mise en place des zones d'éducation prioritaires et par l'accroissement de l'aide aux familles, à laquelle 980 millions de francs supplémentaires ont été consacrés. Le développement des enseignements jusqu'alors insuffisamment assurés a également été entrepris qu'il s'agisse des disciplines artistiques ou de l'éducation physique et sportive, qui bénéficie à elle seule de 1 700 emplois nouveaux en 1982. L'encadrement éducatif des élèves est amélioré grâce à la création de 620 emplois de surveillance d'éducation, en particulier dans les lycées d'enseignement professionnel. En ce qui concerne les remplacements, il est rappelé que la totalité de ceux-ci est assurée, dans le premier degré, par des titulaires et qu'à partir de la rentrée 1982, la moitié des moyens de remplacement du second degré est constituée de postes de titulaires remplaçants (5 000 emplois créés). Cependant aussi significatifs qu'aient été ces moyens, ils ne peuvent effectivement suffire à régler la totalité des problèmes qui se posent à notre système éducatif depuis quelques années. Aussi les travaux de préparation de la rentrée 1982 ont été menés, pour la répartition des dotations, sur la base de critères objectifs et cohérents, tenant compte également, en vue de leur résorption progressive des inégalités constatées entre certaines des académies. Dans le premier degré 63 postes d'instituteurs ont été créés à Paris après une étude attentive des besoins recensés. En ce qui concerne les créations d'emplois d'enseignants, dans les collèges, les résultats des travaux menés à ce niveau, ont fait apparaître que Paris se situe à un rang favorable par rapport à d'autres académies. En effet, hormis un pourcentage élevé d'enfants de migrants (15,80 p. 100 le plus fort pour la métropole) les autres contraintes, telles la proportion d'élèves scolarisés en classes préparatoires à l'apprentissage, ou celle d'élèves en retard dans les cycles d'observations, sont les plus faibles. Pour ces deux données Paris est au vingt-sixième rang. Ceci étant 15 postes ont été créés pour la scolarisation et l'amélioration du taux d'encadrement des collégiens (11 certifiés, 4 P.E.G.C.). Pour les lycées et les L.E.P. de Paris, le taux d'encadrement est également satisfaisant. Les moyens nouveaux à ce niveau sont de

3 emplois de professeurs de lycées et de 20 emplois, au titre des zones d'éducation prioritaires (L. E. P.). D'autre part, 10 emplois ont été affectés à la mise en œuvre des projets présentés pour les L. E. P., dans le cadre des actions en faveur des jeunes de 16 à 18 ans. En matière de surveillance, Paris se trouve effectivement dans une situation moins favorable que celle de la plupart des académies où l'attribution de 5 postes de surveillants d'externat/maitres d'internat. Cette dotation représente 5 p. 100 du contingent supplémentaire alloué en 1982. Il s'agit donc d'une mesure qui même si elle apparaît encore modeste par rapport aux besoins réels, est cependant, en valeur relative, non négligeable. Pour les remplacements les moyens ont été mis en place, avec le souci de la plus grande efficacité. Pour l'enseignement du premier degré le contingent d'emplois représente 6,1 p. 100 du nombre de classes, et devait permettre d'assurer le remplacement des maîtres en congé et de ceux qui participent à une action de formation. Pour le second degré, 118 postes de titulaires remplaçants ont été créés. Ce dispositif, déjà évoqué ici, constitue une innovation importante. Pour la présente année scolaire, il appartenait aux recteurs de répartir entre les établissements de leur ressort les moyens mis en place. Toutes instructions ont été données pour un meilleur accueil dans les établissements, pour développer un espace éducatif de qualité à tous les niveaux, pour une priorité aux actions d'aide pédagogique aux élèves en difficulté. A cet égard, les classes préprofessionnelles de niveau feront l'objet d'une action particulière de rénovation (note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981). Ceci étant, comme l'a déclaré récemment le ministre de l'éducation nationale, l'année scolaire 1982-1983 sera une année de « transition ». Il convient en effet, par exemple pour mettre en œuvre la formation initiale des enseignants, que soient menés à bien les travaux des différentes commissions : (Commission Légrand sur l'enseignement dans les collèges, mission confiée à M. Prost sur les lycées, etc.). Enfin, l'Etat ne peut pas tout à lui seul, l'école est l'affaire de tous les partenaires du système éducatif; les élus, les parents d'élèves auront un rôle privilégié à jouer, particulièrement dans les différents conseils. A cet égard, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les conclusions du groupe de travail constitué à cet effet, prennent largement en compte les suggestions formulées ici sur la réforme des conseils de classe.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15347. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques du cadre des Ecoles nationales supérieures des arts et métiers — « P.T.A. C.T.P. des E.N.S.A.M. » — recrutés sur titre d'ingénieur ou sur concours ouvert aux professeurs techniques du secondaire, et qui concourent à la formation des élèves ingénieurs issus des classes préparatoires aux grandes écoles. Il constate qu'en dépit du niveau élevé de leur formation professionnelle et pédagogique et de celui auquel se situe leur mission, ces enseignants, au nombre de 300, ont un statut très discriminatoire, tant par rapport à tous les enseignants du secondaire et du supérieur à responsabilités identiques, qu'à l'égard des personnels de la fonction publique, à égalité de titres ou d'indices hiérarchiques. Ainsi, relève-t-il que depuis 1975, leur indice de rémunération n'a pas évolué, à la différence de celui des chefs de travaux pratiques, professeurs techniques et professeurs certifiés du secondaire, que leur service hebdomadaire reste très supérieur à celui de ces derniers et, qu'enfin aucune possibilité de promotion interne ou externe ne leur est offerte contrairement à un principe général de la fonction publique. Il lui demande donc si, dans la perspective de la réforme de l'enseignement supérieur, il envisage de prendre des mesures susceptibles de mettre un terme à la situation inéquitable de cette catégorie spécifique d'enseignants qui aura à former un nombre croissant d'ingénieurs, compte tenu des objectifs fixés par le gouvernement, en matière de recherche.

Réponse. — Les personnels du cadre de l'E.N.S.A.M. qui exercent au niveau de l'enseignement technique supérieur ont un statut qui se rapproche de celui des personnels de l'enseignement du second degré. Conscient des problèmes posés par la situation de l'ensemble des enseignants du cadre de l'E.N.S.A.M., le ministre de l'éducation nationale demande que cette question fasse l'objet d'une réflexion approfondie au sein de son département. Ces problèmes font actuellement l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives du personnel tant en ce qui concerne les professeurs et les professeurs techniques que les professeurs techniques adjoints et les chefs de travaux.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

18211. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières diplômées d'Etat en santé scolaire. L'importance du rôle dévolu aux intéressées, sur le plan médical comme sur le plan social, n'est plus à démontrer. La spécificité des fonctions devant être exercées implique que celles-ci soient véritablement assumées par des personnels para-médicaux ayant toute la compétence voulue. L'insuffisance des I.D.E. en santé

scolaire par rapport aux effectifs prévus entraîne des difficultés de fonctionnement et de coordination au sein des équipes. Afin de bien distinguer les tâches, il apparaît particulièrement opportun que soit envisagée la création d'un statut d'infirmière scolaire diplômée d'Etat, et que soient précisées les fonctions dévolues aux autres personnels des services de santé scolaire (adjointe, agents de bureau, ...). Des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat en santé scolaire, ainsi que la réouverture des stages réguliers de formation et de recyclage à l'école de Rennes, s'avèrent en outre nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant les suggestions présentées et leurs possibilités de prise en compte.

Réponse. — Il convient de rappeler que les infirmières de l'Etat travaillant en milieu scolaire appartiennent à deux corps créés par décret n° 65-694 du 10 août 1965 : le corps des infirmières des établissements publics d'enseignement et le corps des infirmières du service de santé scolaire. Seules les premières relèvent du ministère de l'éducation nationale. Elles assurent dans les établissements d'enseignement les soins et traitements des élèves et des personnels ainsi que les tâches administratives qui en découlent et, en liaison avec les enseignants concernés, participent aux activités de prévention et d'éducation sanitaire. Par ailleurs, le service de santé scolaire ayant été placé en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 sous l'autorité du ministre de la santé, c'est donc celui-ci qui a compétence pour examiner les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire relatifs au fonctionnement de ce service et au personnel infirmier qui en relève. Le ministre de l'éducation nationale est cependant très attentif à tout ce qui concerne la santé des élèves dont il a la charge, et soucieux de la concertation à mener à cette fin avec le ministère de la santé. C'est ainsi que de nouvelles directives viennent d'être données conjointement par les deux ministres sur les orientations et le fonctionnement du service de santé scolaire. Celles-ci définissent les missions des différents personnels de santé et insistent notamment sur la nécessité d'une participation active de ceux-ci à l'équipe éducative, et sur l'étroite concertation qui doit s'établir entre les infirmières relevant des deux départements ministériels, dont les activités sont à l'évidence complémentaires.

Arts et spectacles (musique : Ile-et-Vilaine).

16396. — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre du VII^e plan l'Académie de Rennes avait été désignée académie-pilote pour l'enseignement de la musique. Cette action étant parvenue à son terme en 1981, il lui demande de bien vouloir lui en dresser un bilan, et, le cas échéant quelle suite il entend donner à cette expérience.

Réponse. — Le développement des expériences d'animation musicale, menées ces dernières années dans un certain nombre d'académies pilotes, dont celle de Rennes, est actuellement étudié dans le cadre d'une réflexion commune aux ministères de la culture et de l'éducation nationale. Dans ce cadre, un bilan collectif sera dressé cependant que sont étudiés les moyens de développer de nouvelles formes d'action musicale par une collaboration entre les établissements scolaires et les organismes chargés de l'enseignement ou de la diffusion de la musique dans les régions. Il est vraisemblable qu'une diversification des actions sera retenue en fonction des besoins et des possibilités de chaque région et des types d'animation qui ont pu y être réalisés jusqu'ici. L'objectif commun du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture est en effet d'utiliser l'ensemble des ressources des deux ministères pour développer l'enseignement et les animations musicales sous des formes diverses de façon à dispenser à tous les jeunes un éveil musical et une première formation en ce domaine, et à les mettre en contact avec la musique vivante. Créée en avril 1982 au ministère de l'éducation nationale, la mission des enseignements artistiques a justement pour tâche d'établir le bilan de la situation de ces enseignements, et notamment de la musique et de proposer des solutions destinées à améliorer et à affirmer leur place dans le système éducatif. En collaboration avec le ministère de la culture, la mission travaille actuellement à la rédaction d'un projet de loi sur les enseignements artistiques qui sera soumis à l'examen des deux ministères. D'ores et déjà il est envisagé de mettre en place pour l'année 1982-1983 à titre expérimental, un dispositif complémentaire d'enseignement en ateliers, en éducation musicale (et en arts plastiques) à raison de deux collèges par département. Cette expérience pourra être développée ultérieurement. Pour ce qui est de l'expérience menée à Rennes, d'ores et déjà quelques décisions en découlant ont été prises : les structures mises en place pour les différentes formations doivent se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 1982 (organisation de stages pour les instituteurs encadrés par les professeurs d'Ecole normale et les conseillers pédagogiques en éducation musicale, recyclage des enseignants du second degré, animations musicales et instrumentales, concerts dans les collèges festivals de chant choral). Une habilitation vient d'être accordée à l'Université pour la préparation d'une licence de musique, avec doublement des postes d'enseignants dans cette discipline. Les conséquences en seront, très rapidement, une meilleure formation des enseignants, et notamment des instituteurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (élèves).

17446. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire le point sur l'évolution de la démocratisation des enseignements supérieurs en 1982 : origine socio-professionnelle des étudiants dans les différents cycles universitaires ; répartition des étudiants par catégories socio-professionnelles et par disciplines dans les universités.

Réponse. — On note depuis cinq ans, une certaine stabilité dans la classification des étudiants selon leur origine socio-professionnelle. La catégorie « professions libérales, cadres supérieurs » s'avère toujours la plus importante avec 30 p. 100 des inscrits. Les étudiants originaires des catégories socio-professionnelles : « cadres moyens » « patrons de l'industrie et du commerce » et « agriculteurs exploitants » enregistrent respectivement une légère augmentation et une régression assez sensible. Le taux d'inscription des étudiants originaires de la catégorie « employés » demeure relativement stable. L'origine socio-professionnelle joue également un rôle dans la discipline d'inscription et la durée des études. C'est ainsi que les étudiants originaires de la catégorie socio-professionnelle « professions libérales, cadres supérieurs » ont plus tendance à s'inscrire dans les disciplines médicales et à poursuivre des études en troisième cycle que les fils d'ouvriers et d'employés. Par contre on enregistre le phénomène inverse en ce qui concerne la poursuite des études courtes : en I. U. T. En 1981-1982, on comptait 22,4 p. 100 d'étudiants originaires de la catégorie socio-professionnelle « ouvriers », inscrits en I. U. T. contre 16,6 p. 100 d'originaires de la catégorie « professions libérales, cadres supérieurs ». En ce qui concerne la répartition des étudiants par établissement, ce sont les universités de la région parisienne qui, par rapport à celles de province, comptent la proportion la plus élevée d'étudiants originaires de la catégorie « professions libérales, cadres supérieurs ». Par contre, la proportion d'étudiants originaires des catégories : « employés », « ouvriers » et « agriculteurs », est bien entendu plus forte dans les universités de province que dans celles de la région parisienne (8,2 p. 100, 14,5 p. 100 et 6,3 p. 100 contre : 6,6 p. 100, 6,8 p. 100 et 2,4 p. 100 en 1981-1982). Les tableaux statistiques indiquant pour l'année 1982-1983 la ventilation des étudiants font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires.

Enseignement (manuels et fournitures).

17521. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des livres scolaires. Les crédits dont dispose l'Etat pour assurer la gratuité des livres à la population scolaire sont dramatiquement insuffisants. On va donc vers une réduction de volume des livres, une diminution de la richesse iconographique, une diminution de la valeur sur le plan technique et pédagogique. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer le maintien de la qualité du livre scolaire en France ?

Réponse. — Le régime de la gratuité des manuels scolaires pour les élèves de collèges publics a été mis progressivement en place depuis 1977 ; actuellement, il permet de fournir à 2,8 millions d'élèves tous les manuels qui leur sont nécessaires pour suivre les enseignements obligatoires. Depuis la rentrée scolaire de 1977, les moyens financiers consacrés à la mise en œuvre du prêt des manuels scolaires ont été les suivants :

Année scolaire	Dotation (en millions de francs)	Niveau d'enseignement concerné
1977-1978	107,9	6 ^e
1978-1979	120,5	5 ^e
1979-1980	121,5	4 ^e
1980-1981	133,7	3 ^e

A partir de 1981, une dotation globale a été ouverte au budget de chaque établissement pour assurer l'entretien et le complément des stocks des collections acquises au fil des années antérieures. De plus, les collèges nouvellement créés reçoivent une dotation leur permettant d'acheter la totalité des manuels nécessaires. Les crédits alloués en 1981 se montaient à 121,4 millions de francs ; une majoration de ces crédits, de l'ordre de 18 p. 100, a permis la réalisation de la même opération en 1982. Le système mis en place dans les collèges n'a pas été étendu sous une forme identique aux classes correspondantes des lycées d'enseignement professionnel ; les dotations qui leur sont attribuées sont consacrées à accroître l'ensemble du fonds documentaire de ces établissements ; sont ainsi achetés les compléments d'ouvrage ou les supports pédagogiques destinés aux élèves des classes de quatrième préparatoire (ou première année de la

scolarité en trois ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle), des classes préprofessionnelles de niveau II, depuis la rentrée de 1982, aux élèves des classes de troisième préparatoire (ou deuxième année de la scolarité en trois ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle) et des classes préparatoires à l'apprentissage. Ce régime de subvention, différent de celui qui est utilisé dans les collèges, est justifié par la spécificité des enseignements dispensés dans les lycées d'enseignement professionnel et de la documentation pédagogique nécessaire dans ces établissements ainsi que par le développement des fournitures prises en charge par l'établissement. Les mesures budgétaires nécessaires à la reconduction en 1983 du dispositif ainsi appliqué en 1981 et 1982 ont été prévues. Il faut d'autre part rappeler que des bourses allouées aux familles d'élèves fréquentant les L. E. P. sont nettement plus élevées que celles dont bénéficient les collégiens. Et cet effort a encore été accru cette année puisque les jeunes gens des classes terminales de L. E. P. reçoivent jusqu'à 440 francs par mois. Mais une discussion très attentive est menée depuis plusieurs mois avec les représentants du secteur de l'édition scolaire, afin d'examiner les problèmes posés par le système qui avait été institué en 1977 par un précédent gouvernement, tant sur le plan des conséquences économiques et sociales qui en découlent que sur le plan de ses incidences pédagogiques, notamment du point de vue de la qualité des manuels. Les améliorations utiles sont recherchées et il n'est pas exclu que de tels travaux puissent déboucher sur une réflexion plus générale touchant aux modalités d'application de la gratuité scolaire. Bien entendu, l'éventuelle mise en œuvre d'une nouvelle politique de la gratuité scolaire donnerait lieu à une étude approfondie et à une concertation générale préalable avec toutes les parties intéressées (représentants des personnels de l'éducation nationale, des familles, des éditeurs, des libraires, etc.).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

17594. — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mauvais déroulement des inscriptions dans les universités, particulièrement dans la région parisienne. En effet, la durée de la période d'inscription — qui varie entre dix jours et un mois — ne semble pas tenir compte du nouvel afflux d'étudiants. Il lui demande si cette période ne devrait pas s'étendre jusqu'au mois de septembre et en tout état de cause ce qu'il compte faire afin de permettre un déroulement normal et satisfaisant des inscriptions dans les universités.

Réponse. — Les étudiants candidats à une première inscription à une première année d'enseignement supérieur doivent avoir satisfait aux formalités le 31 juillet de l'année de la rentrée universitaire, date limite fixée par l'article 8 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités. Cette date — qui est souvent avancée par les universités ayant atteint le nombre maximum d'étudiants pouvant être accueillis — ne concerne en fait que le retrait des dossiers : les inscriptions proprement dites ont lieu plus tard, généralement en septembre. Ce problème de délai pour les inscriptions ne se pose en réalité que dans la région parisienne où plusieurs universités organisent les mêmes formations. Mais, cette année, comme les années précédentes, tous les étudiants ont pu s'inscrire dans l'une des treize universités pour suivre la formation de leur choix, grâce notamment à l'important effort d'information et d'orientation : informations diffusées par Radio-France, utilisation pour la troisième année consécutive du système de télétexte, Antiope développé par Télédiffusion de France. Les services administratifs de chaque université peuvent ainsi renseigner immédiatement les étudiants sur les places disponibles dans les autres universités de l'Ile-de-France.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17871. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est en pourcentage le nombre des reçus au baccalauréat en 1982 ayant choisi comme première langue : a) l'anglais ; b) l'allemand ; c) l'espagnol ; d) l'italien ; e) le russe ; f) le portugais ; g) le chinois ; h) les langues orientales avec en tête l'arabe.

Réponse. — Les statistiques d'élèves de classe terminale dans les établissements scolaires publics et privés en 1980-81 (l'exploitation des informations relatives à 1981-82 n'étant pas encore réalisée) étaient en pourcentages, les suivantes pour les douze langues susceptibles d'être choisies à ce titre : Anglais : 80,9 p. 100 ; Allemand : 15,1 p. 100 ; Espagnol : 2,9 ; Italien : 0,7 p. 100 ; Russe : 0,2 ; Arabe : 0,1 p. 100 ; Hébreu : 0,1 p. 100 ; Portugais : 0,1 p. 100 ; Chinois : 0,1 p. 100 ; Néerlandais : 0,1 p. 000 ; Polonais : 0,1 p. 100 ; Japonais : 0,1 p. 100. L'addition du nombre des élèves anglicistes et germanistes fait ainsi apparaître que 96 p. 100 d'entre eux ont choisi l'une ou l'autre de ces langues, 4 p. 100 seulement ayant opté pour d'autres possibilités. Compte tenu de ces éléments, il n'a pas semblé opportun d'inscrire au tableau d'enquêtes statistiques annuel une recherche spécifique portant sur le pourcentage d'élèves reçus au baccalauréat en fonction de la langue étudiée. Le ministère de l'éducation nationale est en

effet contraint à définir des choix parmi la multiplicité des enquêtes possibles et à donner la priorité à celles dont les résultats lui permettront, en fonction du nombre sans cesse croissant de paramètres à prendre en compte, d'assurer de façon satisfaisante le suivi du système éducatif à ses différents niveaux d'enseignement et l'évaluation de son fonctionnement.

Enseignement (politique de l'éducation).

17997. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'U.D.A.F. du Rhône lui a fait part de ses positions en ce qui concerne les relations entre la famille et l'école. Cette organisation considère à juste titre comme une nécessité absolue que les parents soient invités à collaborer avec les enseignants et l'administration dans le respect du choix des familles, sur l'âge d'entrée en maternelle et le choix de l'école. Ceci postule un refus de la rigidité de la carte scolaire, la libre orientation des enfants, la libre réflexion sur le projet éducatif, et, plus généralement, une participation organique à tous les niveaux. Les parents pensent que la formation pédagogique des maîtres devrait être améliorée, ce qui faciliterait un dialogue et une information sur la technique de la classe. Le rôle de l'Etat dans l'enseignement doit avoir pour règle le respect des différences, de l'innovation pédagogique, et des libertés citées plus haut. Pour autant, l'U.D.A.F. ne manque pas de rendre hommage aux prérogatives de l'école, qui sont de l'ordre de la technique enseignante. Il lui semble toutefois que la part faite aux disciplines intellectuelles est disproportionnée par rapport aux activités manuelles, sportives, artistiques. Il n'appartient pas non plus à l'école de fixer impérativement l'âge d'entrée en scolarité. Les enfants sont divers; les situations des familles différentes. L'école, qui accueille ces diversités, doit accepter le souci de découverte, donc de tentation. Le système scolaire toutefois n'est légitime qu'en faveur d'une éducation de la persévérance, de l'effort, de la loyauté, des curiosités, car c'est le dénominateur commun à tous les parents. La formation, l'information, font largement partie des techniques éducatives et la question se pose de savoir si l'école utilise assez l'information extérieure à laquelle les enfants ont partiellement accès. L'instituteur peut organiser des échanges à l'école avec les enfants sur ce qu'ils vivent à l'extérieur. Nombre d'enfants ont peu d'échanges avec les adultes : pour eux, cette utilisation de l'information par l'école peut créer un niveau de partage très bénéfique. Ceci faciliterait le rapprochement entre le contenu de l'enseignement et le concret de la vie des enfants, plus formateur de l'ensemble de la personne. L'échec scolaire est un fait trop fréquent qu'il ne faut cependant pas dramatiser, car la formation permanente représente un recours, et rares sont les enfants qui ne peuvent compenser l'échec intellectuel par des succès dans d'autres disciplines : artistiques, manuelles, sportives, ... qui doivent être valorisées par l'école. Les parents doivent pouvoir participer à ces recherches compensatoires, équilibrantes, sans que les maîtres considèrent cette participation comme une atteinte à leurs prérogatives. Pour lutter contre l'échec scolaire, sans doute pourraient être organisées entre les élèves des « mutuelles éducatives », c'est-à-dire des petits groupes où les élèves s'enseigneraient les uns les autres. En résumé, l'U.D.A.F. considère que les familles doivent à la fois garder la maîtrise de l'éducation de leurs enfants, ce qui implique une liberté de choix à tout moment, et collaborer avec les maîtres en leur déléguant certains pouvoirs, afin de proposer certaines améliorations au système scolaire. Des solutions pourraient être trouvées par des créations originales d'entraide. Il lui demande quelle est sa position sur les idées ainsi développées.

Réponse. — Les orientations formulées par l'association familiale et portées par elle à la connaissance de l'honorable parlementaire recoupent pour une large part les directives données par le ministre de l'éducation nationale. En effet, plusieurs textes réglementaires récents émanant du ministère visent précisément à susciter ou favoriser une évolution qui répond à ces orientations, en matière notamment de formation (initiale ou continue) des maîtres, de relations entre l'école et les parents (y compris au sein d'instances institutionnelles telles le Conseil d'école), d'incitation et d'encouragement aux initiatives locales de rénovation pédagogique et d'ouverture de l'école. Ces principes ont d'ailleurs été rappelés avec instance dans la lettre que le ministre de l'éducation nationale a adressée aux enseignants, lors de cette rentrée scolaire 1982; il est dit notamment que « l'Etat ne peut rien à lui tout seul. Dans le domaine de l'éducation, il ne peut rien améliorer ou transformer sans l'accord de la société, l'appui des familles... ». Il convient ainsi de considérer que si des textes peuvent préconiser différentes mesures et faciliter l'évolution ainsi souhaitée, ils ne sauraient à eux seuls la promouvoir. Celle-ci implique en effet, de la part des différents partenaires, également une évolution des habitudes et des mentalités, laquelle s'avère inévitablement lente en raison des pesanteurs sociologiques avec lesquelles on doit compter. Tout en affirmant clairement les objectifs que constitue une telle évolution et en ne négligeant rien de ce qui peut y contribuer, il est donc indispensable de faire preuve d'une relative prudence afin d'éviter que des transformations précipitées n'entraînent de trop grosses difficultés d'adaptation psycho-sociologique, une instabilité des structures de fonctionnement du système éducatif ou encore, fût-ce de la part de quelques-uns, des initiatives insuffisamment contrôlées, toutes choses dont les conséquences risqueraient d'aller à l'encontre des buts recherchés. Ceci étant, il est suggéré à l'Association familiale citée de prendre contact au sujet de ces questions, si ce n'est déjà fait, avec l'inspecteur d'Académie du Rhône, directeur départemental de l'éducation nationale ».

Enseignement secondaire (personnel).

18086. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement titulaires qui ne sont pas licenciés d'enseignement mais qui, anciens répétiteurs, ont été intégrés dans le cadre d'adjoint d'enseignement documentaliste (note de service n° 81451 du 16 novembre 1981, *Bulletin officiel* n° 42 du 19 novembre 1981 page 3532 et suivantes). Actuellement, ces personnels sont moins de dix dans l'éducation nationale. Bien que leur compétence soit reconnue, il leur est impossible d'être intégrés dans le cadre des certifiés. Pourtant ils ont mis en place les C.D.I. actuels, et certains ont formé des bibliothécaires documentalistes qui eux, grâce à leur licence d'enseignement pourront être intégrés dans le corps des certifiés. En conséquence, compte tenu de leur faible nombre et du fait que la plupart sont près de la retraite, elle lui demande s'il est possible d'envisager leur intégration soit dans le cadre de l'intégration des adjoints d'enseignement, soit à titre de la promotion interne.

Réponse. — La situation et les possibilités de promotion interne des adjoints d'enseignement et, parmi eux, des adjoints d'enseignement non licenciés assurant les fonctions de documentalistes sont examinées avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée parallèlement à la résorption de l'auxiliaire et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignants ainsi que les disparités existant entre eux. Cependant, si la possibilité d'un accès exceptionnel au corps des certifiés en faveur des adjoints d'enseignement licenciés n'a pas été exclue, bien que cette hypothèse, eu égard à ses lourdes implications financières, doive faire l'objet d'études précises, les dix anciens répétiteurs qui viennent de bénéficier d'une mesure d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignants documentalistes ne paraissent pas devoir bénéficier de cette possibilité d'accès exceptionnel au corps des certifiés. En effet la licence demeurera la condition de diplôme que le ministre de l'éducation nationale compte en tout état de cause exiger pour l'accès au corps des certifiés.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

18273. — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que seulement 7 p. 100 des étudiants(tes) font partie de la classe ouvrière. Le budget type d'un étudiant boursier au sixième échelon (montant le plus élevé) pour un mois se présente comme suit : dépenses (R.U., cité U, transports, petit déjeuner, inscription, mutuelle, fournitures) : 920 francs; recettes : bourse 2 700 francs/trimestre soit 900 francs/mois. Cela implique des conditions de vie et de travail très difficiles pour ces étudiants (restriction sur les loisirs, les vêtements, travail pendant les vacances). Le coût de la rentrée en octobre est de 1 370 francs et le premier versement des bourses parvient seulement vers la fin décembre. Dans ces conditions matérielles très restrictives, il est particulièrement difficile de s'en sortir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la revendication majeure des étudiants, à savoir la mensualisation des bourses dès la rentrée 82/83, l'augmentation du montant de ces aides et leur indexation sur le coût de la vie, première étape vers l'allocation d'études.

Réponse. — Le pourcentage d'étudiants issus de la classe ouvrière est nettement plus important que ne le pense l'honorable parlementaire. Pour les universités en 1981-82 le pourcentage d'étudiants français dont le père est ouvrier était de 12,2 p. 100. Le pourcentage est de 8,3 p. 100 dans les classes préparatoires aux grandes écoles et de 19,2 p. 100 dans les sections de techniciens supérieurs. En ce qui concerne l'aide directe aux étudiants, différentes mesures d'amélioration ont été prises pour l'année universitaire 1982-1983. C'est ainsi que les plafonds de ressources ouvrant droit aux bourses d'enseignement supérieur ont été revalorisés de 14,6 p. 100 et que les taux de cette aide ont été augmentés en moyenne de 12 p. 100. Le montant des bourses du sixième échelon est donc de 9 144 francs par an, soit 1 016 francs par mois. Il convient de rappeler que les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription en université et de la cotisation du régime de sécurité sociale étudiante. Par ailleurs, les étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille (père, mère et, le cas échéant, autres enfants à charge) depuis au moins deux ans pourront désormais bénéficier de cette aide. Des assouplissements ont, en outre, été apportés aux règles d'attribution des bourses notamment pour les étudiants qui, n'ayant pas achevé leurs études secondaires dans un lycée, ont préparé eux-mêmes le baccalauréat ou l'examen spécial d'entrée en université ainsi que pour ceux qui se réorientent vers une formation technologique supérieure ou qui suivent des études très sélectives (classes préparatoires, première année de médecine ou de pharmacie). La composition des commissions régionales des bourses d'enseignement supérieur a également été modifiée pour y faire entrer les étudiants administrateurs élus des centres régionaux des œuvres universitaires. Par ailleurs le nombre des boursiers qui était de 117 584 en 1979-1980, dont 98 174 dans les universités, est passé à 123 581 en 1980-1981 et à 125 853 en 1981-1982, dont 103 293 dans les universités. La mensualisation du paiement des bourses d'enseignement supérieur est en vigueur dans les académies de Grenoble et de Lyon depuis plusieurs années. Son extension à d'autres académies ne peut être profitable

aux étudiants que si elle entraîne une amélioration des délais de versement des bourses. Actuellement le premier versement de plus des 2/3 des bourses est effectué avant le 1^{er} décembre. La mensualisation du paiement des bourses nécessite donc des études préparatoires approfondies avec les services des rectorats, des universités et des paireries générales et ne peut ainsi être envisagé pour la prochaine rentrée universitaire.

Enseignement secondaire (personnel).

18291. — 2 août 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints. Ceux-ci constituent une catégorie d'enseignants dont le recrutement par concours permettait de passer deux ans au Centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan et d'être titularisés après avoir passé le C.A.P.T.A. Par décret, il a été décidé de permettre leur promotion dans le corps des certifiés ou dans un corps intermédiaire de professeurs techniques, pendant un temps limité. Les professeurs techniques adjoints de commerce, pour leur part, n'ont eu accès qu'au professorat technique. Les concours sont désormais arrêtés. L'intégration n'a donc pas été générale. Le contenu de l'enseignement de ces professeurs n'a pas été modifié à la suite de leur intégration. Cependant, elle a apporté une amélioration pour les professeurs techniques : revalorisation du traitement, diminution du temps de service. Les professeurs techniques adjoints constatent que leur statut est très dévalué. Leur service est de vingt heures contre dix-huit heures pour toutes les autres catégories d'enseignants : certifiés, professeurs techniques, adjoints d'enseignement, auxiliaires. Si l'on compare le statut des professeurs techniques adjoints de commerce à celui des adjoints d'enseignement de commerce qui assurent le même enseignement, mais bénéficient actuellement d'un plan d'intégration sur liste d'aptitude, on arrive à la situation suivante, en fin de carrière :

	P.T.A.C.	A.E.C.
— indice	539	489
— salaire brut	9 120 francs	8 274 francs
— horaire	20 heures	18 heures
— taux horaire	456 francs	459 francs

Le décret du 3 août 1981 prévoit une intégration sur liste d'aptitude des professeurs techniques adjoints. Les conditions restrictives d'âge, de service, sur une durée de cinquans, ne permettront pas une intégration totale. En 1981, 183 intéressés seulement ont été intégrés. Les professeurs techniques adjoints demandent que l'intégration se réalise jusqu'à l'extinction du corps et que, dès la rentrée prochaine, l'horaire de leur catégorie soit aligné sur celui des autres enseignants de lycée d'enseignement technologique. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Sur les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1^o le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif à certaines modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycées techniques dispose que les nominations dans le corps des certifiés et des professeurs techniques prévues durant 5 ans à compter de la rentrée scolaire 1981, au bénéfice des P.T.A. de lycée technique sur la base d'une liste d'aptitude, seront numériquement assises sur les nominations normales de professeurs techniques et de professeurs certifiés recrutés dans les disciplines ouvertes par un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.). Elles seront, en effet, égales chaque année respectivement au tiers des nominations prononcées l'année précédente parmi les candidats reçus au concours de recrutement de professeurs techniques et au quart des nominations prononcées au titre du C.A.P.E.T. et du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager ; 2^o il est indiqué que les quotas retenus pour ce « tour extérieur » dérogent favorablement aux règles communément admises par la fonction publique et inscrites dans les statuts particuliers. Il est précisé que l'économie générale de la mesure avait été qualifiée de « positive » par les représentants du personnel lors de la séance du Comité technique paritaire ministériel (C.T.P.M.) du 30 juin 1980 et cette instance avait émis un avis favorable au projet de texte par 25 voix pour, 1 abstention, 0 contre ; 3^o au titre de l'année 1981, 183 P.T.A. ont été intégrés et l'on peut estimer que 300 d'entre eux bénéficieront d'une promotion au titre de l'année 1982. Le maintien éventuel d'un tel flux devrait permettre à la grande majorité de ces maîtres d'être, au terme du plan de titularisation, intégrés dans le corps de certifiés ou de P.T.L.T. ; 4^o les problèmes touchant aux obligations de service des P.T.A. ont fait l'objet d'un examen approfondi en concertation avec les organisations syndicales représentatives du ministère de l'éducation nationale et au terme de cette réflexion ces obligations ont été fixées à 20 heures hebdomadaires par le décret n° 80-657 du 18 août 1980. Le gouvernement entendait faire d'abord porter tous ses efforts sur une augmentation significative des moyens d'enseignement, ces problèmes ne pourront faire l'objet d'un

réexamen à court terme ; 5^o à l'issue de la période de 5 ans prévue par le décret du 3 août 1981 précité et pour autant que la situation de ces maîtres ne soit définitivement réglée par les effets du dispositif réglementaire actuellement en vigueur, la question pourra être réétudiée eu égard à la volonté maintes fois exprimée d'apporter une solution aux problèmes que pose ce dossier.

Enseignement secondaire (personnel).

18478. — 2 août 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce après l'engagement de la procédure d'intégration dans le corps des professeurs techniques sous les conditions réglementaires. Il lui demande s'il entend appliquer ces mesures jusqu'à l'intégration totale, c'est-à-dire l'extinction du corps et s'il entend renfermer pour l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude, les critères prioritaires d'usage comme l'ancienneté dans le grade et l'âge des intéressés, afin qu'aucun de ces personnels ne soit exclu du bénéfice de ces mesures lors de sa retraite.

Réponse. — Sur les questions évoquées par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1^o le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif à certaines modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycées techniques dispose que les nominations seront numériquement assises sur les nominations normales de professeurs techniques et de professeurs certifiés recrutés dans les disciplines ouvertes par un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.). Elles seront, en effet, égales chaque année respectivement au tiers des nominations prononcées l'année précédente parmi les candidats reçus au concours de recrutement de professeurs techniques et au quart des nominations prononcées au titre du C.A.P.E.T. et du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager ; 2^o il est indiqué que les quotas retenus pour ce « tour extérieur » dérogent favorablement aux règles communément admises par la fonction publique et inscrites dans les statuts particuliers. Il est précisé que l'économie générale de la mesure avait été qualifiée de « positive » par les représentants du personnel lors de la séance du Comité technique paritaire ministériel (C.T.P.M.) du 30 juin 1980 et cette instance avait émis un avis favorable au projet de texte par 25 voix pour, 1 abstention, 0 contre ; 3^o au titre de l'année 1981, 183 P.T.A. ont été intégrés et l'on peut estimer que 300 d'entre eux bénéficieront d'une promotion au titre de l'année 1982. Le maintien éventuel d'un tel flux devrait permettre à la grande majorité de ces maîtres d'être intégrés dans le corps de certifiés ou de P.T.L.T. ; 4^o pour l'inscription sur la liste d'aptitude établie en vue de l'admission des professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés ou des professeurs techniques, les qualités pédagogiques des intéressés appréciées par l'inspection générale de l'éducation nationale doivent constituer en la matière un élément de choix essentiel. En outre, l'avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil est recueilli ; 5^o à l'issue de la période de 5 ans prévue par ce texte et pour autant que la situation de ces maîtres ne soit définitivement réglée par les effets du dispositif réglementaire actuellement en vigueur, la question pourra être réétudiée eu égard à la volonté maintes fois exprimée d'apporter une solution aux problèmes que pose ce dossier.

Enseignement (fonctionnement).

18592. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la ventilation des crédits affectés au financement des projets d'action éducative (de durée de 10 p. 100 de l'emploi du temps des classes) organisés dans les établissements scolaires. Il souhaite obtenir cette ventilation pour 1980, 1981, 1982 et les prévisions dans le projet du budget 1983 selon les établissements de statut public et privé.

Réponse. — 1^o En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, l'Etat n'est tenu de subventionner les établissements privés que pour leurs activités d'enseignement au sens strict. C'est pourquoi, les heures d'activité complémentaires dirigées avant 1979, et les crédits « Pacte » (projets d'actions éducatives et culturelles) qui leur ont succédé en 1980, n'ont à l'époque bénéficié qu'aux établissements publics d'enseignement. Les projets d'actions éducatives mis en œuvre à partir de la rentrée de 1981 sont également réservés aux établissements publics même s'ils répondent à des orientations éducatives nouvelles ouvertes sur l'environnement local (activités péri et extra scolaires) et dotés de moyens beaucoup plus importants que les anciens Pacte. Ces aides ne peuvent donc être étendues au secteur privé sous contrat. L'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés sous contrat est assurée dans le cadre de subvention fixé par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, par la rétribution des maîtres et la prise en charge des dépenses de fonctionnement couvertes par le forfait d'externat. 2^o La répartition par grandes masses, des

subventions et crédits d'heures affectés aux établissements publics (collèges, lycées d'enseignement professionnel, d'enseignement général, technique et polyvalent, et depuis 1981, écoles nationales de perfectionnement) a évolué de la façon suivante : a) en ce qui concerne les subventions : 1980 : 3,8 millions de francs; 1981 : 8,2 millions de francs; 1982 : 31 millions de francs; b) en ce qui concerne les heures supplémentaires (heures à taux spécifiques (H.T.S.) et depuis 1981, heures supplémentaires années (H.S.A.) destinées à rémunérer les enseignants coordinateurs des projets : 1980 : 107 870 H.T.S.; 1981 : 197 870 H.T.S.; 1981 : 383 400 H.T.S. et 4 150 H.A.; 1982 : 383 400 H.T.S. et 2 950 H.A.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

19181. 30 août 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions faites aux étudiants d'origine modeste. Le pourcentage d'enfants d'ouvriers étudiant à l'université étant peu important, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager quelques mesures simples, comme la mensualisation du paiement des bourses. En effet, les étudiants et leurs familles doivent dans l'état actuel des choses assumer seuls, la charge financière de la rentrée; le paiement du premier terme n'intervenant qu'à la fin du mois de décembre.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale prend toutes dispositions nécessaires pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. Un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. A cet effet, une première Jégation des crédits nécessaires au paiement de cette aide pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1982 a été mise à la disposition des recteurs au début du mois de septembre. En outre, l'automatisation de la gestion des bourses d'enseignement supérieur, mise en place depuis quelques années dans certaines académies, est en cours d'extension à l'ensemble du pays. La mensualisation du paiement de cette aide est réalisée dans les académies de Grenoble et de Lyon depuis plusieurs années. Son extension à d'autres académies ne peut être profitable aux étudiants que si elle entraîne une amélioration des délais de versement des bourses. Compte tenu des procédures en vigueur et des modes de paiement des droits, cette amélioration n'est pas acquise. Il y a donc lieu de revoir l'ensemble du dispositif de paiement pour l'organiser en fonction de cette exigence, si elle est posée comme essentielle. Il y a lieu de considérer que la mensualisation ne résoudra pas tous les problèmes, notamment, par exemple, parce que des retards peuvent subsister au plan local, en raison du calendrier des inscriptions des étudiants, en particulier pour ceux qui doivent subir les examens de la session de septembre ou qui accèdent en 1^{re} année de 3^e cycle, et parfois des délais de transmission des documents comptables entre l'ordonnateur (jusqu'à présent le recteur) et le trésorier général du département chef-lieu de l'académie. Dans ce cas, les étudiants peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

19185. 30 août 1982. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que devraient jouer les diététiciens dans la prévention. Pour cela, leur formation axée essentiellement à l'heure actuelle sur la thérapeutique devrait être modifiée. Les organismes professionnels souhaitent une telle actualisation qui nécessite probablement un allongement des études. Bien que dans le cadre de leurs structures pédagogiques existantes de telles mesures soient difficiles à prendre pour ces professionnels de la santé, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour mieux les former afin qu'ils puissent participer à la prévention des maladies induites par une hygiène alimentaire déficiente.

Réponse. — La formation des diététiciens est actuellement assurée en deux ans, par les sections de techniciens supérieurs, option « diététique » des lycées techniques et par les départements d'Instituts universitaires de technologie (I.U.T.) de la spécialité « biologie appliquée option diététique ». Les programmes du brevet de technicien supérieur « diététique » prennent déjà en compte le rôle que peuvent jouer les diététiciens dans le secteur « prévention ». Ainsi, en première année de section de technicien supérieur diététique « les élèves suivent un enseignement de cinq heures relatif aux besoins nutritionnels, à l'alimentation rationnelle des bien-portants à la technologie et à l'hygiène des aliments ». La seconde année préparant au diplôme comporte un enseignement de six heures sur les « bases physiopathologiques de la diététique », de deux heures sur « l'organisation du service alimentaire ou diététique des collectivités ». L'expérience acquise au cours des vingt dernières années, tant par les employeurs que par les enseignants, en France comme à l'étranger fournit suffisamment de données concrètes et concordantes pour qu'une réflexion d'ensemble puisse être entreprise concernant la formation des diététiciens. Cette réflexion est actuellement

conduite au ministère de l'éducation nationale en concertation avec le ministère de la santé afin d'examiner l'opportunité d'allonger la durée des études au regard des besoins de la profession et d'éventuelles mesures d'harmonisation européenne.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

19378. 30 août 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses d'études d'enseignement supérieur. Il vient en effet d'être confronté à des situations où des enfants de famille ouvrière, bien qu'ayant obtenu d'excellentes notes aux épreuves du baccalauréat, notes largement supérieures à la moyenne, ne peuvent pas bénéficier de bourses d'études parce que le revenu de leurs parents dépasse le plafond de ressources qui donne droit à l'octroi d'une bourse. Il appelle son attention sur le fait que, si on se tient strictement à l'application des barèmes communiqués aux parents, il faudrait en conclure que seuls les revenus du niveau du S.M.C. peuvent donner droit à une bourse d'études ce qui, en pratique, exclut les familles qui disposent d'un revenu correspondant au salaire d'un ouvrier qualifié. Il lui demande par conséquent de procéder d'urgence à un réexamen des critères autorisant l'octroi d'une bourse d'études d'enseignement supérieur.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les bourses d'enseignement supérieur allouées par le ministère de l'éducation nationale sont destinées à aider les enfants issus des familles les plus défavorisées pour leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, sans cette aide, contraints à renoncer. Compte tenu des crédits budgétaires autorisés à cet effet par le parlement, les plafonds de ressources ouvrant droit aux bourses d'enseignement supérieur, qui avaient été relevés de 12 p. 100 au titre des deux dernières années universitaires, ont été majorés de 14,6 p. 100 pour 1982-1983. Il convient de rappeler qu'ils sont assez sensiblement plus élevés que dans le second degré. Par ailleurs, un certain nombre d'assouplissements ont été introduits dans le régime des bourses concernant notamment la scolarité de certains étudiants engagés dans des filières d'études très sélectives (classes préparatoires, première année de médecine ou de pharmacie), qui se réorientent vers une formation technologique supérieure ou qui, ayant préparé eux-mêmes le baccalauréat ou l'examen spécial d'entrée en université, accèdent à l'enseignement supérieur. Le droit à bourse est également étendu, à compter de cette rentrée, aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille (père, mère et, le cas échéant, les autres enfants à charge) depuis au moins deux ans. Ces mesures devraient entraîner un nouvel accroissement du nombre des boursiers qui étaient de 103 293 en 1981-1982 dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur et 22 560 dans les classes préparatoires et les sections de techniciens supérieurs. Pour les prochaines années universitaires, un groupe de travail animé par M. Claude Domenach a été chargé d'analyser les conditions de vie et de travail des étudiants et de formuler des propositions en vue de les améliorer. Elles seront analysées par le ministre de l'éducation nationale et mises en œuvre dès lors que le gouvernement et le parlement les accepteront dans leurs éventuelles conséquences financières, réglementaires et législatives.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

19820. 6 septembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les règles d'organisation des expositions concernant les pays étrangers dans les établissements scolaires et notamment au lycée de Saint-Affrique (Aveyron). En effet, s'il est souhaitable que l'ouverture des esprits d'adolescents scolarisés se fasse grâce à des expositions culturelles et artistiques, il est également indispensable que les règles de simple objectivité de fait doivent amener le ministère de l'éducation à ne pas transformer des locaux publics en officine de propagande partisane. En particulier une exposition culturelle sur l'Amérique Latine dont Cuba, à ce lieu à Saint-Affrique. Il lui demande s'il ne lui semble pas étonnant qu'un enseignant qui invoque la notion de liberté pour justifier ces expositions, ait omis de citer l'incarcération douloureuse du poète cubain Armando Valladares qui dure depuis le 27 décembre 1960. Ce grand écrivain, ce poète catholique, combattant antifasciste de la première heure, emprisonné dès l'âge de vingt-trois ans, a été torturé au point qu'il a perdu l'usage de ses deux jambes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que de telles expositions mettent à l'honneur de tels hommes qui subissent un véritable calvaire pour la défense de leurs idées afin que l'esprit de tolérance dont doit rester périe l'université française soit encore à l'honneur malgré la culture officielle de lutte des classes d'un des partis de la majorité actuelle.

Réponse. — Comme toutes les activités éducatives qui se déroulent dans des établissements scolaires, les expositions concernant les pays étrangers doivent obéir aux règles fondamentales qui régissent le service public de l'éducation nationale. En ce sens, le principe essentiel de laïcité et ses

conséquences sur la nécessité de montrer les divers aspects des réalités concernées par les expositions doivent être respectés en ce domaine comme en d'autres. Par ailleurs, des débats basés sur la pluralité des opinions peuvent s'instaurer en cette occasion et contribuer à la formation de l'esprit critique de nos élèves. L'exposition évoquée par l'honorable parlementaire s'étant déroulée à la fin de la dernière année scolaire et ne devant pas être présentée à nouveau, il n'est pas possible aujourd'hui d'examiner dans quelles mesures elle pouvait contredire ces principes qui, bien évidemment, restent valables pour l'avenir et pour toutes les manifestations de ce type dans le service public de l'éducation nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

20268. — 27 septembre 1982. — L'importance de l'école maternelle pour l'avenir des enfants en milieu montagnard est fondamentale. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des écoles maternelles dans ce milieu : par exemple, dans le domaine des transports scolaires, remplacer la notion de « 3 km » par la notion de « temps de parcours », étendre systématiquement le bénéfice du transport scolaire à tous les enfants d'âge préscolaire, abaisser le seuil d'ouverture des écoles maternelles...

Réponse. — Il n'est pas envisagé de substituer la notion de temps de parcours à celle de distance minimale comme critère pour la détermination du droit aux subventions de transport scolaire sur crédits d'Etat. Il n'est pas envisagé par ailleurs de supprimer, voire de réduire, la distance de 3 kilomètres fixée comme seuil, en zone rurale, pour l'ouverture du droit à l'aide en cause. Une modification de la réglementation en vigueur apparaît peu opportune alors que sont en discussion devant le parlement de nouvelles dispositions législatives tendant à réviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et, notamment, à transférer aux départements les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait en effet créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux. En ce qui concerne les transports d'élèves d'écoles maternelles, il est précisé que, depuis 1973, des aides leur sont allouées, sous forme de subventions, dans le cadre des efforts engagés pour développer la préscolarisation en milieu rural. Les subventions sont attribuées au titre des services de transport assurant l'acheminement quotidien d'élèves de ce niveau et desservant des communes classées « communes rurales » par l'I. N. S. E. E. Elles sont ouvertes aux enfants qui empruntent un service qui leur est exclusivement réservé, comme à ceux qui sont transportés sur les services destinés aux élèves des enseignements élémentaire et secondaire. Pour les enfants des écoles maternelles transportés avec les élèves des enseignements élémentaire et secondaire, l'aide se traduit par la suppression, à due concurrence, de l'abattement qui était pratiqué sur la participation financière de l'Etat du fait de la présence des intéressés. Les crédits budgétaires affectés à cette forme d'aide, en progression constante d'année en année, sont passés de 536 000 francs en 1973 à 22 700 000 francs en 1982. La participation financière de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire n'a cependant pas un caractère systématique. Elle n'est en effet ouverte que pour des opérations déterminées, retenues en fonction de l'intérêt pédagogique et des garanties qu'elles présentent, sur propositions des commissaires de la République et dans la limite des crédits budgétaires prévus pour assurer de tels financements, priorité étant donnée à cet égard aux transports liés aux regroupements intercommunaux. L'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus a fait l'objet d'une circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976, diffusée auprès des préfets et des inspecteurs d'académie et d'une lettre adressée le 20 février 1977 à tous les maires de communes rurales. Il est indiqué à toutes fins utiles que le département du Haut-Rhin a bénéficié pour les opérations de ce type des subventions suivantes : 101 122 en 1975-1976 ; 157 600 en 1976-1977 ; 200 000 en 1977-1978 ; 230 000 en 1979-1980 ; 360 000 en 1980-1981 ; 400 000 en 1981-1982. Ces chiffres témoignent de l'effort important accompli actuellement par l'Etat, pour le développement de la préscolarisation en zone rurale dans le département du Haut-Rhin.

Enseignement (politique de l'éducation).

20487. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de diffuser dans les établissements scolaires, le Guide des jeunes que vient d'éditer la documentation française.

Réponse. — Le Guide des Jeunes, réalisé par le service d'information et de diffusion du Premier ministre et édité par la Documentation française, a fait l'objet d'une importante campagne d'information de la part du ministère de l'éducation nationale. Quelque 6 300 lettres ou dossiers de presse ont été

diffusés à la fin du mois de septembre dernier au sein du système éducatif, principalement en direction des établissements du second cycle, des centres régionaux de documentation pédagogique et des centres d'information et d'orientation. L'attention de leurs responsables a été clairement attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à se procurer, dans le cadre des crédits dont ils disposent, un tel ouvrage qui constitue un outil précieux d'information pour les jeunes. Il est signalé enfin à l'honorable parlementaire que les cahiers de l'éducation nationale, magazine d'information du ministère diffusé dans tout le système éducatif et auprès de ses principaux partenaires, a bien entendu rendu compte de cette parution dans son numéro 8 daté d'octobre 1982.

EMPLOI

Handicapés (allocations et ressources).

3096. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés auxquelles se heurtent les exploitants agricoles employant des travailleurs handicapés. En effet, en application des dispositions des articles 32 à 34 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, ces employeurs doivent faire, au titre de la garantie de ressources, l'avance du complément de rémunération, pour être ensuite remboursés par la direction du travail. Mais, faute de crédits ou de personnel, les délais de remboursement sont très longs, ce qui pose des problèmes aux employeurs de condition modeste. C'est ainsi que, dans son département, un agriculteur n'a pu être remboursé des avances qu'il a faites au titre de l'année 1980 et des premiers trimestres de cette année, alors que, parallèlement, la caisse de la mutualité sociale agricole a appelé les cotisations sociales, dans les conditions fixées par le décret n° 80-550 du 15 juillet 1980. La direction départementale du travail interrogée répond que le dossier est prêt mais que, faute de personnel, le remboursement ne peut être effectué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation irritante.

Handicapés (allocations et ressources).

17990. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Foyer** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3096 publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1981 relative aux difficultés rencontrées par les exploitants agricoles employant des travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les difficultés mentionnées par l'honorable parlementaire et qui concernent les chefs d'entreprise employant des travailleurs handicapés n'ont pas manqué d'attirer mon attention. La Direction départementale du travail et de l'emploi en cause a désormais un agent affecté à temps plein au service du remboursement du complément de rémunération (garantie de ressources des travailleurs handicapés). Dans le secteur artisanal, commercial et industriel, les remboursements de l'Etat sont effectués régulièrement et sans retard. En ce qui concerne le secteur agricole, il apparaît que la majorité des travailleurs handicapés sont au service d'employeurs isolés généralement peu enclins à remplir des bordereaux et à souscrire à l'ensemble des formalités. D'autre part, la vérification des bordereaux est effectuée par les services de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles qui malheureusement ne dispose pas de personnel spécialement affecté à cette tâche. De ce fait, les états de paiements des employeurs parviennent de façon très irrégulière à la Direction départementale du travail et de l'emploi qui a soumis ce problème à l'inspection du travail et de la protection sociale afin d'y apporter une solution.

Famille (congé parental d'adoption).

4213. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans le cadre de la lutte contre le chômage, d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour des prochains débats de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Il convient de rappeler que le congé parental d'éducation a été créé afin de permettre à la mère ou au père, si la mère renonce à ce droit, de suspendre le contrat de travail pendant une période de deux ans maximum afin de se consacrer à élever son enfant. Le salaire n'est pas dû pendant cette période sauf s'il existe des dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise prévoyant le maintien de la rémunération. Il n'est pas envisagé de mettre à la charge des employeurs le paiement des salaires des salariés en congé parental d'éducation. Par ailleurs, en ce qui concerne l'hypothèse d'une intervention du régime

d'assurance-chômage en faveur de ces catégories, il est à noter que l'article L 351-1 du code du travail dispose que ne peuvent bénéficier d'un revenu de remplacement versé par le régime d'assurance chômage que les travailleurs privés d'emploi et qui sont à la recherche d'un emploi. Les salariés ayant demandé à bénéficier d'un congé parental d'éducation ne remplissant pas cette condition de disponibilité à l'emploi ne peuvent pendant la durée de ce congé être indemnisés par le régime d'assurance-chômage. Toutefois, en cas de rupture du contrat de travail, le règlement du régime d'assurance chômage précise que le délai de forclusion de 12 mois applicable à la date de dépôt de la demande est allongé de la durée des congés suivants : 1° un congé pour élever un enfant dans les conditions définies par l'article L 122-28 du code du travail et n'ont pu être réembauchés à l'issue de celui-ci; 2° un congé pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles pendant 24 mois au maximum; 3° un congé parental d'éducation dans les conditions fixées par l'article L 122-81 du code du travail et ont perdu leur emploi au cours de celui-ci. Ainsi les travailleurs qui ont demandé et obtenu un congé dans les conditions fixées ci-dessus, peuvent bénéficier de l'allocation de base, soit 42 p. 100 de leur salaire antérieur augmenté d'une part fixe de 32,46 francs par jour s'ils peuvent justifier de 520 heures ou 91 jours de travail dans les 12 mois précédant leur licenciement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Haute-Savoie).

5255. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés que rencontre l'association départementale pour le travail protégé de Haute-Savoie. Pour permettre à celle-ci de remplir sa mission, il conviendrait d'aménager les dispositions relatives au complément de ressources (décret n° 77-1465 du 22 décembre 1977) afin de garantir aux travailleurs handicapés l'octroi du S.M.I.C. sans abattement et le maintien de leur salaire dans les mêmes conditions que les autres salariés. Il paraît également nécessaire qu'une partie des marchés de l'Etat soit systématiquement réservée aux ateliers protégés et aux C.A.T., car actuellement l'insuffisance des charges de travail ne permet pas toujours d'assurer le plein emploi aux travailleurs qui leur sont confiés. C'est pourquoi il lui demande quels engagements le gouvernement compte prendre en ce sens. D'autre part, il souhaite en cette année des handicapés, que les pouvoirs publics s'attachent à faire respecter les dispositions déjà existantes en matière d'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de production.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Haute-Savoie).

11614. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 5255 (*Journal officiel* A.N. du 16 novembre 1981) par laquelle il attirait son attention sur les graves difficultés que rencontre l'association départementale pour le travail protégé de Haute-Savoie. Une réponse rapide est attendue de la part des pouvoirs publics, afin de rassurer les principaux intéressés et tous les élus du département sur le devenir de cette association qui accomplit une œuvre en tous points remarquable.

Réponse. — Les modalités d'application de la garantie de ressources des travailleurs handicapés font, après quatre années d'application, l'objet d'une réflexion au sein de la Délégation à l'emploi. S'il apparaît effectivement souhaitable d'aligner le montant des ressources garanties en atelier protégé sur celui de la « rémunération mensuelle minimale » au sens de l'article L 141-11 du code du travail, une telle orientation ne pourra toutefois être mise en œuvre que dans le cadre d'une refonte des modalités d'application de la garantie de ressources et d'une réorientation de la finalité des établissements de travail protégé. L'accès des établissements de travail protégé aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises nationalisées constitue l'une de mes préoccupations. Une concertation devrait s'engager prochainement, à l'initiative de mon département entre les différents ministères concernés par ce problème. Cette consultation aura pour objet, d'une part, de faire le bilan des actions entreprises à cet égard et, d'autre part, d'examiner les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin que les entreprises nationalisées et les collectivités locales développent la formule de contrat de sous-traitance avec les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail. En ce qui concerne l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de production, des mesures ont été prises afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui fait obligation aux établissements de plus de dix salariés — quinze dans le secteur agricole — d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés et de travailleurs handicapés physiques ou mentaux reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. C'est ainsi que la circulaire du 4 mai 1982 prévoit que « la réservation d'emplois doit porter sauf exception justifiée sur un pourcentage compris entre 40 et 50 p. 100 des catégories d'emplois existant dans l'établissement ». Cette disposition a pour objet de permettre qu'un nombre plus important d'emplois soient offerts aux travailleurs handicapés à l'occasion des vacances d'emplois survenant dans les emplois réservés. Cette circulaire prévoit, par ailleurs, un

contrôle systématique de la situation des établissements afin de déterminer les augmentations éventuelles d'effectifs intervenues sur les emplois réservés sans déclaration préalable de vacance d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi; elle rappelle que la Commission départementale de contrôle et la Commission départementale des handicapés doivent se réunir en formation commune tous les trimestres, afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui ne se sont pas conformées à la législation. Par ailleurs, un renforcement du dispositif de placement des travailleurs handicapés doit intervenir en 1982 par la création de nouveaux postes de prospecteurs-placiers spécialisés et l'accroissement du temps consacré aux demandeurs d'emploi handicapés dans plusieurs départements par les prospecteurs-placiers des travailleurs handicapés déjà en poste. En outre, douze nouvelles équipes de préparation et de suite de reclassement publiques doivent être créées au cours de cette année, ce qui portera à quarante-cinq le nombre des équipes publiques et privées en place.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

6121. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation de base aux personnes à la recherche d'un emploi. Les dispositions actuelles prévoient que les personnes à la recherche d'un emploi peuvent bénéficier de l'allocation chômage si elles justifient d'une activité antérieure (potentiel horaire minimum). Les heures de travail effectuées dans les centres de vacances n'entrent pas aujourd'hui dans la période d'activité minimum nécessaire pour bénéficier de cette allocation. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'intégrer les heures effectuées dans les centres de vacances dans la période minimum nécessaire à l'attribution de l'allocation chômage.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le principe de coordination entre les régimes d'indemnisation du chômage implique pour l'ouverture des droits, la prise en compte des heures de travail effectuées dans le secteur privé ou public pendant la période de référence. On observera que le statut de l'organisme employeur détermine le régime d'indemnisation du chômage applicable. En application de l'article L 351-3 du code du travail, tout employeur entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail. Lorsque les centres de vacances ont la qualité de personnes morales de droit privé telles que les associations, ils sont affiliés au régime d'assurance chômage et les salariés qu'ils emploient peuvent bénéficier des allocations chômage dès lors qu'ils justifient des références de travail exigées. Lorsque les centres de vacances sont dotés d'un statut de droit public, l'indemnisation des salariés en cas de licenciement résulte de l'article L 351-16 du code du travail qui prévoit une indemnisation dans des conditions d'attribution et de calcul analogues à celles servies par le régime d'assurance chômage. Le dispositif réglementaire qui résulte des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980 (*Journal officiel* du 19 novembre 1980) précise les modalités de l'indemnisation.

Chômage : indemnisation (aide de secours exceptionnel).

7490. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Méhéeas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs arrivant en fin de droits. Certains chômeurs âgés d'au moins quarante ans et ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation peuvent aujourd'hui bénéficier du secours exceptionnel grâce à la convention signée entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. le 24 février 1981. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le gouvernement avant la date d'expiration de la convention fixée au 30 juin 1982 et surtout les décisions qui seront prises pour élargir les conditions d'octroi de cette allocation à un maximum de chômeurs.

Réponse. — L'aide de secours exceptionnel a été créée à l'initiative des pouvoirs publics pour indemniser les demandeurs d'emploi qui ont épuisé les durées réglementaires d'indemnisation prévues dans le règlement du régime d'assurance chômage. L'aide de secours exceptionnel a été mise en œuvre par une convention conclue entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. Son montant s'élève actuellement à 32,46 francs par jour et il convient de noter que les conditions de ressources, de pratique professionnelle, d'âge ou de recherche d'emploi exigées pour son versement ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. L'aide de secours exceptionnel peut être allouée aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins quarante ans, qui perçoivent des ressources annuelles inférieures à 35 554, 70 francs pour une personne seule et à 82 935, 30 francs pour un ménage. L'aide qui est allouée pour une période de six mois et renouvelable par périodes semestrielles avait été prévue pour une durée limitée au 30 juin 1982. Sa durée d'application a été récemment prorogée jusqu'au 31 décembre 1982.

Chômage : indemnisation (allocations).

9214. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean Combasteil** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les faits suivants : pour se voir ouvrir un droit à l'assurance-chômage, un salarié doit justifier d'une activité durant quatre-vingt-dix jours lorsqu'il s'agit du secteur privé. Lorsque ce salarié a travaillé dans l'administration, ce délai est de plus de 1 000 heures, soit environ six mois. Il y a là une anomalie qui pénalise les salariés à qui est offerte une activité de remplacement dans l'administration, inférieure à ce délai. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas régulariser cette situation en ramenant le temps d'activité salariée exigé au même niveau, soit quatre-vingt-dix jours, que cette activité soit exercée dans le secteur privé ou dans une administration.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que les conditions d'admission à l'allocation de base pour les salariés du secteur privé sont énoncées par le règlement d'assurance-chômage. L'article 2 précise que les salariés doivent avoir appartenu pendant quatre-vingt-onze jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime. En ce qui concerne le secteur public, l'article L 351-16 tel qu'il résulte de la loi du 16 janvier 1979 prévoit une indemnisation en cas de licenciement pour les agents non titulaires dans des conditions d'attribution et de calcul analogues à celles définies par le régime d'assurance-chômage. Le dispositif réglementaire institué par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 distingue pour l'appréciation de la durée minimale de recrutement selon que les agents sont employés de manière permanente ou de manière continue non-permanente. En effet, l'exigence d'une durée d'activité professionnelle égale à 1 000 heures de travail au cours des douze mois précédant la date de leur licenciement, concerne uniquement les agents employés de manière continue non-permanente. Par contre, les conditions concernant les agents permanents sont beaucoup moins importantes puisqu'il ne leur est demandé que 180 heures de travail au moins au cours des trois derniers mois précédant leur licenciement.

Chômage : indemnisation (allocations).

9466. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les modalités relatives à l'attribution des allocations de chômage. Les dispositions réglementaires prévoient qu'une allocation peut être attribuée aux jeunes diplômés dans un délai de trois mois, après leur inscription à l'A. N. P. E. Cependant, bon nombre d'entre eux, dans l'espoir d'acquiescer une formation professionnelle, acceptent un emploi intérimaire. La durée de ces contrats est bien souvent inférieure à la période nécessaire pour une prise en compte par les Assedic. Les jeunes ne peuvent donc plus bénéficier des dispositions relatives aux personnes à la recherche d'un premier emploi. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier les modalités d'attribution de l'allocation de chômage en permettant aux jeunes qui ont la volonté d'acquiescer une formation professionnelle dans le cadre d'un emploi intérimaire, de bénéficier au terme de leur contrat de l'allocation de chômage.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de préciser que l'article 13 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux dispose que les jeunes titulaires d'un diplôme ou ayant accompli un stage ou cycle visé à l'article 13 du règlement pré-cité peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire au terme d'un délai de six mois. Il est à noter que sont prises en compte dans le délai de six mois comme étant assimilables à des périodes de pointage, les périodes de travail de courte durée. Ainsi, si les intéressés reprennent une activité en qualité d'intérimaire comme l'indique l'honorable parlementaire, cette activité sera assimilée à une période de pointage et permettra toujours l'ouverture des droits au titre de l'allocation forfaitaire. Si l'activité intérimaire exercée permet aux intéressés de justifier de 230 heures au cours des trois mois précédant la rupture du contrat de travail, ceux-ci peuvent alors bénéficier de l'allocation de base. Il résulte de ces dispositions que le fait pour de jeunes diplômés de reprendre une activité en qualité de travailleur temporaire ne porte en aucun cas préjudice à leurs droits.

Frontaliers (emploi).

10526. — 1^{er} mars 1982. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs frontaliers à la suite de la dévaluation du franc belge. Face à une situation de l'emploi particulièrement inquiétante dans les départements concernés, bon nombre de travailleurs ont été contraints de rechercher un emploi en Belgique ou au Luxembourg et passent ainsi chaque jour la frontière pour se rendre à leur travail. La dévaluation du franc belge intervenue dimanche à Bruxelles ne manquera pas d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat pour ces travailleurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs ne soient pas pénalisés ainsi que pour assurer la création d'emplois dans ces régions.

Réponse. L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail sur la situation des travailleurs frontaliers. D'ores et déjà des décisions sont intervenues en matière d'emplois au titre du Fonds spécial d'adaptation industriel, des primes de développement régional et des primes régionales à la création de petites et moyennes entreprises pour le secteur Nord du département. Par ailleurs, il est à noter que le groupe Peugeot vient de décider la reprise des travaux pour la construction de son usine de Villers-la-Montagne. Cette usine permettra la création de 400 emplois. Les premières embauches devraient intervenir au printemps 1983.

Objets manufacturés (entreprises : Ile-et-Vilaine).

10610. 8 mars 1982. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'entreprise Prévost, à Fougères. Cette entreprise de 350 salariés, contrôlée par une famille allemande, fabrique des salons de haut de gamme. La direction, après avoir présenté un premier plan de quarante-huit licenciements assorti d'un blocage des salaires pendant six mois, a dû, en raison des luttes menées par les travailleurs, réduire le plan proposé à vingt licenciements. Or, les résultats de l'entreprise au dernier salon de Paris sont en progrès de 20 p. 100 sur celui de 1981 et les perspectives commerciales de l'entreprise sont encourageantes. L'application de l'ordonnance relative à la réduction du temps de travail devrait entraîner la création d'une vingtaine d'emplois. De plus, il serait possible, comme en a convenu la direction, de négocier un contrat de solidarité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de s'opposer au plan de licenciement et de favoriser les mesures de relance de l'emploi qui s'avèrent possibles dans cette entreprise.

Réponse. Au cours de l'année 1980, la S.A. Jean Prévost a connu de graves difficultés financières qui l'ont notamment conduite à céder 51 p. 100 de son capital à la Société allemande Bretz et Cie, spécialisée dans le même type de productions. En 1981, la situation financière a cependant continué à se dégrader, en raison d'une diminution sensible des commandes et des difficultés liées à la reconversion vers de nouvelles fabrications. La direction a alors dû recourir au chômage partiel et, face à un résultat qui s'annonçait fortement déficitaire, envisager des mesures de redressement. Celles-ci portaient sur une réorientation des modèles vers des productions de gamme légèrement inférieure en vue d'accroître le volume des ventes, ainsi que sur une amélioration de la productivité. Ces gains de productivité étaient envisagés grâce à de nouvelles méthodes de travail, une diminution des frais de gestion, le blocage des salaires, des mutations internes et une réduction d'effectifs portant sur quarante-huit salariés. A la suite des réactions du personnel, ces décisions n'ont pas été intégralement appliquées. Un nouvel accord salarial a été conclu le 7 janvier 1982, et les licenciements ont finalement été limités à huit personnes âgées de cinquante-six ans deux mois, pouvant bénéficier des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, pour lesquelles l'autorisation a été donnée le 26 mars 1982; une dizaine de départs volontaires intervenaient parallèlement. La direction pensait alors que ces mesures seraient suffisantes, en raison des résultats encourageants qui avaient été enregistrés au salon du meuble du début de l'année. Or il s'avère que le rythme des commandes n'assure pas actuellement un volume suffisant d'activité et que les difficultés propres que rencontre la maison mère risquent d'entraîner celle-ci à rapatrier les travaux qu'elle sous-traite à sa filiale française. La direction a dû recourir une nouvelle fois au chômage technique. De plus, pour compenser une faiblesse inquiétante de la productivité, qui a d'ailleurs été confirmée par le rapport d'expertise Syndex demandé par le Comité d'entreprise, l'employeur a envisagé de nouvelles mesures d'économies, portant notamment sur le mode de calcul des salaires et des primes; ces projets ont conduit à une nouvelle détérioration du climat social et à une grève de dix jours dans certains ateliers à la fin du mois de juin. Il est certain que les difficultés financières de la Société résultent également d'une insuffisance de fonds propres, en raison notamment du déficit enregistré pour l'exercice 1980-1981 et ce, en dépit de l'apport des actionnaires. La gravité de la situation est aujourd'hui telle qu'un plan sérieux de restructuration doit être rapidement étudié et mis en œuvre, plan qui devrait inclure le transfert du siège de la région parisienne à Fougères et entraîner très probablement par ailleurs un certain nombre de licenciements. Il va de soi que des entreprises fragiles comme la Société Prévost ne sauraient justifier la signature d'un contrat de solidarité et souscrire aux engagements rigoureux de maintien d'emploi qui s'y attachent.

Frontaliers (emploi).

10749. — 8 mars 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° nombre total de travailleurs français frontaliers; 2° nombre des frontaliers travaillant en Suisse et répartition de ces derniers entre les différents départements français concernés; 3° évolution depuis dix ans du nombre des frontaliers de Haute-Savoie et de leur pourcentage par rapport à la population active du département.

Frontaliers (emploi).

17570. 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 10749 du 8 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. L'honorable parlementaire a saisi le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème des travailleurs français frontaliers. Cette question a été transmise au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi. Dans l'état actuel des statistiques disponibles dans les différents services ministériels il n'est pas possible de communiquer d'autres éléments que ceux figurant dans le tableau ci-dessous concernant sur dix ans l'évolution de la situation des travailleurs frontaliers dans le département de la Haute-Savoie.

Année	Pourcentage par rapport à la population active	Nombre des frontaliers
1971	7,76 %	15 658
1972	6,95 %	14 032
1973	8,04 %	16 229
1974	9,11 %	18 387
1975	9,48 %	19 132
1976	8,12 %	16 400
1977	8,01 %	16 176
1978	8,09 %	17 059
1979	8,47 %	17 092
1980	9,48 %	19 152
1981	8,63 %	17 418

Chômage : indemnisation (allocation de base).

10951. 15 mars 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 qui prévoit, en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article L. 351-16 du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits. En application de ces dispositions, bénéficiaire de l'allocation de base les agents non permanents recrutés par contrat à durée déterminée, ayant effectué 1 000 heures de travail salarié au cours des douze mois précédant le licenciement, les services accomplis antérieurement au recrutement, auprès d'autres administrations ou d'employeurs du secteur privé devant être pris en compte pour la détermination du temps de travail. Il en résulte pour les municipalités l'obligation de verser à l'issue du remplacement et en lieu et place de l'Assedic, l'allocation de chômage (allocation de base) aux agents ayant totalisé au moins 1 000 heures de travail salarié dont la plupart ont été accomplis dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire verser par les Assedic l'allocation précitée aux agents se trouvant dans ce genre de situation.

Réponse. Il convient de noter, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que les agents publics non titulaires de l'Etat ou des collectivités locales, lorsqu'ils sont licenciés, perçoivent, sous certaines conditions, une allocation de chômage qui est à la charge de leur ancien employeur. Cette règle résulte de l'article L. 351-16 du code du travail. Deux décrets en date du 18 novembre 1980 ont précisé les conditions requises pour bénéficier des allocations de chômage, en particulier, la durée du travail antérieur nécessaire. Ainsi, les agents publics, employés de manière permanente, c'est-à-dire recrutés depuis au moins trois mois à la date de leur licenciement, par un engagement à durée indéterminée, ou d'une durée au moins égale à un an, peuvent bénéficier de l'allocation de base. Il en est de même pour les agents non permanents qui ont accompli, au cours des douze mois précédant leur licenciement, au moins 1 000 heures de travail dans une ou plusieurs administrations entrant dans le champ d'application du régime particulier du secteur public. Toutefois l'article 4 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 précise que les services accomplis auprès d'employeurs qui cotisent aux Assedic sont pris en compte pour l'application des durées exigées. De ce fait, une personne ayant travaillé dans le secteur public pour une durée limitée, peut, lorsqu'elle est licenciée par l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public, bénéficier d'allocations de chômage, qui sont à la charge de son dernier employeur. Il est bien évident que cette obligation constitue une charge financière pour le dernier employeur. Mais ce principe de coordination a pour objet d'éviter de pénaliser les salariés qui sont recrutés successivement dans des secteurs relevant de régimes différents. La solution au problème posé par l'honorable parlementaire ne peut résulter que d'une modification de l'article L. 351-16 du code du travail. Le gouvernement étudie actuellement cette éventualité.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

11316. 22 mars 1982. **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les accords patronat-syndicats sur la garantie de ressources qui expirent le 31 mars 1983 prévoyaient le maintien des prestations trois mois après les soixante-cinq ans de l'intéressé. Le but de ces trois mois de prestations versées à l'intéressé étant de lui permettre de ne pas se retrouver sans ressources, les retraites étant payées par trimestre et à terme échu. Les salariés qui cessent leurs activités à soixante-cinq ans perçoivent en général une fraction du troisième mois, une fraction de congés payés et une indemnité de mise à la retraite, ce qui représente environ trois mois de salaire minimum. Il lui demande si le principe du maintien des prestations garantie de ressources après le 1^{er} avril 1983 est maintenu et si, dans la négative, il convient de demander la mise à la retraite avant de percevoir les dernières prestations fin avril 1983, ce qui est en contradiction avec les accords passés qui indiquent notamment que la garantie de ressources est définitivement interrompue dès lors que la demande de liquidation de pension vieillesse est formulée.

Réponse. Il est rappelé que l'accord du 13 juin 1977 conclu entre les partenaires sociaux prévoit la possibilité pour les salariés démissionnaires âgés de soixante ans de bénéficier de la garantie de ressources. L'avenant du 5 mars 1981 a prorogé les dispositions de l'accord précité jusqu'au 31 mars 1983. Depuis la publication de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui a abaissé à soixante ans l'âge de la retraite au taux plein pour les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, le problème de l'indemnisation des travailleurs sans emploi âgés de soixante ans ou plus, se pose dans un contexte nouveau. Les dispositions de cette ordonnance doivent entrer en vigueur au 1^{er} avril 1983. Dans le même temps, les difficultés financières du régime d'assurance chômage vont conduire le gouvernement à procéder, avec les partenaires sociaux, à un réexamen d'ensemble des conditions de financement et d'intervention de ce régime. Pour ces raisons, le système de la garantie de ressources va faire l'objet d'une nouvelle étude. Il n'est pas possible de préjuger du résultat des négociations et des consultations qui s'engageront sur ce sujet. En tout état de cause, les questions relatives au maintien des droits acquis par les personnes admises à la garantie de ressources avant l'entrée en application de l'ordonnance du 26 mars 1982, c'est-à-dire avant le 1^{er} avril 1983, trouvent leur réponse dans la loi d'orientation, en date du 6 janvier 1982, qui a autorisé le gouvernement à prendre des mesures d'ordre social. Cette loi a précisé, en effet, que les mesures qui devaient intervenir pour permettre aux salariés de bénéficier dès l'âge de soixante ans, d'une retraite de base à taux plein, devaient respecter les droits acquis des salariés en pré-retraite à leur date d'entrée en application. Cette disposition de la loi d'orientation concerne non seulement les personnes admises à la garantie de ressources avant le 1^{er} avril 1983 à la suite d'un licenciement ou d'une démission, mais encore les salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus, bénéficiant des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi ou ayant quitté leur emploi dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

11455. 22 mars 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les modalités de l'indemnisation du chômage partiel. En effet, il semblerait que l'arrêté précisant ces modalités pour l'année 1982 ne soit pas encore paru, et cette situation n'est pas sans inquiéter les chefs d'entreprise dont une partie du personnel est en chômage partiel. Dans la mesure où il s'était engagé à faciliter le recours au chômage partiel afin de limiter les licenciements, il lui demande pour quelles raisons cet arrêté n'est pas encore paru et la date à laquelle il compte remédier à cette carence.

Réponse. La mise en place du dispositif permettant d'apporter une aide de l'Etat aux entreprises en difficulté qui sont contraintes de recourir au chômage partiel pour éviter des licenciements, a été réalisée par trois arrêtés interministériels en date du 15 février 1982, parus au *Journal officiel* du 28 mars 1982. Ces arrêtés ont fixé pour 1982 les dispositions suivantes : le contingent annuel d'heures indemnifiables en matière de chômage partiel est de 600 heures par salarié ; le taux maximum de prise en charge par l'Etat des allocations complémentaires de chômage partiel est de 80 p. 100 ; le dispositif des conventions de chômage partiel s'applique sur l'ensemble du territoire. L'ensemble de ces dispositions a permis d'accorder l'aide du Fonds national de l'emploi aux entreprises qui avaient réuni les conditions depuis le début de l'année.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Charente).

11803. 29 mars 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation difficile du Centre de formation professionnelle pour adultes de la

Charente. Il note qu'un dossier de transfert, en cours de réalisation, pose des problèmes importants dans son exécution. Des crédits d'Etat n'ont pas été débloqués pour aménager en conséquence les nouveaux locaux. Par ailleurs, l'éloignement du centre nécessite qu'une étude importante soit réalisée sur le plan des transports et du logement des stagiaires. Il souhaite qu'une réponse rapide soit donnée à la direction, au personnel et aux usagers du centre, afin de développer efficacement le service public de la formation professionnelle pour adultes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'urgence du transfert du Centre de F. P. A. d'Angoulême n'a certes pas échappé au ministère chargé de l'emploi, du fait notamment que le centre ne dispose d'aucune possibilité d'extension dans sa localisation actuelle et que l'état de vétusté de ces locaux interdit tout projet de rénovation durable. Mais il est vrai également qu'en dehors du centre d'Angoulême-Basseau, de nombreux centres sont confrontés avec acuité aux problèmes liés au vieillissement des installations et des matériaux, et que le blocage des crédits de paiement de 1980 a entraîné des restrictions budgétaires importantes qui n'ont pas permis de faire face à toutes les urgences. Quoi qu'il en soit et en dépit d'une conjoncture difficile le transfert du centre d'Angoulême au camp de la Braconne fut décidé en 1980. Le coût total de l'opération en cause fut évalué à 12 000 000 de francs, et les grandes lignes du transfert arrêtées. Depuis cette date 5 000 000 de francs de crédits ont été mis en place : 2 000 000 sur le budget de 1980, 2 000 000 en 1981 et 1 000 000 en 1982. Quant à la mise en œuvre de ces 5 000 000 de francs de crédits, il convient de préciser qu'elle a donné lieu à un appel d'offres en janvier 1981. Les clôtures et les voies et réseaux divers sont achevés. Les travaux en cours permettent de prévoir pour la fin 1982, l'implantation de trois sections (peinture, électricité, plâtrerie) d'une salle de cours, d'une chaufferie et d'un transformateur. En même temps, des démarches ont été entreprises auprès de la municipalité, du conseil général et du conseil régional pour solliciter un complément de financement au titre du budget 1983. Il n'est cependant pas possible de préjuger du résultat de ces démarches. Les problèmes de fonctionnement et de vie quotidienne du personnel et des stagiaires qui pourra poser l'implantation dans un site isolé comme celui de la Braconne, n'ont pas échappé à la direction de l'A. F. P. A. et aux services du ministère de l'emploi. Il va de soi qu'en début et en fin de journées, sur le modèle du système qui fonctionne déjà de façon satisfaisante pour les centres de la Rye et Roiffe, l'A. F. P. A. devra mettre un service de cars à la disposition des stagiaires. La restauration sera assurée sur place à midi et, outre les possibilités d'hébergement à Angoulême dont le principe est déjà convenu avec les offices départementaux et municipaux d'H. L. M., un hébergement complémentaire est prévu sur place pour cent personnes. Dans ce but et dès maintenant un crédit de 160 000 francs vient d'être attribué au directeur du centre sur l'enveloppe de crédits non déconcentrés de l'A. F. P. A. Il permettra, par l'aménagement de locaux existants, l'implantation sur place d'une conciergerie et d'une première tranche d'hébergement de vingt-quatre lits dont les travaux sont en cours. Enfin, le maintien provisoire du centre dans ses locaux actuels appelle des travaux de maintenance. A cet effet, le centre a reçu sur le budget de 1982 un crédit de 120 000 francs qui est utilisé actuellement à des travaux de réfection des toitures et de traitement des charpentes. Dans la période transitoire précédant la nouvelle installation la pérennité de fonctionnement du centre sera ainsi assurée. Dans le cadre de la préparation du budget 1983, l'honorable parlementaire peut être assuré que la dotation la plus élevée possible sera affectée afin de hâter la fin du transfert. En tout état de cause dans l'hypothèse où une réévaluation des crédits de catégorie II (crédits déconcentrés) de l'A. F. P. A. en 1983 serait décidée, une dotation importante sera affectée en priorité à la région Poitou-Charente pour que le transfert du centre s'effectue dans de bonnes conditions.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

11926. — 5 avril 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par les jeunes demandeurs d'emploi pour bénéficier de stages en Centre de formation professionnelle pour adultes. Les stages organisés par l'A. F. P. A. sont ouverts aux adultes, femmes et hommes, demandeurs d'emploi en reconversion et, éventuellement, en première formation, inscrits à l'agence nationale pour l'emploi. Or, de nombreux jeunes désirant suivre une formation dans ce cadre se voient refuser leur candidature au motif qu'ils n'ont pas accompli leurs obligations militaires. Cette situation apparaît anormale, un certain nombre de ces jeunes de dix-sept ou dix-huit ans ne devant pas être appelés sous les drapeaux avant dix-neuf ou vingt ans. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre l'accès aux formations A. F. P. A. à cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

13043. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de jeunes gens, demandeurs d'emploi et qui souhaitent bénéficier des stages en

F. P. A. avant de satisfaire à leurs obligations militaires. Tout en tenant compte de la mission principale de ces centres, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier l'accès de ces jeunes gens aux formations dispensées par l'A. F. P. A., sous certaines conditions qu'il conviendrait de définir.

Réponse. — L'A. F. P. A. est un organisme de formation destiné à l'accueil des demandeurs d'emploi recherchant soit une conversion, soit un perfectionnement, soit encore dans bien des cas une première formation qui leur permette d'accéder à une qualification. L'A. F. P. A. intervient en particulier depuis 1969 en faveur des jeunes demandeurs d'emploi pour lesquels elle a mis en place un dispositif de préformation. Elle contribue également au programme gouvernemental d'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans prévu par l'ordonnance du 26 mars 1982. La réglementation en vigueur fixe à dix-sept ans minimum requis pour l'accès à une formation. Cependant, prenant en compte les contraintes particulières de certains métiers, les professionnels qui sont associés à la gestion de l'A. F. P. A. ont été conduits à prendre des mesures d'aménagement de cette règle afin que dans certaines sections les stagiaires soient dégagés de leurs obligations militaires. Il a été constaté, en effet, que dans certaines spécialités particulières pour les techniciens et les ouvriers qualifiés, il était préjudiciable au stagiaire de subir une interruption entre l'apprentissage et la pratique du métier. Cet aménagement des règles ne concerne que quelques-unes des 300 spécialités enseignées à l'A. F. P. A. D'autre part, sans qu'aucune règle particulière ne soit édictée à cet effet, les services de recrutement peuvent encourager les jeunes gens candidats à une formation, à satisfaire à leurs obligations militaires avant l'entrée en stage, lorsque le délai qui s'écoule entre l'admission dans une formation et l'entrée en stage dépasse l'année. Les moyens supplémentaires en effectifs, en matériel et en locaux mis à la disposition de l'association en 1981 et en 1982 devraient permettre à celle-ci de répondre plus rapidement aux sollicitations des candidats à une formation, ce qui permettra de réduire les délais d'attente constatés et d'accueillir en formation un nombre plus grand de jeunes gens avant leur service national.

Emploi (politique de l'emploi).

12305. — 5 avril 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les termes de sa réponse à une question écrite de M. Serge Charles (n° 6727, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 22 mars 1982, page 1196) relative à l'attribution de la prime à la mobilité de l'emploi. Il est précisé, en effet, qu'« il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale qui... exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi », autrement dit la fonction publique. Or, ainsi que le soulignait fort justement M. Serge Charles, les jeunes demandeurs d'emploi sont tous dans une situation identique dès lors qu'ils sont obligés de s'installer loin de leur domicile familial pour occuper un premier emploi de quelque nature que soit ce dernier. La recherche d'un logement, le déménagement, l'installation occasionnent des frais importants dans tous les cas. Et c'est précisément lors de l'accès à des emplois dans la fonction publique que les jeunes sont très souvent amenés à s'installer très loin de leur domicile d'origine. C'est pourquoi il lui demande si la simple justice ne veut pas que le même traitement soit réservé à tous les jeunes demandeurs d'emploi en ce domaine.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

20331. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 12305 (*Journal officiel* A. N. du 5 avril 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire C. D. E. n° 48/77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives de travail). Dans le secteur public la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. En effet, il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale qui, quelle que soit la situation conjoncturelle, exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi et se trouve amené à refuser des candidatures dont le nombre est toujours élevé. Par ailleurs, il est à noter que les textes réglementaires ont prévu que l'inscription comme demandeur d'emploi est obligatoire, ce qui établit que les emplois qu'ils sont susceptibles d'occuper ont fait l'objet d'offres déposées auprès des services nationaux de l'emploi, ce qui n'est pas le cas des postes que la fonction publique en général pourvoit par voie de concours administratifs.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

12342. — 12 avril 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les anomalies existant dans le versement de l'indemnité de garantie de ressources. En effet, jusqu'au 20 novembre 1981, les mandats étaient faits vers le 20 du mois et les fonds parvenaient aux bénéficiaires vers le 25. Par une circulaire récente, l'U.N.E.D.I.C. a donné directive aux Assedic (organismes payeurs desdites allocations) de faire les règlements à terme échu ce qui, compte tenu de l'inertie du mécanisme, aboutit à ce que les bénéficiaires ne perçoivent effectivement leur allocation qu'entre le 5 et le 10 du mois suivant. Ce décalage important et brutal de dix à quinze jours crée de sérieuses difficultés à de nombreux « pré-retraités » qui ont souvent des échéances au 30 du mois ou au 5 du mois suivant. Il serait normal et juste que les bénéficiaires perçoivent leurs allocations le dernier jour de chaque mois. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et entreprendre une action en ce sens.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que certaines Assedic afin de permettre une meilleure gestion informatique et compte tenu des difficultés financières du régime d'assurance-chômage avait décidé d'échelonner les paiements, les allocations étant versées en ce qui concerne la garantie de ressources à terme non échu. Toutefois, cette initiative ayant soulevé certaines difficultés, il a été rappelé que cette avance de paiement n'était pas conforme à l'article 44 du règlement du régime d'assurance-chômage qui précise que les prestations doivent être payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non. Il est toutefois rappelé qu'en matière de paiements dits « courants », il est fait obligation aux Assedic de payer les allocations dans les dix jours qui suivent la date d'échéance, c'est-à-dire la fin du mois. En tout état de cause, il apparaît que la date d'échéance des allocations, à partir du moment où celle-ci est identique d'un mois à l'autre, ne revêt pas un caractère déterminant, la régularité des paiements étant assurée.

Travail (travail noir).

13193. — 26 avril 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui faire le point des études entreprises pour lutter contre l'extension du travail « au noir », dont l'existence pénalise de plus en plus gravement de nombreux artisans cantaliens.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé à **M. le ministre** du travail de lui faire le point des études entreprises pour lutter contre l'extension du travail « au noir ». Le travail illégal est un phénomène extrêmement complexe puisque la notion elle-même recouvre trois formes juridiques distinctes : 1° l'emploi non déclaré de salariés ; 2° le travail indépendant non déclaré ; 3° le cumul d'emploi. Par ailleurs, il est extrêmement difficile de par sa nature d'évaluer sur un plan pratique l'ampleur de ce phénomène. C'est pourquoi un groupe d'étude dirigé par **M. Fau**, conseiller à la Cour de cassation a été chargé d'établir un rapport sur le travail illégal. Ce rapport est actuellement à l'étude au Conseil économique et social. Il a, en outre été établi un questionnaire à l'attention de chacune des directions régionales du travail et de l'emploi dont le but est de cerner pour chaque région les causes spécifiques du travail illégal. Cette étude jointe à ce rapport permettra au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réduire le travail illégal.

Chômage : indemnisation (allocations).

13201. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Gescher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation dramatique des petits commerçants et artisans, victimes de la crise économique, qui, d'un jour à l'autre, se retrouvent au chômage sans aucune indemnité et donc sans aucune ressource, alors que tous leurs biens ont été englobés par la liquidation, de leur affaire. Il lui demande de bien vouloir faire entreprendre des études sur la possibilité d'instaurer pour les petits commerçants et artisans un régime d'assurance chômage du même type que celui qui protège les salariés.

Réponse. — L'article 1^{er} du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 précise que seuls les travailleurs salariés peuvent prétendre à l'une des prestations versées par le régime d'assurance-chômage. Par ailleurs, l'article L 351-6 du code du travail définit les catégories de demandeurs d'emploi non-salariés qui peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire. Ainsi compte tenu des dispositions précitées, les artisans et chefs de petites et moyennes entreprises, les travailleurs indépendants se trouvent donc exclus du champ d'application du régime d'assurance-chômage. Il convient de noter toutefois que les organisations professionnelles qui les représentent ont mis en place un régime particulier fondé sur le volontariat en faveur des catégories évoquées.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

13232. — 26 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et attribuer à ces commissions les moyens suffisants pour mener à bien les tâches qui leur incombent en faveur du reclassement professionnel des mutilés du travail et des maladies professionnelles.

Réponse. — Quatre ans de fonctionnement réel des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel permettent d'établir un premier bilan et d'étudier les mesures à prendre pour que les commissions aient accompli leurs tâches plus facilement et de manière plus satisfaisante pour les personnes handicapées. Les C.O.T.O.R.E.P. sont devenues, comme l'avait souhaité le législateur, l'interlocuteur privilégié des personnes handicapées : les 400 000 demandes examinées annuellement l'attestent. Mais cet état de fait a aussi créé le principal problème auquel se heurtent actuellement les services : des délais d'instruction trop importants. Un effort a déjà été réalisé pour renforcer les secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : 100 postes ont ainsi été créés en juillet 1981. Le fonctionnement de ces commissions fait en outre l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont actuellement expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience se révèle positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. Au cours du dernier trimestre de l'année 1982 se dérouleront des sessions interrégionales de formation ouvertes à l'ensemble des agents des secrétariats. De telles mesures qui n'excluent pas une réflexion plus approfondie sur l'ensemble du dispositif d'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées, devraient contribuer à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.

Chômage : indemnisation (allocations).

13266. — 26 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation, au regard du droit des indemnités de chômage, des salariés exerçant une activité dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Lorsque le contrat n'est pas renouvelé, les intéressés — qui, dans la plupart des cas, sont des jeunes — ne peuvent prétendre à une allocation de chômage, leur contrat n'ayant pas été rompu et le nombre d'heures de travail effectuées étant inférieur au minimum fixé. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que de telles situations soient prises en compte afin de ne pas laisser sans ressources les chômeurs concernés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'au regard du régime d'assurance-chômage l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée ouvre droit aux allocations de base dans les mêmes conditions qu'un licenciement, si les intéressés peuvent justifier des références de travail exigées, soit quatre-vingt-onze jours de travail salarié dans les douze mois précédant la rupture du contrat de travail. Lorsque les intéressés sont des primo-demandeurs d'emploi pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation forfaitaire, la période de contrat de travail à durée déterminée, si elle est insuffisante pour ouvrir droit à l'allocation de base, s'impute dans le délai d'attente de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi nécessaire pour bénéficier de l'allocation forfaitaire.

Chômage : indemnisation (allocations).

13371. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que le droit au régime d'assurance-chômage n'est pas reconnu, en cas de cessation d'activité, aux conjoints d'artisans ou de commerçants, au motif qu'ils ne sont pas liés à l'employeur par un contrat de travail. Cette disposition s'avère regrettable, car elle introduit une distorsion en matière de reconnaissance de l'aide apportée aux travailleurs privés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit reconsidérée la règle évoquée ci-dessus au bénéfice des conjoints affiliés à la sécurité sociale aux termes de l'article L 243 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation des conjoints d'artisans ou de commerçants au regard du régime d'assurance-chômage, il est rappelé par l'article L 351-3 du code du travail que le régime d'assurance-chômage s'applique aux salariés titulaires d'un contrat de travail. La loi du 10 juillet 1982 portant réforme du statut de conjoint d'artisan ou de commerçant vient de préciser dans son article 10 ainsi rédigé « est affilié au régime général de sécurité sociale le conjoint d'un travailleur non salarié qui

participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle, s'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération horaire minimale est égale au salaire minimum de croissance». L'article 11 de la même loi stipule également que les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'activité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. Il s'ensuit qu'au regard de ces deux nouveaux textes, les conjoints d'artisans ou de commerçants seront susceptibles de bénéficier du régime d'assurance s'ils remplissent les conditions découlant des textes ci-dessus rappelés. Enfin, il convient de préciser que la loi nouvelle ne régit que les situations à venir et donc que les situations nées sous l'empire de la législation et jurisprudence antérieures, seront instruites par le régime d'assurance chômage en estimant que, sauf preuve contraire le travail d'un époux au profit de l'autre doit être considéré comme l'accomplissement du devoir de collaboration et d'assistance à l'entretien de la famille (article 212 du code civil).

Chômage : indemnisation (allocations).

14199. — 17 mai 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des chômeurs de longue durée situés dans la tranche d'âge — cinquante à soixante ans — où les statistiques montrent que les difficultés de reclassement sont les plus grandes: le dispositif en vigueur comporte une faille, correspondant au cas des travailleurs licenciés qui parviennent au bout de cinquante à la fin de la durée maximale d'indemnisation sans avoir atteint l'âge requis pour obtenir une retraite ou une préretraite. Certes, une convention conclue en février 1981 entre l'Etat et l'Unedica a prévu dans ce cas, sous certaines conditions, l'attribution d'une aide de secours exceptionnel, allouée pour une période de six mois et pouvant être renouvelée par périodes semestrielles. Mais il faut reconnaître que ce dispositif est loin de régler le problème, du fait notamment de la modicité de l'allocation, actuellement de 30,23 francs par jour; expirant le 30 juin prochain, il est d'ailleurs en cours de renégociation. Il lui demande s'il est possible d'obtenir une estimation du nombre des personnes concernées, vraisemblablement en assez forte augmentation, et du coût que représenterait le maintien à leur bénéfice de l'allocation de base et si l'on peut savoir quelle est, dans le cadre de la négociation en cours, la position du gouvernement.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi âgés de cinquante à soixante ans et il est tout à fait soucieux de leur trouver une solution en concertation avec les partenaires sociaux. Il convient toutefois de rappeler que pour ces catégories de chômeurs les pouvoirs publics ont créé une aide de secours exceptionnel, entièrement à la charge du budget de l'Etat. Cette aide est versée sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle, d'âge et de recherche d'emploi qui ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. L'application de cette aide qui expirait le 3 juin 1982, a été récemment prorogée par une convention passée entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C., jusqu'au 31 décembre 1982. Il est précisé qu'en juin 1982, 13 300 demandeurs d'emploi bénéficiaient de l'aide de secours exceptionnel. En ce qui concerne le coût que représenterait le maintien de l'allocation de base à ces demandeurs d'emploi, il n'est pas possible à l'heure actuelle de donner des précisions sur ce point dans la mesure où les difficultés financières du régime d'assurance chômage vont conduire le gouvernement à procéder, avec les partenaires sociaux, à un réexamen d'ensemble des conditions de financement et d'intervention de ce régime.

Chômage : indemnisation (allocations).

14823. — 24 mai 1982. — **M. Kléber Haye** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi à qui des remplacements épisodiques sont proposés. C'est ainsi qu'un chômeur qui touche environ 4 000 francs d'indemnités mensuelles de l'Assedic, se voit supprimer le bénéfice de cette allocation pour avoir trouvé du travail six jours par mois. Il se trouve donc placé devant l'alternative suivante: soit refuser tout travail, même très partiel, soit renoncer à une indemnité de 4 000 francs mensuels pour toucher un salaire d'environ 800 francs, ce qui tend à décourager le chômeur de rechercher un emploi ou bien favoriser le travail au noir. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne peut envisager que les travailleurs placés dans cette situation puissent continuer à toucher leurs allocations de chômage pour les périodes où ils ne travaillent pas.

Réponse. — En application du règlement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des indemnités de chômage qui reprennent une activité est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils

occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un emploi occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'Agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. Par contre, le travail à temps partiel dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans certains cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi est tout à fait conscient du problème que cette situation peut créer pour les intéressés et il envisage d'appeler l'attention des partenaires sociaux sur cette question. En effet, toute modification du règlement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit règlement.

Sécurité sociale (cotisations).

15382. — 7 juin 1982. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir examiner les conditions d'application du pacte pour l'emploi régi par la loi 79-575 du 10 juillet 1979 ainsi que par les décrets 81-770 du 7 août 1981 et 81-771 du 7 août 1981, qui permet d'obtenir l'exonération de 50 p. 100 des charges sociales patronales, pour l'embauche de jeunes de moins de vingt-six ans. Le critère qui fait perdre cet avantage est déterminé par l'augmentation de l'effectif entre deux dates fixes, le 31 décembre de l'année dans laquelle a été signé le contrat et le 31 décembre de l'année précédente. Ce critère, d'une application difficile, engendre parfois des conséquences apparaissant peu équitables, en particulier dans les entreprises du bâtiment à caractère saisonnier. En conséquence, il lui demande si un critère basé sur le nombre d'heures payées au cours du même exercice ne permettrait pas d'apprécier la volonté de l'entreprise d'une façon plus objective, étant précisé que les heures du contrat ne seraient pas prises en compte dans ce calcul et que les contrats à durée déterminée, intervenus en cours de saison, n'auraient aucune incidence sur le critère retenu.

Réponse. — L'exonération de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale de la loi du 10 juillet 1979, prévue pour l'embauche de certaines catégories de jeunes et de femmes est une mesure temporaire dont la date limite d'application est le 30 juin 1982. Le gouvernement n'a pas reconduit cette mesure dont le bilan, en termes de création nette d'emplois supplémentaires, est apparu très insuffisant au regard des moyens financiers engagés par l'Etat. La proposition de modification envisagée par l'honorable parlementaire devient donc sans objet.

Chômage : indemnisation (allocations).

15571. — 7 juin 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas des salariés qui ont été licenciés, au début de 1979, des aciéries de Paris-Outreau et qui ne perçoivent, depuis plus d'un an, que l'allocation de base, grâce d'ailleurs à l'avis favorable de la commission paritaire des Assedic pour leur attribuer des prolongations. Ces travailleurs, licenciés avant que ne se mettent en place les conventions du Fonds national de l'emploi, ne peuvent en effet prétendre à une mise en pré-retraite, alors que beaucoup d'entre eux ont largement dépassé l'âge de cinquante-six ans deux mois et qu'ils disposent très souvent d'un nombre d'années de cotisations supérieur à trente-sept ans et demi. A supposer même que les Commissions paritaires des Assedic les admettent en prolongations jusqu'à la fin de la période réglementaire autorisée (cinq ans à compter de la date de licenciement), les salariés, qui n'auront pas, à cette date, atteint l'âge de soixante ans, vont se trouver complètement démunis de droits et de couverture sociale. Compte tenu des problèmes psychologiques et financiers auxquels sont confrontés ces travailleurs et de l'impossibilité où ils sont de retrouver un emploi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait équitable de les faire bénéficier dans les meilleurs délais d'une mesure exceptionnelle de pré-retraite, avant même qu'ils n'aient atteint leur soixantième année.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire concernant la situation des salariés qui ont été licenciés au début 1979 des aciéries de Paris-Outreau, il convient de rappeler que les salariés licenciés pour motif économique relèvent des dispositions du règlement d'assurance-chômage qui ont été prises par les partenaires sociaux. Toutefois, le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs de plus de cinquante ans, et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Il

convient néanmoins de rappeler les différentes mesures qui ont déjà apporté ou vont apporter une amélioration sensible à la situation de ces personnes.

1^{er} En ce qui concerne l'indemnisation au titre du chômage, s'il est exact que les salariés licenciés avant cinquante-cinq ans ne peuvent accéder à soixante ans à la garantie de ressources, il est utile de souligner que la durée maximale de leur indemnisation a été portée à cinq ans, par l'accord du 27 mars 1979. D'autre part, à l'issue de cette durée de cinq ans, une aide de secours exceptionnel, de même montant que l'allocation de fin de droit et entièrement financée par l'Etat, peut leur être servie sous conditions de ressources; 2^o la couverture sociale des chômeurs a fait l'objet d'une amélioration certaine avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche; 3^o enfin, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite à compter du 1^{er} avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, cette retraite pourrait être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1^{er} juillet 1982. Cependant malgré ces améliorations, la situation d'un certain nombre de chômeurs de longue durée demeure difficile. Le Premier ministre a récemment rappelé l'importance particulière qu'il attachait à ce problème, et a notamment demandé à l'Agence nationale pour l'emploi d'entreprendre un effort spécifique en faveur de ces catégories.

Chômage : indemnisation (allocations).

15690. — 14 juin 1982. **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des jeunes demandeurs d'emploi qui doivent justifier d'une recherche d'emploi de 182 jours pour pouvoir bénéficier des allocations versées par l'Assedic. Or, il se trouve que de nombreux jeunes parviennent à trouver des emplois précaires ou de remplacement pour une durée de quelques semaines. Ce qui a pour effet de reporter de 182 nouveaux jours leur droit à prétendre à des indemnités. Un tel système est un encouragement à l'inactivité des jeunes. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de ne pas tenir compte des périodes travaillées pour accéder aux allocations, dès lors que celles-ci sont inférieures à trois mois.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'au regard du régime d'assurance-chômage à terme d'un contrat à durée déterminée ouvre droit aux allocations de base dans les mêmes conditions qu'un licenciement, si les intéressés peuvent justifier des références de travail exigées soit quatre-vingt-onze jours de travail salarié dans les douze mois précédant la rupture du contrat de travail. Lorsque les intéressés sont des primo-demandeurs d'emploi pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation forfaitaire, la période de contrat de travail à durée déterminée si elle est insuffisante pour ouvrir droit à l'allocation de base, s'impute dans le délai d'attente de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi nécessaire pour bénéficier de l'allocation forfaitaire.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

15799. — 14 juin 1982. **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'accord du 27 mars 1979 conclu entre le patronat et les organisations syndicales permet aux salariés licenciés après l'âge de cinquante-cinq ans, qui ne seraient pas en cours d'indemnisation à soixante ans au titre de l'allocation spéciale ou de l'allocation de base, de prétendre à l'allocation de « garantie de ressources » s'ils justifient de dix ans d'appartenance au régime U. N. E. D. I. C. Cette allocation de garantie de ressources, qui est égale à 70 p. 100 du salaire de référence, cesse d'être versée le jour où le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-cinq ans. La convention précitée a été agréée par arrêté en date du 2 mai 1979. Il apparaît essentiel que les assurances en matière de garantie de ressources données aux salariés, et figurant à ce titre dans un accord conclu entre employeurs et travailleurs et agréé par le gouvernement, ne soient pas remises en cause. Les promesses qui ont été faites aux salariés concernés se doivent d'être tenues, quelle que soit l'époque à laquelle doit intervenir la mise en œuvre de l'accord précité. C'est dans cette optique qu'il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les droits reconnus par l'accord du 27 mars 1979 aux licenciés après cinquante-cinq ans, en ce qui concerne le bénéfice de la garantie de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ne seront pas aliénés.

Réponse. — Les difficultés financières du régime d'assurance chômage conduisent les partenaires sociaux, gestionnaires de ce régime, ainsi que les pouvoirs publics, à réexaminer les conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. D'autre part l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite de base au taux plein peut avoir pour conséquence une modification du régime de la garantie de ressources. Il est impossible actuellement de préjuger des résultats des négociations qui s'engageront. En

tout état de cause il est rappelé que les dispositions de la loi d'orientation du 6 janvier 1982, concernant le respect des droits acquis des salariés en préretraite à la date d'application des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, concernent les personnes admises à la garantie de ressources avant le 1^{er} avril 1983, les bénéficiaires des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, et les salariés ayant quitté leur emploi dans le cadre d'un contrat de solidarité. Les personnes n'appartenant pas à ces catégories, licenciées après cinquante-cinq ans mais non bénéficiaires de la garantie de ressources au 1^{er} avril 1983, se verront donc appliquer les dispositions nouvelles qui seront arrêtées par le gouvernement et par les partenaires sociaux. Cependant un effort particulier est d'ores et déjà entrepris en faveur des chômeurs âgés, qui seront systématiquement reçus au cours des prochains mois par les agents de l'Agence nationale pour l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

15882. — 14 juin 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes en garantie de ressources dont le pouvoir d'achat est en diminution constante. En effet, une personne licenciée pour raison économique au mois de mai bénéficiant des Assedic touche une somme qui n'est revalorisée qu'au mois d'avril et au mois d'octobre. Pour pouvoir bénéficier de cette revalorisation il faut être inscrit depuis six mois aux Assedic. La personne inscrite depuis moins de six mois ne peut alors prétendre à cette revalorisation et doit attendre la période suivante. Cette règle a pour conséquence une baisse constante du pouvoir d'achat due principalement aux effets de l'inflation. En conséquence il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour protéger les personnes bénéficiant de la garantie de ressources, contre l'érosion de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Il est rappelé que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, a confié aux partenaires sociaux le soin de déterminer les modalités d'application du nouveau régime d'indemnisation du chômage. La convention du 27 mars 1979 et le règlement qui lui est annexé, signés par les partenaires sociaux, ont fixé les conditions d'application dudit régime. L'article 39 du règlement susvisé définit les modalités de revalorisation du salaire de référence des allocataires. Aux termes du premier paragraphe de l'article 39, cette revalorisation effectuée deux fois par an concerne les allocataires dont le salaire est constitué par des rémunérations antérieures d'au moins six mois. Il en résulte qu'au moment où intervient l'une ou l'autre revalorisation du salaire de référence, un allocataire percevant la garantie de ressources ayant moins de six mois d'inscription au régime, ne pourra bénéficier de ladite revalorisation. L'hypothèse d'une revalorisation automatique des indemnités après six mois d'inscription au régime présente deux difficultés : 1^o d'une part, elle implique des revalorisations permanentes du salaire de référence des allocataires qui posent des problèmes de gestion du régime; 2^o d'autre part, si des revalorisations du salaire de référence étaient effectuées en permanence, il faudrait déterminer le coefficient de revalorisation à appliquer. Actuellement, la revalorisation qui intervient deux fois par an, tient compte des éléments de la conjoncture économique. De ce point de vue, il paraît difficile que des décisions de revalorisation soient prises tout au long de l'année. En tout état de cause, il appartient aux partenaires sociaux, signataires du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, de procéder à une éventuelle modification de l'article 39 du règlement. L'attention des responsables du régime d'assurance chômage est appelé sur le problème posé par l'honorable parlementaire.

Travail (travail temporaire).

16666. — 5 juillet 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les emplois dits « intérimaires ». En effet, de plus en plus de travailleurs sont actuellement contraints de s'inscrire dans des agences de travail intérimaire. Dans grand nombre d'entre elles leurs droits ne sont pas respectés, la sécurité du travail est négligée. Très fréquemment, il existe entre deux contrats un laps de temps de plusieurs jours qui n'est pas payé ni indemnisé par l'Assedic compte tenu de la complexité des démarches. Dans le cadre de la lutte contre le chômage, des mesures doivent être prises afin d'assurer à ces travailleurs la sécurité de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du gouvernement. Il convient de rappeler que l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 a pour but de définir un cadre limite de recours aux travailleurs temporaires afin qu'il y ait diminution des abus d'emploi de main-d'œuvre intérimaire. En outre, l'ordonnance a pour objet de rapprocher le plus possible le statut du salarié temporaire de celui du salarié permanent qu'il remplace afin qu'il bénéficie des mêmes droits et que la sécurité du travail soit la même. En ce qui concerne le problème du chômage des travailleurs intérimaires, afin de leur

faciliter le passage d'une situation de chômeurs indemnisé à une situation de travailleur temporaire, il existe un carnet d'intermittent ou d'interimaire. Celui-ci est disponible auprès des Assedic et il a pour but d'éviter la reconstitution complète du dossier administratif du travailleur temporaire à chaque période de chômage.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

16859. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs en formation ou en reconversion professionnelle, en ce qui concerne leur rémunération. Celle-ci, qui est du niveau du S.M.I.C., est attribuée, pendant les deux ou trois années que comporte cette formation, pour le seul temps scolaire, c'est-à-dire pour 10 mois 1/3 par an. Cette pratique interdit à certains salariés, et notamment à ceux qui sont chargés de famille, d'envisager une telle formation pendant plusieurs années, et place ceux qui s'y sont résolus dans une situation financière particulièrement difficile. Il lui demande en conséquence que les travailleurs admis en stage de formation ou de reconversion professionnelle soient rémunérés pendant douze mois par an et non en exceptant un temps de vacances de près de deux mois.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : Conformément aux dispositions de l'article R 960-2 du code du travail, l'Etat prend en charge les rémunérations des stagiaires pendant la durée prévue dans l'agrément du stage et sous la condition expresse de la présence effective du stagiaire en formation, excluant ainsi le versement de ces rémunérations pendant les périodes de fermeture des centres à l'occasion des vacances scolaires. Toutefois ces stagiaires bénéficient à la fin de chaque année de formation pour les formations de plus d'un an ou à la fin du stage lorsque celui-ci est inférieur à un an d'une indemnité compensatrice de congés payés calculée sur la base du dixième des sommes perçues pendant ce stage en application de l'ordonnance 82-11 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. Elle correspond à la durée légale de congés payés accordés chaque année aux travailleurs salariés conformément à l'article L 22-3 du code du travail. En outre, dans les décomptes des jours ouvrant droit à rémunération, sont inclus les jours fériés et chômés et les autres périodes de non fonctionnement du Centre dans la limite de huit jours ouvrables. Au-delà de ces jours, aucune période de non fonctionnement du centre n'est rémunérée. Pendant les périodes de non fonctionnement du Centre, le directeur de l'établissement a la possibilité d'organiser des stages d'application pratique effectués en dehors du Centre et qui sont rémunérés par l'Etat lorsque ces stages sont prévus par la décision d'agrément ou s'ils sont nécessaires pour l'obtention du diplôme.

Chômage : indemnisation (allocations).

17089. — 12 juillet 1982. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les travailleurs privés d'emploi âgés de cinquante-cinq ans et plus qui ne peuvent bénéficier de la préretraite et qui se trouvent sans ressources quand cesse le versement des allocations Assedic. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie sociale.

Chômage : indemnisation (allocations).

18284. — 26 juillet 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation précaire des travailleurs licenciés âgés de moins de soixante ans et possédant déjà trente-sept années et demi de cotisations sociales. En effet, la politique des contrats de solidarité organise au seul profit des salariés démissionnaires ayant plus de cinquante-cinq ans la garantie d'un revenu de remplacement équivalent à 80 p. 100 de leur dernier salaire net assorti d'avantages de validation gratuite pour la retraite. Rien de tel n'est en revanche prévu pour les chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans et ayant souvent cotisé plus de trente-sept ans et demi. Ces personnes pourtant, en dehors des difficultés financières, connaissent de très graves problèmes de reconversion et n'ont pas l'âge requis pour être mis à la retraite. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et permettre à ces travailleurs de bénéficier d'un juste droit.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs de plus de cinquante ans, et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Il convient néanmoins de rappeler les différentes mesures qui ont déjà apporté ou vont apporter une amélioration sensible à la situation de ces personnes. En ce qui concerne l'indemnisation au titre du chômage, s'il est exact que les salariés licenciés avant cinquante-cinq ans ne peuvent accéder à soixante ans à la garantie de ressources, il est utile de souligner que la durée maximale de leur indemnisation a été portée à cinq ans, par l'accord du

27 mars 1979. D'autre part, à l'issue de cette durée de cinq ans, une aide de secours exceptionnel, de même montant que l'allocation de fin de droit et entièrement financée par l'Etat, peut leur être servie sous condition de ressources. La couverture sociale des chômeurs a fait l'objet d'une amélioration certaine avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Enfin, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite à compter du 1^{er} avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, cette retraite pourra leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1^{er} juillet 1982. Cependant malgré ces améliorations, la situation d'un certain nombre de chômeurs de longue durée demeure difficile. Le Premier ministre a récemment rappelé l'importance particulière qu'il attachait à ce problème, et a notamment demandé à l'Agence nationale pour l'emploi d'entreprendre un effort spécifique en faveur de ces catégories.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17225. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles mesures il entend prendre pour assurer efficacement l'emploi et le reclassement des travailleurs handicapés, en particulier : contrôle rigoureux des priorités et réservations d'emploi, renforcement des moyens de formation, de rééducation professionnelle et de placement, amélioration de l'accès aux emplois publics.

Réponse. — Des mesures ont été prises récemment afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui fait obligation aux établissements de plus de dix salariés (quinze dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés et de travailleurs handicapés physiques ou mentaux reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Par circulaire n° 37 en date du 4 mai 1982 des instructions ont été données aux préfets et aux services extérieurs demandant d'accroître le nombre des emplois réservés par les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, au titre de la déclaration annuelle produite par les employeurs en 1982. Cette circulaire prévoit, par ailleurs, un contrôle systématique de la situation des établissements afin de déterminer les augmentations éventuelles d'effectifs intervenues sur les emplois réservés sans déclaration préalable de vacances d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ; elle rappelle que la Commission départementale de contrôle et la Commission départementale des handicapés doivent se réunir en formation commune, tous les trimestres, afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui ne sont pas conformes à la législation. Par ailleurs, un renforcement du dispositif de placement des travailleurs handicapés doit intervenir en 1982 par la création de nouveaux postes de prospecteurs-placiers spécialisés et l'accroissement du temps consacré aux demandeurs d'emploi handicapés dans plusieurs départements par les prospecteurs placiers des travailleurs handicapés déjà en poste. En outre, 12 nouvelles équipes de préparation et de suite du reclassement publiques doivent être créées au cours de cette année ce qui portera à 45 le nombre des équipes publiques et privées en place. En ce qui concerne le renforcement des moyens de rééducation professionnelle des personnes handicapées, des actions sont engagées actuellement par mon département ministériel en vue d'accroître les possibilités de formation des personnes handicapées ; outre un développement des centres de rééducation professionnelle au nombre de 89 actuellement et qui ont une capacité d'accueil de 12 000 stagiaires environ, il est prévu d'ouvrir les centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés. Une demande d'ouverture formulée par les autorités de tutelle en 1981 a abouti en 1982 à l'admission dans des sections dites de pré-A.F.P.A. (préformation et préparation polyvalente) de près de 200 personnes reconnues travailleurs handicapés, en plus de 700 déjà accueillies chaque année dans les sections ordinaires de l'A.F.P.A. Par ailleurs, une expérience doit débiter à la fin de l'année 1982 portant sur l'accueil de 100 travailleurs handicapés dans un centre ordinaire de formation agréé. Un bilan critique de ces expériences apportera les éléments pour développer en 1983 cette action d'ouverture des centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés. Enfin, mes services ont participé activement aux travaux qui ont abouti aux réformes annoncées par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qui devraient modifier les conditions d'accès des travailleurs handicapés aux emplois de la fonction publique.

Chômage : indemnisation (allocations).

17236. — 12 juillet 1982. — **M. René Haby** se permet de soumettre à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** un problème relatif à l'allocation chômage que l'administration ne paraît pas avoir envisagé.

Ouvrière en usine textile, une personne a été obligée de quitter son emploi en 1972 pour servir de tierce personne à sa mère infirme à 100 p. 100, passant ses journées en fauteuil roulant. Comme membre de la famille cette personne ne pouvait être considérée comme salariée, au regard de la réglementation classique de la sécurité sociale. Mais le 26 mai 1981, un décret loi donne aux « tierces personnes » enfants ou parents, la possibilité d'une affiliation à la sécurité sociale. La personne considérée l'a obtenue et a payé les cotisations obligatoires. Le 9 décembre 1981 sa mère décédait; ne pouvant retrouver son ancien emploi, elle s'est inscrite à l'A.N.P.E. se proposant notamment comme gardienne d'enfants. Elle n'a pu trouver d'emploi correspondant; elle a cru alors pouvoir bénéficier d'une allocation chômage, mais celle-ci lui a été refusée en raison de l'obligation d'inscription dans un délai de douze mois après la rupture du contrat de travail; or, il y avait effectivement plus de huit ans que cette rupture était intervenue... Il semble que l'exigence d'un délai d'inscription soit sans objet dans un tel cas. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les partenaires sociaux conscients du problème évoqué ont pris des dispositions en faveur de ces catégories. En effet, l'avenant Bj du 12 juin 1981, modifiant l'article 9 du règlement du régime d'assurance chômage précise que dans le cas d'une personne ayant assisté un handicapé pour qui le recours à une tierce personne a été reconnu nécessaire par la sécurité sociale, le délai de forclusion de douze mois opposable à l'intéressée est porté à trois ans. Cet avenant s'applique aux personnes qui ont assisté un handicapé dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés, visée par l'article 35 de l'annexe XII du code de la sécurité sociale et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice visée à l'article 39 de cette même annexe. Ainsi, les personnes ayant quitté leur emploi pour s'occuper d'un handicapé peuvent désormais faire valoir leurs droits aux prestations versées par le régime d'assurance chômage pendant une période de trois ans après la date de rupture de leur contrat de travail.

Chômage : indemnisation (allocations).

17414. — 12 juillet 1982. **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le cas d'un gérant égalitaire de S.A.R.L. qui a travaillé durant une quarantaine d'années aux machines et qui se retrouve au chômage. Il ressort ainsi que les Assedic ont toute discrétion pour accepter ou refuser la prise en charge des gérants égalitaires de S.A.R.L. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est rappelé tout d'abord que le régime d'assurance chômage est un régime conventionnel de droit privé qui ne relève pas de l'autorité du ministre du travail. Ainsi, toute modification de la réglementation de ce régime dépend des partenaires sociaux. En ce qui concerne plus précisément le problème évoqué par l'honorable parlementaire, il est exact que seuls les gérants minoritaires peuvent dans certains cas bénéficier des prestations versées par le régime. En effet, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Il s'ensuit qu'un gérant de S.A.R.L. étant donné sa qualité de mandataire est exclu du régime. Ce n'est que dans le cas de cumul d'un emploi salarié avec son mandat social qu'il peut y participer. D'après la jurisprudence, le cumul d'un contrat de travail avec la gérance d'une S.A.R.L. n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies : 1° il faut qu'il existe une nette distinction entre, d'une part la gérance qui implique un pouvoir de direction générale de la société et les fonctions techniques qui sont la conséquence d'un contrat spécialisé d'autre part. Cette distinction suppose l'attribution de rémunérations distinctes pour le mandat, d'une part, et pour le contrat de travail d'autre part; 2° il faut que le prétendu salarié soit en état de subordination ce qui implique qu'il ne jouisse pas au titre de son mandat des pouvoirs les plus étendus. Par ailleurs, il convient de préciser que la notion de salarié est une notion tout à fait relative, perçue de manière restrictive ou extensive, selon les différentes législations, fiscales, sécurité sociale, régime conventionnel de l'assurance chômage. Enfin il faut ajouter que le versement des contributions, s'effectuant d'une façon globale et non nominale, exclut toute reconnaissance tacite par l'Assedic de la qualité de salarié des intéressés ouvrant droit aux prestations.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

17558. — 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui dresser un premier bilan de l'action des Comités régionaux et cantonaux pour l'emploi, et notamment en ce qui concerne la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Au 1^{er} août 1982, sur l'ensemble du territoire, ont été recensés 240 comités locaux de l'emploi en activité qui répondent aux principes et critères énoncés dans la circulaire du ministre du travail du 27 janvier 1982 en vue d'assurer une représentation tripartite équilibrée des élus et des partenaires sociaux à l'intérieur d'une zone correspondant à un bassin d'emploi. En tenant compte des 140 projets de création, on peut estimer que plus de la moitié des salariés seront prochainement concernés par l'existence d'un comité local dans leur bassin d'emploi. L'activité de ces comités a d'ores et déjà permis de développer entre élus, partenaires sociaux et agents économiques, un large courant d'informations sur la situation locale de l'emploi ainsi que sur les différentes mesures et aides en faveur de l'emploi. On compte par ailleurs dans la plupart des régions, plusieurs comités déjà opérationnels ayant engagé soit des travaux d'étude notamment sur les perspectives économiques locales et l'adéquation emploi-formation, soit de véritables actions dans des domaines tels que l'information du public, la formation professionnelle et la promotion sectorielle. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, l'implantation et l'activité des comités locaux pour l'emploi se manifestent inégalement selon les départements. Tandis que plusieurs comités connaissent une activité satisfaisante dans la Loire, la Savoie, l'Ain, l'Isère et la Drôme, on ne relève en revanche aucun comité de bassin en fonctionnement en Ardèche et dans le Rhône, du fait de l'émission de initiatives en particulier dans l'agglomération lyonnaise.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17758. — 19 juillet 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de l'insertion professionnelle des handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître dans ce domaine les moyens de l'Agence nationale pour l'emploi, des Centres de formation et des équipes de reclassement.

Réponse. — Des actions sont engagées actuellement par mon département ministériel en vue d'accroître les possibilités de formation des personnes handicapées; outre un développement des centres de rééducation professionnelle au nombre de 89 actuellement et qui ont une capacité d'accueil de 12 000 stagiaires environ, il est prévu d'ouvrir les centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés. Une demande d'ouverture formulée par les autorités de tutelle en 1981 a abouti en 1982 à l'admission dans des sections dites de pré-A.F.P.A. (préformation et préparation polyvalente) de près de 200 personnes reconnues travailleurs handicapés, en plus de 700 déjà accueillies chaque année dans les sections ordinaires de l'A.F.P.A. Par ailleurs, une expérience doit débiter à la fin de l'année 1982 portant sur l'accueil de 100 travailleurs handicapés dans un centre ordinaire de formation agréé. Un bilan critique de ces expériences apportera les éléments pour développer en 1983 cette action d'ouverture des centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés. Par ailleurs, en ce qui concerne l'accroissement des moyens de placement des travailleurs handicapés, 147 prospecteurs-placiers spécialisés sont affectés actuellement, à plein temps ou à temps partiel, aux activités de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés, dont 18 dans le cadre d'une équipe publique de préparation et de suite du reclassement. Il est prévu de développer l'effort engagé pour permettre l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail : 18 postes de prospecteurs-placiers spécialisés doivent être créés en 1982, dont 6 au sein de l'A.N.P.E. et 12 en vue de la création d'équipes publiques de préparation et de suite du reclassement, ce qui portera à 45 le nombre des équipes publiques et privées en place à la fin de l'année. Outre ces créations de postes, il est prévu d'accroître sensiblement dans certains départements le temps consacré par les prospecteurs-placiers spécialisés déjà en activité aux demandeurs d'emploi handicapés, afin de faciliter le placement de ces travailleurs.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

18104. — 26 juillet 1982. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les Comités locaux de l'emploi du fait de l'absence d'une réglementation définissant les droits des travailleurs siégeant dans ces organisations. Il lui rappelle que dans sa circulaire n° 9/82 du 27 janvier 1982, il envisageait de demander aux instances compétentes la modification de l'arrêté interministériel du 20 mai 1980, afin que les représentants salariés participant aux Comités locaux reconnus bénéficient des mêmes avantages que les membres des Commissions paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation. Il lui demande où en est ce projet et dans quels délais seront définis précisément les droits des travailleurs siégeant dans les Comités locaux pour l'emploi.

Réponse. — Les droits des représentants salariés au sein des Comités locaux de l'emploi ne sont actuellement l'objet d'aucune réglementation, tant en ce qui concerne l'autorisation d'absence que l'indemnisation des

heures non travaillées en vue de la participation aux réunions de ces organismes. Le projet de demander aux instances compétentes la modification de l'arrêté interministériel du 20 mai 1980 fait actuellement l'objet d'une étude qui doit permettre d'en déterminer le bien-fondé et l'étendue en tenant compte des initiatives prises dans ce domaine par les collectivités locales.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

18655. — 2 août 1982. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'Emploi**, sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi au sein des professions libérales. L'exemple des professionnels libéraux de Savoie apparaît comme tout à fait révélateur. En effet, dans une période d'augmentation du chômage de 14 p. 100 par an, l'ensemble des professions libérales de Savoie a cependant été créateur de 300 postes en Savoie sur les 3 000 qu'il assure, en juin 1982, dans le département. Dans cette conjoncture défavorable à la profession, tous collègues confondus (professions juridiques, techniques, professions de santé) a donc augmenté son nombre d'employés de 3,5 p. 100. Néanmoins, les obstacles à l'emploi sont tels qu'à l'heure actuelle ce mouvement apparaît stoppé pour 1983/1984 pour 80 p. 100 des professionnels libéraux, voire même inversé pour 12 p. 100 d'entre eux. Cette morosité ne fera que se confirmer si l'augmentation des charges salariales et fiscales, principal obstacle à l'embauche, se poursuit ou s'amplifie, par l'apparition d'impôts et de taxes supplémentaires discriminatoires. L'attribution d'une réglementation identique à celle des autres catégories socio-professionnelles, notamment au niveau de la législation sur les licenciements, la réduction d'une certaine concurrence administrative (cf. par exemple les centres de gestion agréés pour les professions juridiques), et surtout l'affirmation par le pouvoir de son attachement réel à la profession libérale, sont des mesures susceptibles de limiter, si ce n'est d'infléchir la détérioration économique et politique qui caractérise injustement les professionnels libéraux de notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exprimer son opinion sur ce problème et notamment de préciser s'il a l'intention de mettre en œuvre ou non des mesures, d'ordre politique aussi bien que d'ordre économique, qui traitent dans un sens plus conforme à l'intérêt des professions libérales et de l'intérêt général.

Réponse. — **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'emploi se préoccupe de la situation de l'emploi des professions libérales. Il veillera à ce que les charges sociales et fiscales des employeurs de ces professions ne s'accroissent pas de manière excessive, compte tenu des efforts de solidarité qui sont demandés aux diverses catégories socio-professionnelles notamment pour assurer l'indemnisation des chômeurs. Il rappelle à l'honorable parlementaire que le gouvernement a pris la décision de diminuer le poids de la taxe professionnelle payable à la fin de 1982 et de stabiliser, d'ici à juillet 1983, le poids des cotisations sociales au régime général de la sécurité sociale, en contre partie d'un nouvel effort d'emploi et d'investissement. En matière d'aides à l'emploi, aucune mesure spécifique n'est envisagée pour les professions libérales. Ces dernières pourront, tout comme les autres employeurs, bénéficier d'aides à l'embauche et à la formation de jeunes ou de chômeurs de longue durée qui vont succéder au plan avenir jeunes. Par ailleurs, les mesures d'aides à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi permettent à un certain nombre d'entre eux de s'établir pour l'exercice d'une profession libérale.

ENVIRONNEMENT

Parcs naturels (parcs régionaux).

19165. — 30 août 1982. — **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du personnel des parcs naturels régionaux. Actuellement, ce personnel ne bénéficie pas d'un statut qui lui est propre. Chaque parc a donc été amené à s'organiser de la manière la plus judicieuse possible, en fonction des conditions locales dans l'attente de la mise en place d'un statut national. C'est ainsi que le personnel du parc naturel régional du Pilat bénéficie d'un statut assimilé à celui du personnel communal, ce qui n'est pas sans poser de problèmes, les fonctions étant différentes. Dans le cadre de la décentralisation, ce personnel communal étant appelé à être inclus dans le statut du personnel de la fonction territoriale, il serait donc logique d'y intégrer le personnel du parc. Or, il semble que celui-ci ne peut y prétendre : d'une part, parce qu'il n'est pas considéré comme personnel communal, d'autre part, parce que le syndicat mixte, structure de gestion, n'est pas assimilable à une collectivité territoriale. De ce fait, d'ailleurs, ce personnel n'est pas associé à l'élaboration de ce nouveau statut et ne dispose, à tous les niveaux, d'aucune instance de représentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir de ce personnel.

Réponse. — Le personnel des parcs naturels régionaux doit pouvoir trouver, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, une solution à ses problèmes, dans le cadre du statut du personnel de la fonction

publique territoriale. Il semble que cela soit parfaitement réalisable. En effet, les syndicats mixtes des parcs sont bien des établissements publics à caractère administratif rattachés à des collectivités locales. Il a déjà été possible sur ces bases, et pour le personnel qui avait été titularisé, d'obtenir l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), ce qui montre bien l'orientation prise en la matière. Les documents de travail concernant la fonction publique territoriale semblent donc couvrir le cas du personnel des parcs naturels régionaux, et l'on peut penser que le débat parlementaire permettra de donner toute garantie sur ce point. Les services du ministère de l'environnement suivent ce problème de près. Ils veilleront à ce que le personnel des parcs — qui dispose d'ores et déjà, par les organisations syndicales ou des organismes nationaux regroupant les parcs naturels régionaux et leur personnel des moyens de s'exprimer — soit correctement informé et associé à l'élaboration des textes en cours.

*Départements et territoires d'outre-mer
(déchets et produits de la récupération).*

19601. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'action outre-mer, de l'agence nationale pour la récupération et l'examen des déchets. Il paraît en effet, important que l'A.N.R.E.D. puisse étudier et mener à bien une action spécifique dans les DOM-TOM notamment en matière de récupération d'huiles usagées, de caoutchouc, de verres et de papiers. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions pour que cette action soit menée à bien en outre-mer.

Réponse. — L'A.N.R.E.D. est déjà intervenue pour faciliter la réalisation d'opérations dans les DOM-TOM. Elle a notamment apporté des concours financiers, d'un montant d'un million de francs, à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon pour la lutte contre des déchets et décharges sauvages ainsi que pour l'élimination des carcasses d'automobiles. Les problèmes spécifiques de la Guadeloupe et de la Martinique ont été examinés récemment à la demande des services locaux. En ce qui concerne la récupération des huiles usagées, une solution actuellement à l'étude devrait pouvoir être mise en place prochainement aux Antilles, et l'A.N.R.E.D. apportera une aide financière à la réalisation des investissements nécessaires pour leur collecte et le traitement. En l'absence de verreries locales la récupération du verre ne peut être envisagée en vue du recyclage du matériau, mais les bouteilles en verre devraient pouvoir être plus largement récupérées pour le réemploi par les embouteilleurs locaux. De même le recyclage des vieux papiers sur place se heurte à l'absence de capacités industrielles d'utilisation, difficilement envisageables à l'échelle d'un département. Dans le domaine des déchets organiques, des solutions de valorisation locales peuvent être développées, tant pour leur utilisation en agriculture — notamment sous la forme de composts — qu'en alimentation animale. L'A.N.R.E.D. pourra apporter une aide technique et financière à l'étude et à la mise en œuvre des programmes spécifiques que les DOM-TOM décideront d'engager.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

18467. — 2 août 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** prie **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser les modalités et le calendrier d'exécution de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, prise en application de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982. En effet, de nombreux agents remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté, qui ont déposé leur demande de mise en retraite anticipée au début du mois d'avril, attendent toujours le bénéfice de cette mesure. En conséquence, il lui demande de lui indiquer combien d'agents ont demandé à bénéficier de cette mesure, combien ont eu satisfaction et à quelle date seront liquidés les dossiers encore en attente.

Réponse. — Le décret n° 82-579 du 5 juillet 1982 et la circulaire du 6 juillet 1982 pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif ont été publiés aux *Journaux Officiels* des 6 et 7 juillet 1982. La circulaire du 6 juillet 1982 prévoit notamment que les administrations sont invitées à adresser chaque trimestre à la fonction publique et à la Direction du budget un tableau faisant ressortir par sexe, par catégorie statutaire et en distinguant titulaires et non-titulaires le nombre d'agents admis au bénéfice de chacune des mesures de cessation d'activité. Il n'est pas possible pour le moment de donner des indications chiffrées sur le bilan d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée, les premiers renseignements statistiques mentionnés ci-dessus devant parvenir au ministère de la fonction publique dans le courant du mois d'octobre 1982.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

18927. — 23 août 1982. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation de certains enseignants qui, bien qu'ayant opté pour le statut P.E.G.C. il y a quelques années, souhaiteraient pouvoir faire valoir leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans, compte tenu de leurs services accomplis dans le cadre B avant cette option. Or, le service militaire étant considéré comme accompli dans le cadre A, la période correspondante ne peut être validée pour la retraite du cadre B. En conséquence, les enseignants masculins qui totalisent un peu moins des quinze années nécessaires se trouvent très fortement défavorisés par rapport à leurs collègues femmes et à leurs collègues hommes qui ont été dispensés de service militaire. Les intéressés s'étonnent d'être ainsi pénalisés pour les services rendus à la patrie (très souvent en A.F.N.) puisqu'ils doivent rester en activité cinquans de plus. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier la très injuste irrégularité de traitement exposée plus haut.

Réponse. — La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite, des fonctionnaires qui pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un âge anticipé de départ à la retraite est considéré jusqu'à présent comme étant justifié. Dans ces conditions, il ne paraît donc pas possible de modifier sur ce point la réglementation. En outre, s'il est indéniable que les services militaires et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Algérie ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celles-ci ouvrent droit aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires assortis éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne sont donc pas à proprement parler pénalisés puisque placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils ont des avantages différents. On peut signaler enfin que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice des mesures de cessation progressive ou de cessation anticipée d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. En tout état de cause, la réflexion engagée sur l'opportunité de revoir certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires n'est pas abandonnée. La question soulevée pourrait être réexaminée le moment venu.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

19166. 30 août 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation de certains agents de l'administration qui, ayant été titularisés tardivement ne savent pas s'ils pourront bénéficier de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite. Il cite le cas d'une personne devant atteindre l'âge de 60 ans en avril 1983, et qui a travaillé au Trésor public, de septembre 1969 à janvier 1972, comme aide temporaire à mi-temps, de février 1982 à janvier 1976 comme aide temporaire à temps complet et titularisée à partir de février 1976, comme agent de bureau, agent de recouvrement. Il lui demande si ces personnes peuvent faire valider les périodes passées comme auxiliaires à temps complet ou partiel pour le calcul de leurs trimestres de cotisations.

Réponse. — Dès lors que le fonctionnaire de l'Etat justifie de quinze années de services civils et militaires effectifs, l'entrée en jouissance est immédiate pour les fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de cette radiation, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, l'âge de cinquante-cinq ans. Ni l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite dans le régime général de la sécurité sociale, ni l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative notamment à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, n'ont pu avoir pour effet de modifier les dispositions de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Selon les dispositions de l'article L 5, dernier alinéa, de ce même code, les services d'agents non titulaires de l'Etat (contractuels, aides, temporaires, etc...) accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, peuvent être pris en compte pour la constitution et donc la liquidation de la pension si la validation des services de cette nature a été

autorisée par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la date de radiation des cadres. L'article R 7 du même code précise que la validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi de titulaire est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi, grade, classe, échelon, occupé effectivement par le titulaire, et après l'expiration de ce délai, au versement rétroactif de la retenue calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. Dans le cas des agents non titulaires titularisés tardivement, tel que celui évoqué dans la question, seuls les services accomplis à temps complet de février 1972 à janvier 1976 sont susceptibles d'être pris en compte après validation pour la constitution et la liquidation de la pension. En effet, les seuls services à mi-temps ou à temps partiel validables pour la retraite sont ceux qui ont été accomplis dans le cadre des décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 80-552 du 15 juillet 1980, relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et du décret n° 81-545 du 12 mars 1981 relatif au travail à temps partiel de ces mêmes agents et rendus validables par les arrêtés interministériels du 3 octobre 1977 et du 19 août 1981. En avril 1983, date à laquelle l'intéressé atteindra l'âge de soixante ans, force est de constater que la condition de quinze ans n'est alors pas remplie. Si l'intéressé souhaite partir à cette date en retraite, ses droits à pension seront liquidés selon les dispositions de l'article L 65 du code des pensions civiles et ses cotisations lui ouvriront droit à une pension du régime général de la sécurité sociale et à une pension complémentaire du régime I. R. C. A. N. T. E. C. S'il souhaite, par contre, partir en retraite avec une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, il devra cesser son activité lorsque la condition de quinze ans de services civils sera remplie, soit dans le cas signalé, dans le courant du premier semestre 1987, que ces services aient été accomplis à temps complet ou à temps partiel.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

19558. 30 août 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des salariés de la fonction publique. Les diverses indemnités et primes non représentatives de frais ne sont pas incluses dans les salaires. Inclues, elles engendreraient une augmentation des ressources de la sécurité sociale et permettraient une retraite plus avantageuse pour les intéressés. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont prévues pour cette révision de calcul du salaire de base.

Réponse. — La connaissance et la clarification des primes et indemnités est un des objectifs de la mise en ordre des systèmes des rémunérations des fonctionnaires, entreprise depuis un an par le gouvernement. Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ainsi qu'il l'a déclaré à plusieurs reprises, y attache une importance toute particulière. En effet, la disparité de ces avantages, leur inégale répartition entre les grades et les corps, vide en partie de son sens l'existence d'une grille numérique des rémunérations. Cependant, la grande diversité des régimes indemnitaires rend malaisée l'appréhension du phénomène dans son ensemble, indispensable préalable à l'étude de leur intégration éventuelle dans le traitement de base. La réforme de la grille qui en résultera, si elle paraît très souhaitable pour rapprocher la situation des retraités de celle des agents en activité, pèsera néanmoins d'un poids financier très lourd, ce qui implique que sa réalisation devra être progressive.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

19750. 6 septembre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des handicapés dans la fonction publique. En effet, le quota officiel des emplois réservés aux handicapés dans la fonction publique, 3 p. 100 est loin d'être respecté, l'organisation du travail comme l'aménagement des locaux pour ceux qui trouvent un emploi n'est guère adaptée à leurs problèmes spécifiques. Dans l'effort de solidarité nationale voulu par le gouvernement, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser dans la fonction publique l'accès au travail des handicapés.

Réponse. — Afin d'ouvrir plus largement les emplois de l'Etat aux travailleurs handicapés, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a retenu plusieurs mesures qui ont fait l'objet de deux circulaires du 21 août 1981 F. P. n° 1423 et n° 1424. Eu égard à la question posée, la circulaire n° 1423 rappelle et présente une série de recommandations destinées à répondre plus complètement aux objectifs de la législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique notamment : 1° mise en place d'une structure d'accueil afin que les candidats puissent être dirigés vers les postes de travail qu'ils seront en mesure d'occuper compte tenu le cas échéant, d'une adaptation de ces postes; 2° dégagement des crédits

nécessaires pour assurer l'aménagement des postes de travail et l'accès aux lieux de travail. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des handicapés. Le ministre chargé de la fonction publique, conscient que l'objectif à atteindre d'un recrutement en plus grand nombre de travailleurs handicapés dans la fonction publique appelle l'adoption de mesures complémentaires, a chargé un groupe de travail de préparer un certain nombre de mesures de caractère législatif ou réglementaire susceptibles de faciliter ce recrutement. Les projets de textes correspondants ont été soumis fin septembre à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

17415. 12 juillet 1982. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les modalités pratiques de financement des stages d'insertion professionnelle telles qu'elles sont décrites par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. Les instituts de formation font remarquer qu'il est impossible de mettre en place des actions d'insertion sociale et de qualification professionnelle à raison d'un animateur par stage de quinze jeunes compte tenu de la présence nécessaire et permanente des animateurs sur le lieu du stage. D'autre part, il ne semble pas possible de pouvoir assurer le suivi des stagiaires en entreprises, compte tenu de l'enveloppe financière qui est prévue par les textes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la priorité reconnue à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes se traduise véritablement dans les faits, à la fois en moyens financiers et en personnel.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les organismes de formation pour assurer, dans l'enveloppe financière prévue par les textes, le suivi des stagiaires en entreprise n'ont pas échappé aux préoccupations du ministre de la formation professionnelle. C'est pourquoi la circulaire n° 82-9754 du 27 août 1982 précise dans son paragraphe 2, en ce qui concerne la subvention forfaitaire par stagiaire de 1 000 francs pour les stages de qualification et de 2 000 francs pour les stages d'insertion : « cette subvention forfaitaire, inspirée des dispositions de la circulaire du 14 avril 1982, a été fixée en tenant compte des durées moyennes de stage. Or, certaines actions comportent une durée plus importante et supposent qu'une attention particulière soit portée par l'organisme de formation au suivi des jeunes dans l'entreprise. Ces considérations ont conduit à admettre que le taux de la subvention forfaitaire précitée soit majoré de 50 p. 100 pour les stages d'insertion d'une durée supérieure à six mois. Les organismes bénéficiaires de cette majoration devront justifier de l'importance de leur intervention auprès des jeunes pendant le temps passé par ceux-ci en entreprise. » En ce qui concerne le personnel, la circulaire n° 82-9865 du 14 avril 1982 précise dans son paragraphe 2.1 les modalités d'organisation de stages de formation de formateurs dont peuvent bénéficier les personnels des organismes de formation.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (personnel).

11285. 22 mars 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation actuelle des personnes reçues au concours B d'attaché communal en 1979; en raison des conditions très dissuasives pour les mairies résultant du règlement de ce concours, un certain nombre d'intéressés n'ont pas encore trouvé de poste et, de ce fait, n'ont pu être titularisés; or ils ne pourront plus l'être après le 31 décembre 1982. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de proroger d'un an le bénéfice du concours, dans un souci de justice pour fournir une chance égale à tous ceux qui ont été reçus.

Réponse. — Les attachés recrutés par la voie du concours B (qui a été supprimé par arrêté du 26 janvier 1981) ouvert aux titulaires de diplômes BAC + 2 alors que le concours A était réservé aux candidats ayant une licence (BAC + 3) ont été soumis à l'obligation d'acquiescer avant leur titularisation une formation complémentaire dans le cadre du Centre de formation des personnels communaux. Si la plupart des intéressés ont effectivement été titularisés en qualité d'attachés, cette obligation a pu effectivement provoquer des problèmes de recrutement pour quelques personnes qui n'ont pas encore trouvé de poste. Leur est alors applicable la règle générale de l'article R 412-23 du code des communes selon laquelle « les candidats inscrits sur une ou plusieurs listes, qui ne seraient pas nommés avant le 31 décembre, sont inscrits sur la ou les mêmes listes de l'année suivante après que la commission a reçu confirmation de leur candidature avant cette date. Cette réinscription ne peut être opérée que

deux fois de suite ». Cette règle est générale pour les emplois recrutés par liste d'aptitude intercommunale et il paraît difficile d'y déroger pour les seuls attachés issus du concours B. Il n'est pas envisagé de la modifier dans l'immédiat, ce délai — sauf rares exceptions — s'étant révélé suffisant. Toutefois le problème général ainsi posé pourrait trouver sa solution dans le cadre du futur projet de loi portant code de la fonction publique en cours d'élaboration. Une des dispositions envisagées prévoit en effet que tout agent reçu à un concours a la garantie d'être effectivement recruté.

Communes (finances locales).

16180. 21 juin 1982. **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une habitude prise par la Caisse des dépôts et consignations depuis quelques années, d'exiger, avant de consentir des prêts à des communes, que celles-ci obtiennent la garantie du département pour le remboursement lorsque le montant de l'annuité par habitant dépasse un certain seuil, fixé, en dernier lieu, à 150 francs. Etant donné que la loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 rappelle formellement, en son article 11, que sont obligatoires, pour les communes, les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles, et prévoit la procédure à appliquer pour que le budget communal comporte bien l'inscription de ces dépenses, ainsi que les recettes destinées à y faire face, il paraît difficile qu'une commune puisse manquer à ses engagements en ce domaine, et l'on voit mal quelle peut être la justification de la condition mise par la Caisse des dépôts et consignations à son intervention. Il lui demande donc s'il ne lui est pas possible d'intervenir auprès de son collègue des finances pour qu'il puisse être mis fin à cette façon d'opérer, qui alourdit sensiblement la procédure pour les communes, en même temps qu'elle crée une gêne pour les départements.

Réponse. — De façon générale, les établissements de crédit n'ont pas à demander la garantie des départements pour les emprunts contractés par les communes puisque celles-ci sont tenues de faire face au remboursement des annuités correspondantes; cette obligation a été rappelée par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En pratique, les demandes de garanties, notamment celles de la Caisse des dépôts et consignations, sont limitées à deux cas précis, le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations foncières, où le remboursement des sommes empruntées peut s'avérer difficile pour la commune, lorsque les opérations envisagées ne se dénouent pas aux dates prévues. En matière foncière, en particulier, les prêts de courte durée et comportant généralement un différé d'amortissement sont essentiellement gages par le produit des ventes de terrains. Toutefois, ce n'est que dans l'hypothèse où le risque dépasse un certain montant qu'une étude particulière est entreprise par la Caisse des dépôts et consignations pour examiner si la garantie du département est bien nécessaire. Cette procédure est réservée aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible. Le seuil à partir duquel cette étude particulière est effectuée est régulièrement actualisé en fonction des incidents de recouvrements constatés, il est actuellement de 170 francs par habitant. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, pour que la garantie des départements ne soit effectivement sollicitée que dans des cas exceptionnels.

Communes (finances locales).

16200. 21 juin 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas que les syndicats mixtes devraient bénéficier de la dotation T.V.A. du fonds de compensation, et s'il n'est pas paradoxal, en effet, d'encourager les collectivités locales à unir leurs efforts au sein d'un syndicat d'aménagement si on leur refuse ensuite les avantages qui leur sont accordés séparément.

Communes (finances locales).

21193. 11 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16200 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative à la dotation T.V.A. du Fonds de compensation pour les syndicats mixtes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 54, paragraphe 11, de la loi de finances pour 1977 fixe de façon limitative la liste des bénéficiaires du Fonds de compensation pour la T.V.A. Les groupements qui y sont mentionnés visent uniquement ceux composés de collectivités elles-mêmes admises au bénéfice du Fonds. Toute modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention d'un texte législatif. L'article 56 de la loi de finances pour 1981, qui a étendu aux services départementaux d'incendie et de secours, aux bureaux d'aide

sociale, aux Caisses des écoles et au Centre de formation des personnels communaux le bénéfice du Fonds n'a pas prévu de disposition en faveur des syndicats mixtes comportant des personnes morales autres que celles qui peuvent bénéficier directement des attributions du Fonds. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation étudie actuellement, dans le cadre du projet de la loi relatif au renforcement des solidarités locales, la possibilité de faire bénéficier l'ensemble des syndicats mixtes quelle que soit leur composition, du Fonds de compensation pour la T.V.A. à proportion des contributions aux recettes du syndicat telles qu'elles résultent de l'acte constitutif, versées par les personnes morales qui bénéficient déjà du Fonds.

Communes (finances locales).

16621. — 5 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question du reversement de la T.V.A. aux communes. Les dernières dispositions prises en la matière ont porté le taux de 17,6 p. 100 appliqué de façon intégrale depuis 1981, au taux de 18,6 p. 100. Le remboursement de la T.V.A. de 1982, acquittée à deux taux différents, devant être effectué en 1984, il lui demande quelles sont les modalités prévues à cet effet et notamment si les communes doivent fournir un état couvrant la période du 1^{er} janvier 1982 au 1^{er} juillet 1982 et d'autre part, un second état pour la période postérieure au 1^{er} juillet 1982.

Réponse. — La compensation de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et les organismes bénéficiaires du Fonds de compensation est effectuée à partir des dépenses réelles d'investissement qui figurent aux comptes 21 et 23 de la section d'investissement du compte administratif de la pénultième année, en application du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79-326 du 13 avril 1979. Le montant de la T.V.A. réellement acquittée n'a pas d'incidence sur la prise en compte des dépenses réelles d'investissement dans l'assiette du Fonds. En effet, la compensation s'effectue sur la base du taux moyen de T.V.A. et toutes les dépenses réelles sont retenues même si elles correspondent à des dépenses exonérées de T.V.A. ou taxées à des taux minorés. Dans ces conditions, la compensation étant totale depuis 1981 et les déductions aux collectivités bénéficiaires étant calculées en appliquant un taux uniforme, il sera tenu compte en 1984 de la majoration du taux intermédiaire de la T.V.A. intervenue en application de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82.540 du 28 juin 1982).

Démographie (recensements).

17906. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les instructions relatives au recensement de la population française. Celles-ci prévoient, en effet, que les volets B ou les bulletins individuels ne peuvent être adressés à la commune d'origine des personnes concernées faute d'information précise sur leur situation, ceci afin d'éviter les doubles comptes. Or il s'agit là le plus souvent d'élèves ou d'étudiants qui résident momentanément, pour quelques mois de scolarisation, chez des particuliers ou en cité universitaire. C'est aussi le cas des militaires du contingent. Ceci représente une perte démographique sensible en particulier pour les petites communes rurales déjà dépeuplées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étudier d'autres modalités qui permettent d'intégrer ces personnes logiquement à la commune d'origine et de domicile effectif tout en évitant le risque de double compte.

Réponse. — Conformément aux règles définies par le décret du 28 avril 1981, fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population, la population légale d'une commune comprend la population municipale et la population comptée à part. Une partie de celle-ci, résidant dans des établissements particuliers (établissements militaires, internats d'enseignement, établissements de soins, chantiers temporaires) fait l'objet d'un double compte. Les bulletins individuels correspondants comportent un volet spécial, dit « volet B » qui doit être rempli par toute personne ayant déclaré avoir une résidence personnelle en métropole. Les maires des communes sièges de ces établissements doivent transmettre ces volets B aux communes de résidence personnelle des personnes faisant l'objet d'un double compte afin qu'elles soient comptabilisées dans la population municipale de ces communes. Les volets B sont alors reclassés dans les feuilles de logement correspondantes. Lorsque les renseignements figurant sur les volets B comportent des indications trop imprécises pour qu'ils puissent être reclassés dans les feuilles de logement, les personnes correspondantes n'en sont pas moins recensées au titre de la population de la commune.

Police (fonctionnement : Bas-Rhin).

18326. — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité de renforcer les effectifs de la police à Strasbourg. En effet, la sécurité

des personnes et des biens doit être mieux garantie dans cette ville notamment en raison de son rôle de capitale parlementaire de l'Europe. La présence des Institutions européennes implique un accroissement des moyens mis à la disposition de la police pour assurer la protection de la population strasbourgeoise et des personnalités qui séjournent à Strasbourg. A l'heure actuelle, les effectifs de la police sont à peu près identiques à ce qu'il était en 1977. En 1982, quarante-cinq agents partiront à la retraite mais seulement vingt-quatre agents seront nouvellement affectés. Une vingtaine d'agents partant à la retraite ne seront donc pas remplacés. Par ailleurs, le passage de la durée hebdomadaire de travail de 41 heures 30 à 39 heures a entraîné une diminution du service rendu de 2 heures 30 par semaine et par agent. Sur un effectif total de sept cents agents cela représente une perte globale de 1 750 heures par semaine, soit quarante-cinq fonctionnaires. A cela s'ajoutent des sujétions plus nombreuses résultant du développement touristique de la ville et de l'accroissement de la délinquance dans certains quartiers à problème notamment à forte densité d'immigrés. Une trentaine d'agents supplémentaires seraient nécessaires pour remplir ces sujétions nouvelles. S'il est exact que l'augmentation des effectifs de police n'est pas de nature à résoudre tous les problèmes de sécurité, il n'en demeure pas moins qu'elle exerce sur les délinquants en puissance un effet dissuasif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renforcer les effectifs de police à Strasbourg. Compte tenu des besoins, il faudrait y affecter environ une centaine de policiers pour l'année 1982.

Réponse. — Le budget de la police nationale pour 1982, comporte création de 6 000 emplois supplémentaires venant s'ajouter aux 1 000 emplois d'agents administratifs obtenus à la fin de l'année 1981. Dans le souci de répondre au besoin de sécurité de la population et pour développer les actions de prévention et de répression sur la voie publique, la plus grande partie de ces créations d'emplois est attribuée au personnel en tenue. Toutefois, ce premier effort ne permet pas pour autant de procéder à un réajustement de tous les effectifs dans les 459 circonscriptions de polices urbaines. En conséquence des priorités doivent être établies. Les critères retenus tiennent compte de l'importance du taux de criminalité et de l'évolution rapide des servitudes liées à l'extension de l'urbanisme. Il est apparu également nécessaire de doter les petits commissariats d'un effectif minimum permettant d'assurer la continuité du service public. La répartition des nouveaux emplois, effectuée sur ces critères, n'a pas permis d'envisager l'affectation de personnels supplémentaires à Strasbourg où la criminalité se situe en dessous du taux moyen des grandes villes. Dès que possible le renforcement de Strasbourg sera néanmoins examiné avec attention en raison notamment de l'importance des servitudes liées à la présence du parlement européen. Pour l'instant, il est bien entendu nécessaire de maintenir les effectifs à leur niveau antérieur. Aussi, le déficit qui subsistera en raison des retraites qui n'ont pu être compensées au mouvement général des personnels en tenue, sera comblé au fur et à mesure des moyens disponibles à l'issue des prochains stages de formation des gardiens de la paix.

Urbanisme - ministère (personnel).

18572. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme de la fonction publique, quel sera le statut des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat, et en particulier, des personnels des Directions départementales de l'équipement, et, notamment, si la garantie de l'emploi, l'unité du corps et les avantages acquis seront assurés par les nouvelles dispositions.

Réponse. — La réforme du statut du personnel des collectivités locales fait actuellement l'objet d'une procédure de concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés et avec les représentants des exécutifs locaux élus. Un avant-projet de code général de la fonction publique a été élaboré conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il comporte trois titres qui, à l'issue des procédures de concertation, feront chacun l'objet d'un projet de loi distinct, le Titre III devant porter statut général de la fonction publique territoriale, commun aux agents des régions, des départements et des communes. Dans ce cadre, il est prévu que les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ayant une autorité d'emploi différente de leur autorité statutaire exercent un droit d'option entre le statut de fonctionnaire de l'Etat et le statut de fonctionnaire territorial. Ce droit d'option s'exercerait pendant un délai de cinq ans à compter de la dernière des deux dates suivantes : 1° publication du statut général de la fonction publique territoriale ; 2° transfert de tout ou partie du service dont le fonctionnaire concerné fait partie, ce transfert pouvant intervenir notamment en application de la future loi sur la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes. Si ce fonctionnaire choisit le maintien de son statut, il peut alors demander à être détaché pour continuer à exercer les mêmes fonctions ; s'il est mis fin au détachement pendant cette période de cinq ans, l'intéressé est immédiatement réintégré. S'il choisit le statut de la collectivité auprès de laquelle il exerce ses fonctions, il peut, pendant un délai de cinq ans à compter de l'expiration de la période d'option, revenir à son statut antérieur. Avant qu'ils n'aient exercé leur droit d'option, les fonctionnaires

concernés seraient, selon les termes de cet avant-projet, mis, à titre individuel, à disposition de la collectivité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions. Un projet de loi actuellement soumis au parlement prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories A et B d'agents non titulaires de l'Etat, en fonction dans les administrations centrales et dans les services extérieurs. En ce qui concerne les agents non titulaires de l'Etat, de niveaux C et D, leur titularisation est possible dans les conditions prévues par le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 (*Journal officiel* du 23 septembre 1982). L'application de ces dispositions aux personnels non titulaires des collectivités locales, notamment aux personnels départementaux exerçant leurs fonctions dans les Directions départementales de l'équipement, fait l'objet de textes spécifiques en cours d'élaboration.

Communes (finances locales).

18689. 9 août 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur ce qui paraît être une nouvelle anomalie en matière de finances locales. A la suite de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une note d'information de la Direction générale des collectivités locales en date du 29 mars 1982, précise que : « la nouvelle loi supprime tout régime d'approbation préalable et de contrôle à posteriori sur les emprunts des communes, des départements et des régions qui sont donc libres de contracter à des taux et à des conditions identiques à ceux de tous les emprunteurs... ». Dans la logique de la loi, on aurait pu penser que le placement des fonds libres des collectivités locales allait devenir tout aussi libre ou tout au moins à partir d'un certain niveau de disponibilités (en général, un fonds de roulement couvrant deux mois de dépenses est estimé suffisant). Or, le dépeillement des comptes administratifs de 1979 des 300 communes savoyardes de moins de 10 000 habitants montre que ces communes avaient en janvier 1980 un fonds de roulement moyen de 7 mois et 97 d'entre elles un disponible dépassant un an. La Direction générale des collectivités locales a confirmé l'obligation pour les communes de laisser leurs fonds libres en comptes de Trésor ordonnance du 2 janvier 1959 et décret du 29 décembre 1962). La contrepartie de cette obligation pour les communes est, bien sûr, que l'Etat leur assure une avance sur impôts. Mais, si cela arrange l'affaire des villes dont la trésorerie est généralement juste, l'observation des communes de Savoie montre qu'il n'en va souvent pas de même pour les petites communes, et notamment pour certaines de ces dernières, lorsque le placement de leurs fonds libres aux emprunts obligatoires de l'Etat (référence comme une autre), leur apporterait plus que le produit de leurs impôts. Cette règle de « compensation » aboutit à un transfert de fait au bénéfice des villes et au détriment des petites communes. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de suivre la logique de la loi du 2 mars 1982 en alignant les communes sur le droit commun en ce qui concerne le placement de leurs fonds. Dans ce cas, pour assurer une souhaitable solidarité départementale, il serait opportun d'envisager un transfert, selon des modalités à préciser, entre les communes excédentaires et celles qui ont de gros besoins d'emprunts, ce qui permettrait de mieux rémunérer les disponibilités des unes et d'alléger les frais financiers des autres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Comme pour toutes les collectivités publiques la trésorerie des collectivités locales est unique et relève de la responsabilité du Trésor public. Ces dispositions découlent de l'article 15 de l'ordonnance n° 2-59 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Elles n'ont pas été remises en cause par la loi « Droits et libertés des communes, des départements et des régions ». En contrepartie, l'Etat qui assume le recouvrement des produits fiscaux, facilite la trésorerie des communes par le versement notamment, de douzièmes sur le produit des impôts locaux à recouvrer. Il est exact que le fonds de roulement des petites communes est relativement plus élevé que celui des grandes communes. Ceci résulte de la variation des dépenses d'équipement d'une année sur l'autre mais aussi, dans la plupart des cas, d'une mobilisation prématurée des ressources d'emprunts. La mise au point et le suivi de plans de trésorerie devrait avoir pour effet de réduire sensiblement les fonds de roulement. Cette solution qui implique une amélioration de la gestion, semble préférable à la formule de péréquation préconisée par l'honorable parlementaire. Au demeurant, un rajustement à deux mois du fonds de roulement, dans l'hypothèse où il ne serait constitué que par des ressources ordinaires, peut toujours être effectué dans le cadre d'un budget primitif. Le simple report à ce budget de l'excédent de fonctionnement du dernier exercice clos, s'il est connu avec certitude, contribuerait à réduire le produit de la fiscalité. Ainsi, par les seuls mécanismes budgétaires, les collectivités locales pourraient, dans ce dernier cas, avoir la maîtrise de leur trésorerie.

Communes (personnel).

18844. — 9 août 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'absence de statut précis pour les archéologues municipaux. Il s'ensuit une grande disparité de situation selon les communes pour ces agents. En

conséquence, il lui demande dans quel délai la fonction d'archéologue municipal figurera dans la nomenclature du personnel communal avec une grille indiciaire correspondant à l'importance des tâches et responsabilités assurées.

Réponse. — La création d'un emploi communal d'archéologue fait actuellement l'objet de contacts entre mes services et ceux du ministère de la culture. La difficulté essentielle tient au fait que les agents actuellement en fonction exercent des activités diverses qui vont de simples travaux d'exécution à la direction de chantiers de fouilles; en outre, pour le même type d'activité, les conditions de recrutement de ces personnels peuvent varier notablement selon les collectivités concernées. Pour remédier aux problèmes posés par ces disparités et respecter un certain équilibre avec les services d'Etat, des travaux préalables de définitions et de comparaisons sont encore nécessaires. Dans ces conditions il est difficile de préciser le délai nécessaire pour l'inscription de cet emploi à la nomenclature.

Police (personnel).

18941. 23 août 1982. **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que plusieurs communes se groupent pour recruter un seul et même agent de police municipale par mesure d'économie. Cet agent est nommé par le président du syndicat des communes pour le personnel communal et doit travailler sur plusieurs communes. Les maires des communes concernées n'ont pas eu à prendre d'arrêté de nomination. Les pouvoirs de police sont du ressort exclusif des maires des communes faisant partie d'une communauté ou d'un groupement de communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ces agents peuvent être assermentés et si ces mêmes agents détiennent des pouvoirs de police sans qu'il soit nécessaire que les maires concernés prennent des arrêtés de nomination.

Réponse. — Aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints. A ce titre, ils secondent, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, c'est-à-dire le maire, ses adjoints, les officiers et les grades de la gendarmerie ainsi que certains gendarmes désignés par arrêté interministériel, lesquels n'ont compétence que dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions. Ils ont également pour mission de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Leurs rapports ne peuvent donc être adressés qu'au maire ou à l'adjoint de la commune qui les a recrutés. Par conséquent, la compétence territoriale d'un agent de police municipale est limitée à une seule commune et plusieurs communes ne peuvent utiliser en commun les services d'un même agent de police municipale.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

19143. 30 août 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la création de services information sécurité. Cette initiative lancée à Paris semble répondre à l'attente d'informations et de conseils de la population. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte développer la création de ces Centres dans les différents départements et avec quelle échéance.

Réponse. — Un service information sécurité a effectivement été institué à Paris à compter du 17 juin 1982, pour répondre aux besoins des particuliers victimes de cambriolages ou d'agressions ou désireux de se prémunir contre de tels délits. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'expérience a été étendue, dès le 1^{er} juillet, à quarante villes importantes de province, dans lesquelles ont été créés un Bureau information sécurité dont le rôle principal est de procéder à des études relatives à la délinquance locale, de renseigner le public et faire toutes recommandations utiles sur la protection des personnes et des biens en particulier dans le domaine des cambriolages ou des agressions. Ces services ont reçu un accueil favorable et leur mission a été appréciée. Cette réalisation pourra être étendue à d'autres villes en fonction des enseignements recueillis et des moyens disponibles.

Collectivités locales (personnel).

19171. 30 août 1982. **M. André Borel** relève que les contrats de solidarité des collectivités locales distinguent entre les agents non titulaires et les agents titulaires en ce qui concerne la détermination des services accomplis ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité, sans envisager le cas des personnels qui ont eu successivement l'une et l'autre qualité. Il attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que cette distinction aboutit à exclure certains agents qui ont bien accompli la durée minimum des dix années requises au service des collectivités locales, mais qui, du fait de leur titularisation en cours de

service, ne satisfait en définitive ni aux conditions exigées des titulaires, ni à celles exigées des non-titulaires. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un ouvrier d'entretien qui justifie de plus de trente-sept annuités et demie d'activités salariées dont dix au service d'une commune. Cependant, ayant été titularisé il y a six ans, il lui faudrait en conséquence justifier, non plus de dix, mais de vingt-cinq années au service des collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des assouplissements afin que puissent être légitimement prises en considération des situations de cette nature.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 et de son décret d'application n° 82-268 du 26 mars 1982, les personnels des collectivités locales qui ont souscrit un contrat de solidarité, doivent justifier, pour pouvoir cesser leur activité par anticipation, de trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs dont dix au profit des collectivités locales, pour les agents non titulaires, et vingt-cinq liquidables au titre d'un régime de retraite des collectivités locales, pour les titulaires. Il convient de noter que, dans ces vingt-cinq ans, peuvent être décomptées toutes les périodes dont ce régime de retraite admet la validation, même si cette validation n'a pas encore été demandée par les intéressés, sous réserve qu'ils la demandent avant leur admission définitive à la retraite. Pour les personnels affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, l'article 4 du décret n° 82-268 précité précise que peuvent être retenues toutes les périodes liquidables dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 9 septembre 1965 modifié, qui règle ce régime de retraite (ceci inclut notamment les services militaires, les périodes accomplies pour le compte de l'Etat à condition qu'elle soient liquidables dans le régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. ainsi que les services rendus en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel). Au surplus, des études sont actuellement entreprises sur l'opportunité d'aménager si possible dans un sens plus favorable encore les conditions exigées des personnels locaux pour obtenir le bénéfice de la cessation anticipée d'activité.

Police privée (réglementation).

19179. 30 août 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de fonctionnement des sociétés de surveillance et de gardiennage. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, des employés de ces sociétés ont été les auteurs d'incidents graves. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin de réglementer l'ouverture et le fonctionnement de ces sociétés.

Police privée (réglementation).

19346. 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les nombreux incidents et abus ayant révélé, ces dernières années, les agissements souvent douteux et parfois répréhensibles des employés de certaines sociétés de gardiennage. S'il ne peut être question de jeter le discrédit sur l'ensemble de ces entreprises, il importe cependant de les soumettre toutes à une stricte réglementation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard.

Réponse. — Il est précisé en premier lieu que les employés des entreprises privées de gardiennage sont uniquement chargés de la surveillance des biens meubles et immeubles des clients ayant recours à leurs services. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces personnels ne disposent d'aucune prérogative dans le domaine de la sécurité publique qui relève de la compétence exclusive des services de la gendarmerie et de la police nationales. Indépendamment de ces principes qui ont été rappelés aux commissaires de la République, un projet de loi est actuellement élaboré, en étroite collaboration avec les ministères concernés afin de fixer les modalités de création des entreprises de gardiennage, de recrutement de leurs employés et d'exercice de leurs activités. L'élaboration de ce texte législatif répond donc à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Communes (personnel).

19188. 30 août 1982. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la cessation anticipée d'activité des personnels communaux. L'ordonnance relative aux contrats de solidarité n° 82-108 du 30 janvier 1982, fixe, en son article 15, le revenu de remplacement à la suite d'une cessation anticipée d'activité d'un agent communal, à 70 p. 100 du salaire de base et de l'indemnité de résidence. Par contre, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 fixe ce revenu de remplacement à 75 p. 100 du salaire de base pour les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les dispositions concernant la cessation anticipée d'activité soient similaires pour l'ensemble de la fonction publique.

Réponse. — Les agents des collectivités locales, titulaires ou non titulaires, peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité prévus par l'ordonnance n° 82-108 du

30 janvier 1982. Les personnels admis au bénéfice de ce régime perçoivent, trois ans avant l'âge de la retraite, un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base des six derniers mois d'activité et de l'indemnité de résidence y afférente. La formule de cessation anticipée d'activité retenue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pour les fonctionnaires de l'Etat est directement inspirée du régime de la cessation anticipée prévue pour les personnels locaux dans le cadre des contrats de solidarité. Au cours des trois années précédant l'âge auquel ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, les fonctionnaires peuvent cesser leur activité et percevoir un revenu de remplacement dont le montant est fixé à 75 p. 100 des derniers émoluments de base. Il convient en outre de remarquer que le régime relatif aux agents titulaires des collectivités locales présente un certain nombre d'avantages comparé aux dispositions retenues pour les fonctionnaires de l'Etat. En effet, la condition requise des fonctionnaires de l'Etat est de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés au profit de l'Etat, tandis que la condition requise des agents titulaires des collectivités locales est aussi de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs, mais dont vingt-cinq seulement validables par un régime de retraite des collectivités locales. Les agents titulaires des collectivités locales peuvent ainsi faire valider gratuitement la période de cessation anticipée d'activité pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension. Par ailleurs, la circulaire n° 82-101, en date du 24 juin 1982, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation indique que les départements et communes pourraient compléter ce montant, ce complément éventuel restant entièrement à leur charge et devant faire l'objet d'un mandatement séparé. Ladite circulaire précise à cet égard que par analogie avec les dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'ordonnance n° 82-297 il conviendrait que ce complément éventuel soit réservé aux titulaires et qu'ajouté au montant du revenu de remplacement, il ne représente pas davantage que 75 p. 100 des émoluments de base de l'agent admis à la cessation d'activité (sans prise en compte de l'indemnité de résidence). Il convient enfin de noter que les dispositions applicables en matière de cessation anticipée d'activité aux agents non-titulaires de l'Etat et aux agents non titulaires des collectivités locales sont identiques. Pour accéder à la cessation anticipée d'activité, les non titulaires de l'Etat doivent justifier de trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs dont dix au profit de l'Etat. Les non-titulaires des collectivités locales doivent de la même façon justifier de trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs dont dix au profit des collectivités locales. Le niveau du revenu de remplacement est, pour les non-titulaires de l'Etat, de 70 p. 100 de leur traitement et le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Les non-titulaires des collectivités locales perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base et de l'indemnité de résidence y afférente. Néanmoins, des études sont actuellement entreprises sur l'opportunité d'aménager si possible dans un sens plus favorable les conditions exigées des personnels locaux pour obtenir le bénéfice de la cessation anticipée d'activité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

19194. 30 août 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des employés de service des écoles. Le travail extrêmement fatigant de ce personnel justifierait le classement de leurs grades (A.S.E.M. femmes de service) en catégorie active, ce qui leur permettrait de prendre leur retraite dès cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 21 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le classement des emplois dans la catégorie active (B) doit être déterminé par arrêté interministériel. Sont rangés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Au terme d'une étude menée récemment entre les ministères concernés sur la possibilité de classer les employés de service des écoles en catégorie active, l'opportunité de ce classement n'a pas été retenue. Néanmoins ces agents seront en mesure de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité dès l'âge de cinquante-sept ans, dans le cadre des contrats de solidarité, prévus par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. Ces contrats, qui obligent les collectivités locales à remplacer les agents bénéficiaires de la cessation anticipée nombre pour nombre, permettent d'associer les collectivités à l'effort national de lutte contre le chômage.

Arts et spectacles (bals et fêtes).

19249. 30 août 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la législation actuellement en vigueur, et notamment sur l'article L. 49-5 qui impose à M. le commissaire de la République l'obligation d'interdire toute

manifestation sur ou à proximité immédiate d'un stade ou d'un édifice de culte, si elle comporte l'exploitation d'un débit de boisson. L'application de cette réglementation a causé récemment une vive émotion dans la commune de Kintzheim. En effet, nombreuses sont les sociétés qui sont effectivement concernées et, en cas de respect stricte des articles en cause, il semblerait bien que la vie socio-culturelle de nos communes soit dangereusement compromise. Les manifestations avec buvette, et de par la configuration topographique nécessairement à proximité d'une « zone protégée », sont de loin les principales possibilités d'alimenter la trésorerie de nos sociétés ou associations dont les activités exigent très souvent des dépenses relativement importantes (assurances, licences, déplacements, réalisation ou entretien des locaux, etc.). Les seules subventions communales ne sauraient y suffire. Pour remédier à cette situation, il demande à M. le ministre de bien vouloir envisager d'assouplir les dispositions actuelles, plus particulièrement en faveur des petites communes qui organisent annuellement une ou deux fêtes socio-culturelles.

Réponse. — Les dispositions de l'article L 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, faisant obstacle à l'ouverture de débits permanents ou de buvettes temporaires à proximité immédiate d'édifices et établissements au nombre desquels figurent les terrains de sport, ont été édictées par le législateur dans un but de sauvegarde de la santé publique. Elles conservent, à ce titre, toute leur validité. Le texte de loi précité confère, cependant, au commissaire de la République, chargé de son application, le pouvoir de fixer, en fonction de paramètres valables pour l'ensemble du département, l'amplitude exacte des périmètres de protection considérés. Il peut être, de la sorte, tenu compte, ainsi que le souhaite l'auteur de la présente question écrite, du chiffre de population des communes afin d'adapter les exigences de la loi à la situation des localités faiblement peuplées. L'article L 49 précité, et notamment son dernier alinéa, fait obstacle, en revanche, à ce que la protection des terrains de sport, quelle que puisse être leur localisation, soit érudée.

Publicité (publicité extérieure : Yvelines).

19364. 30 août 1982. **Mme Martine Frachon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'elle a constaté dans plusieurs communes du département des Yvelines, l'apposition, sur les panneaux d'affichage administratif, d'une affiche émanant conjointement de la F.N.S.E.E. et C.N.J.E.E. Elle lui demande si ces initiatives peuvent procéder de la décision des maires ou s'il est désormais établi, dans le cadre de la loi de décentralisation, que les collectivités locales peuvent mettre les panneaux d'affichage administratif à la disposition des organisations syndicales, et s'il est admis que les agents communaux peuvent procéder à l'apposition de cette propagande.

Réponse. — Les panneaux d'affichage administratif sont réservés à la publication des actes de l'autorité et ne peuvent recevoir d'autre publicité. En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et du décret d'application n° 82-220 du 25 février 1982, les maires sont tenus de déterminer par arrêté et de faire aménager des emplacements pour assurer l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Les organismes syndicaux remplissent les conditions pour bénéficier de ces aménagements. Il est admis que les agents communaux peuvent procéder à l'apposition de cette propagande à la condition qu'ils prêtent leur concours dans les mêmes conditions à tout autre réquerant et sous réserve de la légalité de la décision prise par le maire.

Communes (personnel).

19728. 6 septembre 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits suivants : des personnes admises au concours externe de commis de mairie et obtenant une position de classement les plaçant parmi les postes annoncés disponibles, ne sont pas pour autant automatiquement retenues, ce qui conduit à s'interroger sur les critères retenus pour l'attribution des postes restants. Il lui demande si une réglementation peut être arrêtée dans le cadre de la réforme du statut des personnels communaux et propre à garantir une sélection indiscutable dans le recrutement des commis de mairie.

Réponse. — L'avant-projet de code général de la fonction publique, dont le Titre III est consacré à la fonction publique territoriale, donne une force juridique nouvelle aux listes d'aptitude pour le recrutement initial des futurs fonctionnaires territoriaux. Dans le cas des commis, il s'agit des règles relatives à l'accès aux corps de catégories C et D relevant soit d'un Centre départemental de gestion, soit directement d'une collectivité ou d'un établissement public local. Les dispositions de cet avant-projet ont pour but de permettre à l'ensemble des candidats reçus au concours de trouver une affectation.

Communes (finances locales).

19758. 6 septembre 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la retenue de garantie de 5 p. 100 imposée aux entreprises ou aux artisans pendant la durée de travaux importants engagés par les municipalités. Dans la mesure où cette retenue empêche les entreprises de pouvoir bénéficier d'une caution bancaire, il lui demande s'il ne pourrait envisager sa suppression puisque les municipalités sont maintenant obligées de souscrire une assurance dommages contre les malfaçons éventuelles.

Réponse. — Il est exact que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent, en vertu de l'article 322 du code des marchés publics, prévoir le remplacement d'un cautionnement versé en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont l'entreprise serait reconnue débitrice au titre du marché, par une retenue de garantie sur acomptes dont le taux ne pourra être supérieur à 5 p. 100. Mais d'une part, cette retenue n'empêche pas les entreprises de bénéficier d'une caution bancaire puisque l'article 325 du même code dispose que le cautionnement ou la retenue de garantie peut être remplacé « au gré du titulaire » par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées par les articles 144 à 152 du code. D'autre part, la retenue de garantie ou la caution bancaire la remplaçant ne couvre pas les mêmes risques que l'assurance dommages construction prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. Cette assurance couvre, en effet, seulement les responsabilités biennales et décennales : elle ne garantit par la « bonne exécution » du marché et ne permet pas le recouvrement des sommes dont le titulaire du marché serait reconnu débiteur au titre dudit marché et au cours même de l'exécution de ce dernier (pénalités de retard, mise en régie, etc.). En définitive, la retenue de garantie n'empêche pas les entreprises de recourir, si elles l'estiment utile, à une caution bancaire et, par ailleurs, elle ne fait pas double emploi avec l'assurance dommages instituée par la loi du 4 janvier 1978.

Départements (conseillers généraux).

20084. 20 septembre 1982. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si ses services peuvent lui indiquer la répartition des conseillers généraux par catégories socio-professionnelles telles que définies par l'I.N.S.E.E., à la suite des élections cantonales de mars 1982.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 15563 posée le 7 juin 1982 par M. Bernard Lefranc, député (cf. *Journal officiel*, Assemblée nationale — questions et réponses, 23 août 1982, pages 3447 et 3448).

Parlement (députés).

20085. 20 septembre 1982. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si ses services peuvent lui indiquer la répartition des députés par catégories socio-professionnelles telles que définies par le code I. N. S. E. E. à la suite des élections législatives de juin 1981.

Réponse. — La répartition par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E. des députés à la suite des élections législatives de juin 1981 s'établit comme suit :

Professions agricoles :	
Agriculteurs (I)	11
Professions industrielles et commerciales :	
Industriels	10
Administrateurs de sociétés	10
Commerçants	2
Artisans	1
Salariés du secteur privé :	
Ingénieurs	15
Agents techniques, techniciens	8
Représentants de commerce	2
Cadres supérieurs des entreprises privées	18
Autres cadres des entreprises privées	10
Employés	2
Ouvriers	6
Assistants sociaux	1
Salariés du secteur médical	2

(1) Y compris cultivateurs, propriétaires exploitants, viticulteurs, exploitants forestiers, métayers, etc...

Professions médicales :

Médecins	28
Chirurgiens	2
Dentistes	1
Vétérinaires	6
Pharmaciens	2

Autres professions libérales :

Avocats	24
Notaires	1
Huissiers	1
Conseils juridiques	3
Agents généraux d'assurances	2
Experts comptables	1
Ingénieurs conseils	3
Architectes	1
Journalistes (2)	14
Hommes de lettres et artistes	1
Autres professions libérales	4

Professions de l'enseignement (en activité ou en retraite) :

Professeurs de faculté	42
Professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique	82
Maîtres de l'enseignement du premier degré et directeur d'école	26
Membres des professions rattachées à l'enseignement	20

Autres fonctionnaires :

Magistrats	2
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat (3)	34
Autres fonctionnaires	18

Personnels des entreprises publiques :

Cadres de la S.N.C.F.	2
Employés de la S.N.C.F.	1
Cadres supérieurs des autres entreprises publiques	3
Cadres des autres entreprises publiques	2
Agents subalternes des autres entreprises publiques	1

Divers :

Pensionnés et retraités civils	19
Militaires retraités	3
Permanents politiques	12
Autres professions	13
Sans professions ou sans profession déclarée	1

491

(2) Y compris publicistes, directeurs de journaux ou périodiques, presse écrite ou parlée.

(3) Conseil d'Etat, Cour des comptes, corps diplomatique, inspection des finances, corps préfectoral, administrateurs civils, administrateurs de la F.M.O., ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Communes (élections municipales).

20125. 20 septembre 1982. **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions des articles L 242 et L 244 du code électoral. Une disparité de seuil de population ressort de ces deux articles quant à l'obligation pour les candidats de verser un cautionnement d'une part et à la possibilité d'obtenir un remboursement de frais d'autre part. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable et possible d'harmoniser ces seuils en abaissant celui de l'ouverture du droit à remboursement dont le niveau actuel ne paraît nullement objectivement justifié.

Réponse. — Le cautionnement institué par l'article L 244 du code électoral et qui doit être versé par chaque liste de candidats dans les communes de plus de 2 500 habitants est la contrepartie du concours qu'apporte gratuitement aux dites listes la Commission de propagande, comme le montre l'article R 37 du même code. Les commissions de propagande assurent l'envoi aux électeurs des bulletins de vote et circulaires des listes; elles sont mises en place dans les mêmes communes de plus de 2 500 habitants, conformément à l'article L 241 du code électoral. Il n'y a donc pas de dissymétrie entre les dispositions relatives au cautionnement et celles concernant les commissions de propagande. Le remboursement aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des voix, du coût du papier, de l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, et des frais d'affichage, prévu par l'article L 242, est au contraire limité aux communes de plus de 9 000 habitants. Dans ces collectivités, en effet, le nombre des électeurs est tel que la prise en charge de ces dépenses par l'Etat est seule de nature à garantir une réelle égalité de traitement entre les candidats. Il n'en est pas de même dans les communes de moindre importance où les candidats se font connaître plus aisément et où la propagande électorale au sens du code électoral est beaucoup plus informelle. La souplesse du dispositif en vigueur n'est donc que la traduction dans les textes de la diversité des conditions matérielles qui président au déroulement de la campagne électorale municipale selon l'importance des communes concernées.

JUSTICE

Travailleurs indépendants (sociétés civiles et commerciales).

17037. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : l'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 prévoyant la constitution des Sociétés civiles interprofessionnelles constituées entre personnes relevant d'ordres professionnels différents ou entre membres de professions réglementées, renvoie à des règlements d'administration publique pour autoriser de telles associations et pour en déterminer les conditions de fonctionnement. Jusqu'à présent, ces règlements n'ont jamais été publiés à l'exception des Sociétés d'architectes prévues par l'article 2 du décret n° 77-1480 du 12 décembre 1977. Il lui demande, en conséquence s'il compte faire en sorte que ces règlements d'administration publique soient établis prochainement.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 a prévu la possibilité pour des personnes physiques exerçant des professions libérales différentes soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, de constituer entre elles des sociétés civiles interprofessionnelles dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique. La Chancellerie est, en ce qui concerne les professions dont elle assure la tutelle, favorable au développement de telles sociétés qui auraient l'avantage d'offrir au public les services complémentaires des divers professionnels disposant d'un monopole ou exerçant une activité dans un domaine déterminé du droit. Ces sociétés pourraient aussi être étendues à des professions libérales, tels les experts comptables, relevant de la tutelle d'autres départements ministériels. Cependant, l'adoption de textes réglementaires prévus par la loi se heurte à de nombreuses difficultés, tenant à la différence des statuts des membres des professions libérales appelés à exercer leur activité au sein d'une même société, tout en étant tenus au respect des règles qui régissent leurs professions respectives. Elle suppose, en outre, de la part de ces professionnels et des organismes, associations ou syndicats qui les représentent, l'existence d'un consensus pour exercer leur activité au sein d'une structure juridique commune. La Chancellerie est prête à examiner avec les représentants des professions intéressées les demandes ou les projets qui lui seraient soumis et à entreprendre les études nécessaires en vue de la rédaction des textes réglementaires prévus par la loi.

Etudes, conseils et assistance
(conseils juridiques et fiscaux).

17282. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le ministre de la justice** quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de la convention collective nationale des cabinets de conseils juridiques du 17 décembre 1976, concernant la définition des missions de conseils juridiques collaborateurs salariés. Il paraît en effet ressortir des textes, que le collaborateur, inscrit sur la liste des conseils juridiques, exerce une profession libérale de conseil consistant dans la fourniture de prestations intellectuelles à la clientèle. Dans ces conditions, on peut légitimement s'étonner du fait d'une certaine pratique qui se fait jour dans certains conseils juridiques employeurs, d'affecter des collaborateurs, régulièrement inscrits sur la liste prévue par le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 modifié, à diverses tâches subalternes telles que documentation, préparation de dossiers, rédaction d'articles juridiques, sans réception de clientèle. Cette situation introduit une discrimination entre ceux qui ont la maîtrise du dossier et ceux qu'on veut maintenir dans des tâches accessoires. Ne conviendrait-il pas, en conséquence, de réexaminer la définition donnée des missions de conseil juridique collaborateur salarié par la convention collective, afin d'éviter qu'en cas de modification unilatérale des clauses d'un contrat initial, les tâches « proposées » soient incompatibles avec l'esprit même du texte de la loi.

Réponse. — L'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit que « le conseil juridique exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre conseil juridique personne physique ou morale ». L'exercice à titre salarié est donc l'un des modes d'exercice de la profession et l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 qui définit le rôle et les attributions de ces professionnels ne distingue pas selon qu'ils exercent à titre libéral ou en qualité de salarié. La convention collective nationale de travail du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques du 17 décembre 1976 ne définit pas les tâches spécifiques des conseils juridiques collaborateurs. En l'absence d'une telle définition, on peut estimer que ces tâches sont identiques à celles des conseils juridiques exerçant à titre individuel ou en groupe sans toutefois, et en raison même de la diversité de celles-ci et du caractère particulier de chaque cabinet ou société de conseils juridiques, que chacun d'entre eux ait nécessairement à exercer chacune des attributions définies à l'article 47 précité. Le fait pour certains conseils juridiques employeurs d'affecter leurs collaborateurs inscrits sur la liste des

conseils juridiques à des tâches ne correspondant pas à leur qualification peut constituer une modification unilatérale du contrat de travail par l'employeur qui, non acceptée par le salarié serait équivalente à un licenciement avec ses conséquences indemnitaires.

Justice (expertise).

17326. — 12 juillet 1982. — **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est sans ambiguïté en ce qui concerne les critères à prendre en compte pour authentifier le titre d'expert judiciaire en stipulant que les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de ladite loi ou par l'article 157 du code de procédure pénale ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : « d'expert agréé par la Cour de cassation » ou « d'expert près la Cour d'appel de... ». Par contre, les dispositions figurant au deuxième alinéa de l'article 4 paraissent devoir être explicitées. Cet alinéa prévoit que « sera puni des mêmes peines (que celles visées à l'alinéa précédent) celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3 ». Il n'est pas question, à ce sujet, d'envisager le cas d'une personne qui n'est pas mandataire de justice et qui s'en attribue le titre sous quelque forme que ce soit. Par contre, peut se poser le cas du mandataire de justice désigné en qualité d'expert par des ordonnances ou d'autres décisions judiciaires. Il lui demande si un mandataire de justice de ce type peut utiliser l'appellation « d'expert près les tribunaux » puisqu'il est bien, en réalité, désigné comme tel par les tribunaux. Il est à noter d'ailleurs que, dans la pratique, de nombreux experts exercent cette fonction sans être inscrits sur la liste de la Cour d'appel. Il serait en conséquence utile de savoir si un mandataire de justice exerçant à ce titre peut utiliser l'appellation en cause et si, le faisant, il serait susceptible d'être passible des peines prévues au deuxième alinéa précité de l'article 4. Si cette possibilité ne peut être envisagée, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile qu'un texte législatif soit prévu, s'agissant de l'appellation « d'expert près les tribunaux » lorsque cette qualité correspond à une fonction habituelle.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 punit des peines prévues par l'article 259 du code pénal l'usage, par des personnes non inscrites sur une des listes d'expert judiciaire établies en application de l'article 2 de cette même loi ou de l'article 157 du code de procédure pénale, des titres « d'expert près la cour d'appel de... » et « d'expert agréé par la Cour de cassation ». Sont, en outre, punis des mêmes peines ceux qui auront fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations précitées. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, tel apparaît bien être le cas de la dénomination « expert près les tribunaux » utilisée par une personne non inscrite sur une liste d'expert judiciaire. La circonstance selon laquelle cette personne serait, occasionnellement ou même habituellement, désignée pour des missions d'expertise par une ou plusieurs juridictions n'est pas, sous réserve de l'examen de l'opportunité des poursuites qui appartient au parquet, de nature à écarter l'application des dispositions pénales sus-rappelées. En effet, la faculté d'user des titres protégés ne découle pas du fait d'être désigné en qualité d'expert mais est attachée, selon les dispositions de la loi, à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires. S'il est exact que les juridictions civiles ont la faculté de désigner toute personne de leur choix en qualité d'expert, il apparaît souhaitable que les personnes habituellement désignées par les juridictions soient inscrites sur la liste établie par la Cour d'appel et il appartient aux responsables de ces juridictions d'inciter ces personnes à solliciter cette inscription dès lors qu'elles ont donné satisfaction dans l'accomplissement de leurs missions. Ainsi la création d'une catégorie particulière « d'expert près les tribunaux » ne paraît pas justifiée par des nécessités pratiques.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

18668. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 22 février 1969, il posait une question écrite sur le très grave problème de la délinquance juvénile. A ce moment là, la majorité requise était de vingt-et-un ans. Depuis trois ans, cette majorité est descendue à dix-huit ans. Cette question portait d'un cas isolé. Toutefois, l'auteur de la question, aidé par de dignes personnes, notamment par des hommes dont l'apostolat se réfère souvent à Dieu et au Ciel, avait pu, sans tambour ni trompette, vérifier sur place au cours de visites dans les lieux d'incarcération, la triste réalité de la présence de jeunes délinquants jetés en vrac dans un milieu ou la remise sur le bon chemin s'effectuait en général, à l'envers. Cette question était ainsi rédigée : « 7446. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'au cours de l'année écoulée un jeune délinquant passible du tribunal pour enfants se trouvait dans la prison de la Santé, à Paris, au milieu de détenus de droit commun, cela depuis plusieurs années, sans avoir jamais été jugé. Il lui rappelle qu'une telle affaire a démontré combien était dramatique et inhumaine cette façon de régler le problème de la délinquance juvénile. Il lui demande : 1° comment une telle détention sans jugement a pu être possible ; 2° s'il s'agit d'un cas isolé ou d'une pratique courante ; 3° combien il existe de jeunes

délinquants ou présumés tels : a) en attente de jugement ; b) qui ont été jugés et condamnés au cours de l'année 1963 ; 4° quelle est en moyenne la peine infligée ; 5° dans quels centres ou prisons ces peines sont purgées ; 6° quel est l'âge de ces jeunes condamnés, par catégories ; 7° si de jeunes délinquants sont encore emprisonnés au milieu de détenus de droit commun adultes ; 8° quelle est sa doctrine en matière de répression de la délinquance juvénile et quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer un reclassement social et professionnel aux jeunes délinquants condamnés, une fois qu'ils ont purgé leur peine (*Question du 22 février 1964.*) » La réponse fut insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1964, soit à peine quarante jours après son dépôt. Elle fut très longue juste 100 lignes. Elle visait huit points. Après sa publication, les renseignements fournis portaient sur la seule année de 1962. Aussi, des parents, des surveillants, des médecins, des dirigeants des services pénitenciers, des aumôniers, dirent à leur façon ce qu'ils pensaient des renseignements fournis par le ministre de la justice du moment. Les critiques avancées permirent de mieux éclairer le grave problème posé. Vingt ans se sont écoulés. Il s'en est passé des choses depuis ! Il s'en passe toujours, hélas, chaque jour, en matière de délinquance juvénile. En conséquence, en partant du même libellé de la question de février 1964 ci-dessus posée et en tenant compte que la majorité est de dix-huit ans et non plus à vingt-et-un an, il lui demande quelle est la situation en 1982 ?

Réponse. — 1° le fondement légal de la détention provisoire des mineurs réside dans l'article 19 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 modifiant les articles 8 alinéa 3 et 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945. Ces dispositions peuvent être résumées de la façon suivante : a) *en ce qui concerne les mineurs âgés de moins de 13 ans* : La détention provisoire ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction et seulement s'il y a prévention de crime. L'ordonnance doit être motivée ; b) *en ce qui concerne les mineurs âgés de plus de 13 ans* : Ils peuvent être placés en détention provisoire par le juge d'instruction ou le juge des enfants ; cette mesure s'exécute en maison d'arrêt. Toutefois, en matière correctionnelle, le mineur âgé de moins de 16 ans ne pourra être détenu plus de 10 jours et aux seules fins de recherche d'un placement éducatif. 2° Le caractère exceptionnel de cette mesure se traduit dans le texte, puisqu'elle ne peut être prise que si elle « paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre tout autre disposition ». Dans tous les cas, le mineur doit être retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial. 3° et 6° A la date du 1^{er} juillet 1982, 914 mineurs étaient incarcérés. Sur ces 914 mineurs, 144, soit 0,5 p. 100 de l'effectif total des hommes détenus, étaient âgés de moins de 16 ans dont 132 prévenus et 12 condamnés. Les 700 autres mineurs incarcérés étaient âgés de 16 à 18 ans, soit 2,4 p. 100 de l'effectif total des détenus hommes : 657 d'entre eux étaient prévenus, 113 condamnés. 4° Les statistiques judiciaires pour l'année 1981 n'étant pas encore établies, seuls les résultats de l'année 1980 peuvent être indiqués. 66 450 mineurs ont été jugés. Parmi eux, 3 982 ont été acquittés ou relaxés, 40 973 ont bénéficié d'une mesure éducative et 21 495 ont été condamnés. Ces condamnations ont été les suivantes : a) - 492 dispenses de peine ; 27 substitutions de peine ; 6 300 amendes (avec ou sans sursis) 9 446 peines d'emprisonnement avec sursis (sursis simple ou mise à l'épreuve) ; 5 230 peines d'emprisonnement sans sursis. Les 5 230 peines d'emprisonnement sans sursis (7,9 p. 100 de l'ensemble des décisions rendues pendant l'année) se décomposent selon leur durée de façon suivante : b) - 2 617 d'une durée inférieure ou égale à un mois ; 1 752 d'une durée comprise entre un et 4 mois ; 697 d'une durée comprise entre 4 mois et un an, 164 d'une durée supérieure à un an. 5° et 7° Conformément aux articles D 514 à D 519 du code de procédure pénale, les mineurs et jeunes adultes (moins de 21 ans) bénéficient d'un régime de détention particulier, qui prévoit notamment la séparation d'avec les autres détenus. Au niveau des établissements pour peine, certains d'entre eux sont spécialement destinés à accueillir les jeunes condamnés. Il en est ainsi de la prison-école d'Oermingen, du Centre de formation professionnelle d'Eerouves, du Centre de détention de Loos. Les centres de jeunes détenus de Bordeaux-Gradignan, Fleury-Mérogis, Nantes, Rochefort-sur-Mer et Bois d'Arcy accueillent les prévenus et les condamnés. La taille de certaines maisons d'arrêt, leur vétusté, voire le manque de personnel, en permettent pas toujours d'offrir aux jeunes prévenus des quartiers spécifiques mais, même lorsqu'une maison d'arrêt ne dispose que d'une cellule pour accueillir un mineur, celui-ci est séparé du reste de la population pénale. 8° Face aux inconvénients qui s'attachent à l'emprisonnement des mineurs, la Chancellerie, par les circulaires des 21 octobre 1981 et 26 février 1982, a rappelé le caractère exceptionnel de la détention des mineurs. Elle s'est employée en outre, afin de rapprocher les structures éducatives des lieux de décision, à doter progressivement les juridictions de moyens de prise en charge immédiatement opérationnels. Cette volonté se traduit concrètement par le développement d'une politique d'implantation des équipements de base et par l'utilisation plus rationnelle de ceux déjà en place. Ainsi par exemple, ont été créés les services d'orientation éducative. Les éducateurs qui y sont rattachés assurent une permanence dans les locaux judiciaires ; leur rôle est de renseigner les membres du ministère public, les juges d'instruction ou les juges des enfants sur les solutions immédiates pouvant constituer, au profit de chaque mineur déferé, l'amorce concrète d'une prise en charge permettant d'éviter l'incarcération. Par ailleurs, selon les modalités fixées par les instructions des 16 et 21 juin 1982, une liaison directe entre les services éducatifs et les maisons d'arrêt permet d'exercer un contrôle plus efficace des incarcérations et d'en réduire la durée. Enfin, une étude approfondie du texte est actuellement menée par la Commission de

révision de l'ordonnance de 1945; les conclusions de ce groupe seront soumises pour avis aux différentes instances intéressées à ce problème. Dans les cas où la gravité des faits ne permet pas d'éviter l'incarcération, l'administration s'efforce de faire en sorte que le temps passé en détention permette aux jeunes délinquants, très souvent marqués par des échecs scolaires et l'absence de qualification professionnelle, d'améliorer leur niveau scolaire et de suivre une formation. Les 180 instituteurs mis à temps plein à la disposition des établissements pénitentiaires par le ministère de l'éducation nationale, auxquels il convient d'ajouter les 201 qui y travaillent à temps partiel, les 280 professeurs de lycée technique qui interviennent au titre de la formation professionnelle ainsi que les 50 instructeurs et professeurs techniques appartenant à l'administration pénitentiaire, responsables de sections de formation professionnelle, s'adressent en priorité aux délinquants mineurs et aux jeunes adultes dans l'ensemble des prisons en France. Il existe, par ailleurs, des établissements spécialisés dont il a déjà été question, pour les jeunes détenus essentiellement orientés vers la formation professionnelle et l'enseignement. En 1980, 1 798 détenus ont obtenu le certificat d'études primaires, 393 le B. E. P. C., 62 le baccalauréat et 191 un diplôme d'études supérieures, 248 un diplôme F. P. A. et 342 un C. A. P. Si les statistiques ne précisent pas quels sont les diplômes obtenus par des jeunes détenus sur ce total il est clair et, tout spécialement en ce qui concerne la formation professionnelle, qu'ils bénéficient en priorité des actions conduites en matière d'enseignement et de formation. A côté des enseignants et des formateurs interviennent des éducateurs chargés d'animer les détentions regroupant, en particulier, des jeunes, d'y promouvoir des activités culturelles, manuelles ou autres. Dans tous les cas, même lorsque les locaux s'y prêtent mal, les jeunes bénéficient d'un régime spécifique, orienté vers la préparation à la sortie pour laquelle ils reçoivent tous l'assistance des services sociaux.

Justice (Cours d'appel : Ile-et-Vilaine).

18833. — 9 août 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'encombrement de la Cour d'appel de Rennes qui n'est plus en état de traiter la totalité des dossiers prud'homaux portés devant sa juridiction. Depuis le début de l'année 1982, un retard de 201 affaires a été enregistré; le délai d'attente, actuellement de deux ans, est en train de passer à trois ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et notamment s'il envisage l'ouverture de deux nouvelles sections de jugement à la cinquième chambre de Rennes.

Justice (cours d'appel : Ile-et-Vilaine).

19775. — 6 septembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'encombrement de la Cour d'appel de Rennes en matière de traitement des dossiers prud'homaux. Il apparaît, en effet, qu'en raison du nombre insuffisant des magistrats, un retard de 201 affaires a été enregistré pendant les quatre premiers mois de 1982, et que le délai de jugement d'une affaire est en voie de passer de deux à trois ans. Il lui demande donc, dans l'intérêt des justiciables, s'il peut être procédé, dans les meilleurs délais, à l'ouverture de deux nouvelles sections de jugement à la cinquième Chambre de Rennes pour renforcer l'unique section qui existe actuellement.

Réponse. — La Chancellerie est consciente de l'encombrement de l'ensemble des chambres sociales des cours d'appel, dont celle de Rennes, dû à une augmentation très importante des appels en matière prud'homale constatée ces dernières années. Des mesures ont été prises ou sont en voie de l'être pour hâter le règlement des procédures prud'homales à tous les niveaux (amélioration du statut des conseillers, assouplissement des modalités de fonctionnement des conseils, révision des effectifs des conseillers et amélioration de la procédure, notamment). En outre, dans le cadre du projet de budget de 1983, le renforcement des effectifs des magistrats des cours d'appel est envisagé. Il est encore trop tôt pour préciser quelle sera l'importance du renforcement dont pourrait bénéficier à ce titre la Cour d'appel de Rennes, la localisation des emplois de magistrats créés par les lois de finances étant généralement fixée en janvier. Mais il convient de signaler que cette Cour d'appel s'est vu attribuer, par un décret du 20 septembre 1982, deux nouveaux emplois, l'un de président de chambre et l'autre de conseiller, créés par la loi de finances pour 1982.

Droits de l'Homme (défense).

18846. — 9 août 1982. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême gravité des pratiques de mutilations sexuelles, appelées excisions ou infibulations et infligées en France, dans certaines communautés familiales et religieuses, à des enfants et adolescents. Il observe que, le 20 juillet dernier, une petite malienne de trois mois est morte dans le Val-de-Marne d'avoir été excisée et qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un banal fait divers. En effet, la presse rapporte, d'une part que la personne qui a

pratiqué « l'opération » pourrait être inculpée et d'autre part, que le substitut d'un procureur de la République aurait déclaré que cet acte n'était pas illégal « dans la mesure où il était un usage consacré depuis des millénaires et qu'il y avait consentement de la personne qui en faisait l'objet ». Or à l'issue d'une conférence internationale tenue à Khartoum (Soudan), l'Organisation mondiale de la santé elle-même a démontré que ces pratiques constituaient des violences graves entraînant des mutilations et une infirmité permanentes, tant physiques que psychiques pour les victimes mineures. En outre, ces pratiques sont contraires au respect le plus élémentaire des droits de la personne humaine. Aussi devraient-elles tomber en France sous le coup de l'article 312 du code pénal qui stipule que coups, violences et voies de fait volontaires, à l'exclusion de violences légères, infligés sur des enfants de moins de quinze ans et ayant entraîné une véritable infirmité permanente sont passibles d'une peine de réclusion de dix à vingt ans pour leurs auteurs et de réclusion à perpétuité si ceux-ci sont les propres parents de la victime. Si donc les propos prêtés au substitut susvisé sont exacts, il s'en déclare pour le moins étonné. En conséquence, il lui demande au terme de ce bref exposé s'il n'estime pas devoir, lorsqu'il est informé de l'existence de pareilles mutilations sexuelles infligées à des mineurs avec les graves conséquences pour celles-ci qu'elles entraînent toujours, diligenter le parquet afin que soient appliquées aux auteurs de ces faits de lourdes sanctions et notamment les peines prévues à l'article 312 du code pénal.

Réponse. — Les mutilations sexuelles infligées à des enfants et des adolescents dans certaines communautés ethniques, bien que répondant à des coutumes ancestrales observées par ces communautés, n'en constituent pas moins une atteinte grave au respect des droits de la personne humaine dont la France ne saurait accepter la pratique sur son territoire. C'est la raison pour laquelle la Chancellerie a demandé au parquet compétent de requérir, contre l'auteur non encore identifié des faits évoqués par l'honorable parlementaire, l'ouverture d'une information sur le fondement de l'article 312 1^{er} alinéa 3^o du code pénal qui sanctionne de peines criminelles les violences exercées sur un mineur de quinze ans ayant entraîné la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner. Le Garde des Sceaux tient en outre à préciser qu'aucun magistrat du parquet concerné n'a tenu les propos qui lui ont été prêtés par certains articles de presse.

Justice (Cours d'appel et tribunaux).

19146. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la participation des membres de l'administration pénitentiaire au sein des futurs tribunaux de l'application des peines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les grandes lignes de son projet en ce domaine.

Réponse. — La Commission animée par le professeur Leaute a dégagé les lignes directrices d'une réforme de l'application des peines, tendant notamment à créer un tribunal composé de magistrats professionnels et appelé à prendre, en cette matière, les décisions les plus importantes. Ce projet, qui a été approuvé par une très large majorité des magistrats, membres du barreau et organismes consultés, sera élaboré en tenant compte de l'intérêt à associer davantage encore à l'œuvre de reclassement des détenus les personnels de l'administration pénitentiaire que leurs responsabilités dans l'application du régime de détention et leur connaissance de la population carcérale prédisposent à jouer, en matière d'application des peines, un rôle à la mesure de leur expérience humaine et de leur mission sociale.

Circulation routière (stationnement).

19688. — 6 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les contestations qui se manifestent à l'encontre de l'utilisation par les collectivités locales de parcmètres ou d'horodateurs pour la réglementation du stationnement. Certaines associations de consommateurs ou d'automobilistes estiment, en effet, illégale cette réglementation lorsque les appareils utilisés ne sont pas homologués — ce qui semble être souvent le cas — et jugent par conséquent non valables les procès-verbaux dressés par les agents de la force publique pour non respect du stationnement payant réglementé par ces appareils. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il existe une jurisprudence en la matière, et si les contrevenants sont fondés à invoquer devant les tribunaux la non-homologation des appareils de contrôle pour contester le caractère réel de la contravention dont ils sont théoriquement passibles.

Réponse. — Les appareils dits « parcmètres » ne sont soumis en l'état actuel des textes à aucune homologation réglementaire par le service de vérification des instruments de mesure. Cette absence d'homologation est sans incidence sur la valeur des procès-verbaux constatant une infraction à la réglementation sur le stationnement payant des véhicules qui sont dressés par les agents de la force publique. De tels procès-verbaux, en application de l'article 537 du code de procédure pénale, font foi jusqu'à preuve contraire, en l'espèce jusqu'à ce que soit établie la preuve du non-fonctionnement ou du fonctionnement défectueux des appareils en cause.

Magistrature (magistrats).

21181. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un article paru dans le journal le « Quotidien de Paris » du 16 septembre 1982, dans lequel M. Kessous, magistrat, est qualifié de « militant socialiste ». Il s'étonne de ce que ce qualificatif n'ait fait l'objet d'aucun démenti de la part de l'intéressé et lui demande son sentiment et ses intentions sur cette violation de l'obligation de réserve, obligation qui s'impose à tous les magistrats aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature.

Réponse. — L'article de presse signalé a été décrit sous la responsabilité de son auteur et il n'engage que lui. D'une manière plus générale, le Garde des Sceaux tient à souligner qu'il ignore et veut ignorer les opinions politiques des magistrats, lesquels bénéficient comme tous les habitants de notre pays de la liberté de pensée. Pour le cas particulier cité, le Garde des Sceaux regrette le transfert de responsabilité effectué par l'auteur de la question écrite. En effet, la publication par un journaliste d'un article faisant état des opinions politiques supposées d'un magistrat ne peut d'aucune façon et à l'évidence constituer pour ce dernier un manquement à l'obligation de réserve.

MER*Transports maritimes (personnel).*

17269. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'application des dispositions du code du travail maritime relative à la rupture du contrat de travail. Ces dispositions indiquent que l'appel sous les drapeaux ne constitue pas une rupture du contrat de travail. Mais, l'armateur qui employait le marin n'est pas obligé de le réembarquer à l'expiration de son service. Dans la mesure où le départ au service national ne rompt pas le contrat de travail, ne peut-on pas penser que l'armateur qui ne réembarque pas le marin à l'expiration de son service est responsable de la rupture et, de ce fait, se doit de la motiver et de verser préavis et indemnités ? Une telle disposition, déjà incluse dans un certain nombre de conventions collectives améliorerait la garantie de l'emploi des jeunes marins et ne permettrait plus à certains armateurs de profiter de la possibilité actuelle de ne pas réembarquer le jeune marin à l'issue de son service national comme c'est souvent le cas lors de la vente de navires. Il lui demande si des mesures tendant à supprimer, pour l'armateur, la possibilité de ne pas réembarquer le marin à l'issue du service national, seront prises.

Réponse. — Les dispositions de l'article L 122-18 du code du travail relatives au droit du salarié à être réintégré à l'issue de son service national et à bénéficier des avantages acquis avant son départ ne sont pas reprises dans le code du travail maritime et ne sont dès lors pas applicables aux marins, en vertu de l'article L 742-1 du code du travail. Le départ au service militaire provoque toujours la rupture du contrat d'engagement maritime ; lorsque le marin n'est pas réembarqué à l'issue de son service national, il ne peut faire l'objet d'un licenciement puisque la rupture du contrat d'engagement maritime est antérieure. La situation est identique sur ce point dans le droit commun puisque l'employeur qui ne peut reprendre son salarié libéré des obligations militaires en raison d'un excédent de main-d'œuvre n'est pas tenu de lui verser d'indemnité de licenciement ni d'indemnité compensatrice de préavis. Une recommandation du Comité central des armateurs de France du 15 février 1955, renouvelée en 1962 et 1966 a invité les entreprises d'armement maritime à réserver une priorité à l'embarquement aux jeunes marins libérés des obligations militaires. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une disposition législative ou réglementaire, il n'apparaît pas que les entreprises d'armement aient refusé de se conformer à cette recommandation, lorsque la situation de l'emploi le leur permettait. Il reste que les difficultés auxquelles sont confrontés les marins au retour du service national sont dues le plus souvent à la situation de l'emploi et en particulier aux excédents d'effectifs dans les compagnies d'armement maritime. Le ministère de la mer examine avec l'U. N. E. D. I. C. le point de savoir si et dans quelles conditions les marins sont susceptibles de bénéficier des indemnités de chômage en cas de suppression d'emploi de façon à éviter toute discrimination sur ce point. D'une manière générale, les difficultés résultant du non réembarquement des marins à l'issue du service national font l'objet d'une étude attentive de la part du ministère de la mer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).

19369. — 30 août 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des jeunes sortant de l'école nationale de la marine marchande après leurs trois premières années. Selon le protocole d'accord, les intéressés doivent naviguer vingt mois avant de pouvoir entrer en

quatrième année. Les compagnies de navigation, compte tenu de la conjoncture actuelle, ont décidé de ne plus accorder d'embarquement : les jeunes concernés ne peuvent donc pas accéder en quatrième année. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour régler ce problème.

Réponse. — Les candidats de la filière de capitaine de première classe de la navigation maritime (C. I. N. M.) qui ont obtenu, à l'issue de leur troisième année d'études, le diplôme d'élève officier de la marine marchande, doivent, en vertu de la réglementation, accomplir dix mois de navigation pour accéder au brevet d'officier de la marine marchande. Ils sont ensuite tenus d'effectuer dix mois de navigation dans des fonctions d'officier avant de pouvoir être admis en quatrième et dernière année du cycle de formation. Pour faciliter l'embarquement des candidats des établissements scolaires maritimes qui doivent ainsi naviguer en qualité d'élève ou d'élève officier pour être en mesure d'achever leur formation, l'Etat a conclu avec le Comité central des armateurs de France une convention qui a permis de supprimer la plupart des difficultés rencontrées auparavant. Notamment, les embarquements des élèves-officiers de la marine marchande au cours de la première période de dix mois sont normalement assurés, sous réserve d'un certain étalement dans le temps, inévitable après la sortie de chaque promotion. Il est exact, cependant, que les embarquements restant à effectuer postérieurement à la délivrance du brevet d'officier de la marine marchande n'entrent pas dans le champ d'application de la convention évoquée plus haut. Cette situation résulte du fait que les intéressés peuvent se voir confier des fonctions opérationnelles à bord des navires, avec la rémunération correspondante. Etant intégrés à l'effectif normal des navires, ils n'ont plus, en principe, à faire l'objet du traitement particulier aménagé pour les stagiaires embarqués en supplément d'effectif. Pour ces officiers, se pose donc déjà, en fait, le problème de leur intégration sur le marché de l'emploi. C'est d'ailleurs à ce stade que, assez souvent, se préparent les embauches définitives qui seront conclues à l'issue de la quatrième année de scolarité. Il convient de noter que les entreprises de navigation même si la conjoncture actuelle les contraint d'adopter à cet égard une politique plus prudente que par le passé, ne rejettent pas de façon systématique les demandes d'embarquement qui leur sont présentées. En outre, les difficultés les plus sérieuses qui ont été signalées, devraient pouvoir se résorber progressivement grâce aux actions de consolidation de l'emploi maritime menées depuis un an par le ministre de la mer.

P. T. T.*Matériel électrique et électronique (commerce).*

19134. — 30 août 1982. — **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la vente libre par les circuits de distribution commerciale classiques de postes de téléphones divers, agréés et non agréés. Il souhaiterait connaître d'une part la différence, tant du point de vue administratif que technique, pouvant exister entre ces deux types d'appareils. Il souhaiterait d'autre part savoir si l'utilisateur peut indifféremment utiliser un appareil agréé ou non agréé. Dans le cas contraire, il l'interroge sur la possibilité offerte aux entreprises de distribution de ce type de matériel de vendre des systèmes qui ne sont pas utilisables par tout usager et les mesures qu'il entend prendre pour prévenir tous inconvénients pouvant ainsi naître pour les usagers, en menant par exemple une campagne d'information sur ce sujet.

Réponse. — Responsable de la qualité des communications échangées sur le réseau général des télécommunications, l'administration des P. T. T. doit veiller, dans l'intérêt des usagers, à ce que les installations terminales d'abonnés n'engendrent pas de perturbation dans le fonctionnement du service. C'est pourquoi elle a défini un régime d'agrément préalable des matériels qui peuvent être raccordés au réseau général et, en particulier, des postes téléphoniques. Un poste téléphonique agréé est un appareil qui a satisfait à l'examen destiné à vérifier sa compatibilité avec le réseau, en fonction de spécifications techniques précises publiées par le Centre national d'études des télécommunications. Ce poste est muni d'une plaque d'agrément mentionnant la raison sociale ou le nom du constructeur, le schéma agréé, le numéro et la date d'agrément. Il doit, en outre, être muni d'une étiquette de couleur, lisible de l'extérieur, indiquant qu'il peut être raccordé au réseau, soit directement — étiquette verte —, soit indirectement par l'intermédiaire d'une installation privée autorisée — étiquette rouge. Seule l'utilisation d'un poste agréé garantit à l'usager un fonctionnement correct de son appareil quels que soient son installation et l'autocommutateur auquel il est rattaché. A l'inverse, un poste téléphonique non agréé n'a pas satisfait à l'examen technique d'agrément préalable et ne possède, à la vente, ni plaque d'agrément, ni étiquette de couleur précisant la connexion possible. Il ne doit en aucun cas être raccordé au réseau général. Or les abonnés oublient trop souvent que, dans ce cas, leur responsabilité est engagée, qu'ils supportent les risques de toute nature inhérents à une installation téléphonique ainsi établie, et assument personnellement vis-à-vis des tiers la responsabilité des dommages qui pourraient provenir de son fonctionnement. Il est formellement rappelé à cet égard que si l'administration des P. T. T. reconnaît aux commerces de distribution la faculté de présenter, auprès de postes téléphoniques agréés,

des postes non agréés permettant de réaliser des installations particulières, c'est à la condition que ces installations ne soient pas connectées au réseau général des télécommunications. Cependant, la mise en vente d'appareils sans information suffisante de la clientèle, et la prolifération, de ce fait, d'installations irrégulières, créent une situation qui retient l'attention de l'administration. Différentes mesures sont à l'étude pour protéger le consommateur dans ce domaine. Il est notamment prévu d'établir des normes permettant d'interdire la fabrication, l'importation et la vente de postes non agréés. Afin de mettre en garde les abonnés contre les inconvénients et les risques qui peuvent résulter pour eux de l'achat d'un poste téléphonique non agréé, une campagne d'information axée sur les particularités des appareils téléphoniques sera lancée au cours du premier trimestre 1983.

Postes et télécommunications (téléphone : Nord).

19235. 30 août 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes importants qui se posent actuellement au Centre de transit téléphonique de Lille-Samain. Depuis quelques temps les effectifs de ce service se trouvent en constante diminution (moins 35 p. 100 du 1^{er} janvier 1981 au 1^{er} janvier 1982) alors que paradoxalement la charge de travail s'accroît. En ce moment même, le service n'est plus assuré que par un seul agent, créant ainsi une situation qui ne manque pas d'inquiéter. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de doter le Centre téléphonique de Lille-Samain des effectifs nécessaires à la bonne marche du service.

Réponse. Il semble qu'une ambiguïté se soit glissée dans l'information dont se fait l'écho l'honorable parlementaire. En réalité, l'effectif réglementaire global du centre principal d'exploitation de Lille-Samain, réparti dans deux bâtiments situés l'un à Lille même, l'autre à Villeneuve d'Ascq, est demeuré inchangé depuis 1981. L'effectif présent, fonction d'une part des vœux de mutation des agents, d'autre part des nominations de postulants, a, lui, présenté jusqu'à sept vacances d'emploi simultanées (un inspecteur technique, quatre techniciens des installations (T.I.N.T.) et deux aides techniciens de deuxième classe (A.T.I.N. 2). Cette situation, toute temporaire, est en voie de règlement grâce au comblement des quatre vacances d'emploi de T.I.N.T. (une mutation et trois promotions) et à la nomination de lauréats du concours de recrutement d'A.T.I.N. 2.

Postes et télécommunications (courrier).

19285. 30 août 1982. **M. Jean Proriot**, saisi de doléances formulées par des particuliers et responsables d'entreprises, appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le processus de dégradation qui semblerait toucher la distribution du courrier en agglomération. Ainsi, à titre d'exemple, il lui a été signalé la distribution, le même jour, de courrier professionnel vraisemblablement regroupé dans le cadre d'une même tournée, alors qu'à la lecture des cachets postaux et de son affranchissement au tarif normal vitesse J + 1, une partie de ces correspondances auraient dû être distribuées le ou les jours précédents. Il souhaiterait être informé des récentes statistiques établies par l'administration des postes sur la qualité des services de l'acheminement et de la distribution, connaître la nature des solutions appliquées pour respecter l'engagement tarifaire J + 1 des plis normalement affranchis, des éventuelles orientations décidées par les services postaux en matière de délais d'acheminement et de régularité des horaires journaliers de la distribution. L'effort souhaité par les agents économiques s'avère d'autant plus indispensable que les plis dont ils sont destinataires comportent fréquemment des instruments de paiement qu'il importe pour des raisons de trésorerie inhérentes à leurs entreprises de mettre en règlement dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les délais d'acheminement et de distribution du courrier se sont constamment améliorés au cours de l'année 1981 et ces progrès ont été confirmés tout au long de la présente année. D'un niveau global satisfaisant, ces résultats peuvent cacher certains retards ponctuels, dont l'administration des P.T.T. s'efforce prioritairement de réduire à la fois le nombre et l'ampleur. L'appareil statistique qu'elle utilise lui permet d'ailleurs de connaître avec précision, tous les résultats obtenus dans chaque région. Pour une bonne part, les anomalies résultent d'incidents inhérents à la complexité d'une organisation acheminant quotidiennement 45 millions d'objets et à l'importance des moyens mis en œuvre. La recherche d'un fonctionnement toujours plus fiable tend à diminuer sensiblement ces délais anormaux d'acheminement. De surcroît, consciente du rôle qu'elle joue dans l'activité économique du pays, la poste se fixe pour objectif d'accroître ses performances en matière de rapidité. Les investissements importants consentis dans l'automatisation du tri et dans le domaine des transports, témoignent de sa volonté d'apporter la meilleure réponse aux besoins d'urgence de l'ensemble des usagers et notamment des entreprises industrielles et commerciales.

Postes et télécommunications (téléphone).

19446. 30 août 1982. Concernant les recours dont disposent les abonnés au téléphone en cas de litige avec les centraux téléphoniques sur le montant des quittances à acquitter, **M. Dominique Frelaud** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui préciser si de nouvelles dispositions ont été prises depuis la réponse qui lui a été faite par son prédécesseur en réponse à une question écrite n° 30985 parue au *Journal officiel* du 23 juin 1980.

Réponse. — Afin de traiter dans un esprit de large concertation le problème multiforme des contestations de taxes, ont été mis en place, depuis décembre 1981, des groupes de travail auxquels participent le ministère de la consommation, les représentants des associations d'usagers et ceux des organisations professionnelles représentatives des personnels des P.T.T. Ces groupes ont pour mission d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes, de rechercher les causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation et d'étudier les problèmes liés à la consommation téléphonique. Leurs rapports font actuellement l'objet d'études préalables à la mise en application de nouvelles dispositions marquant un souci général de restauration d'un climat de confiance réciproque entre les usagers et le service public. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, que dès le 25 septembre 1981, le Président de la République a demandé au ministre des P.T.T. d'étudier, à l'occasion de la modernisation de notre équipement téléphonique, la possibilité d'introduire progressivement la facturation détaillée des communications pour les abonnés qui en feront la demande. En application de ces directives, le ministre des P.T.T. a prescrit la mise en œuvre d'un plan d'équipement qui permettra, dans les plus courts délais techniquement possibles, de fournir aux abonnés qui le désirent la justification détaillée de leurs communications, service dont le tarif devra bien entendu couvrir le coût. Il ne saurait être question, en effet, de faire supporter à ceux des usagers qui ne sont pas intéressés par cette facilité supplémentaire le coût d'un service qu'ils ne souhaitent pas utiliser. Deux solutions techniques seront concurremment développées, et laissées au choix des abonnés concernés : 1° la facturation détaillée élaborée par le central ; 2° l'enregistrement à domicile, sur un compteur privé, de tout ou partie des informations relatives aux communications. L'objectif, en ce qui concerne la première, est d'offrir le service à 300 000 abonnés en 1983, à un million, mi-1984, et 2,5 millions, fin 1985. En ce qui concerne enfin les compteurs privés, les années 1982 et 1983 verront une augmentation sensible du nombre des dispositions de retransmission d'impulsions de taxes placées dans les centraux. Ces dispositifs permettront aux abonnés qui le souhaitent d'installer à leur domicile, à titre onéreux, un compteur fonctionnant selon ce principe. Dans le cadre d'une politique industrielle dynamique, 300 000 compteurs seront achetés par l'administration dans le courant de l'année 1982.

Communication (politique de la communication).

19636. 6 septembre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le projet de Centre international de la communication envisagé à la Défense pour 1989. Il lui demande quelles sont les lignes directrices de ce projet, les objectifs qu'il compte atteindre et les modalités de sa réalisation.

Réponse. — Les lignes directrices du programme Tête Défense sur le Centre international de la communication ont été définies en mars 1982 par le Président de la République. Elles comportent explicitement les grands objectifs de cette opération. « Ce grand équipement apportera au quartier d'affaires de la Défense, la dimension culturelle et l'animation nécessaires à son parachèvement. Il marquera la volonté de la France de s'engager résolument dans le monde de l'audiovisuel, de la communication et du cinéma. Il apportera à la France une ouverture sur les événements et les cultures du monde entier, et diffusera à travers l'univers, les messages dont notre pays est porteur. Pour répondre à ses diverses fonctions : présentation de l'événement, mémoire, recherche, formation, accueil... le Centre international de la communication sera pour une large part réalisé à partir d'équipements déjà existants ou d'équipements prévus. Leur rassemblement dans un même ensemble transformera et enrichira leur contenu ; il permettra aussi le développement d'activités nouvelles, que leur dispersion aurait interdit ». Dès le mois de mars, date à laquelle la Présidence de la République rendait public le communiqué sur Tête Défense et sur les sept autres grandes opérations d'urbanisme en région parisienne, ainsi que sur plusieurs opérations en régions, une mission d'étude était mise au travail par le Premier ministre. Après trois mois d'études et de concertation, en particulier avec les ministères de la recherche et de l'industrie, des relations extérieures, de la culture, de l'urbanisme et du logement, de la communication et des P.T.T. un rapport d'orientation a été présenté et pris en considération par l'Etat pour cet équipement public. Sa réalisation avant 1989 sera effectuée en même temps que le transfert, sur le site du Centre, de deux ministères : urbanisme-logement et environnement. Du rapport, il ressort qu'au plan international on s'emploiera : 1° à favoriser l'appropriation sociale des nouvelles techniques et de familiariser les publics

avec les pratiques contemporaines et prospectives de la nouvelle communication; 2° à contribuer au développement entre la France et les autres pays, des différentes formes de communication réciproque, en cultivant particulièrement les courants d'échange actuellement peu fréquentés dans le monde; 3° à s'intéresser, au-delà de la communication, aux messages qu'ils véhiculent quant à l'expression des identités culturelles et la naissances d'une « civilisation de la ville ». Le Centre de la communication comportera, dans un même lieu, plusieurs fonctions : présentation des événements, recherche et formation de nouveaux projets de communication sociale, formation aux différents niveaux, mémoire (une place importante sera donnée à la langue et aux langages), création, production, et devrait être à l'origine de la création d'un réseau de centres similaires dans le monde. Le document d'orientation a été rendu public en juillet 1982 et il constitue le point de référence d'une consultation qui, amorcée en 1982, se poursuivra en 1983 « année mondiale des communications ». En ce qui concerne les modalités de réalisation de la Tête Défense, il est prématuré de pouvoir donner dès maintenant, tous les éléments de cette opération. Toutefois, il est possible, à ce stade, de préciser : 1° Qu'un concours international a été lancé conformément aux intentions du Président de la République. L'Union internationale des architectes a diffusé le communiqué le 26 juillet 1982. Les dossiers de candidatures seront reçus jusqu'à la fin du mois d'octobre et les éléments du concours et du programme seront adressés aux architectes concurrents à partir du mois de novembre. Le jury international qui a été désigné délibérera au mois d'avril 1983. 2° Jusque fin 1984 (période prévue pour le commencement du chantier), le délai sera mis à profit pour préciser le programme en liaison avec la communauté internationale, les professionnels, les responsables régionaux, les associations, proposer des structures de gestion et évaluer les coûts de fonctionnements, assurer une « préfiguration » du Centre, comme il est d'usage pour des équipements de ce type et faire engager, en s'appuyant en particulier sur l'E. P. A. D., la phase de mise en route de la construction. Les ministères concernés et, en particulier le ministère des P. T. T., suivront, bien entendu, avec attention, toute cette phase de préparation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

19740. — 6 septembre 1982. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la noie insuffisance des subventions accordées par son ministère pour l'aménagement ou la construction de bureaux de postes. La subvention au taux de 18 p. 100 et limitée à un maximum de 100 000 francs résulte de la loi de finances du 30 décembre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas opportun : 1° de réviser les taux et plafond en vigueur; 2° au moment où le gouvernement défend le maintien des services publics en zone rurale, d'engager un effort particulier pour permettre la réalisation de cet objectif et apporter aux communes, dont les ressources sont insuffisantes, l'aide financière indispensable.

Réponse. — Le ministre des P. T. T. croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que le principe d'une collaboration étroite entre l'administration et les collectivités locales dans les domaines de la construction ou de l'aménagement des établissements postaux fait l'objet des préoccupations constantes de ses services qui s'attachent à rechercher des solutions satisfaisantes au problème du financement de ces travaux. Actuellement, la direction générale des postes participe aux opérations de construction, d'aménagement ou d'acquisition de bâtiments à usage de bureaux de poste réalisés par les collectivités locales, par l'octroi d'une avance, dans la limite impérative à laquelle il ne peut être dérogé de 18 p. 100 du montant des dépenses prévues, avec un maximum fixé à 100 000 francs par la loi de finances de 1975. Cependant, le relèvement de ce plafond est en cours d'étude pour rétablir en francs constants le niveau de 1975 et accroître la participation de l'administration à ce titre. Il n'est toutefois pas possible à ce jour de préciser le montant qui pourrait être retenu, car cette augmentation implique un accroissement non négligeable de la dotation. D'autre part, cette mesure ne pourra intervenir que lorsque la conjoncture budgétaire le permettra. Toutefois, il convient de souligner que l'administration des P. T. T. étudie la possibilité d'aménager la réglementation en vigueur, en vue d'étendre le droit à avance aux sociétés d'économie mixte agissant aux lieux et places des collectivités locales.

Postes et télécommunications (téléphone).

19778. — 6 septembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place en France un seul numéro d'appel téléphonique spécial permettant d'obtenir les divers secours nécessaires en cas d'incendie ou d'accidents. A l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays (par exemple, en Grande-Bretagne, ce numéro d'appel est général et peut être utilisé gratuitement), la mise en place de ce service permettrait souvent d'accélérer les secours et d'éviter les conséquences parfois dramatiques des sinistres. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire étudier ce projet qui présenterait un intérêt certain pour la population de notre pays.

Réponse. — Il convient, en l'occurrence, de distinguer très nettement, d'une part, le rôle des P. T. T., qui consiste à acheminer l'appel au secours sur le service d'assistance et, d'autre part, celui des services d'urgence, dont la conception et l'organisation ne sont pas du ressort de l'administration des P. T. T., et qui ont en charge de donner à cet appel la suite appropriée. Il est vrai que dans un certain nombre de pays, un service national unique assure la réception des appels au secours et les aiguilles, selon leur nature, sur tel ou tel service d'urgence, mais il en est autrement en France, où l'organisation des services d'urgence reflète la division traditionnelle des responsabilités en matière de sauvegarde des personnes et des biens. Pour ce qui la concerne, et selon la demande qui lui en a été faite, l'administration des P. T. T. a réservé aux différents grands services nationaux de secours, qui ne les utilisent pas toujours, des numéros d'appels spécifiques, mais uniquement sur l'ensemble du territoire : le 15, pour les S. A. M. U. (service d'aide médicale d'urgence), le 17, pour la police ou la gendarmerie et le 18, pour les pompiers. Au cas particulier de l'assistance médicale d'urgence (S. A. M. U.), il appartient au ministère de la santé de mettre en place ce service, conformément au protocole qu'il a conclu en janvier 1978 avec l'administration des P. T. T. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire, que, pour faciliter dans toute la mesure du possible l'appel du service de secours approprié, les annuaires téléphoniques mettent en évidence les numéros d'appels du S. A. M. U., de la police, de la gendarmerie, des pompiers compétents, généralement, 15, 17, 18, mais parfois un numéro à 6 chiffres.

Postes et télécommunications (courrier).

19844. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il ne lui semblerait pas opportun de supprimer dans les tarifs postaux le service qualifié « express » qui permet en théorie d'acheminer lettres et paquets dans des délais plus courts que la normale, en particulier par la distribution à domicile par porteur spécial. Il semble en effet que si la taxe spéciale (et fort élevée) continue à être perçue dans les bureaux de poste, les lettres et paquets envoyés en « express » sont maintenant dans la quasi généralité des cas acheminés par les voies normales et distribués comme le reste du courrier. Ce qui signifie que les usagers des P et T paient une surtaxe pour un service qui n'est plus rendu. S'il en est bien ainsi, il semblerait plus normal de supprimer purement et simplement cette sorte de courrier.

Réponse. — Les objets à distribuer par porteur spécial, nouvelle terminologie de l'express, sont des envois pour lesquels les expéditeurs ont acquitté une taxe en vue d'en accélérer leur remise qui est assurée par un porteur spécial. Les envois de l'espèce sont acheminés dans les mêmes conditions que les lettres et les paquets urgents, en empruntant, de ce fait, les voies les plus rapides et en bénéficiant, de surcroît, d'une surveillance toute particulière tout au long de la chaîne de traitement. Parvenant individualisés par rapport au restant du trafic au bureau destinataire, ils sont mis immédiatement en distribution. En dehors de quelques problèmes liés à la difficulté de recruter des porteurs pour desservir certaines petites localités, ce service donne généralement satisfaction à la clientèle et il n'est donc pas envisagé de le supprimer.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle).

19976. — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que sous la précédente législature et sous la législature actuelle (question écrite n° 4237), il lui a été indiqué que la création d'une recette postale à Ennery (Moselle) ne conduirait pas à envisager la suppression du guichet annexe d'Ay-sur-Moselle (Moselle). Il s'avère toutefois que, par lettre en date du 27 août 1982, le directeur départemental des postes a informé la municipalité d'Ay-sur-Moselle que l'agence située dans cette localité réduirait ses heures d'ouverture de moitié. Une telle mesure aura pour corollaire une diminution substantielle du trafic de l'agence postale d'Ay-sur-Moselle et risque de conduire inéluctablement à la fermeture de l'agence postale. En conséquence, il souhaiterait qu'il veuille bien lui fournir toute garantie utile concernant non seulement le maintien de l'agence postale d'Ay-sur-Moselle, mais également le maintien du niveau de prestation du service public.

Réponse. — L'administration des P. T. T. met tout en œuvre pour adapter son réseau de contact aux besoins réels des usagers. La recette de quatrième classe créée en août 1981 à Ennery a été ouverte dans le but d'offrir un service de meilleure qualité aux habitants de cette commune. L'engagement avait été pris dès l'ouverture du nouveau bureau de ne pas supprimer en contre-partie le guichet annexe d'Ay-sur-Moselle, proche d'Ennery, et susceptible de voir, de ce fait, son trafic baisser. Cet engagement sera respecté. Le maintien en activité n'exclut pas, toutefois, la nécessité d'adapter le régime de fonctionnement de ce guichet annexe en prenant en considération la diminution de charge constatée au cours de ces dernières années et plus encore depuis l'ouverture du bureau d'Ennery. La situation nouvelle du guichet annexe justifiait qu'il ne soit plus ouvert que le

matin. Après avoir proposé cette solution, le chef de service départemental a tenu compte des remarques formulées par les intéressés et en particulier par le maire et il a décidé d'ouvrir le bureau tous les matins de 9 heures à 12 heures du lundi au vendredi, et de 8 heures 30 à 11 heures 30 le samedi, et un après-midi par semaine, le mardi, de 14 heures 30 à 17 heures. Cette mesure permet en effet d'aligner les heures d'ouverture du bureau avec celles de la mairie. Il est enfin à souligner que ce régime pourra être réaménagé à l'avenir s'il apparaît qu'une augmentation du trafic le justifie.

Postes et télécommunications (télématique).

20019. — 20 septembre 1982. — **M. Philippe Mestre** souhaiterait que **M. le ministre des P.T.T.** veuille bien lui préciser quelle extension il entend donner à l'expérience Teletel en zone rurale, menée dans les départements du Lot-et-Garonne et des Alpes-de-Haute-Provence. Il aimerait savoir en particulier si une généralisation de ce système d'information administrative à l'ensemble des départements est prévue; si oui, il aimerait connaître le nom des départements qui devraient en bénéficier le plus rapidement, ainsi que les critères de leur choix.

Réponse. — Les opérations menées actuellement en zones rurales (Alpes-de-Haute-Provence et Lot-et-Garonne) ont pour but d'expérimenter les services que permet d'offrir dans les lieux publics (mairies et bureaux de poste) le procédé Teletel, dans le domaine de l'accès aux informations administratives et de la communication avec les organismes publics distants. Ces opérations ont été lancées à l'initiative du secrétariat général du gouvernement et de la D.A.T.A.R. La maîtrise d'œuvre est assurée par le Centre d'étude des systèmes d'information des administrations (anciennement Centre d'études et d'expérimentation des systèmes d'information) sous la direction de son Conseil d'administration composé des départements ministériels concernés. Début 1983, le C.E.S.I.A. établira un bilan permettant aux différentes parties concernées de décider de la poursuite de ce type d'opération. L'administration des P.T.T. participe à ces deux expériences, d'une part, en prêtant des terminaux et en apportant l'assistance technique pour la mise en place du réseau de télécommunications. D'autre part, en accueillant ces services dans les bureaux de poste. L'extension locale, départementale, régionale et même nationale, ne pose pas, à priori, de problèmes techniques particuliers au niveau des réseaux de transmission. L'accès aux services Teletel qui seraient développés et offerts par les prestataires privés et publics pourra se faire par le réseau téléphonique commuté et les « points d'accès vidéotex » que les P.T.T. auront d'ici là installés sur tout le territoire. Outre la mise en œuvre de ce réseau public vidéotex permettant à chaque prestataire d'offrir ses services aux utilisateurs les plus éloignés, les P.T.T. poursuivront leurs efforts d'assistance et de conseil selon la demande qui lui en sera faite.

Postes - ministère (personnel).

20143. — 27 septembre 1982. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la non-application par l'administration des P.T.T. de certains aspects de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1982, relative au travail à temps partiel. Concernant les émoluments, la règle du prorata devait être assouplie dès la parution du texte; or à ce jour, les agents travaillant à temps partiel ne bénéficient toujours pas de cette disposition. Il lui demande à quelle date il compte appliquer ces dispositions.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a généralisé le régime de travail à temps partiel mis en place à titre expérimental dans la fonction publique dans le cadre de la loi du 23 décembre 1980. Les conditions d'admission au régime permanent de travail à temps partiel ont été définies par le décret n° 82-264 du 20 juillet 1982 pris sur la base de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée. Les nouvelles dispositions relatives au travail à temps partiel sont donc applicables à compter du 24 juillet 1982, lendemain de la parution de ce décret au *Journal officiel*. Des instructions en ce sens ont été données à l'ensemble des services gestionnaires et la situation des fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel et concernés par l'assouplissement de la règle du prorata observée jusqu'à présent dans tous les cas en matière de rémunération, est actuellement en cours de régularisation.

Postes et télécommunications (téléphone).

20229. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la récente interruption du réseau téléphonique international de Moscou. Il lui demande si une telle interruption est possible en France et si des mesures sont prises pour que ce regrettable accident ne puisse survenir dans notre pays.

Réponse. — L'administration soviétique a, en effet, décidé de procéder unilatéralement, début septembre, à une réduction importante du nombre de circuits téléphoniques Paris-Moscou et à l'interruption de l'exploitation téléphonique automatique entre la France et l'U.R.S.S. Les communications téléphoniques sont désormais écoulées par l'intermédiaire de deux opératrices, l'une à Paris et l'autre à Moscou. Selon les indications fournies par le ministère soviétique des télécommunications, cette situation pourrait durer deux à trois ans. L'administration des P.T.T. n'est pas informée de la nature des difficultés techniques qui ont motivé cette interruption. Elle n'est donc pas en mesure de donner d'indications précises sur celles des dispositions prises, dans le cadre global de la fiabilisation du réseau téléphonique français, qui correspondent à la prévention de ce type d'accident.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Industrie : ministère (personnel).

13191. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Roger-Machert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les systèmes de rémunérations accessoires des techniciens des T.P.E. (service de l'équipement) détachés dans les directions interdépartementales de l'industrie. En effet, il s'avère que depuis la réorganisation des services extérieurs du Ministère de l'Industrie, effectuée le 1^{er} novembre 1976, un grand nombre de techniciens des T.P.E. (service de l'équipement) effectuent des tâches habituellement dévolues à des techniciens des T.P.E. (service des mines).

Réponse. — Les techniciens des T.P.E. (équipement) qui travaillent dans les directions interdépartementales de l'industrie (D.I.I.), services extérieurs du ministère de la recherche et de l'industrie sont affectés sur des emplois de techniciens des T.P.E. (équipement) normalement prévus à cette fin dans le budget du ministère de la recherche et de l'industrie. Ils effectuent par ailleurs pour l'essentiel des tâches, en particulier dans le domaine de l'énergie, qui ne sont pas des tâches habituellement dévolues aux techniciens des T.P.E. (mines). Il n'est donc pas anormal que les rémunérations accessoires des techniciens en cause soient fixées conformément aux règles en vigueur dans leur corps et leur administration d'origine, et non pas par référence à celles d'autres corps de fonctionnaires.

SANTE

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : eau et assainissement).*

7169. — 21 décembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la santé** que l'eau en usage à l'institut médico-pédagogique et au centre d'orientation et d'éducation de Gourbeyre en Guadeloupe est contaminée depuis le mois d'avril 1981. S'il est interdit de consommer cette eau, l'administration n'a pris aucune mesure sérieuse pour la rendre potable. Le personnel et les enfants des établissements utilisent de l'eau minérale, ce qui grève considérablement les frais de fonctionnement, mettant en danger l'existence même de ces établissements. Il lui demande de l'informer des mesures urgentes qu'il compte prendre pour réparer cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'alimentation en eau potable de l'institut médico-pédagogique et du Centre d'orientation et d'éducation de Gourbeyre est assurée à partir d'une section de la distribution communale. C'est précisément au vu d'analyses non conformes à la réglementation pour ce qui concerne cette section, qu'une solution de recours a été conseillée aux responsables de ces établissements, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Guadeloupe. Cette solution, onéreuse sans doute du fait de la consommation d'eau conditionnée, constituait cependant une mesure de prudence indispensable dans l'attente de la résolution des problèmes à mettre en œuvre par la municipalité responsable de la distribution publique. A ce propos la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales était parallèlement amenée à faire un certain nombre de recommandations techniques afin que la situation soit restaurée. Parmi celles-ci l'installation d'un poste de désinfection sur le réservoir desservant les deux établissements en cause semblait de nature à apporter une solution satisfaisante, compte tenu de la vulnérabilité de la ressource utilisée notamment en période de pluie. Pour des raisons, dont il a été demandé qu'elles soient explicitées dans un rapport par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des délais plus importants que prévus ont été nécessaires. Cependant à la suite des contacts pris avec cette Direction, il est aujourd'hui possible d'indiquer que le poste de désinfection est installé et que sa mise en service devrait intervenir très prochainement. Cette affaire devrait donc par là même être réglée.

Santé publique (produits dangereux).

10458. — 1^{er} mars 1982. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dangers très graves qui résultent des effets toxiques pour l'organisme de la présence de plomb dans l'essence. On additionne, en France, ce métal à concurrence de 0,40 gramme à chaque litre d'essence du fait de ses propriétés antidétonantes. Cependant, la pollution atmosphérique qui en résulte, surtout dans les grandes villes, devient très préoccupante et elle a encore été, il y a quelques jours, vigoureusement condamnée dans les conclusions d'un rapport consacré à ce problème, rédigé par le collectif Jussieu. Les concentrations en plomb augmentent considérablement dans toutes les grandes cités françaises et chacun sait que ce métal qui s'accumule dans l'organisme, et particulièrement dans celui des enfants, ne s'élimine pas. Or, le taux de plomb dans le sang, au-delà d'un certain seuil, provoque des troubles nombreux et très divers, parmi lesquels le saturnisme, qui peut être cause de handicaps très graves, de folie, voire même de mort. Les Etats-Unis ont totalement interdit le plomb dans l'essence, la Suisse, l'Allemagne fédérale, le Danemark ont réduit jusqu'à 0,15 gramme par litre le taux de ce métal dans l'essence. Il lui demande en conséquence si des mesures semblables sont envisagées afin de réduire ce risque, aujourd'hui reconnu, mais insuffisamment combattu.

Réponse. — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives respectivement à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque saturnin et à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. La directive du 29 mars 1977 concernant la surveillance biologique des populations fait obligation aux Etats membres d'effectuer, sur un échantillon représentatif de personnes, des mesures de plombémie dont les résultats doivent être comparés aux taux de référence figurant dans la directive. Les résultats d'une première campagne de mesures effectuées à l'initiative du ministère de la santé dans 7 grandes villes du territoire français n'ont pas permis de déceler, parmi les populations non exposées professionnellement, l'existence d'un risque sanitaire. Ces résultats, analogues à ceux observés dans les autres pays de la Commission des Communautés européennes, sont en cours de validation dans le cadre d'une seconde campagne réalisée actuellement dans les mêmes zones. La directive du 29 juin 1978 fixant les teneurs en plomb des carburants a défini une fourchette de valeurs, 0,15 g/l à 0,4 g/l, à l'intérieur de laquelle doivent être fixées les teneurs limites imposées par les réglementations nationales. Les taux de 0,4 g/l a été retenu par certains pays, dont le nôtre, et est effectif en France depuis le 1^{er} janvier 1981. D'autres Etats comme l'Allemagne, le Danemark et la Grande-Bretagne ont retenu 0,15 g/l, valeur applicable dans ce dernier pays à compter seulement de la fin de 1985. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a été réduite progressivement en France de 0,64 g/l à 0,4 g/l, ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972 alors qu'il n'avait cessé d'augmenter de 1972 à 1976. A l'avenir, l'un des facteurs de réduction de la pollution globale engendrée par les automobiles sera la baisse des consommations spécifiques des véhicules qui exigera le maintien d'un carburant de haute qualité. La réduction de la teneur en plomb des carburants de 0,4 g/l à 0,15 g/l se traduirait par des conséquences à la fois énergétiques et économiques; on peut, en effet, évaluer à environ 500 Kt/an de naphta les surconsommations énergétiques du raffinage et à 1 milliard de francs le surcoût annuel résultant de cette limitation si les indices d'octane sont maintenus au niveau actuel. De plus, la réduction de la teneur en plomb imposerait un appel accru à des produits anti-détonants comme les hydrocarbures polycycliques aromatiques. La suppression totale des additifs à base de plomb empêcherait, quant à elle, de conserver l'indice d'octane actuel des carburants utilisés en France et entraînerait de fortes surconsommations du pare des véhicules qui devraient, en outre, être adaptés; à cet égard, l'exemple américain n'est transposable à aucun pays européen, les parcs automobiles n'étant, en particulier, absolument pas comparables du point de vue des consommations énergétiques. Sur un plan général, le gouvernement français ne peut être que favorable à toute action de limitation des rejets de plomb dans l'environnement quelles que soient ses origines. La limitation de la teneur en plomb des carburants, qui s'inscrit dans cette politique générale de prévention des risques sanitaires liés à ce polluant, doit, par ailleurs, être envisagée dans l'optique d'une réduction globale des pollutions imputables aux véhicules automobiles. C'est pourquoi les ministères de la santé, des transports et de l'environnement ont mis en place un groupe d'experts chargé d'engager une réflexion sur les aspects sanitaires des polluants automobiles; sur la base des conclusions de ce Comité, le gouvernement définira les mesures appropriées à entreprendre tant au plan national qu'euro-péen.

Enfants (garde des enfants).

10931. — 15 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de l'application des normes fixées pour le fonctionnement des haltes-garderies dépendant des

Caisses d'allocations familiales. Ces structures d'accueil bénéficient de l'assistance d'une infirmière. En cas d'absence non programmée de cette dernière, son remplacement ne peut être assuré et force est de procéder à la fermeture des centres durant cette période. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, dans le respect des droits des personnels et le souci d'un service optimal rendu aux enfants, pour permettre l'ouverture des haltes-garderies durant l'absence imprévue et de courte durée de l'infirmière attachée à ce service.

Réponse. — Sous réserve de respecter les conditions minimum exigées par la réglementation (arrêté du 26 février 1979 et circulaire n° 51 du 26 février 1979) les haltes-garderies sont organisées librement par les gestionnaires. Il ne peut être question pour le ministre de la santé de revenir sur une règle qui est conforme à la volonté décentralisatrice du gouvernement. Dans les cas évoqués, il appartient aux familles d'intervenir directement auprès des Caisses d'allocations familiales, gestionnaires des ces haltes-garderies.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

11756. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de certains personnels hospitaliers, sages-femmes notamment, qui ne bénéficient pas d'ouverture du droit à retraite pour leurs années d'études effectuées dans les écoles publiques d'anciens départements d'outre-mer avant l'indépendance. Il apparaît, en effet, que les années d'études effectuées par les infirmières, sages-femmes et assistantes sociales dans les écoles publiques peuvent être validées si elles sont sanctionnées par un diplôme, si les intéressées sont ensuite entrées en activité dans une collectivité affiliée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et si elles ont été titularisées dans un délai d'un an après la fin de leurs études. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle est la situation de ces travailleuses qui ont obtenu un diplôme national et ne devraient subir aucune discrimination en matière d'ouverture de droit à la retraite.

Réponse. — La mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire résulte d'une délibération du 29 juillet 1953 du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les ministères de tutelle n'ont pas eu devoir faire opposition à cette délibération qui à l'époque pouvait trouver certaines justifications; il n'en demeure pas moins qu'elle enfreignait un principe très général selon lequel les années d'études accomplies avant le recrutement dans la fonction publique ne peuvent donner lieu à validation pour la retraite. Ce principe est rappelé de façon très nette dans l'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La dérogation apportée à cette règle par la délibération du 29 juillet 1953 ne peut donc être qu'appliquée strictement dans les limites mêmes définies par cette délibération. Il n'est donc pas possible de faire bénéficier de la mesure considérée les agents se trouvant dans la situation décrite par M. Le Drian et il convient de souligner que leur situation n'est pas différente de la situation d'infirmiers diplômés d'Etat nommés dans un emploi des administrations de l'Etat à l'issue de leurs études et devenant ensuite tributaire de la C.N.R.A.C.L.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13008. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les arrêtés du 15 février 1982 et du 16 février 1982 parus au *Journal officiel* du 18 février 1982 et concernant les Commissions paritaires consultatives départementales et locales des personnels d'hospitalisation. Les monitrices d'écoles de cadres et d'écoles de base font dorénavant partie du corps des infirmières (groupe II) alors que les surveillantes chefs et surveillantes font partie d'un groupe distinct (groupe I). Or, ces personnels — surveillantes et monitrices — ont satisfait au même diplôme et il est pour le moins anormal que les monitrices soient déclassées et non reconnues alors que leur carrière est identique à celle des surveillantes. Les monitrices d'écoles de cadres devraient se trouver dans le groupe I étant donné qu'elles doivent avoir obtenu le certificat de cadre infirmier et avoir exercé la fonction de monitrice ou surveillante pour se présenter au concours. Il lui demande donc instamment à ce que cette anomalie soit rectifiée.

Réponse. — La refonte des textes relatifs à la constitution et au fonctionnement des commissions paritaires a fait l'objet d'une concertation au cours de laquelle les organisations syndicales ainsi que la Fédération hospitalière de France ont pu s'exprimer longuement. Au travers de cette concertation, il est apparu qu'aucune classification des emplois dans les différents groupes d'une commission paritaire ne pouvait être entièrement

satisfaisante, sauf à ranger dans un groupe particulier chacun de ces emplois. Cette solution ne peut être retenue dès lors qu'elle aboutirait à alourdir de façon excessive le fonctionnement des commissions paritaires et qu'elle aurait aussi cette conséquence, compte tenu des effectifs de chaque groupe, d'interdire la création de commissions paritaires locales dans la plupart des établissements. Au demeurant, la classification précédente telle qu'elle était précisée par l'arrêté du 27 septembre 1960 modifié n'était pas exempte de reproches puisqu'elle introduisait dans certains groupes des emplois de niveaux hiérarchiques très différents. Il convenait donc, compte tenu des contraintes inévitables ci-dessus rappelées, d'imaginer un classement aussi simple que possible regroupant les emplois en fonction de leurs niveaux de qualification et de leurs niveaux de responsabilités en limitant le nombre des commissions paritaires et à l'intérieur de chacune d'entre elles le nombre des groupes de façon à alléger tant les procédures électorales que le fonctionnement des commissions. En fait, la constitution de la Commission paritaire n° 2 présente une cohérence évidente puisque le groupe I comprend les personnels chargés de l'encadrement des personnels, exemption faite des psychologues et des sages-femmes qu'il ne pouvait être envisagé de classer dans un groupe particulier; le groupe II comprend les personnels qualifiés et le groupe III les personnels moins qualifiés. Il ne peut donc échapper que l'objet de l'arrêté du 16 février 1982 n'est nullement de frustrer les personnels en cause, quelle que soit la conception maintenant élargie de l'encadrement dans laquelle ils se trouvent englobés, d'une représentation spécifique.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

13901. — 3 mai 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le différend qui oppose le syndicat national des opticiens optométristes français au syndicat national des ophtalmologistes de France, soit le S. N. O. O. F. ou S. N. O. F. Certains opticiens lunetiers exercent des pressions auprès du ministère en jouant éventuellement sur la confusion des règles de leurs syndicats respectifs, afin de modifier les dispositions législatives du code de la santé (article L 372) et les dispositions réglementaires de l'arrêté du 6 janvier 1962). Or selon les articles L 505 à L 510 du code de la santé, les opticiens lunetiers sont des auxiliaires médicaux dont la capacité professionnelle est précisée par la loi du 17 novembre 1952. Cependant, pour élargir leur champ de compétence, les opticiens lunetiers tentent d'introduire en France, une profession paramédicale anglo-saxonne, celle d'optométriste, profession rendue nécessaire en Grande-Bretagne, en particulier, parce que l'on ne dénombre qu'un ophtalmo pour 140 000 habitants. Il est à noter que la situation en France est tout à fait différente : alors que les normes des pays développés donnent un ophtalmo pour 25 000 habitants, la France en compte un pour 21 000. Ce nombre quelque peu pléthorique nuit aux jeunes spécialistes. Le problème s'est d'ailleurs aggravé du fait qu'aucune mesure n'a été prise sur le plan universitaire : alors que 80 à 100 C. E. S. par an seraient suffisants, il en a été délivré 890 entre 1970 et 1980. De surcroît, une licence d'optométrie a été créée en 1978 qui peut être obtenue par les titulaires du BTS OL après un an d'études dispensées par des enseignants qui ne sont pas eux-mêmes des universitaires. Ce serait donc prendre une lourde responsabilité que d'autoriser les opticiens, dont le rôle est de vendre des verres correcteurs, à utiliser des appareils servant à déterminer la réfraction dans l'exercice de leur profession. Ils donneraient ainsi une fausse sécurité au patient qui aurait été soumis à ces appareils dans le magasin d'un opticien lunetier détaillant, car il croirait avoir subi un examen ophtalmologique. Il existe d'ailleurs des différends avec la D. D. A. S. S., notamment à propos de prescriptions faites à des enfants, qui en témoignent. En outre, le prescripteur pourrait avoir tendance à convaincre trop facilement le patient qu'il a besoin de lunettes et, ni la santé des Français, ni l'équilibre difficile des comptes de la sécurité sociale n'en tireraient profit. En conséquence, il vous prie de bien vouloir lui faire savoir : si des mesures sont envisagées en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, et si des prescriptions dans le même esprit que celles qui ont été faites aux laboratoires d'analyses à propos des prélèvements utérins, seront édictées dans le domaine de l'ophtalmologie.

Réponse. — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du code de la santé publique relative à l'exercice de l'optique-lunetterie. La création d'une nouvelle profession d'optométriste serait tout à fait inutile dans le système sanitaire français. La licence d'optométrie évoquée est un diplôme délivré dans une faculté de sciences, à finalité industrielle et de recherche qui ne débouche aucunement sur un exercice médical ou paramédical. Des travaux sont actuellement en cours dans les services afin de déterminer avec exactitude et au mieux des impératifs de santé publique les champs d'activité respective des médecins ophtalmologistes et des opticiens-lunetiers détaillants, dans une démarche de complémentarité de ces deux professions; leur complexité ne permet pas de préjuger les conclusions auxquelles ils aboutiront et les mesures qui en découleront.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Saône-et-Loire).

15268. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude qu'a provoquée l'annonce de la réduction très importante pour l'année 1982 des crédits de l'Etat affectés à la Bourgogne sur le chapitre 66-11, article 20 : équipement sanitaire. Cette réduction de crédits, si elle n'était pas reconsidérée, entraînerait l'arrêt des travaux de réfection de l'hôpital Hôtel-Dieu du Creusot dont la première tranche subventionnée par la commune et le département de Saône-et-Loire est sur le point de s'achever. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales concernées la poursuite et l'achèvement des travaux en cours.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a obtenu du ministère délégué chargé du budget un certain déblocage des autorisations de programme dont le blocage avait été décidé par le gouvernement et qu'il a immédiatement mis à la disposition du Commissaire de la République de la région Bourgogne les crédits nécessaires au financement de la deuxième tranche de travaux de l'Hôtel-Dieu du Creusot.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

15371. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le manque actuel de postes de psychorééducateurs dans le secteur hospitalier, d'une part dans le domaine de la prévention (crèche, P.M.I., pédiatrie, gynéco-obstétrique). La reconnaissance de la nécessité des actes de psychomotricité existe, la psychorééducation était unanimement reconnue comme importante discipline de prévention. En conséquence, elle lui demande quel type de mesures peut être envisagé pour développer cette discipline.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à la présence de psychorééducateurs dans les établissements et services sanitaires et sociaux n'a nullement échappé au ministère de la santé. C'est ainsi que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 modifiant le statut applicable aux personnels soignants des établissements d'hospitalisation publiques et de certains établissements à caractère social a introduit dans la nomenclature de ces personnels les psychorééducateurs. Les établissements concernés peuvent donc recruter des derniers en qualité d'agents permanents bénéficiant d'un déroulement de carrière, de rémunérations et d'un régime indemnitaire identiques dans l'ensemble du secteur hospitalier public. Bien entendu, il appartient aux médecins de ces établissements et à leurs Conseils d'administration d'évaluer l'effectif des psychorééducateurs indispensables au bon fonctionnement des services de soins et de créer les emplois dans la limite de leurs possibilités financières.

Santé publique (maladies et épidémies).

17403. 12 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que la recherche anti-cancéreuse, fondamentale ou appliquée, a connu ces dernières années, des développements divers. Il lui demande : 1° quel est le nombre de services, laboratoires et autres, qui travaillent dans la recherche anti-cancéreuse et sous la haute autorité de son ministère ? 2° combien de chercheurs et d'aides chercheurs qui travaillent dans tous les organismes de recherche anti-cancéreuse ? 3° quels sont les grands équipements scientifiques mis à la disposition de tous les services officiels de recherche et de lutte anti-cancéreuse ?

Réponse. — Le ministre de la santé observe que, en raison de l'extrême variété des activités qu'elle recouvre, la recherche sur le cancer est essentiellement multi-sectorielle, fait appel à des spécialités diverses, à des méthodologies multiformes et bénéficie très directement des acquis de la recherche fondamentale. Une part importante des recherches des différents secteurs biomédicaux est susceptible d'avoir sur la compréhension et le traitement des cancers, des conséquences déterminantes, aussi le recensement des formations de recherche se consacrant en tout ou en partie à cet objectif ne peut-il être qu'approximatif. Le ministre expose que, en prenant en compte les formations dont l'activité prépondérante est la recherche biologique et médicale contre le cancer, les moyens qui lui ont été consacrés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ont évolué de la manière suivante, en millions de francs : en 1976, ils se sont élevés à 29,828 millions de francs, en 1977 à 30,802 millions de francs, en 1978 à 40,912 millions de francs, en 1979 à 48,2 millions de francs, en 1980 à 57,4 millions de francs, en 1981 à 76,93 millions de francs et en 1982 ils sont de 89,15 millions de francs. Le développement de la recherche étant l'un des aspects fondamentaux de la lutte contre la maladie, le ministre de la santé rappelle que c'est l'un des thèmes soumis à l'étude du groupe de réflexion sur le cancer, qu'il a créé. En liaison avec le ministère d'Etat chargé de la recherche et de l'industrie, la réflexion à mener porte sur le développement de la recherche clinique, dans les centres de lutte contre le

cancer, les centres hospitaliers universitaires, l'utilisation des structures statistiques et informatiques pour l'évaluation des résultats, ainsi que sur le développement de la recherche expérimentale, en contact ou à proximité de la recherche clinique.

Santé publique (maladies et épidémies).

17411. — 12 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que les statistiques relatives à la mortalité, par cancer, ne correspondent pas à la réalité du fléau qu'il est dans le nombre de décès enregistrés. Pourquoi ? Mais parce que dans beaucoup de cas, des certificats de décès sont délivrés avec la mention « mort naturelle », alors qu'elle a été provoquée par un des divers types de cancer. Il lui demande : 1^{er} ce qu'il pense de l'appréciation ci-dessus soulignée ; 2^e comment sont tenues les statistiques relatives à la mortalité à la suite d'un cancer.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucune confusion possible avec la mention « mort naturelle » puisque celle-ci ne figure ni dans le certificat de décès, ni dans les statistiques. D'autre part il souligne que les statistiques de décès s'améliorent d'année en année ; en effet, au plan international il est considéré qu'un des signes de la qualité de ces certificats de décès est la diminution du taux de cause indéterminée, non déclarée ou mal définie qui est passé de 8,6 p. 100 à 5,8 p. 100 de 1969 à 1978. En vue d'affiner encore la connaissance de l'évolution de la mortalité et dans le cadre du développement des recherches épidémiologiques un groupe de travail vient d'être mis en place, en collaboration avec l'I.N.S.E.R.M., pour améliorer le recueil des données fournies par les certificats de décès. Par ailleurs, la tenue des registres du cancer coordonnés par l'intermédiaire de l'I.N.S.E.R.M. permet de suivre l'évolution de la mortalité et de la morbidité par cancer. Le ministre de la santé a eu l'occasion précédemment d'exposer que le développement de la recherche épidémiologique et les problèmes qu'il rencontre figuraient dans ses préoccupations et était l'un des éléments d'une nouvelle politique de lutte contre le cancer qu'il s'attache à définir.

Démographie (mortalité).

17872. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que, de tous temps, des hommes et des femmes, de tous âges et de toutes conditions sociales, pour des raisons diverses, dont certaines inexplicables, mettent fin à leurs jours. Les sociologues, les médecins, notamment les psychiatres, étudient tous les phénomènes qui conduisent au suicide qui est l'acte le plus extrême contre soi-même, avec les séquelles familiales aux effets les plus insupportables qu'il provoque en général. La France, dont on dit dans certains pays étrangers, qu'elle est bénie des dieux, n'échappe point aux drames du suicide. En conséquence, il lui demande : 1^{er} combien de suicides ont été enregistrés en France au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981, des deux sexes et par nationalité ; 2^e il lui demande si des études particulières ont été effectuées pour rechercher l'origine essentielle du suicide par exemple : a) maladie incurable ou réputée comme telle ; b) mésentente familiale ; c) difficultés financières ; d) perte de l'emploi, chômage prolongé, manque de perspectives de reclassement social et professionnel.

Réponse. — Le ministre de la santé, conscient des problèmes importants posés par le suicide et soucieux d'en assurer la prévention, a mis récemment en place un groupe de travail en vue d'examiner ce phénomène, notamment sous l'angle médical, pour mieux connaître les causes et rechercher les moyens d'y remédier. En outre, différentes études ont déjà été menées et sont en cours de réalisation sur ce sujet. En ce qui concerne plus particulièrement les points évoqués par l'honorable parlementaire, le taux de mortalité par suicide, relativement stable depuis 1950, de l'ordre de 15,5 pour 100 000 habitants, est en augmentation constante depuis 1977 où il a atteint 16,5 pour 100 000 pour passer à près de 20 pour 100 000 en 1980. Une analyse plus fine du phénomène a été effectuée par l'I.N.S.E.R.M. qui a réalisé une étude montrant l'évolution des taux de suicide par sexe et âge depuis 1950.

		1950	1964	1968	1972	1976	1979
15-24 ans	homme	6,4	6,9	9,0	10,6	13,5	14,9
	femme	2,7	3,8	5,0	4,5	4,6	5,0
25-44 ans	homme	19,0	19,9	20,8	21,7	22,8	29,6
	femme	5,1	6,3	7,1	7,8	8,5	10,2
45-64 ans	homme	46,6	44,8	43,4	41,7	35,8	40,9
	femme	12,9	13,4	14,1	15,0	13,8	15,8
65 ans et +	homme	78,2	63,7	65,9	66,0	67,5	74,6
	femme	18,5	17,0	18,7	21,4	20,2	23,6

Cette étude a permis, en outre, de mettre en évidence quelques uns des facteurs corrélés à la mortalité par suicide, en particulier l'état matrimonial ; l'influence du célibat, du divorce, et du veuvage est très net et quel que soit le sexe. — La catégorie socio-professionnelle : on note parmi les décès par suicide une sur-représentation des inactifs en particulier chez les hommes, les salariés agricoles des deux sexes, les agriculteurs hommes.

Le lieu de résidence : le taux de mortalité par suicide diminue lorsque la taille démographique de la commune de résidence augmente. Dans les communes rurales, le taux est en moyenne supérieur aux taux nationaux ; de 35 p. 100 pour les hommes, de 29 p. 100 chez les femmes. Le taux de suicide dans l'agglomération urbaine de Paris est inférieur de 43 p. 100 aux taux nationaux, les régions où les taux de suicide sont le plus élevés sont les régions rurales du Nord-Ouest de la France. La nationalité des suicidants sur le territoire français n'a pas fait l'objet d'étude particulière. Du point de vue international, la France se situe au 5^e rang parmi les pays considérés comme assez proches de la France sur le plan économique et social et ayant des niveaux de mortalité générale très voisins derrière l'Autriche, la Suisse, le Danemark et la R.F.A. Dans tous les pays le taux de mortalité par suicide augmente sauf dans le Royaume Uni. Des études plus approfondies sont entreprises actuellement en collaboration avec l'I.N.S.E.R.M. pour améliorer la fiabilité des statistiques sur la mortalité par suicide, dont on peut penser qu'en France, comme dans les autres pays, elle est sous estimée compte tenu du mode d'enregistrement qui se fait exclusivement par les certificats de décès. Par ailleurs, des études pilotes, réalisées à Lyon, à Toulouse et dans le département du Bas-Rhin, sur les tentatives de suicides, permettent de mettre en évidence une corrélation nette entre le statut professionnel et les tentatives de suicide. Pour les hommes en particulier, on observe une sous-représentation des étudiants et des actifs dans la population hospitalisée pour tentative de suicide ; chez les hommes de 25 à 35 ans en particulier, le nombre de chômeurs observés dans la population hospitalisée pour tentative de suicide est 5 fois plus élevé qu'il n'était prévisible en fonction des statistiques de chômage. Dans le même groupe d'âge les femmes au chômage ayant fait une tentative de suicide, sont 3 fois plus nombreuses qu'on pouvait l'espérer.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

18124. — 26 juillet 1982. — **M. Adrian Zellar** demande à **M. le ministre de la santé** s'il dispose de statistiques concernant l'évolution, au cours des dix dernières années, du tabagisme au niveau des jeunes générations et, si l'évolution s'avérait préoccupante, s'il entend mettre en œuvre des actions afin d'y remédier.

Réponse. — Le ministre de la santé précise que les statistiques dont il dispose concernent les six dernières années. Il s'agit de sondages réalisés par la S.O.F.R.E.S. et le Comité français d'éducation pour la santé. La répartition du tabagisme au niveau des jeunes générations s'opère ainsi :

Année Age	En pourcentage		
	1977	1978-1979	1980-1981
12 - 13 ans	26	26	23
14 - 15 ans	38	47	44
16 - 17 ans	62	64	62

Si les statistiques font apparaître une légère diminution des jeunes fumeurs, il n'en reste pas moins que le nombre est toujours important et demeure un sujet préoccupant pour l'avenir de ces jeunes générations. Afin de lutter efficacement contre le tabagisme qui touche les jeunes et compte tenu du rôle joué par l'environnement familial qui conditionne les enfants dès leur plus jeune âge des actions d'informations s'adresseront simultanément aux adultes, aux enfants et aux adolescents ainsi qu'aux professionnels de la santé. Le Comité français d'éducation pour la santé a élaboré un coffret pédagogique destiné aux élèves de classes de sixième et cinquième. Ce coffret qui a touché en 1981/1982 environ 800 000 élèves est actualisé chaque année et sera redistribué pendant l'année scolaire 1982-1983. Le Comité national contre le tabagisme assure une information auprès des femmes enceintes et des professions de santé sur les risques du tabac. Par ailleurs des actions spécifiques sont menées dans plusieurs départements comme celle réalisée dans le département de l'Isère par l'Association départementale d'éducation sanitaire et sociale de l'Isère (A.D.E.S.S.I.) qui a mis en place un projet coopératif d'intervention en milieu de formation professionnelle pour la prévention du tabagisme étalé sur deux ans.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

18306. — 2 août 1982. — **M. Pierre Matais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des titulaires du C.A.P. d'opticien-lunetier n'ayant pu bénéficier de la loi du 10 juin 1963. Ces

derniers, peu nombreux, ont, avant tout, été victimes du peu de publicité ayant entouré ce texte et ne peuvent plus prétendre aujourd'hui, étant donné la conclusion, aux avantages qui y étaient liés. Le silence observé à l'époque par les milieux patronaux sur ces derniers a fait naître chez certains salariés un sentiment d'injustice. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'envisage pas l'aménagement des lois réglementant la profession d'opticien-lunetier pour les titulaires du C.A.P. d'opticien-lunetier n'ayant pu bénéficier de la loi du 10 juin 1963. La publicité nécessaire a été faite à l'époque dans la presse professionnelle et par les soins des services départementaux du ministère. De plus cette mesure soulèverait de la part des professionnels qui ont fait l'effort de suivre l'enseignement et d'obtenir le diplôme requis par la législation une émotion légitime.

*Retraites complémentaires
(établissements, d'hospitalisation, de soins et de cure).*

18716. — 9 août 1982. — **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions applicables aux médecins hospitaliers publics en ce qui concerne la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui rappelle que l'administration s'obstine à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leur salaire hospitalier. Les conséquences de cette pratique viennent encore de s'aggraver en raison de l'élévation du plafond de la sécurité sociale. Cette situation est d'autant plus regrettable que ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que des explications claires et probantes aient été fournies à ce sujet. Les intéressés considèrent qu'ils font l'objet depuis de nombreuses années d'une pénalisation que rien ne justifie. **M. Jean Tiberi** demande à **M. le ministre de la santé** les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation faite en ce domaine aux médecins en cause.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation de soins et de cure).*

18784. — 9 août 1982. — **M. Jean Tiberi** expose à **M. le ministre de la santé** que les sommes versées par l'hôpital employeur aux médecins hospitaliers publics pour la rémunération des gardes et astreintes ne sont pas prises en compte au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. L'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités », sans que cette appellation ne leur confère un tel caractère juridique. L'administration fiscale et la Sécurité Sociale considèrent d'ailleurs les revenus en cause comme des salaires. De ce fait, ils devraient être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué. Il souhaiterait que les dispositions nécessaires soient prises afin que la rémunération des gardes et astreintes soit désormais prise en compte au titre du régime de retraite complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Réponse. — Le ministre de la santé précise que l'arrêté du 9 juillet 1976 pris en application du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) fixe pour les médecins l'assiette des cotisations aux 2/3 des émoluments perçus par les intéressés. Elle sera portée, à compter du 1^{er} janvier 1983 à 100 p. 100. Quant à la prise en compte de la rémunération des gardes et astreintes elle a été, jusqu'à ce jour l'objet d'une réglementation propre et considérée de ce point de vue comme une indemnité. Le problème de l'extension de l'assiette des cotisations I.R.C.A.N.T.E.C. à l'intégralité des émoluments hospitaliers fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Une suite favorable est susceptible d'intervenir prochainement.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

19051. — 23 août 1982. — **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'information régulière du public en matière du don du sang. En effet, les donneurs de sang bénévoles, qui ne ménagent ni leur temps ni leur argent afin d'assurer la propagande nécessaire, ne peuvent s'exprimer régulièrement à la télévision régionale ou nationale. Il lui demande s'il envisage d'assurer une diffusion régulière à ce véritable service du bien public par l'obtention d'un temps de passage régulier à l'antenne sur le plan régional et national.

Réponse. — Aux termes du cahier des charges des chaînes de télévision, toutes les campagnes d'intérêt général faites à l'initiative des pouvoirs publics ou d'associations privées, comme les campagnes d'éducation sanitaire sur l'alcoolisme, l'hygiène alimentaire, le tabagisme, les économies

d'énergie, la sécurité routière etc... ne sont pas gratuites pour les organismes qui en demandent la programmation, mais peuvent seulement bénéficier de tarifs réduits dans le cadre des tranches horaires qui leur sont réservées. C'est pourquoi, les associations de donneurs de sang bénévoles ne peuvent obtenir la diffusion de messages réguliers à la télévision. En tout état de cause, de préférence à la diffusion de messages fréquents qui pourraient inquiéter le public en laissant supposer à tort qu'il y a un manque de sang, il convient de rester dans la voie tracée en accord avec la commission consultative de la transfusion sanguine, c'est-à-dire avoir recours aux chaînes nationales pour la diffusion d'information d'ordre général sur la transfusion sanguine dans le cadre des émissions bien connues du public. C'est ainsi que dans le courant du mois de janvier dernier, l'émission médicale d'Antenne 2 a été consacrée à la transfusion sanguine.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Languedoc-Roussillon).*

19453. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quel est le nombre d'établissements hospitaliers privés à but lucratif, ainsi que le nombre de lits de médecine générale et de médecine spécialisée en fonction dans les départements suivants : Hérault, Gard, Lozère, Aude, Pyrénées-Orientales.

Réponse. — Le département de l'Hérault compte 10 établissements privés à but lucratif totalisant 262 lits de médecine et de spécialités médicales. Le département du Gard compte 4 établissements privés à but lucratif totalisant 52 lits de médecine et de spécialités médicales. Le département de la Lozère ne compte aucun établissement privé à but lucratif possédant des lits de médecine ou de spécialités médicales. Le département de l'Aude compte 7 établissements privés à but lucratif totalisant 94 lits de médecine et de spécialités médicales. Le département des Pyrénées-Orientales compte 12 établissements privés à but lucratif totalisant 922 lits de médecine et de spécialités médicales.

*Etablissements d'hospitalisations, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Languedoc-Roussillon).*

19454. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** de combien de maternités et de lits de maternité disposent les établissements publics hospitaliers, et de lui préciser quels sont les équipements spécialisés, par exemple : couveuses, appareils de réanimation dont disposent ces maternités à caractère public, dans les départements suivants : Hérault, Gard, Lozère, Aude, Pyrénées-Orientales.

Réponse. — Le département de l'Hérault compte 2 établissements hospitaliers publics disposant au total de 116 lits de gynécologie-obstétrique. Le département du Gard compte 3 établissements hospitaliers publics totalisant 103 lits de gynécologie-obstétrique. Le département de la Lozère compte 4 établissements hospitaliers publics totalisant 44 lits de gynécologie-obstétrique. Le département de l'Aude compte 4 établissements hospitaliers publics totalisant 121 lits de gynécologie-obstétrique. Le département des Pyrénées-Orientales compte 1 établissement hospitalier public disposant de 30 lits de gynécologie-obstétrique. En ce qui concerne l'équipement spécialisé dont disposent les services de maternité, le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'inventaire et les agrégats départementaux de ces équipements ne sont pas disponibles actuellement. Ces statistiques pourront être fournis dès l'achèvement de l'exploitation de la statistique hospitalière H 80 actuellement en cours.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Languedoc-Roussillon).*

19455. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quel est le nombre d'établissements publics hospitaliers en lits de médecine générale et en lits spécialisés en fonction dans les départements suivants : Hérault, Gard, Lozère, Aude, Pyrénées-Orientales.

Réponse. — Le département de l'Hérault regroupe les secteurs sanitaires n° 6, 7 et 8 de la région Languedoc-Roussillon et compte 10 établissements hospitaliers publics totalisant 1913 lits de médecine et de spécialités médicales. Le département du Gard regroupe les secteurs sanitaires n° 3, 4, 5 qui comptent 7 établissements hospitaliers publics totalisant 1 243 lits de médecine. Le département de la Lozère est compris dans le secteur sanitaire n° 9 qui compte 7 établissements hospitaliers publics totalisant 287 lits de médecine et de spécialités médicales. Le département de l'Aude regroupe les secteurs sanitaires n° 1 et 2 qui comptent 5 établissements hospitaliers publics totalisant 851 lits de médecine et de spécialités médicales. Le département des Pyrénées-Orientales est compris dans le secteur sanitaire n° 10 qui compte 2 établissements hospitaliers publics totalisant 484 lits de médecine et de spécialités médicales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement : Languedoc-Roussillon).*

19456. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** de combien de lits de chirurgie disposent les établissements hospitaliers, cliniques privés à but lucratif, dans les départements suivants : Hérault, Gard, Lozère, Aude, Pyrénées-Orientales.

Réponse. — Le département de l'Hérault compte 18 établissements privés à but lucratif disposant au total de 790 lits de chirurgie. Le département du Gard compte 8 établissements privés à but lucratif totalisant 552 lits de chirurgie. Le département de la Lozère compte 1 établissement privé à but lucratif disposant de 48 lits de chirurgie. Le département de l'Aude compte 7 établissements privés à but lucratif totalisant 421 lits de chirurgie. Le département des Pyrénées-Orientales compte 10 établissements privés à but lucratif totalisant 443 lits de chirurgie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Languedoc-Roussillon).*

19457. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quel est le nombre de cliniques ou établissements hospitaliers privés, équipés de blocs chirurgicaux, dont le caractère est à but lucratif, qui sont en fonction dans les départements suivants : Hérault, Gard, Lozère, Aude, Pyrénées-Orientales.

Réponse. — Le département de l'Hérault compte 19 établissements hospitaliers privés à but lucratif équipés au total de 40 salles aseptiques. Le département du Gard, compte 10 établissements privés à but lucratif équipés au total de 31 salles aseptiques. Le département de la Lozère compte 1 établissement privé à but lucratif disposant de 2 salles aseptiques. Le département de l'Aude compte 7 établissements privés à but lucratif équipés au total de 17 salles aseptiques. Le département des Pyrénées-Orientales compte 12 établissements privés à but lucratif équipés au total de 27 salles aseptiques.

Professions et activités paramédicales (biologie).

19774. — 6 septembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de la santé** si, compte tenu de l'apparition de nouvelles techniques, telles notamment les techniques d'exploration en électrophysiologie, il ne serait pas opportun, en application de l'article L 893 du code de la santé publique, de mettre en place des règles de recrutement et d'avancement spécifique à une nouvelle catégorie de personnel, celle des bio-techniciens.

Réponse. — Il n'apparaît pas opportun de créer une nouvelle catégorie professionnelle, celle des techniciens d'exploration en électrophysiologie médicale. En effet, la multiplication des professions paramédicales n'est un objectif souhaitable ni pour les malades, ni pour les professionnels eux-mêmes, et il est préférable de confier la mise en œuvre des techniques nouvelles d'exploration en électrophysiologie aux professions existantes, au besoin avec le complément de formation nécessaire. Des études sont en cours, qui permettront de déterminer le contenu et la durée de cette formation complémentaire.

Handicapés (établissements : Pyrénées-Orientales).

19955. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les origines pathologiques des hommes et des femmes, et en précisant la part des garçons et des filles en dessous de l'âge de la majorité légale, qui, au cours de l'année 1981, ont effectué un ou plusieurs séjours dans un Centre de rééducation fonctionnelle en activité dans les Pyrénées-Orientales : 1° à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée pour réparer ou atténuer une déformation congénitale ; 2° à la suite d'un accident de la route ; 3° à la suite d'un accident du travail ou de trajet ; 4° ou pour limiter l'évolution de maladies telles que les rhumatismes déformants, les affections des voies respiratoires, etc..., etc...

Handicapés (établissements : Gard).

20031. — 20 septembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les origines pathologiques des hommes et des femmes, et en précisant la part des garçons et des filles en dessous de l'âge de la majorité légale, qui, au cours de l'année 1981, ont effectué un ou plusieurs séjours dans un centre de rééducation fonctionnelle en activité dans le Gard : 1° à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée pour réparer ou

atténuer une déformation congénitale ; 2° à la suite d'un accident de la route ; 3° à la suite d'un accident du travail ou de trajet ; 4° ou pour limiter l'évolution de maladies telles que les rhumatismes déformants, les affections des voies respiratoires, etc..., etc.

Handicapés (établissements : Lozère).

20032. — 20 septembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les origines pathologiques des hommes et des femmes, et en précisant la part des garçons et des filles en dessous de l'âge de la majorité légale, qui, au cours de l'année 1981, ont effectué un ou plusieurs séjours dans un centre de rééducation fonctionnelle en activité dans la Lozère : 1° à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée pour réparer ou atténuer une déformation congénitale ; 2° à la suite d'un accident de la route ; 3° à la suite d'un accident du travail ou de trajet ; 4° ou pour limiter l'évolution de maladies telles que les rhumatismes déformants, les affections des voies respiratoires, etc..., etc.

Handicapés (établissements : Hérault).

20033. — 20 septembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les origines pathologiques des hommes et des femmes, et en précisant la part des garçons et des filles en dessous de l'âge de la majorité légale, qui, au cours de l'année 1981, ont effectué un ou plusieurs séjours dans un centre de rééducation fonctionnelle en activité dans l'Hérault : 1° à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée pour réparer ou atténuer une déformation congénitale ; 2° à la suite d'un accident de la route ; 3° à la suite d'un accident du travail ou de trajet ; 4° ou pour limiter l'évolution de maladies telles que les rhumatismes déformants, les affections des voies respiratoires, etc..., etc.

Handicapés (établissements : Aude).

20034. — 20 septembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les origines pathologiques des hommes et des femmes, et en précisant la part des garçons et des filles en dessous de l'âge de la majorité légale, qui, au cours de l'année 1981, ont effectué un ou plusieurs séjours dans un centre de rééducation fonctionnelle en activité dans l'Aude : 1° à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée pour réparer ou atténuer une déformation congénitale ; 2° à la suite d'un accident de la route ; 3° à la suite d'un accident du travail ou de trajet ; 4° ou pour limiter l'évolution de maladies telles que les rhumatismes déformants, les affections des voies respiratoires, etc..., etc.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'il ne dispose pas actuellement des éléments statistiques demandés, et qu'il invite les autorités administratives locales à procéder à une enquête en vue de rassembler ces données. Cette enquête pourra exiger un délai relativement long, compte tenu du nombre et de la précision des renseignements nécessaires. Dès réception de ces résultats, ils seront communiqués à l'honorable parlementaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

20135. — 20 septembre 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de la prolongation de la durée des études d'infirmières. En effet, cette prolongation a provoqué un manque d'infirmières sur le marché du travail et de nombreux établissements ne trouvent pas le personnel qualifié dont ils ont besoin. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'augmenter le nombre de places dans les écoles d'infirmières afin de remédier à cette carence.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allongement de la durée des études d'infirmières a effectivement été à l'origine d'un manque d'infirmières sur le marché du travail entre le mois de février 1982, date habituelle de sortie des diplômés pour les années antérieures et le mois de juin, date de sortie des diplômés à compter de cette année, le retour à la situation normale s'est donc effectué dès le mois de juin. Par ailleurs, des instructions ont été adressées aux Directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour que les effectifs de première année à la rentrée de 1982 soient au moins maintenus par rapport à 1981, et subissent, le cas échéant, une légère hausse, si la prise en compte des besoins, et notamment la perspective d'une baisse de la durée du travail, en faisaient apparaître la nécessité.

TEMPS LIBRE

Sports (ski).

8721. 25 janvier 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conséquences que peut entraîner l'institution de péages sur les pistes de ski de fond, pour les pratiquants de ce sport qui sont souvent des familles de condition modeste. Reconnaissant que l'entretien de ces pistes est une charge trop lourde pour certaines communes, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et s'il prévoit des mesures permettant de venir en aide aux communes intéressées sans cependant mettre un frein à la démocratisation des sports de neige qui tend à se développer dans les milieux modestes.

Réponse. Le développement de la pratique du ski de fond engendre nécessairement des charges importantes et supplémentaires aux collectivités locales concernées pour aménager et entretenir les pistes et leurs abords. Ainsi certaines d'entre elles, afin de disposer de recettes complémentaires ont mis en place un système de vente de vignettes ou de badges destinés à être achetés par les pratiquants de ski de fond. Compte tenu du caractère populaire de la pratique du ski de fond, s'agissant d'un sport hivernal peu onéreux et moins exigeant sur le plan technique que le ski alpin, le ministre du temps libre souhaite que la participation financière des pratiquants ne prenne pas un caractère obligatoire. Pour autant les problèmes du financement du ski de fond et plus généralement des équipements de toute nature induit par le développement des loisirs de neige ne sont pas en totalité résolus même avec l'instauration de cette contribution volontaire. Aussi, à partir des travaux déjà effectués et des propositions formulées sur cette question, notamment par le rapport à l'Assemblée nationale de la Commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées, une large concertation est actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur la montagne. Le ministre du temps libre, en accord avec le ministre de l'intérieur a également chargé un groupe de travail présidé par le directeur du tourisme, de réfléchir dans le cadre de la Commission nationale des finances locales, aux utilisations possibles de la taxe de séjour, y compris pour aider à l'entretien des pistes de ski de fond.

*Associations et mouvements**(politique en faveur des associations et des mouvements).*

15170. 31 mai 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème associatif. Dans le cadre des discussions engagées dans ce domaine, il lui paraît important de savoir sous quelle forme et dans quel délai se concrétiseront les résultats de ces consultations. Il est en tout cas nécessaire, en dehors du débat sur le fond sur la garantie d'indépendance et d'autonomie que réclament les associations, que des mesures rapides soient prises en leur faveur, en particulier dans le domaine des avantages financiers et des aménagements fiscaux. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces deux points.

Réponse. — La consultation nationale préparatoire à l'élaboration du projet de loi relatif à la promotion de la vie associative ouverte au mois de janvier 1982 s'est achevée au 30 juin 1982. Elle a permis à plusieurs milliers d'associations de faire connaître leurs avis, leurs suggestions. Ces nombreuses réponses ont fait l'objet d'une lecture systématique et d'une analyse précise, permettant de tenir compte au mieux des aspirations du mouvement associatif dans sa diversité et sa richesse. Certaines des dispositions du projet de loi relatif à la promotion de la vie associative, en cours d'élaboration, porteront comme le souhaite l'honorable parlementaire sur les aspects d'ordre fiscaux et financiers. La taxe sur les salaires a été particulièrement dénoncée par tous les partenaires associatifs, c'est pourquoi, sans attendre la réforme générale de cet impôt, le ministre du temps libre a demandé à M. le Premier ministre que des mesures significatives soient prises dans le cadre de la loi de finances 1983. Le gouvernement a décidé de soumettre au vote du parlement les propositions suivantes : les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 seront dispensées du paiement de la taxe sur les salaires dans une limite annuelle de 3 000 francs. Cette franchise d'impôt correspond à une masse salariale de 70 000 francs par association. De plus, les salaires versés par les organismes à caractère désintéressé à l'occasion de manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de la T.V.A. ne seront pas assujettis au paiement de la taxe sur les salaires. Enfin, le nombre de manifestations exonérées annuellement passera de quatre à six.

Élevage (chevaux).

16748. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du temps libre** que la pratique populaire des randonnées à cheval tend à s'étendre dans tout le pays. Les régions méridionales semblent

être davantage intéressées par une telle pratique. Pourquoi les randonnées à cheval ont-elles pris de l'extension ? Pour plusieurs raisons : d'abord, l'élevage du cheval retrouve une partie de ses anciennes activités ruinées par le tracteur et le camion. Ensuite, le cheval de randonnée n'exige pas de sélections difficiles tant le caractère de douceur et de patience doit être cultivé chez ce type de cheval. De plus, les randonnées à cheval s'ouvrent à de tous jeunes pratiquants. Les jeunes filles ne sont pas les moins passionnées. Toutefois, les chevaux de randonnées ne sont pas toujours dans des mains expertes car ils ont besoin de soins et qu'on leur assure un contrôle sanitaire propre, une bonne nourriture, une ferrure convenable et solide. A quoi, s'ajoutent des problèmes de sécurité évidents pour les jeunes cavaliers. Fort heureusement, soit directement, soit en liaison avec des propriétaires privés, des clubs de jeunes amoureux du cheval se sont créés ou sont en voie de se constituer. En conséquence, il lui demande si son ministère s'intéresse à cette forme de vie au grand air avec le cheval comme accessoire sportif. Si oui, dans quelles conditions en particulier en matière d'encadrement et d'animateurs spécialisés ?

Réponse. L'équitation de randonnée ou équitation d'extérieur, activité de pleine nature, relève des attributions du ministre du temps libre. Elle occupe une place importante dans la politique développée en faveur de l'ensemble des activités de randonnée et a fait l'objet d'une information particulière du public dans le cadre de la campagne « Découverte de la France ». Outre un effort général d'information du public et d'aménagement de circuits de randonnée et de gîtes d'étape, le ministre du temps libre, conscient des problèmes que vous évoquez, a engagé les actions suivantes : 1^{er} en matière d'élevage, le Conseil supérieur de l'équitation a décidé en juin 1982 d'une orientation de ses efforts vers la sélection et l'amélioration des races de chevaux de randonnée ; 2^e en matière d'animation, l'Association nationale de tourisme équestre et la Fédération des randonneurs équestres de France reçoivent un soutien moral et matériel pour l'activité des centres affiliés ; 3^e en matière de formation, le Centre national des sports de pleine nature de Vallon Pont d'Arc (Ardèche) a été doté des moyens nécessaires pour organiser dès septembre 1982 des actions de formation de cadres pour la randonnée équestre. Ces stages, destinés aux enseignants et animateurs bénévoles ou professionnels des collectivités locales et des associations sont en grande partie pris en charge par l'État. Enfin, afin de disposer des animateurs qualifiés indispensables à l'organisation de randonnées équestres de qualité, le brevet d'État d'animateur de pleine nature, actuellement en cours de création, comporte deux options spécialisées dans ce domaine.

Temps libre : ministère (publications).

19659. 6 septembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que dans le cadre d'une publication intitulée « L'itinéraire 82 : la Lorraine », de nombreuses manifestations concernant la Moselle ne sont pas citées telles que par exemple la « fête de la Mirabelle » qui rassemble 100 à 200 000 personnes ou d'autres manifestations typiques de la région de Thionville, « fête du Vin », « fête de la Grenouille ». Il en résulte une distorsion importante entre les différents départements lorrains et il souhaiterait connaître les raisons de cette différence de traitement d'autant que sur les dix manifestations seulement qui sont précisées pour la Moselle, cinq sont indiquées sans date.

Réponse. — Les cartes régionales « A la découverte de la France » présentant des itinéraires de découverte du milieu naturel des arrière-pays ont été réalisées par les vingt-quatre directions régionales temps libre, jeunesse et sports. Ces informations collectées, les directions régionales ont sélectionné un nombre variable par région de fêtes et festivals se déroulant l'été, dans leur région. Il est bien entendu évident que la totalité des manifestations n'a pu être prise en compte en légende. D'autre part, il est à noter que la campagne « A la découverte de la France » 1982 avait pour objectif la valorisation des espaces, des activités de randonnée, ainsi que les manifestations peu ou prou connues afin de favoriser une meilleure connaissance du potentiel touristique propre à chaque région. La direction régionale de Nancy a, en conséquence, proposé une sélection de soixante-quatorze fêtes et festivals. Celle-ci sera complétée grâce à une nouvelle sélection de manifestations populaires des départements concernés, qui seront portées à la connaissance du public en 1983, dans le cadre de la prochaine campagne « Découverte de la France ».

TRAVAIL

Chômage : indemnisation (allocations).

10885. — 15 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation suivante : au décès du propriétaire d'un fonds de commerce, les héritiers décident de poursuivre tous ensemble la gestion de ce fonds, confiant à l'un d'entre eux la tâche de tenir le magasin et signent avec lui un contrat de travail à cet effet. Ultérieurement, l'entreprise est vendue et cette dernière personne se

retrouve sans travail. Les Assedic lui refusent le bénéfice des allocations de chômage au motif que celle-ci ne pouvait être reconnue comme ayant été salariée parce qu'un lien de subordination doit exister entre l'employeur et le salarié. En l'occurrence, la personne concernée était à la fois elle-même cohéritière et employée par les autres cohéritiers pour assurer la gestion du fonds. Elle a, comme salariée, régulièrement acquitté ses cotisations sociales, notamment au titre du chômage. La personne concernée est-elle en droit de demander à bénéficier des allocations de chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

17572. — 19 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° 10865 du 15 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une personne cohéritière d'un fonds de commerce qui s'est vu confier au titre d'un contrat de travail par les autres cohéritiers la « tâche de tenir le magasin ». L'intéressé a été licencié pour cause de vente du fonds de commerce, il a invoqué auprès de l'Assedic un contrat de travail rompu. Le bénéfice de l'assurance chômage lui a été refusé au motif qu'ayant assuré la gestion de l'affaire pour le compte de l'indivision il ne pouvait se prévaloir du statut de salarié, l'existence d'un contrat de travail réel et sérieux n'étant pas démontrée. Il est prévu par l'article L 351-3 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Pour la jurisprudence, la validité d'un contrat de travail se traduit non par l'existence d'un contrat passé sous la forme écrite, mais par l'existence des trois éléments suivants : 1° une prestation de services technique et parcellaire ; 2° une rémunération ; 3° un lien de subordination élément caractéristique du contrat. L'appréciation de ce dernier élément est une question délicate, l'Assedic s'attache à déterminer que, dans l'exercice de sa tâche l'intéressé reçoit des ordres relatifs à l'exécution même de la prestation de services, est contrôlé pendant qu'elle s'exécute, est vérifié lorsque la tâche est achevée. En l'espèce, il ne semble pas que l'activité ait été accomplie dans le cadre d'un contrat répondant aux conditions ci-dessus rappelées. En effet, si le cohéritier a assuré la direction et la gestion du fonds de commerce jusqu'au moment de sa vente, l'Assedic compétente a pu déduire des rapports qui s'établissaient entre les cohéritiers l'existence d'une convention de mandat tacite et non d'une convention de louage de services. Les indications données ayant un caractère général, des informations complémentaires pourront être données à l'honorable parlementaire si des éléments plus précis étaient fournis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

18714. — 9 août 1982. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui apporter une précision en ce qui concerne le contrat à durée déterminée. L'ordonnance 82-130

du 5 février (*Journal officiel* du 6 février 1982, p. 482-484) a spécifié les cas où il était possible de conclure un contrat à durée déterminée en fixant les règles spécialement quant à la durée et au renouvellement possible d'un tel contrat. On relève en particulier celui où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois. Le décret n° 82-196 du 26 février 1982 (*Journal officiel* du 27 février 1982, p. 693-694) énumère la liste de ces activités au nombre desquelles figure l'enseignement. La circulaire du ministre du travail du 26 février (*Journal officiel* du 13 mars 1982, p. 836) précise : « ... Dans les professions de l'enseignement, les emplois qui correspondent à un enseignement non permanent dans l'établissement ou limité à une fraction de l'année scolaire. Par contre, les enseignants qui sont recrutés pour l'année scolaire et dans une discipline enseignée de façon permanente doivent l'être sous contrat à durée indéterminée ». Dans l'enseignement supérieur technologique long, il est d'usage de s'assurer, chaque année pour les mêmes disciplines, le concours de personnes qualifiées, exerçant le plus souvent à titre principal d'autres activités, en tant que salariés, travailleurs indépendants... Cette collaboration relevant de l'exécution d'une tâche assez fréquemment variable dans le temps en raison de l'importance que leur accordent les programmes et compte tenu des suggestions des autorités universitaires de tutelle, il semble donc bien qu'elle doive relever du contrat à durée déterminée.

Réponse. — L'ordonnance du 5 février 1982 et le décret du 26 février 1982 relatifs au contrat de travail à durée déterminée prévoient que des contrats de cette nature peuvent être conclus dans le secteur de l'enseignement. La circulaire du 26 février 1982 a cependant précisé dans quelle mesure un employeur peut embaucher sous contrat à durée déterminée dans ce secteur : les enseignants qui sont recrutés pour l'année scolaire et dans une discipline enseignée de façon permanente doivent l'être sous contrat à durée indéterminée. Seuls ceux qui sont engagés pour une fraction de l'année scolaire ou dans une discipline enseignée de façon non permanente dans l'établissement peuvent l'être sous contrat à durée déterminée. En conséquence, si les emplois évoqués par l'honorable parlementaire présentent une des deux dernières caractéristiques susmentionnées, les enseignants peuvent être embauchés sous contrat à durée déterminée.

Travail (droit du travail).

19041. — 23 août 1982. — **M. Bernard Lafranc** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de lui faire connaître le nombre des procès-verbaux relevés par les services extérieurs de son ministère en 1981, ceux transmis aux parquets, la répartition entre délits et différentes classes de contravention et le nombre de relaxes prononcées par les juridictions.

Réponse. — Le tableau ci-joint donne les renseignements demandés pour les deux dernières années connues 1980 et 1981. Il faut également signaler que les chiffres de 1981 ne sont encore que provisoires : ils ne comprennent pas les D.O.M., et certaines données méritant une vérification complémentaire.

Années	Infractions relevées par procès verbal	Ordonnances de non-lieu	Jugements de relaxe	Condamnations	Nombre d'amendes infligées				Peines complémentaires prononcées	Affaires portées en appel	Affaires portées en cassation
					Au-dessus du taux minimum	Aux taux minimum	Au-dessous du taux minimum	Total			
1980	28 644	133	401	10 435	3 971	2 481	10 366	16 818	484	258	20
1981	26 538	225	323	13 302	3 120	4 694	6 111	13 925	462	250	*

1981 chiffres provisoires qui de plus ne comprennent pas les D.O.M.
(*) chiffre non connu à ce jour.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

11875. — 5 avril 1982. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses considérables des charges locatives qu'ont eu à supporter les locataires ces dernières années. De ce fait les charges représentent de plus en plus souvent un second loyer. Au total le poids des dépenses de logement a augmenté dans le budget de la plupart des familles de locataires et tend à devenir insupportable pour nombre d'entre elles parmi lesquelles les plus défavorisées. Depuis quelques mois, les organismes — et en particulier les organismes sociaux — procèdent aux régularisations de charges des années antérieures ce qui représente — compte tenu par exemple des hausses de chauffage qui ont atteint 33 p. 100 en 1980 — des sommes importantes

venant s'ajouter aux quittances habituelles. Lors de la discussion du budget de 1982, les députés communistes ont jugé positive la décision gouvernementale, prise comme ils le demandaient, de ne pas majorer la taxe sur le fuel domestique. Mais cette mesure ainsi que les mesures sociales prises depuis les 10 mai et 21 juin derniers en matière d'allocation logement restent insuffisantes et risquent même d'être annulées sous l'effet des récentes hausses du fuel domestique, du gaz et de l'électricité. L'allègement des charges des locataires est nécessaire, en particulier dans le patrimoine H.L.M. Cela suppose qu'à l'occasion de l'élaboration de la réforme relative à la fiscalité, soit examinée tout particulièrement la question de la fiscalité pétrolière. N'est-il pas surprenant en effet de constater que les hausses considérables du prix des produits pétroliers se sont accompagnées de la même évolution des profits des trusts pétroliers. Plusieurs dispositions urgentes pourraient être prises — par exemple en matière d'allègement des taxes pesant sur le fuel domestique — et compensées par une imposition

plus sévère des compagnies pétrolières. Au total, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour soulager de façon sensible les quittances des locataires en matière de charges locatives.

Réponse. Au cours des dernières années, les charges locatives ont enregistré une augmentation très importante. Cette évolution s'explique essentiellement par le poids du poste chauffage qui représente fréquemment 60 p. 100 de l'ensemble des charges. Dans la mesure où le combustible constitue 85 p. 100 du prix total du chauffage, il est évident que les diverses majorations intervenues dans le prix des produits pétroliers ont eu une répercussion immédiate et considérable sur le coût du chauffage. A titre indicatif, il convient de signaler que le prix de l'hectolitre de fuel domestique est passé de 30 à 220 francs entre 1973 et 1982. Ainsi qu'il est souligné dans la question, les charges locatives donnent généralement lieu à versement de provisions mensuelles, la régularisation intervenant à l'issue de la clôture des comptes de l'exercice. Cette régularisation peut éventuellement porter sur des sommes importantes dans l'hypothèse où les provisions n'ont pas été calculées avec suffisamment de précaution. Globalement, les charges locatives ont enregistré un accroissement supérieur de quatre points au taux de l'inflation au cours des dix dernières années, qui se traduit par une augmentation très sensible de ce poste de dépense dans le budget des ménages. Il n'est pas douteux que la mise en œuvre d'une politique rationnelle d'économies d'énergie, donc de maîtrise des charges, passe en premier lieu par l'amélioration de la qualité thermique des immeubles, très médiocre dans la majorité des cas. La réussite de la nouvelle politique d'amélioration des logements locatifs sociaux, bloquée jusqu'à l'an dernier par la politique autoritaire de conventionnement du précédent gouvernement, a permis de doubler le rythme de travaux indispensables pour assurer de manière durable la mise à niveau, du point de vue thermique notamment, du patrimoine des organismes H. L. M. La mise en place prochaine du Fonds des grands travaux permettra de donner une nouvelle ampleur à cette politique, sans alourdir pour autant les charges locatives puisque la taxe qui alimentera le Fonds ne s'appliquera pas au fuel domestique, mais aux autres produits pétroliers. Par ailleurs, la croissance des charges a justifié que, malgré les mesures de blocages des prix, des revenus et des loyers prises récemment par les pouvoirs publics, les barèmes de l'allocation-logement soient réévalués à la date traditionnelle du 1^{er} juillet.

Logement (H. L. M.).

12812. — 19 avril 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du logement social et les conséquences de la politique précédemment menée de désengagement financier de l'Etat dans ce secteur. Pour les familles, les quittances ont atteint la limite du supportable et pour les offices d'H. L. M., l'entretien du patrimoine devient de plus en plus problématique, en particulier en raison des blocages qui continuent à peser du fait du conventionnement. Avant même la perspective de la discussion d'un projet de loi relatif au financement du logement, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre immédiatement quelques mesures pour les offices d'H. L. M. telles que la suppression de la taxe sur les salaires, la réduction de la T.V.A., la réforme de l'instruction comptable. Ces différentes mesures, qui ne feraient que confirmer la mission sociale des offices, pourraient être complétées par la possibilité de conclure des contrats de solidarité, ce qui est actuellement exclu et qui permettrait de ne pas faire supporter aux locataires la charge résultant de la réduction de la durée hebdomadaire de travail des personnels, sans diminuer le service rendu. Ces mesures marqueraient la volonté du gouvernement d'accorder une réelle priorité au secteur du logement et permettraient de contribuer à la création d'emplois et à la gestion correcte des organismes d'H. L. M.

Réponse. — Dès le mois de juin 1981, a été supprimée la contribution des bailleurs sociaux au Fonds national de l'habitation qui faisait peser une contrainte excessive sur les organismes d'H. L. M. Certes, l'équilibre du compte exploitation des offices publics peut souffrir de la politique générale de rature que le gouvernement conduit actuellement. Toutefois les problèmes conjoncturels affectant gravement les offices seront examinés avec une attention toute particulière. Des mesures destinées à fournir aux organismes en réelle difficulté une aide temporaire de trésorerie à un taux d'intérêt privilégié sont actuellement à l'étude au ministère de l'urbanisme et du logement. Il convient de noter qu'un effort important a été consenti dans le budget 1982 dans le secteur locatif construction neuve. En 1983, cet effort portera plus particulièrement sur l'amélioration du patrimoine locatif, ceci dans le prolongement de l'action spécifique du Fonds pour les grands travaux qui affectera sur 1982-1983 900 millions de francs. Toutes ces mesures sont à replacer dans la perspective générale du contrat cadre que le ministre vient de signer avec l'Union nationale des organismes d'H. L. M. Quant aux dispositions plus particulières concernant l'allègement de la fiscalité pesant sur les organismes d'H. L. M. il convient de noter que toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires, ceci en dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi.

L'imposition à la taxe sur les salaires des offices publics d'habitations à loyer modéré est donc la contrepartie des exonérations dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La suppression de cette imposition peut d'autant moins être envisagée qu'elle ne pourrait être limitée aux seuls offices publics, et se traduirait par des pertes de recettes que les conditions actuelles de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'envisager.

Logement (amélioration de l'habitat).

19318. — 30 août 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés d'octroi des primes destinées à l'amélioration de l'habitat ancien et qui font aujourd'hui l'objet de nombreuses demandes, et en particulier dans le secteur couvert par les comités de l'habitat de l'aménagement et du tourisme en milieu rural. Des crédits complémentaires sont attendus par les directions départementales de l'équipement, pour faire face à la demande existante et maintenir ainsi sur place les habitants de constructions anciennes. En effet, si cette situation devait se prolonger, elle ne manquerait pas d'avoir des conséquences humaines et économiques graves tant pour les particuliers qui ne peuvent commencer leur travaux avant l'accord de prime, que pour les entreprises de bâtiment qui devront prévoir des suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour libérer dès à présent des contingents de primes.

Réponse. L'existence d'une forte demande de prime à l'amélioration de l'habitat dans plusieurs départements rend très souhaitable que des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte, notamment, des éléments suivants : 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O. P. A. H.), immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral; 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans, ou ayant des revenus particulièrement modestes); 3° certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. L'ensemble de ces dispositions a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires, dès la fin de 1981, qui ont rappelé que des priorités, aujourd'hui indispensables, doivent être appliquées dans chaque département, en fonction de ces critères et des types de demandes qui s'expriment localement. Enfin, le gouvernement conscient de l'effet économique et social induit par les aides financières consacrées à l'amélioration de l'habitat a décidé d'élargir à l'ensemble du territoire la possibilité de bénéficier de prêts conventionnés amélioration seule (décret n° 82-495 du 10 juin 1982 et arrêté du même jour). Ces prêts dont la durée peut varier entre cinq et douze ans et qui peuvent financer jusqu'à 80 p. 100 du montant des travaux contribuent à améliorer le niveau d'activité dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont engagés, en faveur des propriétaires qui présentent socialement les dossiers les plus intéressants.

Communes (finances locales).

19757. — 6 septembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la retenue de garantie de 5 p. 100 imposée aux entreprises ou aux artisans pendant la durée de travaux importants engagés par les municipalités. Dans la mesure où cette retenue empêche les entreprises de pouvoir bénéficier d'une caution bancaire, il lui demande s'il ne pourrait envisager sa suppression puisque les municipalités sont maintenant obligées de souscrire une assurance dommages contre les malfaçons éventuelles.

Réponse. — La retenue de garantie que peuvent stipuler, en application de l'article 325 du code des marchés publics, les collectivités locales dans les marchés comportant un délai de garantie, a pour objet, en particulier, de permettre au maître de l'ouvrage de faire exécuter, aux lieux et places de l'entrepreneur défaillant, les travaux nécessaires à la réparation des malfaçons relevées à la réception ou se révélant au cours de la période de parfait achèvement. Cette retenue ne fait pas double emploi avec l'assurance de dommages que doivent souscrire ces collectivités sauf si elles ont obtenu une dérogation à cette obligation en application de l'article L 243-1 du code des assurances. En effet, l'assurance de dommages prend effet en principe à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Ce n'est que dans les cas exceptionnels prévus par l'article L 242-1 dudit code des assurances que la garantie d'assurance sera acquise en cours de travaux ou pendant le délai de garantie de parfait achèvement. En outre, l'assurance de dommages, qu'il s'agisse de la période antérieure ou postérieure à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ne couvre que les désordres de nature décennale. La retenue de garantie, quant à elle, peut être mise en œuvre pour tous désordres quelle que soit leur nature. Il apparaît ainsi que son intérêt est indéniable pour le maître d'ouvrage et ne devrait pas gêner l'entrepreneur qui peut lui substituer une caution personnelle et solidaire.

Logement (amélioration de l'habitat)

20093. — 20 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance notoire des crédits budgétaires destinés au financement des primes à l'amélioration de l'habitat. Cette situation est préjudiciable aux personnes de conditions modestes qui veulent améliorer leur logement, préjudiciable aux métiers du bâtiment qui souffrent de l'absence des primes ainsi que des taux élevés du crédit. Enfin, il est constaté que le manque de primes à l'amélioration de l'habitat encourage le travail noir. Pour toutes ces raisons, il lui demande que des dotations substantielles soient accordées pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — L'existence d'une forte demande de prime à l'amélioration de l'habitat dans plusieurs départements rend très souhaitable que des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte, notamment, des éléments suivants : 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O. P. A. H., immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral ; 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans, ou ayant des revenus particulièrement modestes) ; 3° certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. L'ensemble de ces dispositions a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires, dès la fin de 1981, qui ont rappelé que des priorités, aujourd'hui indispensables, doivent être appliquées dans chaque département, en fonction de ces critères et des types de demandes qui s'expriment localement. Enfin, le gouvernement conscient de l'effet économique et social induit par les aides financières consacrées à l'amélioration de l'habitat a décidé d'élargir à l'ensemble du territoire la possibilité de bénéficier de prêts conventionnés amélioration seule (décret n° 82-495 du 10 juin 1982 et arrêté du même jour). Ces prêts dont la durée peut varier entre cinq et douze ans et qui peuvent financer jusqu'à 80 p. 100 du montant des travaux contribuent à améliorer le niveau d'activité dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont engagés, en faveur des propriétaires qui présentent socialement les dossiers les plus intéressants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 19244 Pierre Weisenhorn ; 19395 André Tourné ; 19541 Gilbert Gantier.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 19124 Yvon Tondon ; 19127 Charles Millon ; 19148 Marie Jacq (Mme) ; 19195 Roger Mas ; 19201 Pierre Metais ; 19203 Christiane Mora (Mme) ; 19223 Hervé Vouillot ; 19224 Hervé Vouillot ; 19231 Roland Mazoin ; 19246 Pierre Weisenhorn ; 19254 Henri Bayard ; 19262 Emmanuel Hamel ; 19268 Raymond Marcellin ; 19271 Raymond Marcellin ; 19284 Alain Bonnet ; 19290 Alain Bocquet ; 19301 Jean-Louis Goasduff ; 19313 Jacques Godfrain ; 19326 Francisque Perrut ; 19368 Jacques Guyard ; 19389 André Tourné ; 19406 André Audinot ; 19416 Francisque Perrut ; 19444 André Duroméa ; 19462 Pierre Bas ; 19464 Pierre Bas ; 19466 Francisque Perrut ; 19486 Michel Beregovoy ; 19496 Jacques Cambolive ; 19499 Didier Chouat ; 19500 Jean-Hugues Colonna ; 19514 Pierre-Bernard Cousté ; 19527 Jean Briane ; 19535 Raymond Marcellin ; 19538 Lucien Richard ; 19539 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 19550 Pierre Garmendia ; 19554 Marie Jacq (Mme) ; 19584 Henri Prat ; 19591 Joseph Legrand ; 19595 Pierre Gascher.

AGRICULTURE

N°s 19157 André Tourné ; 19211 René Souchon ; 19212 René Souchon ; 19213 René Souchon ; 19214 René Souchon ; 19216 René Souchon ; 19217 René Souchon ; 19314 Raymond Marcellin ; 19345 Jean-Claude Bois ; 19411 Michel Debré ; 19420 André Tourné ; 19421 André Tourné ; 19422 André Tourné ; 19432 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 19442 André Tourné ; 19528 Jean Briane ; 19587 Alain Rodet ; 19588 Alain Rodet ; 19589 Alain Rodet ; 19600 Jacques Godfrain.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 19149 André Tourné ; 19150 André Tourné ; 19151 André Tourné ; 19152 André Tourné ; 19153 André Tourné ; 19154 André Tourné ; 19155 André Tourné ; 19230 Edmond Garein ; 19334 Alain Rodet ; 19402 Bernard Schreiner ; 19436 André Tourné ; 19437 André Tourné.

BUDGET

N°s 19122 André Rossinot ; 19123 André Rossinot ; 19192 Jean Le Gars ; 19202 Christiane Mora (Mme) ; 19210 Pierre Prouxost ; 19222 Bernard Villette ; 19225 Hervé Vouillot ; 19227 Hervé Vouillot ; 19228 Hervé Vouillot ; 19234 Edouard Frédéric-Dupont ; 19245 Pierre Weisenhorn ; 19255 Henri Bayard ; 19257 Colette Chaigneau (Mme) ; 19263 Emmanuel Hamel ; 19265 Emmanuel Hamel ; 19293 Louis Maisonnat ; 19306 Claude Wolff ; 19356 Didier Chouat ; 19360 Hubert Dubedout ; 19375 Philippe Marchand ; 19403 Marie-Joséphine Sublet (Mme) ; 19413 Raymond Marcellin ; 19467 Francisque Perrut ; 19493 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 19501 Nelly Commergnat (Mme) ; 19504 André Delehedde ; 19509 Hubert Dubedout ; 19511 Roger Duroure ; 19543 Gilbert Gantier ; 19564 Pierre Lagorce ; 19576 Paul Moreau.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 19167 Jacques Becq ; 19186 Marie-France Lecuir (Mme) ; 19381 Rodolphe Pesce ; 19404 Dominique Taddei ; 19405 André Audinot ; 19468 Francisque Perrut ; 19532 Francisque Perrut.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 19338 Claude Bartolone.

COMMUNICATION

N°s 19278 Jacques Baumel ; 19401 Alain Rodet ; 19423 Jacques Godfrain ; 19513 Manuel Escutia ; 19530 Jean Briane ; 19594 Jacques Baumel ; 19605 Bruno Bourg-Broc ; 19619 Jean Fontaine.

CONSOMMATION

N°s 19172 Robert Cabé ; 19190 Jean Le Gars ; 19252 Henri Bayard ; 19347 Jean-Claude Bois ; 19373 Marie-France Lecuir (Mme) ; 19489 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 19491 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 19512 Manuel Escutia.

CULTURE

N°s 19258 Gilbert Gantier ; 19357 Jean-Hugues Colonna ; 19363 Claude Evin ; 19380 Rodolphe Pesce ; 19604 Bruno Bourg-Broc ; 19607 Bruno Bourg-Broc.

DEFENSE

N°s 19305 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 19447 André Tourné ; 19508 Hubert Dubedout.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 19602 Bruno Bourg-Broc ; 19603 Bruno Bourg-Broc ; 19617 Jean Fontaine.

DROITS DE LA FEMME

N°s 19429 Yves Sautier.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 19177 Freddy Deschaux-Beaume ; 19260 Gilbert Gantier ; 19275 Maurice Cornette ; 19280 Francisque Perrut ; 19298 Michel d'Ornano ; 19301 Claude Wolff ; 19321 Henri Bayard ; 19323 Henri Bayard ; 19343 Jean-Claude Bois ; 19344 Jean-Claude Bois ; 19358 André Delehedde ; 19361 Jean-Paul Durieux ; 19366 Jean Gatel ; 19377 Jean Ochler ; 19394 André Tourné ; 19418 Louis

Maisonnat; 19419 André Tourné; 19472 Pierre Weisenhorn; 19473 Xavier Hunault; 19474 Jean-Pierre Balligand; 19480 Philippe Bassinet; 19517 Pierre-Bernard Cousté; 19523 Pierre Micaut; 19536 Michel Barnier; 19549 Henri Bayard.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 19140 Bruno Bourg-Broc; 19170 Jacques Becq; 19199 Jacques Mellick; 19204 Jean Navez; 19208 Jean Peuziat; 19283 Francisque Perrut; 19288 Alain Bocquet; 19289 Alain Bocquet; 19300 Georges Fresche; 19307 Georges Fresche; 19325 Francisque Perrut; 19349 Jean-Claude Bois; 19546 Henri Bayard; 19565 Pierre Lagorce; 19566 Marie-France Lecuir (Mme); 19567 Marie-France Lecuir (Mme); 19572 Jacques Mellick; 19577 Jacqueline Osselin (Mme); 19580 Jean Peuziat; 19586 Jean Proveux; 19620 Jean Fontaine.

EMPLOI

N^{os} 19133 Pierre Weisenhorn; 19176 André Delehedde; 19197 Jacques Mellick; 19226 Hervé Vouillot; 19237 Georges Hage; 19287 Alain Bocquet; 19294 Louis Maisonnat; 19315 Raymond Marcellin; 19331 Pierre-Charles Krieg; 19336 Raymond Marcellin; 19392 André Tourné; 19414 Raymond Marcellin; 19515 Pierre-Bernard Cousté; 19551 Françoise Gaspard (Mme); 19561 Pierre Lagorce.

ENERGIE

N^{os} 19168 Jacques Becq; 19180 Pierre Garmendia; 19189 Bernard Lefranc; 19424 Jacques Godfrain; 19438 André Tourné; 19439 André Tourné; 19440 André Tourné; 19441 André Tourné; 19534 Raymond Marcellin.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 19139 Bruno Bourg-Broc; 19160 Bernard Villette; 19286 Paul Balmigère; 19382 Joseph Pinard; 19482 Jacques Becq; 19581 Joseph Pinard.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 19141 Bruno Bourg-Broc; 19200 Joseph Menga; 19209 Jean Peuziat; 19430 Yves Sautier; 19477 Bernard Bardin; 19557 Marie Jacq (Mme); 19579 Jean Peuziat.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 19132 Pierre Weisenhorn; 19159 Jean Valroff; 19267 Raymond Marcellin; 19319 Jacques Blanc; 19329 Daniel Goulet; 19529 Jean Briane; 19547 Henri Bayard; 19555 Marie Jacq (Mme).

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 19241 Pierre Weisenhorn; 19248 Jean Briane; 19259 Gilbert Gantier; 19276 Jean-Louis Goaduff; 19302 Claude Wolff; 19308 André Rossinot; 19316 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 19322 Henri Bayard; 19324 Francisque Perrut; 19327 Serge Charles; 19328 Jacques Godfrain; 19330 Daniel Goulet; 19337 Pierre Bas; 19448 André Tourné; 19449 André Tourné; 19463 Pierre Bas; 19505 Bernard Derosier; 19542 Gilbert Gantier; 19571 Philippe Marchand; 19574 Marcel Mocœur; 19582 Charles Pistre; 19613 André Tourné.

JUSTICE

N^{os} 19428 Yves Sautier; 19431 Yves Sautier; 19465 Pierre Bas; 19487 Jean-Marie Bockel; 19516 Pierre-Bernard Cousté; 19575 Marcel Mocœur; 19578 Rodolphe Pesce.

MER

N^{os} 19425 Jacques Médecin; 19481 Jacques Becq; 19569 Jean-Yves Le Drian.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 19130 Pierre Weisenhorn; 19393 André Tourné.

P.T.T.

N^{os} 19367 Joseph Gourmelon; 19400 Amédée Renault; 19475 Bernard Bardin.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 19178 Jean-Paul Desgranges; 19232 René Rieubon; 19233 Gustave Ansart; 19236 Georges Hage; 19342 Jean-Claude Bois; 19365 Martine Frachon (Mme); 19379 René Olmeta; 19388 André Tourné; 19396 Alain Bocquet; 19427 Raymond Marcellin; 19469 Jacques Baumel; 19478 Philippe Bassinet; 19519 Pierre-Bernard Cousté; 19590 Alain Rodet.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 19129 Raymond Marcellin; 19138 Bruno Bourg-Broc; 19304 Pierre Bas; 19410 Michel Dehré.

SANTE

N^{os} 19661 Emmanuel Hamel; 19270 Raymond Marcellin; 19408 Pierre Bas; 19415 Francisque Perrut; 19452 André Tourné; 19458 André Tourné; 19459 André Tourné; 19471 Roland Vuillaume; 19485 Daniel Benoist; 19518 Pierre-Bernard Cousté; 19608 André Tourné.

TEMPS LIBRE

N^{os} 19531 Francisque Perrut; 19610 André Tourné.

TANSPORTS

N^{os} 19125 Gilbert Gantier; 19126 Gilbert Gantier; 19136 Bruno Bourg-Broc; 19182 Jean Giovannelli; 19196 Marc Masson; 19207 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 19220 René Souchon; 19243 Pierre Weisenhorn; 19340 Roland Beix; 19348 Jean-Claude Bois; 19362 Jean-Paul Durieux; 19371 Georges Le Baill; 19435 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 19460 André Tourné; 19470 Pierre-Charles Krieg; 19484 Roland Beix; 19497 Alain Chénard; 19506 Yves Dollo; 19537 Jean-Louis Masson; 19544 Pascal Clément; 19553 Marie Jacq (Mme); 19562 Pierre Lagorce.

TRAVAIL

N^{os} 19135 Pierre Weisenhorn; 19163 Hervé Vouillot; 19221 Dominique Taddei; 19256 Henri Bayard; 19266 André Rossinot; 19292 Lucien Dutard; 19320 Jacques Blanc; 19335 Alain Rodet; 19397 Alain Bocquet; 19409 Adrien Zeller; 19548 Henri Bayard; 19556 Marie Jacq (Mme); 19563 Pierre Lagorce.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 19161 Bernard Villette; 19183 Pierre Lagorce; 19184 Pierre Lagorce; 19193 Martin Malvy; 19198 Jacques Mellick; 19297 Emile Roger; 19309 François Fillon; 19445 Jacqueline Frayssé-Cazalis; 19510 Jean-Paul Durieux; 19533 Francisque Pierret; 19573 Jean-Pierre Michel.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 33 A.N. (Q.) du 23 août 1982.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 3467, 1^{re} colonne, la question n^o 11875 de M. Georges Marchais ainsi que la réponse de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sont annulées.

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 38 A.N. (Q.) du 27 septembre 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3854, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 16296 de M. Charles Haby à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : ...« évolution des loyers lors de la conclusion », lire : ...« évolution des loyers bas lors de la conclusion ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 40 A.N. (Q.) du 11 octobre 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 4047, 2^e colonne, 25^e ligne de la réponse à la question n° 17417 de M. Robert Cabé à M. le ministre délégué chargé du budget, au lieu de : ...« quatre années ultérieures », lire : ...« quatre années antérieures ».

2^e Page 4084, 1^{re} colonne, 47^e ligne de la réponse à la question n° 2179 de M. Louis Besson à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « il ne s'agit pas de punir un citoyen coupable d'enfreindre la loi mais de la protéger... », lire : « il ne s'agit pas de punir un citoyen coupable d'enfreindre la loi mais de le protéger... ».

3^e Page 4085, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 8251 de M. Ernest Moutoussamy à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « le décret n° 53-1266 du 23 décembre 1953... », lire : « le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953... ».

4^e Page 4086, 1^{re} colonne, 33^e ligne de la réponse à la question n° 8613 de M. Gilbert Sérés à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « dans les établissements de la conduite », lire : « dans les établissements d'enseignement de la conduite ».

5^e Page 4088, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 12688 de M. Vincent Ansquer à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : ...« le règlement communautaire n° 543 569 du 25 mars 1969 », lire : ...« le règlement communautaire n° 543 69 du 25 mars 1969 ».

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 42 A.N. (Q.) du 25 octobre 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4366, 1^{re} colonne, la question n° 19407 de M. André Audinot est posée à M. le ministre de la défense.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39 TÉLEX 201178 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
05	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.